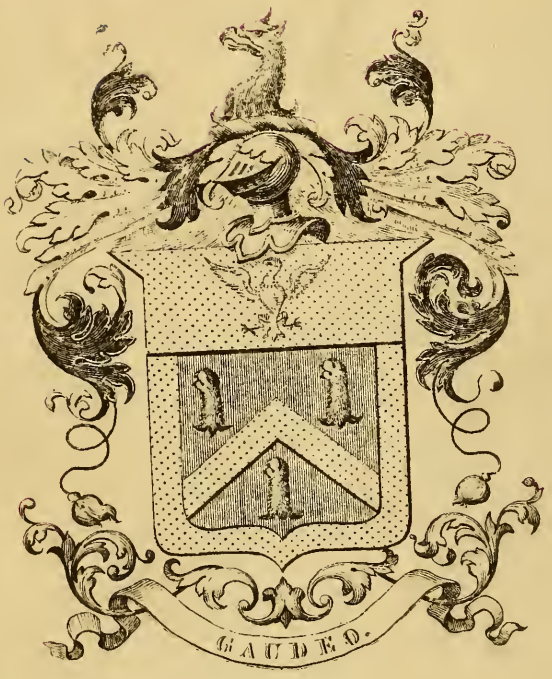

John Carter Brown.

GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES.

Le vœu le plus cher le plus
de tous les vœux.

Rich Oc. 28.

DROIT PUBLIC,

OU

GOUVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES,

D'après les Loix faites pour ces Pays.

Par M. PETIT, Député des Conseils Supérieurs des Colonies Françoises.

TOME PREMIER.

JOHN CARTER BROWN.

A PARIS,

Chez DELALAIN, Libraire, rue de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

TABLE
DES MATIERES.

TOME PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE & *nature du gouvernement des colonies*, page 1

§. I. *Premiere forme du gouvernement des isles en général*, 39

§. II. *Premiere forme du gouvernement de Saint-Domingue en particulier*, 83

CHAPITRE II.

GOUVERNEMENT *général des isles*, 122

TITRE I. *Administration par les gouverneurs-lieutenants-généraux*, 124

SECTION I. *Administration générale*, 145

§. I. *Pouvoir de déroger aux instructions*, ibid.

§. II. *Du fait des armes*, 149

ART. I. *Pouvoir d'assembler & armer les habitants*, 153

ART. II. *Pouvoir de commander les armes*, 157

N°. I. *Autorité pour le commandement*, 158
N°. II. *Objet de commandement*, 161
ART. III. *Pouvoir d'ordonner des fortifications & corvées*, 168
ART. IV. *Pouvoir de commander les vaisseaux, soit de guerre, soit marchands*, 175
N°. I. *Commandement sur les vaisseaux de guerre*, ibid.
N° II. *Commandement sur les vaisseaux marchands*, 178
SECTION II. *Administration relative*, 182
§. I. *Administration relative à la justice*, ibid.
ART. I. *Pouvoir d'inspection*, ibid.
ART. II. *Autorité pour les mains-fortes*, 184
§. II. *Administration relative à la police*, 190
ART. I. *Arrivée dans les colonies*, ibid.
ART. II. *Départ des colonies*, 193
ART. III. *Maintien des loix sur le gouvernement*, 199
§. III. *Administration relative à la finance*, 200
TITRE II. *Administration par les intendants*, 206
SECTION I. *Administration générale*, 220
§. I. *Pouvoir d'évoquer*, 230
§. II. *Inspection des officiers de justice*, 236
§. III. *Surséance à l'exécution des arrêts*, 245
§. IV. *Assemblées extraordinaires des conseils*, 248

§. V. *Pouvoir de subdéléguer*, 251
SECTION II. *Administration relative*, 254
§. I. *Administration relative à la justice*, ibid.
ART. I. *Pouvoir d'informer des abus & excès, & des menées contre le service*, 254
ART. II. *Pouvoir de faire le procès aux officiers de justice*, 257
§. II. *Administration relative aux finances*, 260
ART. I. *Nomination des receveurs*, ibid.
ART. II. *Distribution des deniers*, ibid.
ART. III. *Jugement des comptables en faute*, 265
TITRE III. *Administration commune aux gouverneur-lieutenant-général & intendant*, 267
SECTION I. *Administration générale*, ibid.
§. I. *Pouvoir de concéder les terres*, 294
ART. I. *Premieres concessions*, 295
ART. II. *Secondes concessions*, 299
§. II. *Pouvoir d'affranchir*, 300
§. III. *Police ecclésiastique*, 305
§. IV. *Ouvertures des chemins royaux*, 312
§. V. *Correspondance commune*, 313
SECTION II. *Administration relative*, 317
§. I. *Administration relative à la justice*, ibid.
ART. UNIQUE. *Nomination d'officiers*, ibid.
§. II. *Administration relative à la police*, 327
ART. I. *Autorité pour les réglements de police générale*, ibid.

ART. II. *Autorité ſur les perturbateurs du repos public*, 334
§. III. *Adminiſtration relative à la finance*, 339
ART. I. *Pouvoir en matiere d'impoſitions*, ibid.
ART. II. *Mémoires annuels ſur les beſoins de l'année ſuivante*, 347
ART. III. *Changement de deſtination des fonds*, 349
TITRE IV. *Participation des conſeils ſupérieurs à l'adminiſtration*, 351
§. I. *Affaires publiques*, ibid.
§. II. *Réglement de juſtice & de police*, 380
ART. I. *Réglements de juſtice*, ibid.
ART. II. *Réglements de police*, 382
§. III. *Enregiſtrements & remontrances*, 384
§. IV. *Pouvoir de juger*, 399
TITRE V. *Participation des habitants à l'adminiſtration*, 402
§. I. *Impôts nouveaux*, 404
ART. I. *Aux iſles du Vent*, 406
ART. II. *Aux iſles ſous le Vent*, 409
§. II. *Contributions municipales*, 435
ART. I. *Aux iſles du Vent*, ibid.
ART. II. *Aux iſles ſous le Vent*, 438
§. III. *Chambres d'agriculture*, 444
Principes généraux pour le gouvernement des colonies, 457

TOME II.

CHAPITRE III.

GOUVERNEMENT particulier, tom. II, page 1
TITRE I. *Gouvernement des armes*, 3
SECTION I. *Des troupes réglées*, ibid.
SECTION II. *Des milices*, 4
§. I. *Commandement des milices*, 48
§. II. *Formation des milices*, 50
§. III. *Service des milices*, 78
ART. I. *Sur les revues*, 79
ART. II. *Sur les exercices*, 81
ART. III. *Sur les gardes*, 85
N°. I. *Nombre & durée des gardes*, ibid.
N°. II. *Remplacement des gardes*, 88
§. IV. *Juſtice des délits par les milices*, 93
§. V. *Priviléges & encouragements*, 109
§. VI. *Indemnité des pertes occaſionnées par la défenſe*, 112
TITRE II. *Commandement civil*, 114
SECTION I. *Exécution des loix, & des ordres du roi*, 134
SECTION II. *Commandement pour l'exécution des ordres du roi*, 137
TITRE III. *Gouvernement de la juſtice*, 139
SECTION I. *De la nature des loix qui régiſſent*

les colonies, 162
SECTION II. *Des tribunaux*, 224
§. I. *Compétence des tribunaux ordinaires*, ibid.
ART. I. *Tribunal terrier*, ibid.
ART. II. *Amirautés*, 228
§. II. *Diſcipline des tribunaux ordinaires*, 236
ART. I. *Prépondérance des chefs*, ibid.
ART. II. *Nombre de juges pour faire arrêt; voix des parents & alliés*, 238
§. III. *Autorité des jugements*, 241
ART. I. *En matiere civile*, 242
ART. II. *En matiere criminelle*, 278
TITRE IV. *Gouvernement de la paix, & tranquillité intérieure*, 253
SECTION I. *Qualité des gouverneurs de la paix*, 270
SECTION II. *Compétence des gouverneurs de la paix*, 277
SECTION III. *Autorité des gouverneurs de la paix*, 278
SECTION IV. *Moyens pour le maintien du bon ordre*, 281
§. I. *Occupation des hommes*, 282
§. II. *Guet & gardes en temps de paix*, 285
§. III. *Des maréchauſſées*, ibid.
TITRE V. *Gouvernement des finances*, 286
SECTION I. *Des levées de deniers*, 306
§. I. *Aux iſles du Vent*, 308

ART. I. *Impoſitions pour le ſoutien du gouvernement*, 208
ART. II. *Deniers municipaux*, 313
§. II. *Aux iſles ſous le Vent*, 315
ART. I. *Impoſitions pour le ſoutien du gouvernement*, ibid.
ART. II. *Deniers municipaux*, 333
SECTION II. *Régie des finances*, 334
§. I. *Maniere de la régie*, 335
§. II. *Détails de la régie*, 337
ART. I. *Perception*, ibid.
ART. II. *Demandes en décharge*, 339
§. III. *Comptabilité*, 340
ART. I. *Aux iſles du Vent*, 341
ART. II. *Aux iſles ſous le Vent*, 347
SECTION III. *Régie & comptabilité des droits de haute-juſtice*, 351
TITRE VI. *De la protection du commerce*, 355
SECTION I. *De la nature du commerce national*, ibid.
§. I. *Commerce par échange, ou en argent*, 360
§. II. *Paiements forcés, en denrées ou en argent*, 366
SECTION II. *Commerce avec ou par l'étranger*, 380
§. I. *Sur l'interdiction du commerce étranger*, 398
§. II. *Sur l'établiſſement des étrangers dans les colonies*, 423

CHAPITRE IV.

GOUVERNEMENT ecclésiastique, 438
TITRE I. *Loix principales sur la matiere de ce chapitre*, ibid.
TITRE II. *Ministere ecclésiastique*, 470
SECTION I. *Etat du ministere ecclésiastique*, 471
§. I. *Police ecclésiastique*, 479
ART. I. *Insuffisance de cette police pour les mœurs des missionnaires*, 480
ART. II. *Abus dans cette police, relativement à l'état civil des habitants*, 482
SECTION II. *Sur l'établissement d'évêchés*, 491
§. I. *Objections & réponses*, 493
§. II. *Fonds appartenants au ministere ecclésiastique*, 504
ART. I. *Nature des établissements des missionnaires réguliers.* ibid.
ART. II. *Limitation des possessions de ces missionnaires*, 507
ART. III. *Origine de ces possessions*, 510
RÉCAPITULATION, 516

Fin de la Table.

INTRODUCTION.

Deux ordonnances de Blois, en mars 1498, article LXXIX, & en novembre 1507, article XCIV, & une ordonnance d'octobre 1535, chapitre XXI, article XIX, prescrivent aux cours de parlement & autres juges, de tenir, dans les auditoires, un livre des ordonnances, afin que, si aucune difficulté survenoit, on ait promptement recours à icelles.

Cette police est aussi indispensable pour une bonne administration de la justice, que pour assurer l'ordre dans le gouvernement de la chose publique; mais il n'est pas de livre qui contienne toutes les ordonnances.

Les ordonnances sont éparses en tant de dépôts, en tant de recueils, en tant de commentaires inconnus, coûteux à se procurer, embarrassans à réunir, qu'il est peu de personnes, s'il y en a, qui puissent se flatter d'être en état de justifier de l'existence, ou des dispositions de telle ou telle ordonnance qu'il écherroit de citer; & de vérifier s'il n'y a point été dérogé par une ordonnance postérieure.

Si le recueil des loix a des difficultés en France, malgré le ſecours de l'impreſſion, quelles reſſources les particuliers, les officiers civils, les juges, & les conſeils ſupérieurs des colonies, peuvent-ils avoir pour connoître les loix qui leur ſont particulieres ou communes avec les autres colonies ? Il n'y a d'imprimerie que depuis dix ans ; & ſouvent l'on n'imprime pas tout ce qu'on entend, cependant, tenir lieu de loi.

L'exiſtence des loix n'a jamais été, & n'eſt encore aſſurée, dans ces pays, que par des enregiſtrements qui ne ſont connus que des juges qui y ont aſſiſté, & qu'ignore le juge qui n'entre en exercice qu'après l'enregiſtrement ; ou par les dépôts dans les greffes, où les originaux ſont expoſés à une deſtruction prochaine par les inſectes ; indépendamment d'autres accidents plus rares, mais que l'expérience ne peut que faire craindre ; comme on l'a éprouvé à la Guadeloupe dans la derniere guerre ; comme on vient de l'éprouver à Saint-Domingue, par le triſte événement du 3 juin dernier, 1770.

La vérité & les conſéquences d'une ſituation auſſi critique pour l'état civil, & pour les propriétés des habitants des colonies, ont plus d'une fois fait eſſayer des

recueils, que la difficulté des recherches, leur inutilité, le défaut d'imprimeurs, la négligence des copiſtes, les vuides ou le mauvais état des dépôts ont obligé de laiſſer imparfaits, & ſans utilité pour le public.

M. Aſſier, conſeiller au conſeil ſupérieur de la Martinique, dont le roi vient de reconnoître les ſervices, & ceux de ſes enfants, par des lettres d'annobliſſement, a travaillé le premier à un recueil des loix des iſles du Vent, qu'il a eu l'honnêteté de communiquer à qui l'a demandé; mais cet officier ne l'a porté que juſqu'en 1726, & il n'étoit que manuſcrit.

Mon fils aîné, conſeiller honoraire au conſeil ſupérieur de la Martinique, juge royal, civil & d'amirauté en la ville de Saint-Pierre de la même iſle, excité par le beſoin journalier du recueil des loix, auxquelles il doit ſe conformer dans l'adminiſtration de la juſtice, & le maintien de la police, a ſacrifié, avec empreſſement, les moments que l'expédition des affaires lui laiſſoit, à former un recueil que l'impreſſion a rendu public, ſous le nom de code de la Martinique. Ce code contient les loix faites juſqu'en mai 1768 pour cette iſle, Sainte-Lucie & dépendances. Les recher-

ches, néceſſitées par le vuide des dépôts, ont fourni matiere à un ſupplément qui contiendra auſſi les loix poſtérieures.

Ces loix ont été communes à la Guadeloupe, & iſles en dépendantes, juſqu'en 1763, que ces iſles ont formé un gouvernement général ſéparé, de particulier qu'il étoit, & relevant du gouvernement général des iſles du Vent, dont la réſidence a toujours été à la Martinique. Une ordonnance du 10 ſeptembre 1768 a remis la Guadeloupe & autres iſles, ſous le titre de gouvernement particulier, comme avant 1763.

Il faut eſpérer que quelqu'un ſe chargera de recueillir les loix qui ont été particulieres à ce gouvernement juſqu'en 1763; les dates des enregiſtrements de celles qui lui étoient communes avec la Martinique; les loix qui ont été enregiſtrées pendant que ce gouvernement a été général, & ſéparé de celui de la Martinique; les loix particulieres, enregiſtrées depuis ſa réunion au gouvernement général des iſles du Vent, & la date des enregiſtrements de celles qui lui ont été communes avec la Martinique, depuis leur réunion en un ſeul gouvernement. A Saint-Domingue, M. Maillard, intendant de cette colonie, fit travailler, envi-

ron en 1745, à un dépouillement des regiſtres du conſeil du petit Goave, ſéant alors à Léogane, la plus ancienne cour ſupérieure de la colonie. Ce recueil étoit reſté imparfait; il n'étoit que manuſcrit; il n'eſt pas ſorti des greffes du conſeil, & de l'intendance.

En 1762, le miniſtere demanda, à chacun des conſeils, un recueil par dépouillement de leurs regiſtres, tant des loix émanées du roi, que des réglements faits par les adminiſtrateurs, & par les conſeils: des conſeillers ont été commis à ce travail par leur compagnie; on croit qu'il n'a pas été achevé; du moins n'a-t-il pas été communiqué au public. Je travaille, depuis bien des années, au recueil des loix de cette colonie; j'ai lieu d'eſpérer être bientôt en état de le donner au public.

Les colonies ont des loix qui leur ſont communes; elles en ont qui ſont particulieres à chacune d'elles. Les loix communes ſe rapportent principalement au droit public.

Les parties du droit public ſont la nature du gouvernement des colonies; l'autorité pour l'adminiſtration, tant en France, que dans les colonies; le pouvoir légiſlatif; les moyens intérieurs de défenſe contre les

ennemis du dehors & du dedans ; la nature des loix qui régiſſent ces pays ; l'autorité & la compétence des tribunaux ; la police publique ; la protection du commerce ; l'autorité & la maniere d'impoſer ; le gouvernement & la deſtination des finances ; le miniſtere & le gouvernement eccléſiaſtiques.

La légiſlation, ſur des objets auſſi intéreſſants, eſt peu connue. On a perdu de vue le gouvernement qui a fondé & fait proſpérer des établiſſements utiles à l'état, & à un ſi grand nombre de familles honnêtes. On croit celui de nos jours différent : le gouvernement actuel paſſe pour être moins avantageux, ſans qu'on puiſſe articuler, avec préciſion, les changements qui ont été faits à l'ancien, ni les conſéquences de ces changements, parce qu'on en ignore les époques & les raiſons.

J'ai réuni, dans un même ouvrage, & le texte des loix conſtitutives de ce qu'on appelle l'ancien gouvernement des colonies, & du gouvernement actuel de ces pays, & les conſidérations qui m'ont paru en réſulter pour aſſurer la liberté des habitants, & leurs propriétés. Ce recueil me ſemble propre à légitimer aux yeux des coloniſtes, s'il en étoit beſoin, leur obéiſ-

ſance aux loix, leur fidélité pour le roi, leur attachement à ſa domination, & leur confiance dans le miniſtere.

La baſe des propriétés eſt le droit de famille. J'ai été étonné de trouver ce droit compromis, à certains égards, par l'inſuffiſance de pouvoirs, dans le plus grand nombre des eccléſiaſtiques prépoſés à l'adminiſtration des ſacrements, qui conſtituent l'état civil des habitants; il eſt heureuſement facile d'y pourvoir.

Mes recherches, à cette occaſion, m'ont confirmé dans l'idée que je m'étois faite du beſoin & de la poſſibilité d'un miniſtere eccléſiaſtique, puiſſant en œuvres & en paroles, pour l'édification & pour l'inſtruction des coloniſtes. La religion ſeule peut leur aſſurer la protection de la Providence, qui veille ſur leurs vies & ſur leurs biens; ils ſont déja les inſtruments de la Providence, dans l'hoſpitalité qu'on les voit exercer par un ſentiment naturel de bienfaiſance; la religion les en rendra les miniſtres, en leur faiſant pratiquer cette hoſpitalité dans un eſprit de charité chrétienne: cet hommage à la bonté de Dieu, eſt un acte de reconnoiſſance fait pour des cœurs vraiment généreux.

Borné à des vœux pour le bonheur des

habitants des colonies, je me ſuis fait un devoir, du moins, de mettre à portée d'y contribuer, ceux ſous l'adminiſtration deſquels ils auront à vivre, par le ſecours d'un recueil de théorie & de pratique, du droit public de ces pays, dont rien n'a tenu lieu juſqu'ici.

PETIT, *Député des Conſeils ſupérieurs des Colonies Françoiſes.*

Août 1770.

HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
DES COLONIES
FRANÇOISES.

CHAPITRE PREMIER.

Origine & nature du Gouvernement des Colonies Françoises.

LE gouvernement de nos colonies a d'abord été propriétaire; il eſt royal aujourd'hui.

Une compagnie ſe forma, le 30 ſeptembre 1626, pour peupler & établir l'iſle de Saint-Chriſtophe & autres, découvertes depuis le onzieme juſqu'au dix-huitieme degré de la ligne équinoxiale. M. le cardinal de Richelieu, comme chef, grand-maître, & ſur-intendant du com-

merce de France, accorda aux repréſentants de cette compagnie une commiſſion portant privilége excluſif pour l'exploitation des terres & mines pendant vingt années, à la charge de tenir ces iſles ſous l'autorité du roi, & de lui rendre le dixieme du produit.

Cette commiſſion finit par défendre de recevoir, pour ce voyage, d'autres perſonnes que celles qui feroient leur ſoumiſſion par-devant les lieutenants des ſiéges d'amirauté, ou, en leur abſence, devant les juges des lieux de l'embarquement, de demeurer trois ans avec les repréſentants de la compagnie, ou ceux qui auroient charge & pouvoir d'eux, pour ſervir ſous leur commandement.

Telle eſt l'origine peu connue dans nos colonies de cette claſſe de colons, qu'on y a appellé engagés. Les frais du paſſage, & l'eſpérance de devenir propriétaire de terre, étoient le prix de ces engagements.

Quelque modiques qu'euſſent été les ſuccès, cette compagnie étendit ſes vues. Elle propoſa, par un acte du 12 février 1635, d'établir les iſles qu'elle découvriroit depuis le dixieme juſqu'au trentieme degré. Article premier. D'y faire paſſer quatre mille François catholiques, pendant l'eſ-

pace de vingt années. Art. 3 & 4. De les mettre en défenſe, & de commettre les capitaines & gens de guerre néceſſaires. Art. 5, 7 & 9. ſi, au privilége excluſif, ſa majeſté vouloit bien joindre l'octroi de la propriété des découvertes qu'ils feroient, tant en faveur des aſſociés, que de leurs héritiers & ayants-cauſe ; avec la permiſſion de partager les terres entre eux, ou de les diſtribuer à ceux qui habiteroient les colonies, ſous la réſerve de tels droits & devoirs, & de telles charges qu'ils jugeroient à propos. Art. 6 & 8.

M. le cardinal accepta ces propoſitions au nom du roi. Par un autre acte du même jour, il acccorda aux aſſociés & à leurs héritiers, le renouvellement du privilége du commerce excluſif pour vingt années, & la propriété de leurs découvertes, en toute juſtice & ſeigneurie, ne réſervant à ſa majeſté, & à ſes ſucceſſeurs, que le reſſort, la foi & hommage à chaque mutation de roi, les proviſions pour les officiers de cours ſouveraines qui lui ſeroient nommés par les aſſociés, lorſqu'il ſeroit néceſſaire d'en établir. Art. 6. Le droit de nommer un gouverneur-général ſur toutes les iſles, lequel ne pourroit s'entremettre du commerce, ni de la diſtribution des terres. Art. 9. Et enfin, de rendre ce commerce

libre à tous ses sujets, & de disposer des terres non encore concédées, si la compagnie ne rempliſſoit pas ses engagements. Art. 15. Un arrêt du conseil d'état & des lettres-patentes sur cet arrêt, du 8 Mars 1635, confirmerent cet acte. Cette compagnie prit alors le titre de compagnie des isles de l'Amérique.

CONTRAT du rétabliſſement de la compagnie des isles de l'Amérique.

Du 12 février 1635.

«PAR-devant Gabriel Guerreau & Pierre Parque, notaires, garde-notes du roi notre sire, en son châtelet de Paris, soussignés, fut présent monseigneur l'éminentissime Armand-Jean Duplessis, cardinal, duc de Richelieu & de Fronsac, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, pair, grand-maître, chef & sur-intendant général de la navigation & du commerce de France; lequel, sur ce qui lui a été représenté par Jacques Berruyer, écuyer, sieur de Mantelmont, capitaine des ports de mer de Veulette & Petite-Dalle en Caux, l'un des associés de la compagnie ci-devant de Saint-Christophe & des isles adjacentes, tant pour lui, que pour les autres associés de la compagnie; que l'établissement d'icelle compagnie, ci-

devant contracté dès le mois d'octobre 1626, eſt comme abandonné, au moyen de ce qu'aucun des aſſociés ne s'eſt donné le ſoin d'y penſer; joint que les conceſſions accordées à ladite compagnie n'étoient ſuffiſantes pour les obliger de s'y appliquer ſérieuſement; s'il plaiſoit à ſa majeſté leur accorder de nouvelles & plus grandes conceſſions & priviléges, ils pourroient non ſeulement rétablir ladite compagnie, mais même la porter à de plus grands deſſeins & entrepriſes, pour le bien de l'Etat, qu'elle n'avoit projetté du commencement: ſur quoi ayant été fait diverſes propoſitions, ledit ſeigneur cardinal, pour & au nom de ſa majeſté, & ſous ſon bon plaiſir, a accordé à ladite compagnie, ce acceptant par le ſieur Berruyer préſent, les articles qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

C'eſt à ſçavoir, que leſdits aſſociés continueront la colonie par eux établie dans l'iſle de Saint-Chriſtophe, & feront tous leurs efforts d'en établir aux autres iſles de l'Amérique ſituées depuis le dixieme juſqu'au trentieme degré, en-deçà de la ligne équinoxiale, qui ne ſont occupées par aucuns princes chrétiens; &, s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns princes chrétiens, où

ils puiſſent s'établir avec ceux qui y ſont à préſent, ils le feront pareillement.

ART. II.

Que, ès iſles qui ſont dans ladite étendue, qui ſont occupées à préſent par les ſauvages, leſdits aſſociés, s'y habituant, feront leur poſſible pour les convertir à la religion catholique, apoſtolique & romaine; &, pour cet effet, en chacune habitation, leſdits aſſociés feront entretenir au moins deux ou trois eccléſiaſtiques, pour adminiſtrer la parole de Dieu & les ſacrements aux catholiques, & pour inſtruire les ſauvages; leur feront conſtruire des lieux propres pour la célébration du ſervice divin, & leur feront fournir des ornements, livres, & autres choſes néceſſaires pour ce ſujet.

ART. III.

Que leſdits aſſociés feront paſſer auxdites iſles, dans vingt ans, du jour de la ratification qu'il plaira à ſa majeſté de faire deſdits articles, le nombre de quatre mille perſonnes au moins, ou feront en ſorte que pareil ou plus grand nombre y paſſe dans cedit tems; duquel ceux qui ſeront à préſent à Saint-Chriſtophe feront partie.

ART. IV.

Qu'ils ne feront paſſer èſdites iſles, colonies & habitations, aucun qui ne ſoit naturel François, & ne faſſe profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine: & ſi quelqu'un d'autre condition y paſſoit par ſurpriſe, on l'en fera ſortir auſſi-tôt qu'il ſera venu à la connoiſſance de celui qui commandera dans ladite iſle.

ART. V.

Que leſdits aſſociés pourront faire fortifier des places, & conſtruire des ports; & établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'aſſurance du commerce, & la conſervation des François.

ART. VIII.

Pourront leſdits aſſociés améliorer & ménager leſdites choſes à eux accordées, en telle façon qu'ils aviſeront pour le mieux, & diſtribuer les terres entre eux, & à ceux qui habiteront ſur les lieux, avec réſerve de tels droits & devoirs, & à telle charge qu'ils jugeront à propos.

ART. IX.

Pourront leſdits aſſociés mettre tels capitaines

& gens de guerre que bon leur ſemblera dans les forts qui ſeront conſtruits èſdites iſles, & auſſi ſur les vaiſſeaux qu'ils y enverront; ſe réſervant néanmoins ſa majeſté de pourvoir de gouverneur-général ſur toutes leſdites iſles, lequel gouverneur ne pourra s'entre-mettre du commerce, ni de la diſtribution des terres des iſles.

ART. X.

Que, pendant vingt années, nul des ſujets de ſa majeſté, autre que leſdits aſſociés, ne pourra aller trafiquer èſdites iſles, ports, havres & rivieres d'icelles, que du conſentement par écrit deſdits aſſociés, & ſur les congés qui leur ſeront accordés ſur ledit conſentement; le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite compagnie. Le grand-maître de la navigation & commerce, & ſes ſucceſſeurs en ladite charge, ne donneront aucun congé pour aller auxdites iſles, ſinon à ladite compagnie, laquelle s'inſtituera dorénavant la compagnie des iſles de l'Amérique.

ART. XI.

Et pour convier leſdits ſujets de ſa majeſté à

une ſi glorieuſe entrepriſe, & ſi utile pour l'Etat, ſadite majeſté accordera que les deſcendants des François, habitués èſdites iſles, & les ſauvages qui ſeront convertis à la foi, & en feront profeſſion, ſeront cenſés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, ſucceſſions, donations, ainſi que les originaires & regnicoles, ſans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité, &c. &c. »

LE progrès de la colonie de Saint-Chriſtophe, les établiſſements des iſles de la Guadeloupe & de la Martinique, formés ſucceſſivement par des émigrations de Saint-Chriſtophe, promettoient de grands avantages. La compagnie crut devoir ſe les aſſurer, en demandant la confirmation de ſes conceſſions & priviléges par un titre authentique. Elle obtint, à cet effet, un édit de mars 1642, qui, entre autres graces & priviléges, ne fit courir les vingt années du privilége excluſif, que du jour de l'édit; permit à la compagnie de concéder des terres, même en fief, avec moyenne, haute & baſſe juſtice, & de ſe retirer vers ſa majeſté pour avoir titres & lettres de baronnies, comtés & marquiſats, ſi la compagnie le jugeoit à propos.

EDIT du roi, en faveur de la compagnie des isles de l'Amérique.

Mars 1642.

« LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir salut. Quelques-uns de nos sujets, expérimentés aux navigations éloignées, & portés d'un louable desir de former des colonies de François dans les Indes occidentales, ayant reconnu qu'en plusieurs isles ès côtes de l'Amérique, on pouvoit établir un commerce suffisant à l'intention de quelques peuplades, auroient, dès l'année 1626, pris commission de notre très-cher & bien-amé cousin le cardinal duc de Richelieu, grand-maître, chef & sur-intendant de la navigation & commerce de France, pour peupler & habiter, sous notre autorité, l'isle de Saint-Christophe, & autres circonvoisines; à quoi ayant travaillé, avec un médiocre succès en ladite isle de Saint-Christophe, à cause des pertes & grandes dépenses qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur dessein avec espérance d'un notable progrès, s'ils n'étoient secourus, se seroient retirés par-devers notre cousin, qui auroit accordé de nouveaux priviléges, & plus grandes concessions à la so-

ciété formée pour cette entrepriſe, ſous le nom de la ſociété des iſles de l'Amérique, que nous aurions agréées & confirmées par notre arrêt du 8 mars 1635, aux charges & conditions portées par les articles deſdites conceſſions; depuis leſquelles, par les travaux, dépenſes & bonne conduite de ladite compagnie, la colonie des François s'eſt tellement accrûe, qu'au-lieu de l'iſle de Saint-Chriſtophe, ſeule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre peuplées, non-ſeulement de quatre mille perſonnes que ladite compagnie étoit obligée d'y faire paſſer en vingt années, mais de plus de ſept mille habitants; avec bon nombre de religieux de divers ordres, & des forts conſtruits & munitionnés pour la défenſe du pays & ſûreté du commerce; en ſorte qu'il y a lieu d'eſpérer que ladite compagnie, continuant ſes ſoins, nous procurera le fruit que nous en avons deſiré, en la converſion des peuples barbares à la religion chrétienne; outre les avantages que notre royaume peut tirer de ces colonies, avec le temps & les occaſions: & pour reconnoître les ſervices agréables que les aſſociés en ladite compagnie nous ont, en ce, rendus, les récompenſer des dépenſes qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres

de nos ſujets à pareille entrepriſe; SÇAVOIR faiſons, qu'ayant fait examiner en notre conſeil, où étoient pluſieurs princes, officiers de notre couronne, & principaux de notre conſeil, les contrats du 12 février 1635, & 29 janvier 1642, faits par notre très-cher & bien-amé couſin le cardinal duc de Richelieu, grand-maître, chef & ſur-intendant général de la navigation & du commerce de France, avec le ſieur Berruyer, pour les aſſociés en la compagnie des iſles de l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces préſentes ratifions, confirmons & validons leſdits contrats; voulons & nous plaît qu'ils ſortent leur plein & entier effet, & que les aſſociés à ladite compagnie, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayants-cauſe, jouiſſent du contenu en iceux; &, conformément auxdits contrats, avons ordonné & ordonnons que les aſſociés de ladite compagnie continueront de travailler à l'établiſſement des colonies, ès iſles de l'Amérique ſituées depuis le dixieme juſqu'au trentieme degré incluſivement, au-deçà de la ligne équinoxiale, qui ne ſont occupées par aucuns princes chrétiens, ou qui ſont tenues par les ennemis de cet Etat, ou qui ſe trouveront poſſédées par autres nos ſujets, ſans conceſſion par nous

approuvée & ratifiée; & même dans les isles occupées par nos alliés, au cas qu'ils le puissent faire de leur consentement; & advenant que ladite compagnie veuille entreprendre sur les isles étant en l'obéissance de nos ennemis, nous promettons l'assistance de vaisseaux & soldats, armes, munitions, selon les occurrences, & l'état de nos affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront, dans les isles, être fait exercice d'autre religion que de la catholique, apostolique & romaine, & feront tout leur possible pour en obliger les gouverneurs & officiers desdites isles à y tenir la main; &, pour travailler incessamment à la conversion des Sauvages, tant des isles qu'ils auront occupées, que des autres voisines tenues par les anciens peuples de l'Amérique, lesdits associés auront, en chacune des colonies, un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & célébration du service divin; feront construire des lieux propres à cet effet; fourniront des ornements, livres, & autres choses nécessaires.

Nous avons accordé & accordons, à perpétuité, aux associés de ladite compagnie, leurs

hoirs, ſucceſſeurs & ayants cauſe, la propriété deſdites iſles ſituées depuis le dixieme juſqu'au trentieme degré incluſivement, au-deçà de la ligne équinoxiale ès côtes de l'Amérique, en toute juſtice & ſeigneurie, les terres, forts, rivieres, ports, havres, fleuves, étangs, & mêmement les mines & minieres, pour jouir deſdites mines, conformément aux ordonnances; de toutes leſquelles choſes ſuſdites nous nous réſervons ſeulement le reſſort, la foi & hommage, qui nous ſera fait, & à nos ſucceſſeurs rois de France, par l'un deſdits aſſociés, au nom de tous, à chaque mutation de roi, & la proviſion des officiers de juſtice ſouveraine, qui nous ſeront nommés & préſentés par leſdits aſſociés, lorſqu'il ſera beſoin d'y en établir.

Pourront leſdits aſſociés faire fortifier des places, & conſtruire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conſervation des colonies, & ſûreté du commerce.

Leur avons permis d'y faire fondre canons & boulets, forger toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, faire poudre à canon, & toutes autres munitions.

Mettront leſdits aſſociés tels capitaines & gens de guerre que bon leur ſemblera dans leſdites

isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront ; nous réservant néanmoins de pourvoir d'un gouverneur-général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra, en façon quelconque, s'entre-mettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice ; ce qui sera expressément porté par sa commission.

Lesdits associés disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux ; distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, & même en fief, avec haute, moyenne & basse justice ; & en cas qu'ils desirent avoir titres de baronnies, comtés & marquisats, se retireront par-devers nous pour leur être pourvu de lettres nécessaires (1).

Pendant vingt années, à commencer de la date des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivieres d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sur les congés qui leur seront

(1) Telle est l'origine du titre de marquisat, sous lequel sont connues quelques habitations aux isles du Vent.

accordés sur ledit consentement ; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & des marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite compagnie ; &, pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par notre très-cher & bien-amé cousin le cardinal duc de Richelieu, grand-maître, & sur-intendant général de la navigation & du commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés ; &, après lesdites vingt années expirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer librement auxdites isles, comme ès autres pays de notre obéissance.

Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure ésdites isles, craignant que leurs enfants perdissent leur droit de naturalité en ce royaume, nous voulons & ordonnons que les descendants des François habitués ésdites isles, & même les sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne, & en feront profession, seront censés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions & donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité, &c. &c. »

LA

LA compagnie nomma & pourvut des officiers civils & militaires, des capitaines-généraux & des lieutenans-généraux, en chaque colonie, pour le commandement des armes, & la défense de ces pays; des juges civils & criminels de première instance; un intendant-général pour ses revenus; des sénéchaux pour la police & sûreté intérieure. De son côté, le roi établit un lieutenant-général sur toutes les isles, & une justice souveraine en chacune d'icelles (1).

La compagnie regarda comme un encouragement, le partage de partie de ses revenus avec les principaux de ses officiers; elle ne fit qu'exciter l'ambition du plus grand nombre, & leur donner assez de crédit pour la mettre dans la nécessité de leur vendre sa propriété; ils avoient méconnu son autorité, elle n'étoit pas en état de les réduire.

La Guadeloupe & ses dépendances, la Desirade, Marie Galande & les Saintes furent ven-

(1) On rapportera plus bas les titres de ces différens établissemens, d'après l'histoire générale des Antilles, par le P. Dutertre, *tome premier, édition de 1667*, où il en donne la teneur, plus utile en cela que tous ceux qui n'ont écrit que de mémoire sur nos colonies.

dues au beau-frere du gouverneur le 4 ſeptembre 1649, pour une ſomme de 60000 livres, & une rente de 600 livres de ſucre fin, qui fut le même jour rachetée pour une ſomme de 1500 livres en argent, à raiſon de 12 livres 10 ſols le cent peſant de ſucre.

Le gouverneur de la Martinique acheta cette iſle, & les dépendances de ſon gouvernement, la Grenade, les Grenadins & Sainte-Lucie, la ſomme de 60000 livres, par acte du 27 ſeptembre 1650.

Le gouverneur de Saint-Chriſtophe, chevalier de Malte, acheta, ſous le nom de ſon Ordre, une ſomme de 120000 livres, cette iſle & des prétentions à celles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemy, par acte du 24 mai 1651. La terre ſeule d'une ſucrerie ou d'une indigoterie coûteroit aujourd'hui plus que toutes ces iſles n'ont été vendues alors.

Le changement de propriétaires n'en cauſa point dans le gouvernement. Le roi n'en eut toujours que la ſouveraineté: il nomma les propriétaires ſes gouverneurs-généraux, en chacune des iſles par eux acquiſes. Leurs proviſions ne leur donnerent pas d'autres pouvoirs, que celles des lieutenants-généraux du tems de la compa-

gnie. (1) L'adminiſtration, la nomination aux offices civils & militaires, le produit des impoſitions, continuerent d'appartenir aux propriétaires en cette derniere qualité ; la juſtice y étoit rendue ſous leur autorité, en premiere inſtance ; &, par appel, devant les conſeils établis par une déclaration du roi, du premier août 1645, commune à toutes les iſles.

Le partage de la ſeigneurie des iſles, juſques-là dans une ſeule main, le partage de chacune d'elles entre les héritiers des acquéreurs, les différends des co-propriétaires entre eux & avec leurs vaſſaux, & l'abandon à l'étranger du commerce des iſles, tendoient ſenſiblement à les rendre inutiles à la France ; le miniſtere ſe détermina à les replacer entre les mains d'une compagnie capable de les exploiter. Un arrêt du conſeil d'état, du 17 avril 1664, ordonna aux propriétaires de repréſenter leurs titres de leur acquiſition, & l'état des droits levés par eux, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

On venoit, par un édit d'octobre 1663, de former une compagnie, ſous le nom de compa-

(1) Le P. Dutertre rapporte la teneur d'une de ces commiſſions en 1658, au tome déja cité.

gnie de la France équinoxiale, pour l'établiſſement de Cayenne, & de la partie Françoiſe de la Guyanne, entre la riviere des Amazones & celle d'Orenoc; cette compagnie parut propre à être utilement chargée en même tems des autres colonies, ſauf à augmenter le nombre des aſſociés. Un édit de mai 1664 conſomma ce projet, & réunit toutes ces poſſeſſions en faveur d'une compagnie des Indes occidentales, à laquelle tout François ou étranger fut déclaré pouvoir prendre intérêt.

L'article XX de cet édit donnoit à la compagnie la propriété, la ſeigneurie & la juſtice des terres qu'elle habiteroit pendant quarante années, ainſi que des iſles de l'Amérique, vendues à pluſieurs particuliers par la compagnie de 1642, en rembourſant les propriétaires du prix de leurs acquiſitions & augmentations. L'article XXI ne réſerve au roi que la foi & hommage-lige à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

L'article XXIII autoriſe la compagnie, en qualité de ſeigneurs, à jouir des droits qui ſe levoient par les ſeigneurs propriétaires.

L'article XXIV, à vendre ou inféoder les terres à tels cens, rentes & droits ſeigneuriaux qu'elle jugeroit à propos. L'article XXVI, à mettre le

pays en état de défenſe. L'article XXVII, à nommer & préſenter des gouverneurs, & les remplacer par d'autres, auquels le roi feroit donner ſes proviſions, ſans aucune difficulté. L'article XXVIII, à armer par mer. L'article XXXIII, à établir tous juges & officiers pour connoître de toutes affaires de juſtice, police, commerce, & navigation, tant civiles que criminelles; à dépoſer & deſtituer ces juges, & à nommer & préſenter à ſa majeſté les officiers néceſſaires pour compoſer les conſeils ſouverains, qu'il conviendroit d'établir.

EDIT du roi, pour l'établiſſement de la compagnie des Indes occidentales.

Mai 1664.

« LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, ſalut. La paix dont jouit préſentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétabliſſement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies & de la navigation ſont les ſeuls & véritables moyens de le mettre dans l'état où il eſt chez les étrangers; pour à quoi parvenir, & exciter nos ſujets à former de puiſſantes compagnies, nous leur avons promis de ſi grands avan-

tages, qu'il y a lieu d'eſpérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, & qui voudront acquérir du bien par les voies honorables & légitimes, y entreront très-volontiers : ce que nous avons déja reconnu avec beaucoup de joie, par la compagnie qui s'eſt formée depuis quelques mois, pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appellée France équinoxiale ; mais comme il ne ſuffit pas à ces compagnies de ſe mettre en poſſeſſion des terres que nous leur concédons, & les faire défricher & cultiver par les gens qu'elles y envoient avec grands frais, ſi elles ne ſe mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront audit pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croiſſent dans leur pays, les choſes dont ils ont beſoin ; il eſt auſſi abſolument néceſſaire, pour faire ce commerce, d'équipper nombre de vaiſſeaux, pour porter journellement les marchandiſes qui ſe débitent audit pays, & rapporter en France celles qui s'en retirent ; ce qui n'a point été fait juſqu'à préſent par les compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéreſſés en la compagnie qui s'étoit for-

mée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger ſecours; & que, dans les iſles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la compagnie, à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'aggrandiſſement de ces colonies, & d'établir, dans cette grande étendue de pays, un commerce qui leur devoit être très-avantageux, ſe ſont contentés de vendre leſdites iſles à divers particuliers, leſquels, s'étant ſeulement appliqués à cultiver les terres, n'ont ſubſiſté, depuis ce tems-là, que par le ſecours des étrangers; enſorte que juſqu'à préſent, ils ont ſeuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité leſdites iſles, & du travail de pluſieurs milliers de perſonnes qui ont cultivé leſdites terres: c'eſt pour ces conſidérations que nous avons repris des intéreſſés en ladite compagnie de Canada, la conceſſion qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu roi notre très-honoré ſeigneur & pere de glorieuſe mémoire, laquelle ils nous ont volontiers cédée, par acte de leur aſſemblée du 24 février 1663; & que nous avons réſolus de retirer toutes les iſles de l'Amérique, qui ont été vendues auxdits

particuliers par ladite compagnie, en rembourſant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquiſitions, & des améliorations qu'ils auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant leſdites iſles, de les remettre entre les mains d'une compagnie qui pût les poſſéder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font préſentement, nous avons eſtimé en même tems qu'il étoit de notre gloire, & de la grandeur & avantage de l'Etat, de former une puiſſante compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes leſdites iſles, celle de Cayenne, & toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, iſle de terre ferme, & autres iſles & terre ferme, depuis le nord dudit pays de Canada, juſqu'à la Virginie, & Floride; enſemble toute la côte de l'Afrique, depuis le cap Verd juſqu'au cap de Bonne-Eſpérance, ſoit que leſdits pays nous appartiennent pour avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite compagnie s'y établiſſe en chaſſant, ou ſoumettant les ſauvages ou naturels du pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance, afin que

ladite compagnie, ayant établi de puiſſantes colonies dans leſdits pays, elle les puiſſe régir & gouverner par un même eſprit, & y établir un commerce conſidérable, tant avec les François qui y ſont déja habitués, & ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens & autres naturels habitans deſdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages : pour cet effet, nous avons jugé à propos de nous ſervir de ladite compagnie de terre ferme de l'Amérique, laquelle compagnie étant déja compoſée de beaucoup d'intéreſſés, & munie de nombre de vaiſſeaux, peut aiſément ſe mettre en état de former celle des Indes occidentales ; &, ſe fortifiant de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, ſoutenir cette grande & louable entrepriſe. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, ſavoir faiſons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conſeil, où étoit la reine notre très-honorée dame & mere, notre très-cher frere le duc d'Orléans, pluſieurs princes & autres grands de notre conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit, établi & établiſſons une compagnie des Indes occidentales, qui ſera compoſée des inté-

reſſés en la terre ferme de l'Amérique, & de tous nos ſujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui ſe peut faire en l'étendue deſdits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, & iſles appellées Antilles, poſſédées par les François; & dans le Canada, l'Acadie, iſles de Terre-Neuve, & autres iſles & terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada, juſqu'à la Virginie & Floride; enſemble la côte de l'Afrique, depuis le cap Verd juſqu'au cap de Bonne-Eſpérance, tant & ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, ſoit que leſdits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoumettant les ſauvages ou naturels habitans deſdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance; leſquels pays nous avons concédés & concédons à ladite compagnie, en toute ſeigneurie, propriété & juſtice; &, après avoir examiné les articles & conditions qui nous ont été préſentés par les intéreſſés en ladite compagnie, nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainſi qu'elles ſont inſérées ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Comme nous regardons, dans l'établiſſement des colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le ſalut des Indiens & Sauvages auxquels nous deſirons faire connoître la vraie religion, ladite compagnie, préſentement établie ſous le nom de compagnie des Indes occidentales, ſera obligée de faire paſſer, aux pays ci-deſſus concédés, le nombre d'eccléſiaſtiques néceſſaire pour y prêcher le ſaint Evangile, & inſtruire ces peuples en la créance de la religion catholique, apoſtolique & romaine; comme auſſi de bâtir des égliſes, d'y établir des curés & prêtres, dont elle aura la nomination, pour faire le ſervice divin aux jours & heures ordinaires, & adminiſtrer les ſacremens aux habitans; leſquels égliſes, curés & prêtres, ladite compagnie ſera tenue d'entretenir décemment, & avec honneur, en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonnablement; ſans toutefois que ladite compagnie puiſſe changer aucun des eccléſiaſtiques qui ſont à préſent établis dans leſdits pays, ſur leſquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens gouverneurs & propriétaires deſdites iſles.

ART. XV.

La compagnie fera ſeule, à l'excluſion de tous nos autres ſujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce & navigation dans leſdits pays concédés, pendant quarante années; & à cet effet, nous faiſons défenſes à tous nos autres ſujets, qui ne ſeront de ladite compagnie, d'y négocier, à peine de confiſcation de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, applicable au profit de ladite compagnie; à la réſerve de la pêche, qui ſera libre à tous noſdits ſujets.

ART. XVI.

Et pour donner moyen à ladite compagnie de ſoutenir les grandes dépenſes qu'elle ſera obligée de faire pour l'entretien des colonies, & du grand nombre de vaiſſeaux qu'elle envoyera auxdits pays concédés, nous promettons à ladite compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ſes vaiſſeaux qui feront leur équipement & cargaiſon dans les ports de France, iront décharger, & rechargeront dans leſdites iſles & terre-ferme, où les colonies françoiſes ſeront établies, & feront leur retour dans les ports de France, 30 livres pour chacun tonneau des mar-

chandiſes qu'ils porteront dans leſdits pays, & 40 livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & déchargeront, ainſi qu'il eſt dit, dans les ports du royaume, dont, à quelque ſomme que chaque voyage puiſſe monter, nous lui avons fait & faiſons don, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres lettres que la préſente conceſſion; voulons & ordonnons que leſdites ſommes ſoient payées à ladite compagnie par le garde de notre tréſor royal, ſur les certificats de deux des directeurs, & paſſé dans ſes comptes ſans aucune difficulté.

ART. XX.

Appartiendront à ladite compagnie, en toute ſeigneurie, propriété & juſtice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir, & habiter, pendant leſdites quarante années, en l'étendue deſdits pays ci-devant exprimés & concédés; comme auſſi les iſles de l'Amérique, appellées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à pluſieurs particuliers, par la compagnie deſdites iſles, formée en 1642, en rembourſant les ſeigneurs propriétaires d'icelles, des ſommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquiſition, & des améliora-

tions & augmentations qu'ils y ont faites, suivant la liquidation qu'en feront les commissaires par nous à ce députés ; & les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles.

ART. XXI.

Tous lesquels pays, isles & terres, places & forts qui peuvent y avoir été construits & établis par nos sujets, nous avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons à ladite compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice; ne nous réservant autre droit, ni devoir, que la seule foi & hommage-lige que ladite compagnie sera tenue de nous rendre, & à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

ART. XXII.

Ne sera tenue ladite compagnie d'aucun remboursement, ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs rois ont concédé lesdites terres & isles; nous chargeant d'y satisfaire, si aucun leur est dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons, à

leur égard, toutes les conceſſions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que de beſoin, nous avons ſubrogé ladite compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainſi & comme ſi elles étoient particulierement exprimées.

ART. XXIII.

Jouira ladite compagnie, en qualité de ſeigneurs deſdites terres & iſles, des droits ſeigneuriaux qui y ſont préſentement établis ſur les habitans deſdites terres & iſles, ainſi qu'ils ſe levent à préſent par les ſeigneurs propriétaires; ſi ce n'eſt que la compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits, pour le ſoulagement des habitans.

ART. XXIV.

Ladite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, ſoit dans leſdites iſles, terre ferme de l'Amérique, ou ailleurs, dans leſdits pays concédés, à tels cens, rentes & droits ſeigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles perſonnes qu'elle trouvera à propos.

ART. XXVI.

Pourra ladite compagnie faire conſtruire des

forts, en tous les lieux qu'elle jugera néceſſaires pour la défenſe dudit pays; faire fondre canons à nos armes, au-deſſous deſquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudre, fondre boulets, forger armes, & lever des gens de guerre dans le royaume, pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permiſſion en la forme ordinaire & accoutumée.

ART. XXVII.

Ladite compagnie pourra auſſi établir tels gouverneurs qu'elle jugera à propos; ſoit dans la terre ferme, par provinces ou départemens ſéparés, ſoit dans leſdites iſles; leſquels gouverneurs nous ſeront nommés & préſentés par les directeurs de ladite compagnie, pour leur être expédié nos proviſions; & pourra ladite compagnie les deſtituer toutes fois & quantes que bon lui ſemblera, & en établir d'autres à leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres ſans aucune difficulté; en attendant l'expédition deſquelles ils pourront commander le tems de ſix mois, ou un an au plus, ſur les commiſſions des directeurs.

ART. XXXIII.

Pourra ladite compagnie, comme ſeigneurs hauts-juſticiers de tous leſdits pays, y établir des juges & officiers par-tout où beſoin ſera, & où elle trouvera à propos, & les dépoſer & deſtituer quand bon lui ſemblera; leſquels connoîtront de toutes affaires de juſtice, police, commerce & navigation, tant civiles que criminelles; & où il ſera beſoin d'établir des conſeils ſouverains, les officiers dont ils ſeront compoſés, nous ſeront nommés & préſentés par les directeurs généraux de ladite compagnie; ſur leſdites nominations, les proviſions ſeront expédiées.

ART. XXXIV.

Seront les juges établis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les loix & ordonnances du royaume; & les officiers de ſuivre & ſe conformer à la coutume de la prévôté & vicomté de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre coutume, pour éviter la diverſité.

ART. XXXV.

Et pour favoriſer d'autant plus les habitans

desdits pays concédés, & porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits pays, jouissent des mêmes libertés & franchises, que s'ils étoient demeurans en ce royaume; & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages convertis à la foi catholique, apostolique & romaine, soient censés & réputés régnicoles, & naturels François, &, comme tels, capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité; & que les artisans qui auront exercé leurs arts & métiers auxdits pays, pendant dix ans consécutifs, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs, & certifiés par les directeurs de ladite compagnie, seront réputés maîtres de chef-d'œuvre en toutes les villes de notre royaume, où ils voudront s'établir, sans aucune exception ».

L'ISLE de la Tortue & la partie Françoise de Saint-Domingue furent ajoutées, un an après, au nombre de nos possessions en Amérique. L'établissement de l'isle de la Tortue avoit été tenté, en 1640, par les ordres du lieutenant-général ès isles de l'Amérique, gouverneur-particulier à S. Christophe; il y avoit même eu des provisions

de gouverneur de cette isle expédiées en décembre 1656; des aventuriers François & étrangers avoient ensuite, les armes à la main, conquis sur les Espagnols la partie Françoise de Saint-Domingue, qu'ils habitoient sans chef ni forme de gouvernement; d'autres aventuriers vinrent se réunir à ceux-ci sous la conduite d'un particulier qui entreprit de pousser ces deux établissements, sous l'autorité du roi, & de la compagnie qui le nomma pour gouverneur, & en obtint des provisions sur la fin de 1664. Il y fut reçu, dans les premiers mois de 1665, avec beaucoup de satisfaction de la part des habitans, qui reconnurent volontairement la domination du roi.

Affoiblie par ses efforts pour faire valoir des possessions si éloignées les unes des autres, la compagnie devint bientôt impuissante pour en exploiter le commerce, qui étoit le seul objet que le ministere avoit envisagé dans son établissement: elle fut révoquée par édit de décembre 1674.

La propriété, la seigneurie, le domaine utile des isles furent réunis au domaine du roi; leur commerce fut rendu libre à tous François: cette révocation n'entraîna point d'autres changemens.

EDIT de Louis XIV, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales.

Décembre 1674.

« LA ſituation de notre royaume a donné lieu à pluſieurs entrepriſes pour le commerce. Nous avons, par nos lettres en forme d'édit du mois de mai 1664, formé une compagnie des Indes occidentales..... Ce deſſein, également utile & glorieux, a eu le ſuccès que nous pouvions eſpérer... Cependant, comme nous avons bien ſçu que les difficultés.... l'ont engagée à de très-grandes & néceſſaires dépenſes.... & bien que la compagnie pût ſe dédommager.... tant par ſon commerce, que par la poſſeſſion de tant de pays, où elle jouit déja de pluſieurs revenus.... néanmoins, comme nous avons jugé que la plupart de ces droits & revenus conviennent mieux à la premiere puiſſance de l'Etat.... nous avons réſolu de remettre en nos mains, & réunir en notre domaine, tous les fonds des terres par nous concédés à la compagnie, avec les droits tant ſeigneuriaux que de capitation, de poids, & autres qui ſe levent à ſon profit.... A CES CAUSES.... nous avons révoqué & révo-

quons la compagnie des Indes occidentales.... permettons à tous nos ſujets d'y trafiquer.... nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons au domaine de notre couronne, toutes les terres & pays (y compris la part reſtante au ſieur Houel, en la propriété & ſeigneurie de ladite iſle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite compagnie; ſçavoir, les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones, juſqu'à celle d'Orenoc, & iſles appellées Antilles, poſſédées par les François.... pour être les fonds régis, ainſi que les autres fonds & domaines de notre royaume, & les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée & de ſortie, être perçus dans les tems, & en la maniere qui ſera par nous ordonnée, à commencer la jouiſſance deſdits revenus.... au premier janvier 1681 ſeulement. Confirmons toutes délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commiſſions, établiſſemens, graces, conceſſions, & tous autres actes généralement faits juſqu'à ce jour, par les directeurs & commiſſaires de la compagnie.

Comme auſſi, en conſéquence de la révocation de la compagnie.... nous nous chargeons de pourvoir.... à la ſubſiſtance des curés, à

l'entretien & réparation des égliſes.... & il ſera par nous pourvu de perſonnes capables pour remplir & deſſervir les cures.... Voulons auſſi que les gouverneurs généraux & particuliers, & leurs lieutenants ſoient ci-après pourvus de plein droit par nous, & nous prêtent le ſerment, ainſi que ceux des places & des provinces de notre royaume; que la juſtice y ſoit rendue en notre nom par les officiers qui ſeront par nous pourvus; & juſqu'à ce, pourront les officiers de la compagnie continuer, auſſi en notre nom, les fonctions de leurs offices & charges, en vertu des préſentes lettres, ſans rien innover, quant à préſent, à l'établiſſement des conſeils & tribunaux qui rendent la juſtice, ſinon dans le nombre des conſeillers des conſeils ſouverains de la Martinique & de la Guadeloupe, qui ne ſera que de dix au plus en chaque iſle; & ce des premiers & principaux officiers deſdites iſles, juſqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvu ».

Le gouvernement établi par les propriétaires ſubſiſta donc. Les progrès des colonies en avoient prouvé la convenance & la bonté. On verra dans la ſuite la nature, & quelquefois la raiſon des changemens qui y ont été faits; mais l'approbation que le roi y a donnée, en 1674, ne

pouvant que faire préſumer en faveur de cette premiere forme de gouvernement, il devient néceſſaire de faire connoître cette forme, pour juger, avec plus de connoiſſance, de la néceſſité ou de l'utilité des changemens.

PREMIERE Forme du gouvernement des Colonies Françoiſes, ſous les compagnies de 1626 & 1664.

§. I.

GOUVERNEMENT des Iſles en général.

LA compagnie des iſles de l'Amérique ayant fondé les premiers établiſſemens de Saint-Chriſtophe, de la Guadeloupe & de la Martinique, en ſoutint les progrès, en leur donnant une forme de gouvernement militaire & civile.

Elle porta ſa premiere attention ſur la défenſe de ces pays, par la création de capitaines-généraux. La premiere commiſſion rapportée par le P. Dutertre, en ſon hiſtoire des Antilles, tome premier, page 97, eſt en date du 2 décembre 1637; elle eſt conçue en ces termes:

« LA compagnie..... au ſieur de l'Olive, ſalut.

Par contrat passé du 14 février 1635, la compagnie vous ayant accordé le commandement pour dix ans de l'une des trois isles de la Guadeloupe, d'Antigoa, ou de la Dominique, que premiere vous occuperiez.... & ayant choisi l'isle de la Guadeloupe, qu'avez commencé à habiter..., la compagnie desirant, de sa part, satisfaire audit contrat, vous a commis & commet capitaine-général de ladite isle de la Guadeloupe, pour le temps qui reste à expirer des dix années; avec pouvoir de commander aux capitaines, officiers, gens de guerre, & autres habitans de ladite isle, tout ce que vous jugerez nécessaire & utile pour le service de sa majesté, & établissement de la colonie, & pour le bien & avantage de la compagnie.... Mandons à tous capitaines, officiers, gens de guerre, & autres habitans de ladite isle, qu'ils ayent à vous obéir en ce qui dépend de ladite charge. De ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celui à nous donné par sa majesté ».

On ne trouve en cette commission, ni le mot de *gouverneur*, ni celui de *gouvernement*; mais on les lit dans des provisions de même nature, rapportées par le même auteur, page 236, pour l'isle de Saint-Christophe: elles sont datées du 3 juin 1664: elles commencent ainsi:

Les ſeigneurs des iſles de l'Amérique, au ſieur Robert de Louvillers Poincy, ſalut.... Leſdits ſeigneurs deſirant pourvoir au *gouvernement*.... vous ont établi & établiſſent *gouverneur* en l'iſle de Saint-Chriſtophe, pour trois ans, avec pouvoir de commander ». Le reſte comme ci-deſſus.

Ces capitaines-généraux avoient des lieutenans-généraux, pourvus, comme eux, par la compagnie. Le P. Dutertre rapporte une commiſſion, page 106, datée du 2 décembre 1637, dont voici les termes:

« La compagnie des iſles de l'Amérique, au ſieur du Parquet, ſalut.... Etant néceſſaire d'établir, dans l'iſle de la Martinique, des perſonnes d'autorité pour la conſervation des François qui y ſont à préſent en bon nombre, & les faire vivre en paix & union, ſuivant les loix de France.... la compagnie.... vous a député & députe ſon lieutenant-général en l'iſle de la Martinique, pour trois années, pour, en l'abſence du capitaine-général de ladite iſle, qui ſera nommé par ladite compagnie, & lorſqu'il y ſera, par ſes ordres, faire tout ce que vous jugerez néceſſaire pour le ſervice du roi, établiſſement de la colonie des François, bien & utilité de la compagnie, &c. »

Le roi s'étoit réſervé de nommer un gouverneur lieutenant-général pour ſa majeſté ès iſles. La commiſſion en fut expédiée le 15 février 1638 au ſieur de Louvillers de Poincy, commandeur de l'ordre de Malte, chef d'eſcadre, oncle du capitaine-général, en ces termes:

«LA confiance que nous avons.... à ces cauſes & autres.... ſur la nomination & préſentation de.... le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef & ſur-intendant de la navigation & commerce.... nous avons commis & commettons.... pour être notre lieutenant-général èſdites iſles de l'Amérique, & exercer cette charge ſous notre autorité, & ſous celle de notredit couſin, aux honneurs.... faire vivre nos ſujets, qui ſont ou trafiquent auxdites iſles, en paix, union & concorde les uns avec les autres, & ſelon nos ordonnances.... les faire obſerver ſur le fait du trafic & du commerce, maintenir la ſûreté d'icelui, & ſpécialement tout ce qui.... a été octroyé à la compagnie deſdites iſles; faire punir tous ceux à qui il arriveroit de commettre crimes & excès qui méritent châtiment; &, pour cet effet, ſoutenir l'autorité de la juſtice, & la faire rendre à chacun dans l'étendue deſdites iſles, forts, & havres qui en dépendent, & généralement faire

toutes choſes que nous pourrions faire.... & ce, pendant trois années. Mandons & ordonnons à tous nos ſujets.... qu'ils ayent à vous reconnoître, & à vous obéir ès choſes touchant & concernant ladite compagnie ».

Le ſieur de Poincy fut continué dans cette charge pour trois années : la derniere finit en 1644. La compagnie n'avoit encore penſé qu'à la défenſe de ces pays, & à leur conſervation ſous l'obéiſſance du roi, & le domaine des propriétaires. Elle pourvut au gouvernement de la juſtice & de la police, par la création de ſénéchaux en chaque iſle.

La premiere proviſion qu'on ait de cette nature concerne la Martinique : elle eſt datée du premier avril 1643.

« LA compagnie au ſieur du Parquet, ſalut. Ayant, pour bonnes conſidérations, différé de pourvoir au gouvernement de la Martinique, & voulant remplir cette charge d'une perſonne de valeur & de créance, pour la conſervation de l'iſle en l'obéiſſance du roi, & l'accroiſſement de la colonie ; les ſervices par vous rendus en l'iſle de Saint-Chriſtophe, & l'expérience de votre conduite en la charge de lieutenant-général à la Martinique, donnant ſujet d'eſpérer.... elle n'a

pu faire choix.... pour exercer la charge de sénéchal en ladite isle, en laquelle, à l'imitation de l'ancienne forme du royaume, elle a jugé à propos de joindre le soin de faire rendre la justice, avec les autres fonctions de gouverneur.... La compagnie vous a commis & commet sénéchal.... pour trois années, avec pouvoir de commander à tous capitaines, officiers, gens de guerre, & autres François.... tout ce que vous jugerez à propos & nécessaire pour le service du roi, établissement de la colonie, & pour le bien & avantage de la compagnie; pourvoir aux charges militaires; tenir la main à ce que la justice soit rendue aux habitans; entrer & présider aux siéges des juges, qui, dorénavant dans les provisions qui leur seront données par la compagnie, seront qualifiés lieutenants du sénéchal de la compagnie, & intituleront les sentences de son nom; & assister à tous jugemens, sans néanmoins avoir voix délibérative.... Mandons au juge de la Martinique, ou son lieutenant, qu'il vous mette en possession.... & à tous autres officiers, capitaines, gens de guerre, & autres François habitans, de vous obéir».....

On voit que cette commission réunit, dans le sieur du Parquet, le gouvernement des armes

à celui de la juſtice & de la police. Le capitaine-général, annoncé par la commiſſion de lieutenant-général, du 2 décembre 1637, n'avoit pas été nommé. Le ſieur du Parquet, comme lieutenant-général, en faiſoit les fonctions. Cette commiſſion expirée, on commit, par un même brevet, le ſieur du Parquet au commandement des armes, & au gouvernement de la juſtice & de la police, ſous le nom de ſénéchal, à l'imitation de l'ancien gouvernement de France, où ces trois objets de gouvernement ont été dans les mains des ſénéchaux & baillis juſqu'en 1316.

L'adminiſtration de la Guadeloupe étoit ſur le même pied. M. Houel, l'un des principaux intéreſſés dans la compagnie, étoit ſénéchal & gouverneur de cette iſle. Le P. Dutertre rapporte un acte du 2 juin 1645, où cet officier, en cette qualité, reconnoît pour lieutenant-général du roi ès iſles, M. de Thoiſy, qui avoit ſuccédé en cet emploi à M. Louvillers de Poincy, dont on a vu la commiſſion ſous la date du 15 février 163°. Les circonſtances ne permirent pas à la compagnie de ſuivre cette forme à Saint-Chriſtophe.

On a vu que, le 3 juin 1644, la compagnie avoit donné le gouvernement de cette iſle, ſous le nom

de capitaine-général, au ſieur Louvillers de Poincy, neveu du ſieur de Poincy nommé gouverneur, lieutenant-général des iſles en 1638.

La commiſſion de l'oncle prorogée expiroit en 1644. Le cardinal de Richelieu, ſe diſant gouverneur & lieutenant-général de ſa majeſté ſur toutes les iſles de l'Amérique, en ſa qualité de grand-maître, chef & ſur-intendant de la navigation & du commerce, préſenta le ſieur Patrocle de Thoiſy, pour la charge de lieutenant-général, aux pouvoirs & autorité dont jouiſſoient les lieutenants-généraux de ſa majeſté ès provinces de France. Cet acte eſt du 26 décembre 1644. Le ſieur de Poincy, oncle, avoit démérité.

Les proviſions du ſieur de Thoiſy furent expédiées en conſéquence, le 20 février 1645, dans les termes & aux pouvoirs de celles données au ſieur de Poincy en 1637.

La compagnie nomma, cinq jours après, cet officier à la place de ſénéchal à Saint-Chriſtophe, où réſidoit la lieutenance-générale des iſles. La compagnie appelle cette charge la plus importante qu'elle ait à donner; & il n'eſt queſtion que de l'adminiſtration de la juſtice, avec pouvoir de tenir la main à ce qu'elle ſoit rendue librement à tout le monde; on craignit de la mettre, comme

à la Martinique, entre les mains du neveu du lieutenant-général qu'on rappelloit.

Cette commiſſion ne parle pas du commandement des armes, parce qu'il étoit entre les mains du capitaine-général, nommé en 1644; peut-être auſſi, parce que le ſieur de Thoiſy ſe trouvant en même temps ſénéchal à Saint-Chriſtophe, & lieutenant-général pour le roi ſur toutes les iſles, avoit, à ce dernier titre, le commandement ſupérieur des armes où il ſe trouvoit.

La compagnie avoit établi des juges en chaque iſle, mais il n'y avoit point de juſtice ſouveraine; les progrès de la population en exigeant une, la compagnie la demanda, & il y eut création d'un conſeil ſouverain en chaque iſle, par déclaration du premier août 1645, en ces termes:

«Sur les remontrances.... par les ſeigneurs propriétaires des iſles de l'Amérique, qu'il étoit néceſſaire de pourvoir de juges qui puiſſent vuider & terminer ſouverainement les procès & différends, tant civils que criminels.... & d'autant que nous nous ſommes réſervé la proviſion des officiers de la juſtice ſouveraine, qui nous doivent être nommés & préſentés par les propriétaires deſdites iſles, leſquels nous ont déclaré que, juſqu'à préſent, aucune perſonne de la qualité & ſuffi-

ſance requiſe ne s'eſt préſentée pour leſdites charges, ſoit à cauſe de la diſtance des lieux, ou que nous n'avons point deſtiné de fonds pour leurs gages : A CES CAUSES.... deſirant pourvoir au bien & ſoulagement de noſdits ſujets, ſuivant l'exigence des cas, nous voulons & nous plaît que tous les procès & différends, tant civils que criminels, mus & à mouvoir entre noſdits ſujets, ſur les plaintes & appellations des ſentences & jugemens, ſeront jugés & terminés reſpectivement en chacune iſle, par celui qui y commandera ; appellé avec lui le nombre des gradués requis par nos ordonnances ; & à défaut de gradués, juſqu'au nombre de huit des principaux officiers & habitants.... Voulons que les gouverneurs de chaque iſle nomment ceux qui les doivent aſſiſter en l'adminiſtration de ladite juſtice, pour s'aſſembler au moins une fois le mois, & ſans aucuns frais.... ſans qu'il ſoit beſoin de prendre autre procureur pour nous, ou greffiers, que ceux de la juſtice ordinaire. Le tout juſqu'à ce que nous ayons pourvu aux charges de la juſtice ſouveraine, & qu'autrement en ait été par nous ordonné »....

M. de Poincy, lieutenant-général pour le roi ès iſles, & M. Houel, intéreſſé en la compagnie, gouverneur

gouverneur & sénéchal de la Guadeloupe, avoient impatiemment vu passer la lieutenance-générale ès mains de M. Thoisy; le premier, parce qu'il auroit voulu la conserver; le second, parce qu'il en avoit fait la demande à la compagnie. Ces officiers prirent le parti de croiser l'administration de M. de Thoisy, & de le forcer, par les embarras qu'ils lui susciteroient, à repasser en France. M. de Poincy refusa même de le reconnoître, ce qui l'obligea à faire sa résidence à la Guadeloupe.

Les poursuites ordonnées par M. de Thoisy, contre des séditieux à la Guadeloupe, firent naître des brigues de la part des partisans de ces séditieux, que le gouverneur protégeoit sous main; il se forma des partis & des dissensions. Cet officier en prit occasion d'obtenir de M. de Thoisy la publication de la déclaration de 1645, pour l'établissement de la justice souveraine, comme le moyen le plus capable d'en imposer.

Ce gouverneur ne craignit plus alors de se déclarer, & d'arrêter les poursuites ordonnées contre les séditieux. Il avoit choisi ses assesseurs; il abusa de son autorité pour faire porter, par le conseil de l'isle, une décision contraire à l'autorité du lieutenant-général pour le roi. Cet offi-

cier prit alors le parti d'établir lui-même un conseil de guerre dans l'isle, par une ordonnance du premier août 1646, en ces termes:

« LE sieur de Thoisy.... sur l'avis.... que plusieurs habitants ont desiré voir nos provisions.... n'ayant pas été présents, lorsque la copie en a été lue & enregistrée au greffe de cette sénéchaussée, nous en avons fait faire lecture.... &, par ce même moyen, informé que nous n'avons jamais eu intention que la commission de lieutenant de grand-prévôt de l'hôtel, que nous avons apportée.... servît contre les habitants de ces isles, comme quelques-uns en avoient pris une fausse appréhension, mais seulement pour instruire les procès concernants les crimes de leze-majesté, commis par le sieur de Poincy & ses adhérans, dont il n'y a point de juges en ces isles qui puissent prendre connoissance; & attendu que telles opinions demeurent.... & qu'il est de notre devoir & charge d'y remédier, joint la nécessité des affaires présentes, pendant la continuation desdites révoltes, qui nous obligent de veiller davantage pour le repos du peuple, que si nous étions en pleine paix:

Nous avons estimé nécessaire, pour le service du roi & utilité publique, d'établir un conseil

de guerre qui ſera compoſé des principaux officiers des milices, avec tels autres que nous jugerons à propos; lequel conſeil ſe tiendra tous les premiers dimanches du mois.... & parce que l'incommodité des chemins & quelque indiſpoſition pourroient empêcher les plus éloignés, ils en ſeront diſpenſés : notre intention étant.... le ſervice du roi, la commodité des officiers, & le ſoulagement des peuples, afin de régler leurs différends ſur l'heure...». *Dutertre, page 324.*

LA compagnie, inſtruite de ce démêlé qui diviſoit l'adminiſtration, bleſſoit les droits de juſtice à elle accordés par le roi, & tendoit à perpétuer les diſſenſions entre les habitans : elle porta le 26 mars 1647, une déciſion qu'elle fit paſſer à ces officiers :

« QUE la commiſſion du lieutenant du ſieur grand-prévôt ne ſeroit dorénavant exécutée, ſinon en ce qui concerne les révoltés de Saint-Chriſtophe :

Que le ſieur de Thoiſy, en qualité de lieutenant-général pour le roi ès iſles..., pourra préſider, pendant ſa réſidence à la Guadeloupe, aux conſeils de guerre qui s'y tiendront, tant pour empêcher les entrepriſes des ennemis ſur leſdites iſles, & pourvoir à leur ſûreté, que pour

tenir les Caraïbes en devoir, & ſe conſerver contre leurs mauvais deſſeins :

Que le gouverneur & ſénéchal de la Guadeloupe fera les fonctions qui lui ſont attribuées en la juſtice & police ; préſidera au conſeil ſouverain, par lui établi, conformément à la déclaration de ſa majeſté.... & donnera ſeul les congés aux habitans de l'iſle, ſelon qu'il jugera expédient, pour le ſervice de la compagnie ; pourra néanmoins le ſieur de Thoiſy entrer, une fois ſeulement, dans ledit conſeil ; & en ce cas, tenir la premiere place, ſans prendre les voix ni prononcer, & ce par honneur, ainſi qu'il ſe pratique en France ». *Dutertre, page 387.*

CETTE déciſion de la compagnie ſervit de regle pour l'adminiſtration de la Guadeloupe, & devint celle de l'adminiſtration de la Martinique. Les conſeils de guerre & de juſtice préſidés par les gouverneurs reſpectifs de chaque colonie, compoſés des mêmes membres, officiers des milices & habitans, ne furent bientôt plus qu'un même conſeil, dans lequel on porta toutes les affaires publiques de police ou de juſtice, ou pour la défenſe du pays.

Il y eut ſeulement cette diſtinction, que les officiers des milices ou habitans, nommés, à dé-

faut de gradués, par les gouverneurs, pour les assister dans l'administration de la justice, connoissoient seuls du contentieux : on appelloit aux délibérations sur les affaires publiques, & de police générale, le corps des habitans représenté par les officiers des milices en général, & plusieurs notables de chaque compagnie dans les cas majeurs, & par les syndics des paroisses dans les cas pressés, ou de moindre importance. L'intérêt commun étoit toujours l'ame des délibérations.

Le changement des propriétaires n'en apporta d'autre dans la forme du gouvernement, que la nomination des seigneurs acquéreurs de chaque isle, à la lieutenance-générale du roi dans leurs acquisitions. Le sieur Dutertre rapporte une de ces provisions, à la date du 15 septembre 1658, en ces termes :

« LE feu roi.... ayant permis à quelques particuliers nos sujets, d'établir, sous son autorité, des colonies.... le sieur d'Enambuc, qui le premier les avoit reconnues & découvertes, s'y seroit employé avec tant de zele.... & depuis le sieur du Parquet, poursuivant les traces de son oncle.... se seroit rendu si recommandable parmi les peuples.... il auroit acquis des sieurs de la compagnie des isles de l'Amérique la sei-

gneurie & propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Alousie, de la Grenade, & Grenadins, par contrat du 27 septembre 1650, en conséquence duquel, & de nos lettres-patentes d'août 1651, confirmatives d'icelui, nous lui en aurions octroyé le gouvernement, & icelui établi notre lieutenant-général èsdites isles, par nos lettres du 22 octobre 1651; & ayant beaucoup contribué... nous ne pouvons témoigner, plus avantageusement pour sa famille, l'entiere satisfaction qui nous reste de ses services, qu'en conservant le gouvernement à ses enfants... avons le sieur d'Enambuc, fils aîné du sieur du Parquet, constitué & constituons gouverneur, & notre lieutenant-général èsdites isles, pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculieres, ce qui sera du bien de notre service; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples à la religion catholique, apostolique & romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre en bon ordre & police, suivant nos réglements; en sorte qu'il ne se commette aucuns désordres; & généralement faire ordonner, par ledit sieur d'Enambuc, en ladite qualité de gouverneur &

notre lieutenant-général auxdites isles, tout ce que nous-mêmes nous ferions ou pourrions faire, si nous y étions présents. Mandons à..... le duc de Vendôme, grand-maître, chef & sur-intendant de la navigation & commerce.... à.... le duc d'Anville, vice-roi & notre lieutenant-général, représentant notre personne dans toutes les isles, qu'ils donnent leurs attaches & expéditions.... Mandons à tous officiers & gens de guerre, & à tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître & obéir, &c.... ». *Dutertre, page 151, tome premier.*

On voit, par la fin de cette commission, que l'autorité du cardinal de Richelieu, respectivement aux colonies, avoit passé entre les mains de deux officiers supérieurs. Le duc de Vendôme avoit succédé à la charge de chef & sur-intendant de la navigation & du commerce; le duc d'Anville à celle de gouverneur, lieutenant-général pour sa majesté sur les isles de l'Amérique, sous le nom de vice-roi. Il ne nous a pas été possible de nous procurer les provisions de vice-roi, pour en connoître les pouvoirs. On a vu que le cardinal de Richelieu prétendoit avoir celui de nommer des lieutenants-généraux au gouvernement.

On peut suppléer à cette commission de vice-roi, par celle de lieutenant-général de toute l'étendue des terres de l'obéissance du roi en Amérique, donnée le 19 octobre 1663, à M. de Tracy, conseiller aux conseils d'Etat & privé, lieutenant-général des armées du roi, pour agir en l'absence du sieur comte d'Estrades, vice-roi & lieutenant-général du roi en Amérique; commission enregistrée au conseil souverain de la Martinique, le 7 juillet 1664, en vertu d'une lettre de cachet du 29 novembre 1663.

COMMISSION de gouverneur, lieutenant-général.

19 novembre 1663.

« AYANT considéré que, pendant que le sieur comte d'Estrades, vice-roi & notre lieutenant-général en Amérique, est en Hollande, en qualité de notre ambassadeur.... il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité, qui, en l'absence du sieur d'Estrades, puisse régir.... nous avons le sieur de Tracy, conseiller en nos conseils d'Etat & privé, lieutenant-général de nos armées, établi & l'établissons lieutenant-général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en Amérique.... pour, en l'ab-

ſence du ſieur comte d'Eſtrades, vice-roi, avoir commandement ſur tous les gouverneurs & lieutenants-généraux par nous établis dans les iſles & terre ferme; comme auſſi ſur les officiers & conſeils ſouverains établis dans leſdites iſles; ſur les vaiſſeaux François, ſoit de guerre à nous appartenants, ſoit marchands; faire prêter nouveau ſerment de fidélité, tant aux gouverneurs & conſeils ſouverains, qu'aux trois ordres deſdites iſles.... Enjoignons auxdits... de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera.... aſſembler, quand beſoin ſera, les communautés; leur faire prendre les armes; prendre connoiſſance, compoſer & accommoder tous différends, ſoit entre les ſeigneurs & principaux d'iceux, ſoit entre particuliers & habitants.

Aſſiéger & prendre les places & châteaux, ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire.

Etablir des garniſons où l'importance des lieux le demandera.

Faire paix & trève, ſuivant les occurrences, ſoit avec les autres nations de l'Europe, ſoit avec les barbares; faire deſcentes, établir de nouvelles colonies; &, pour cet effet, donner combats, & ſe ſervir des autres moyens qu'il jugera à propos; commander aux peuples deſdits

pays; y établir notre autorité.... les appellant, par toutes les voies les plus douces, à la connoissance de Dieu, & à lumiere de la foi & de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

Maintenir leſdits peuples, & les conſerver en paix, repos & tranquillité; & commander, tant par terre que par mer; ordonner & faire exécuter tout ce que lui & ceux qu'il commettra, jugeront devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conſervation deſdits lieux, ſous notre autorité & obéiſſance.

Mandons à tous les gouverneurs & lieutenants-généraux, & aux officiers des conſeils ſouverains, & tous autres officiers & juſticiers.... que ledit ſieur de Tracy, duquel nous avons le ſerment, ils ayent à connoître & obéir, & faire & laiſſer jouir.... Mandons à tous nos autres ſujets de le reconnoître en ladite qualité de lieutenant-général, & de lui obéir & entendre ès choſes concernant ladite charge, à peine de déſobéiſſance....».

M. de Tracy commença l'exercice de ſon autorité par prendre, dans le conſeil, le ſerment de fidélité des eccléſiaſtiques, du gouverneur de l'iſle, des officiers du conſeil ſouverain, & du peuple. On ne rapportera ici que le ſerment du

gouverneur ; parce qu'après la reconnoiſſance de la compagnie des Indes occidentales, l'année ſuivante, les mêmes Ordres, à l'exception du gouverneur, qui l'avoit prêté en France, prêterent le même ſerment, la nobleſſe faiſant le ſien à part.

SERMENT du gouverneur de la Martinique.

Le 16 juin 1664.

« VOUS jurez & promettez au Roi du Ciel, de bien & fidellement ſervir le roi, dans le gouvernement de cette iſle que ſa majeſté vous a confié ; de porter tous vos ſoins, & l'autorité qui vous eſt commiſe, pour le maintien de la religion catholique, apoſtolique & romaine ; de laiſſer les ſujets du roi, dans cette iſle, dans les mêmes priviléges & franchiſes dont ils ont joui du temps de M. du Parquet, ſeigneur de ladite iſle ; d'empêcher tous les déſordres ; & s'il en arrivoit quelqu'un qui méritât d'en informer le roi ou moi, vous promettez de le faire ».

L'ÉTENDUE des pouvoirs exprimés dans les proviſions de M. de Tracy, & les ſerments qu'il eut ordre de prendre des différents états de l'iſle, ſuppoſent des circonſtances critiques pour la conſervation des colonies. Elles l'étoient en effet.

Le gouvernement des isles avoit dégénéré en anarchie, autant par la foiblesse des seigneurs de la Martinique, mineurs, que par les dissensions entre les co-propriétaires de la Guadeloupe, & entre leurs vassaux. Tous les partis se faisoient la guerre.

Les voisins, jaloux de nos établissements, Espagnols, Anglois, Caraïbes, se prévaloient, pour les inquiéter, de l'impuissance où cette position mettoit nos colonies de s'entre-secourir, & même de se défendre, chacune en particulier. Le roi en prit la protection; &, pour le faire avec plus d'efficace, il fallut faire cesser les dissensions particulieres qui s'opposoient à la réunion des forces communes; mettre les gouverneurs-lieutenants-généraux de chaque colonie, sous les ordres d'un supérieur commun; autoriser ce supérieur à employer les forces de mer dans l'occasion, & à profiter de toutes celles qui pourroient étendre la domination du roi, ou l'assurer, en le rendant le maître de la guerre & de la paix.

Ces dispositions, qui pouvoient influer sur les affaires en Europe, prouvent que cette commission n'étoit que momentanée, & faite pour les circonstances; aussi n'y est-il pas parlé du gouvernement intérieur & particulier de chaque co-

lonie. Ç'auroit été une raiſon de regarder comme inutile d'en rapporter ici la teneur, ſi on n'avoit donné, dans la ſuite, ces mêmes proviſions aux gouverneurs-lieutenants-généraux de chaque iſle; ce qu'on ſçait avoir été le prétexte d'une infinité d'abus; & ſi, malgré que, dans les proviſions de nos jours, on ait retranché les principales occaſions de ces abus, l'expérience ne donnoit pas à craindre que le crédit de quelques gouverneurs pût les faire revivre, ou s'en autoriſer.

La pacification des propriétaires des iſles entre eux avoit auſſi pour objet, de préparer les voies à l'établiſſement de la compagnie des Indes occidentales, créée par édit du 28 mai 1664, qui lui donnoit la ſeigneurie & le commerce excluſif des iſles, repris ſur les ſeigneurs particuliers, ou cédés par eux. On a vu que cet édit ne fit aucun changement dans la forme du gouvernement: il fut enregiſtré à la Martinique, réſidence de la lieutenance-générale de M. de Tracy, le 19 février 1665.

Le gouverneur nommé par la compagnie, pour cette iſle, préſenta ſa commiſſion le même jour; & requit M. de Tracy de prendre, des différents états, le ſerment de fidélité envers le roi, & la compagnie; ſçavoir, des eccléſiaſtiques,

de la nobleſſe, du conſeil ſouverain, & du tiers-état.

Tous jurerent de bien & fidellement ſervir le roi, & la compagnie des Indes occidentales, ſeigneurs de cette iſle, & autres Antilles & pays.... & que, s'il venoit quelque choſe à leur connoiſſance qui fût contre le ſervice du roi, ou de la compagnie, ils en avertiroient le gouverneur établi ſous l'autorité de la compagnie; & en cas qu'il n'y fût par lui remédié, d'en donner avis au roi, ou à MM. les directeurs de la compagnie.

Dans les ſerments de 1664, l'avis étoit dit devoir être donné au roi, ou à M. de Tracy.

La formule du ſerment prêté par les officiers du conſeil annonce la conſtitution de ce corps.

SERMENT prêté par le conſeil ſouverain de la Martinique.

Le 19 février 1663.

« VOUS jurez & promettez à Dieu de bien & fidellement ſervir le roi, & Meſſieurs des Indes occidentales.... dans la fonction de vos charges de milice, ſous celle de M. de Clodoré établi votre gouverneur en la même iſle, pour ſa majeſté, ſous l'autorité de ladite compagnie;

& que, s'il vient quelque chose à votre connoissance.... d'en avertir ledit sieur gouverneur; &, en cas qu'il n'y fût par lui remédié.... comme aussi de garder une justice exacte, & de la rendre avec toute la diligence, & toute l'intégrité que vous devez, sans acception de personne ». Cette formule prouve que la forme du conseil étoit la même qu'en 1645 & 1646.

La nouvelle compagnie crut aussi devoir demander l'établissement d'une justice souveraine, qui prît date de son établissement. Des lettres-patentes d'octobre 1664 créerent un conseil souverain en chaque isle, d'après la décision de la premiere compagnie, du 26 mars 1647.

« AYANT, par notre édit du mois de mai dernier, créé & établi une compagnie pour faire le commerce... & à icelle concédé plusieurs terres & pays dans l'étendue desquels il est nécessaire d'établir des conseils souverains, pour juger & terminer souverainement, & en dernier ressort, les procès & différends, tant civils que criminels, sur les appellations.... & obvier à plusieurs abus & inconvéniens qui arriveroient, si les crimes demeuroient impunis; & d'autant que, par ledit édit, les officiers desdits conseils souverains nous doivent être nommés & présentés par les direc-

teurs.... lesdits directeurs nous auroient représenté qu'en attendant.... il seroit nécessaire d'établir un conseil particulier en l'isle de.... composé du gouverneur d'icelle, & des officiers, principaux habitans, afin de juger & terminer.... & maintenir nosdits sujets dans le devoir, par les voies de la justice. A CES CAUSES:

Nous établissons en l'isle de.... un conseil souverain, composé du gouverneur, & des officiers que les directeurs trouveront à propos d'y faire entrer, pour, avec le nombre de gradués requis par les ordonnances, si tant il y en a, &, au défaut de gradués, des principaux habitans d'icelle, jusqu'au nombre de six, juger; & ce, sans aucuns frais.... voulant qu'après la publication.... le gouverneur, avec ceux qui le devront assister en l'administration de la justice souveraine, s'assemblent à certains jours, au moins une fois le mois, sans qu'il soit besoin de prendre autre procureur ni greffier que celui de la justice ordinaire. SI DONNONS en mandement audit gouverneur, qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie & mœurs.... & qu'il aura pris & reçu d'eux le serment, &c. ....».

Ces lettres ne furent présentées & enregistrées à la Martinique, que le 19 novembre 1667.

Trois

Trois choſes, dans ces lettres-patentes, annoncent la continuation, dans les conſeils, de la connoiſſance des affaires publiques, & de celles de police & de juſtice. Le légiſlateur diſtingue le motif tiré du jugement en dernier reſſort des procès civils & criminels, & celui tiré de la néceſſité de maintenir les ſujets dans le devoir, par les voies de la juſtice. Il diſtingue deux ſortes de conſeillers; les premiers ſont dits à prendre parmi les officiers; leur nombre n'eſt pas fixé, il eſt laiſſé à la diſcrétion des directeurs. On renvoie aux ordonnances pour le nombre des autres qu'on dit devoir être gradués; permettant cependant d'y ſuppléer par des habitans, au nombre de ſix.

La diſtinction des aſſeſſeurs du gouverneur, dans l'adminiſtration de la juſtice, annonce des aſſemblées pour d'autres affaires que celles de juſtice proprement dites, c'eſt-à-dire, de juſtice contentieuſe. On voit que les aſſemblées doivent être plus ou moins nombreuſes, ſuivant la nature des affaires; mais ce n'étoit qu'un même conſeil, parce que les aſſeſſeurs du gouverneur, pour le fait de la juſtice, ſe trouvant en même temps officiers, ſuivant la formule du ſerment rapportée ci-deſſus, faiſoient auſſi partie des aſſemblées publiques. Si la compagnie avoit entendu changer

la forme du gouvernement par ces lettres-patentes, elle ne les eût pas laissées trois années sans en faire usage.

M. de Baas, lieutenant-général des armées du roi, avoit succédé à M. de Tracy dans la lieutenance-générale du roi sur tous les pays de sa domination en Amérique, isles & terre ferme, pour y commander, par terre & par mer, tant aux vaisseaux de sa majesté, qu'à ceux de la compagnie. On n'a pas ces provisions pour en rapporter la teneur; le P. Dutertre, tome 4, pages 213 & 216, donne deux pieces où se trouve exprimés en sommaire les qualités & les pouvoirs de M. de Baas. Les registres de la Martinique en datent les provisions du premier février 1667. C'est aussi la date des deux pieces citées par le P. Dutertre, dont l'une est une lettre de cachet au gouverneur de la Martinique, pour reconnoître M. de Baas en sa qualité de lieutenant-général.

L'autre piece est une commission de lieutenant-général, sous M. de Baas, donnée à M. Lefevre de la Barre, auparavant maître des requêtes, intendant du Bourbonnois, & alors gouverneur-lieutenant-général en la Guianne, « pour, en l'absence du sieur de Baas, & sous son autorité, en sa présence, commander à tous gens de guerre....

comme auſſi à notre armée navale, & aux vaiſſeaux de la compagnie des Indes occidentales.... ordonner aux gouverneurs & à nos lieutenants-généraux par nous établis auxdites iſles & pays; aux gouverneurs particuliers des villes, places & forts.... & aux habitants, tout ce qu'ils auront à faire pour notre ſervice; exploiter & faire agir troupes.... armées navales, vaiſſeaux de la compagnie pour le bien & avantage de nos affaires & ſervice; aſſiéger, combattre nos ennemis par terre & par mer.... fortifier les places.... y laiſſer garniſon, faire conduire & exploiter pieces d'artillerie.... établir notre autorité dans les pays qu'il pourra conquérir; faire faire montres & revues.... faire vivre les gens de guerre en police & diſcipline, ſuivant nos ordonnances.... ordonner les paiements de nos gens de guerre.... & de toutes dépenſes ordinaires.... & expédier les ordonnances néceſſaires; & généralement faire ce que nous ferions.... ».

Cette commiſſion ne parle pas du gouvernement intérieur de cette colonie; c'eſt la commiſſion d'un général d'armée, & non celle d'un gouverneur; ſon objet eſt momentané; auſſi ne l'a-t-on rapportée que comme une nouvelle preuve

que les pouvoirs donnés à ces lieutenants-généraux extraordinaires, n'intéreſſoient en rien l'adminiſtration intérieure, réglée par les commiſſions des gouverneurs, & de leurs lieutenants, & par les établiſſements des conſeils. On verra ailleurs la néceſſité de cette obſervation.

Il y a encore ceci à obſerver dans les proviſions de M. de la Barre, qu'elles n'énoncent ni le pouvoir de commander aux conſeils ſouverains, ni celui de connoître, compoſer & accommoder les différends des ſeigneurs entre eux, ou des particuliers habitans, ni enfin le pouvoir de faire paix ou treve : c'eſt que M. de Tracy avoit terminé les différends qui diviſoient tous les états, par l'embarquement des ſeigneurs ſur les ordres du roi; ce qui avoit fait ceſſer tous partis entre les habitants : c'eſt que le pouvoir de faire paix ou treve, donné à M. de Tracy, avoit pour objet de prévenir les obſtacles que nos voiſins pouvoient apporter à nos établiſſements, en autoriſant cet officier à traiter avec eux, & que ces obſtacles ſe trouvant, en 1667, confondus dans l'intérêt des affaires en Europe, les traités qu'on pouvoit faire à cet égard, ne pouvoient être terminés que dans les traités à faire en Europe.

M. de la Barre étant lieutenant-général ſous

M. de Baas, on pouvoit préſumer que les pouvoirs du premier n'étoient que la répétition des pouvoirs du ſecond, & que ceux de M. de Baas n'avoient conſéquemment pas la même étendue que ceux de M. de Tracy. Cependant l'arrêtiſte du conſeil de la Martinique a donné les proviſions de M. de Tracy, pour le modele de celles des officiers qui ont ſuccédé à ces lieutenants-généraux dans le gouvernement général, d'abord de toutes les iſles, & enſuite dans le gouvernement de chaque colonie, où il a été établi des gouverneurs-lieutenants-généraux. On y trouve en effet les mêmes pouvoirs juſqu'en 1761, malgré les changements des circonſtances : c'eſt qu'il n'y avoit eu qu'à copier pour former les proviſions de M. de Baas ; au lieu que celles de M. de la Barre n'ayant point de modele, on s'eſt conformé aux circonſtances pour les expédier. Quatre années après, le roi jugea à propos de fixer le gouvernement propriétaire par un réglement ſur le fait du commandement des armes, juſtice, police & finances, & choix des officiers. Cette loi eſt du 4 novembre 1671, enregiſtrée au conſeil de la Martinique, le 27 février 1672.

L'article premier place le commandement des armes entre les mains du lieutenant-général pour

ſa majeſté, & des gouverneurs particuliers; à la charge de communiquer ce qui ſe paſſera au directeur, ou agent général, repréſentant de la compagnie des Indes propriétaire des iſles.

L'article VI attribue la nomination des officiers de guerre au lieutenant-général, & au directeur, ou agent général, qui déférera au choix du lieutenant-général, en cas d'avis différent, juſqu'aux proviſions de la compagnie, ou de ſa majeſté pour les offices dont elle s'eſt réſervé les proviſions.

L'article II porte que la juſtice ſera rendue en premiere inſtance par les juges nommés par la compagnie; &, en cas d'appel, par les conſeils ſouverains établis par ſa majeſté.

L'article V, que les conſeils ſeront toujours compoſés du lieutenant-général qui y préſidera, & des gouverneurs particuliers de chaque iſle; que la ſeconde perſonne ſera toujours le directeur ou agent général de la compagnie; que la compagnie donnera des commiſſions à quatre autres conſeillers de chacun conſeil, conformément aux lettres-patentes d'établiſſement.

L'article VII, qu'en cas de vacance d'office de conſeiller, la compagnie choiſira des ſujets que ſa majeſté pourvoira ſur la préſentation; & qu'en

attendant ces provisions, les conseils présenteront, pour chaque place, trois sujets au lieutenant-général & aux directeurs, qui en nommeront un pour exercer.

L'article VIII, que les officiers des premieres justices seront pourvus par le directeur ou agent général, en conséquence des pouvoirs qui leur en seront donnés par la compagnie.

L'article XI, que les premiers juges & les conseils suivront la coutume de Paris & les ordonnances du royaume, pour la justice qu'ils doivent rendre aux sujets du roi.

L'article III laisse aux conseils la police générale & tout ce qui en dépend, suivant l'usage & les ordonnances du royaume; la police particuliere, c'est-à-dire, l'exécution des réglemens ou ordonnances de police générale, est dite appartenir aux premiers juges.

L'article XII enjoint aux conseils de s'appliquer particuliérement & travailler à des réglemens & ordonnances qui aient pour fin d'établir une liberté entiere à tous François qui y apporteront leur commerce, & en exclure l'étranger, & à perfectionner les manufactures de sucre, de tabac, & de toutes autres denrées.

L'article IV porte que tous réglements de po-

lice & de juſtice, ſans aucune exception, ſeront propoſés dans les conſeils par les procureurs de ſa majeſté; & en iceux, délibéré & réſolu à la pluralité des voix, avec liberté de ſuffrage; & ſeront intitulés des noms du lieutenant-général dans l'iſle où il ſe trouvera; &, dans les autres, du nom des gouverneurs-particuliers; ſignés & expédiés par les greffiers des conſeils; publiés & affichés, à la diligence des procureurs-généraux chargés d'y tenir la main, & d'en rendre compte aux conſeils.

L'article IX attribue, au directeur ou agent général ſeul, le pouvoir de concéder les terres, ſuivant ceux qu'il aura de la compagnie.

L'article X annonce l'établiſſement des ſiéges d'amirauté pour le jugement des priſes, & que ſa majeſté donnera les proviſions ſur la nomination de M. l'amiral. A l'égard des finances, qui conſiſtent au pouvoir d'ordonner des deniers qui ſeront envoyés par ſa majeſté, ou par la compagnie, ſa majeſté fera, lorſqu'elle en enverra, connoître ſes volontés par les ordres qu'elle fera expédier. Quant aux deniers de la compagnie, ſa majeſté veut que le directeur ou agent général en ordonne ſeul, ſans difficulté.

On voit que la participation aux affaires publi-

ques eſt conſervée, par les articles III, IV & XII de ce réglement, aux conſeils, dans leſquels l'article IV ordonne être délibéré, à la pluralité des voix, tous réglements & ordonnances de police & de juſtice, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, ſans aucune exception. Il ne paroît de changement que dans le nombre des membres de chaque conſeil, que l'article V ſemble fixer à ſix; mais cet article ne peut être entendu que du conſeil de juſtice. On peut ſe rappeller que les lettres-patentes du mois d'octobre 1664 ſuppoſent un bien plus grand nombre de conſeillers, & que le nombre de ſix, marqué par ces lettres-patentes, ne regarde que les aſſeſſeurs pour le fait de la juſtice.

On verra plus bas, que l'édit de décembre 1674, en révocation de la compagnie, ſuppoſe auſſi un nombre de conſeillers plus conſidérable, puiſque le roi y déclare les réduire à dix en chaque conſeil.

Les faits expliqueront encore mieux la nature des affaires publiques, qui ſe traitoient dans les conſeils; on n'a que les déciſions portées au conſeil de la Martinique. On en doit le recueil à M. Aſſier, conſeiller en ce conſeil. Le choix des matieres & les obſervations ſur les raiſons de dé-

cider, & sur l'usage dont peuvent actuellement être ces décisions, prouvent autant d'intelligence en cet officier, que de zele pour le bien de la colonie. Au reste, ce recueil peut suppléer à ceux qu'on a négligés ailleurs, parce que la Martinique étoit alors, & a été depuis, la capitale des isles, par la résidence des préposés en chef au gouvernement des isles, dont le gouvernement général, sous le nom des isles du Vent, a compris la partie Françoise de Saint-Domingue jusqu'en 1714, la Guianne & la Guadeloupe jusqu'en 1762.

Ces faits seront distingués en deux époques: on auroit pu les citer à la fin de chaque époque; mais une lecture non interrompue rendra plus sensible l'esprit du gouvernement qui a fondé les colonies.

Sous la propriété de la premiere compagnie & de ses acquéreurs, depuis 1642 à 1664:

Réglement de police entre les habitants, en 1647. Ordonnance pour une plantation de vivres, en 1648. Réglement sur les congés des habitants, en 1649. Réglement sur les monnoies, en 1654. En 1658, arrêté pour avoir guerre avec les Sauvages. Nomination des officiers; réglement des munitions nécessaires, & de la contribution à ces

munitions. Ordre pour l'établiſſement d'un quartier; propoſition de récompenſe aux dépens du public. En 1659, réglement ſur le prix & la qualité de l'eau-de-vie de cannes de ſucre. En 1660, arrêté de traiter avec les Caraïbes, & de s'unir, pour cela, avec les Anglois. En 1661, réglement ſur les moyens de maintenir les peuples en l'obéiſſance des propriétaires. En 1663, réglement pour la conſervation de Sainte-Lucie. En 1664, défenſe de vendre des armes aux Caraïbes. En 1665, délibération de la colonie, dans le conſeil, ſur l'établiſſement de la compagnie de 1664, & acceptation de cet établiſſement. Sous la propriété de la compagnie de 1664, juſqu'à la révocation en 1674:

En 1665, établiſſement d'un hôpital; punition d'habitants qui avoient déſobéi à leur officier & au gouverneur. En 1666, arrêté & réglement de conventions entre les habitants & la compagnie, ſur le commerce. Réglement ſur la diſcipline des ouvriers. Détermination des ſignaux ſur les côtes. Punition de la lâcheté de deux habitants. En 1668, établiſſement de corps-de-gardes, & réglement de proviſions des gens de garde, aux dépens du public. Acte au gouverneur, qui étoit rappellé, de l'intégrité de ſes actions, & de ſon

attention au bien public ; refus des affiches proposées par ce gouverneur pour provoquer les plaintes ; condamnation d'un officier de milice à faire satisfaction au gouverneur, auquel il avoit manqué. Délibération sur l'établissement d'un major pour la compagnie ; & réglement sur le rang de cet officier dans les assemblées publiques. Arrêté qu'on travailleroit à réparer les fortereſſes, & à faire des retranchements, à l'exemple des autres isles, & de celles des Anglois.

En 1669, M. de la Barre, rappellé, demanda au conseil, où les principaux officiers de l'isle, & six habitants de chaque compagnie, avoient été appellés pour la réception de M. de Baas, en qualité de gouverneur-lieutenant-général seulement, que les habitants qui composoient le conseil, & tous autres généralement sans exception, eussent à former leurs plaintes contre lui devant M. de Baas, devant lequel il paroîtroit à tout mandement, pour faire connoître qu'il vouloit obéir à la justice, & qu'il étoit soumis aux ordonnances & aux loix, en cas qu'il y eût contrevenu. Le conseil, après avoir pris les voix des habitants, déclara qu'ils avoient tous sujet de lui rendre des graces de sa bonté, probité, intégrité.... &, pour lui en témoigner sa gratitude,

lui députa quatre des plus anciens conseillers, pour l'en aller assurer (1). En 1670, fixation du local de cinquante pas réservés au roi le long des côtes. Délibération sur une monnoie proposée par la compagnie, pour n'avoir cours que dans les isles. En 1671, réglement sur le prix & la quantité de cette monnoie.

M. de Tracy, M. de Baas & les gouverneurs avoient présidé à ces assemblées, délibérations & décisions, où il est fait mention qu'ils les avoient provoquées. Ce n'est pas que, de temps à autre, on ne trouve des réglements faits par ces différents officiers, sur des objets de même nature, & portés au conseil, seulement pour les enregistrer; mais il est dit en même temps, & on le voit par la nature des dispositions, & leur concordance avec les réglements & décisions arrêtés ès conseils, que ces officiers consultoient toujours les plus intelligens des conseillers, ou habitans. Tous, également occupés du bien public, ne combattoient que de zele pour le pro-

(1) M. de la Barre avoit eu, le 26 février 1666, procuration de la compagnie, pour commander les vaisseaux armés par elle, & régir, en son nom, toutes les choses à elle accordées sur le fait du gouvernement, justice & police. *Dutertre, tome 4, page 128.*

grès des colonies. Il n'étoit pas queſtion du droit excluſif de faire des choſes utiles; & on va voir ce concours ſalutaire, obſervé & provoqué par M. de Baas, dans des matieres qui ſembleroient être excluſivement de ſa compétence, même après le réglement de 1671, ſur l'adminiſtration des iſles. C'eſt que le roi & ſes officiers avoient compris que, dans des pays ſi éloignés de la France, l'adminiſtration ne pouvoit que gagner à avoir un conſeil compoſé des plus notables intéreſſés à l'exécution des déciſions priſes en commun; & que les peuples des iſles furent aſſez heureux, pour que leurs adminiſtrateurs connuſſent la ſageſſe de ce réglement, & s'y conformaſſent de bonne foi.

En 1672, après l'enregiſtrement d'une déclaration de guerre contre les Hollandois, le conſeil, ſur la repréſentation de M. de Baas, ordonna des corps-de-gardes, régla les ſignaux, & enjoignit de mettre les chemins en état, & fit former deux compagnies de cavalerie. M. de Baas propoſe au conſeil de chercher un moyen de ſoulager les habitants des corvées néceſſaires pour la conſtruction d'un fort; il y eſt ſtatué, en ordonnant une entrepriſe & une taxe, pour y pourvoir, dont il ſeroit compté devant le conſeil.

En 1673, réglement sur la maniere de faire le commerce.

En 1674, l'agent général de la compagnie remit, en conseil, à M. de Baas, un écrit signé de lui, en plainte de ce que M. de Baas avoit, contre les droits de la compagnie, donné des concessions dans les cinquante pas réservés le long de ces côtes, & nommé, sans sa participation, des officiers de milice; protestant de nullité des concessions, & demandant que les officiers ne fussent pas reconnus, & n'eussent séance ni voix délibérative dans le conseil.

M. de Baas ordonna la lecture de cet écrit par le greffier, & fit en même temps lire sa réponse, qu'il eût été plus convenable de déposer la plainte au greffe que de la porter au conseil, qui ne peut prendre connoissance d'aucun de ces cas; que les cinquante pas réservés au roi n'appartiennent point à la compagnie; que, le commandement des armes étant attribué au lieutenant-général des isles, la nomination des officiers lui convenoit plus qu'à une compagnie de marchands; & que, pour faire connoître à la compagnie & au conseil quels étoient les pouvoirs de sa place, il ordonnoit, en sa qualité de gouverneur & lieutenant-général des isles Françoises, que, selon

l'ancienne coutume de cette isle, & jusqu'à ce que sa majesté en ait autrement ordonné, les officiers pourvus par lui auroient entrée au conseil souverain, avec voix délibérative & concluante; & défendoit à l'agent de disposer à l'avenir des cinquante pas du roi. M. de Baas ordonne ensuite l'enregistrement de ces deux écrits.

On voit, par la réponse de M. de Baas, que le conseil, ordinairement cour de justice, se formoit dans l'occasion en assemblée, où se traitoient les affaires publiques, en y appellant les officiers de milice, toutes les fois qu'il se présentoit des objets relatifs à la conservation & à l'utilité des colonies; compétence annoncée par la distinction que M. de Baas fait des conflits en fait de pouvoir & d'autorité, dont le roi étoit le seul juge, & dont le gouverneur devoit avoir la provision.

L'agent de la compagnie remit, en conseil, le même jour à M. de Baas, un autre écrit en plainte contre le gouverneur de la Martinique, pour usurpation sur les droits de justice & de propriété de la compagnie, d'où résultoient des vexations contre les habitants. Le gouverneur répondit, aussi par écrit, n'avoir usé que des droits de sa place, en concédant les terres en l'absence de

de l'agent, & en prenant connoiſſance des différends des habitants, qu'il lui étoit enjoint de faire vivre en union & en concorde. M. de Baas ordonna auſſi la lecture & l'enregiſtrement de ces deux écrits.

La même année, ſur la plainte faite à M. de Baas, par la plus grande partie des habitans, contre les monopoles des ventes de la ſeconde main, le conſeil ordonna aux regratiers de faire, au greffe, une déclaration des marchandiſes par eux achetées de la premiere main, pour icelles être miſes à prix, & taxées par le juge de l'iſle, avec défenſe de les expoſer en vente avant cette taxe, & à un prix plus fort.

L'édit de révocation de la compagnie, en date du mois de décembre 1674, fut enregiſtré le 14 octobre 1675, ſur la demande de M. de Baas; & la propriété des iſles fut réunie à la couronne.

Quant au gouvernement des finances, les compagnies l'avoient confié à différens prépoſés, à la tête deſquels ont été ſucceſſivement des commis principaux, des intendants, agents, ou directeurs-généraux.

Les commiſſions des capitaines-généraux, & des lieutenants-généraux, pour la premiere compagnie, avoient chargé ces officiers de faire ce

qu'ils jugeroient néceſſaire pour ſon bien & utilité : commiſſions de décembre 1637, citées plus haut.

Cette compagnie donna, le premier octobre 1642, au ſieur Clerſelier, ſecrétaire du roi, une commiſſion d'intendant-général de ſes affaires ès iſles de l'Amérique, avec pouvoir & autorité de veiller ſur les départements & conduite des commis généraux & particuliers ; empêcher qu'ils ne fiſſent vexation aux habitants dans la levée des droits ; donner ſes avis aux ſieurs directeurs pour la ſubſiſtance des colonies ; arrêter, au commencement de chaque année, l'état général des charges de chaque iſle, dont il enverroit le double à la compagnie, ſans qu'autres dépenſes puiſſent être allouées dans les comptes, s'il n'y a ordonnance de l'intendant-général ; faire compter, par états, les commis, de ſix mois en ſix mois, & arrêter leurs comptes de chaque année définitivement ; envoyer à la compagnie les comptes des commis généraux apoſtillés de ſa main, pour être clos & jugés par la compagnie ; en cas de négligence, divertiſſement ou malverſation des commis généraux ou particuliers, leur clorre la main, & les ſuſpendre de l'exercice de leurs charges juſqu'aux ordres de la compagnie ; & cepen-

dant commettre en leurs places, par proviſion, & généralement....». *Dutertre, tome premier, page 218.*

La compagnie de 1664 eut des agents ou directeurs-généraux pour les finances; leurs pouvoirs furent les mêmes que ceux de l'intendant de 1642; & le roi, par un réglement du 4 novembre 1671, ordonna que le directeur ou l'agent-général de la compagnie ordonneroit ſeul, ſans difficulté, des deniers appartenants à la compagnie. Le domaine utile des iſles reſta entre les mains de la compagnie de 1664, quoique révoquée par l'édit de décembre 1674; & ce juſqu'au premier janvier 1681, porte cet édit; attendu que nous avons laiſſé & abandonné les dettes actives & les revenus, pendant ſix années, pour acquitter les dettes reſtantes de ladite compagnie. Mais le même édit porte: que ce ſera le roi qui nommera & prépoſera à la régie des revenus, & à l'acquittement deſdites dettes.

§. II.

Gouvernement de Saint-Domingue.

On a annoncé, au commencement de ces mémoires, que le lieutenant-général pour le roi ès iſles, avoit tenté un établiſſement à l'iſle de

la Tortue, découverte par des aventuriers François & étrangers ; & que progreſſivement les choſes en étoient venues, en 1665, au point de donner lieu à l'établiſſement d'un gouverneur pour cette iſle, & pour quelques quartiers des côtes de l'oueſt de l'iſle de Saint-Domingue, dont la Tortue étoit le chef-lieu. Ce gouverneur fut M. Dogeron, qui ſçut ménager l'eſprit des aventuriers de Saint-Domingue, de maniere à leur faire accepter, avec reconnoiſſance, les offres que le roi leur faiſoit de ſa protection, & à ſe ſoumettre à ſa domination, ſous l'autorité de cet officier, auquel nous devons cette colonie, bientôt bornée aux établiſſements de la partie que nous poſſédons aujourd'hui en cette iſle, par l'abandon de celle de la Tortue, que ſa ſtérilité laiſſe inoccupée, ne faiſant plus nombre que pour former, avec l'iſle à Vaches, & la Gonave, auſſi déſertes, le titre de gouvernement général des iſles ſous le Vent.

La foibleſſe des établiſſements ne permit pas à la compagnie d'exiger de cette colonie les droits qu'elle levoit dans les autres. Les aventuriers n'avoient d'ailleurs accepté le gouverneur envoyé par le roi, qu'à condition de n'avoir d'autre ſeigneur que le roi, de ne reconnoître

en rien la compagnie, & de n'être pas troublés dans leur commerce avec les Hollandois, qui les avoient jusques-là fait subsister. *Charlevoix, hist. de Saint-Domingue, liv. 7, pag. 81.*

M. Dogeron s'appliqua à faire goûter le commerce exclusif en faveur de la compagnie. Les préposés rendirent ce privilége trop onéreux; la colonie se révolta; le gouverneur fut obligé d'en venir à un accommodement: les habitants promirent de mettre bas les armes, sur l'engagement de leur procurer le pardon du passé; & que tout François seroit reçu à trafiquer à la Tortue, & à la côte de Saint-Domingue, en payant à la compagnie cinq pour cent d'entrée & de sortie; mais il fut convenu que tout commerce avec l'étranger demeureroit interdit. Charlevoix, dans la même histoire, liv. 8, pag. 127, date ce traité de 1671; il dit que, dans cette année, les lettres d'amnistie furent expédiées dans la forme la plus étendue, & qu'elles rétablirent les habitants dans leurs priviléges, pag. 128. Cet auteur ne rapporte pas autrement la teneur de ces lettres. On s'en est procuré une copie informe; il est bon d'en voir les termes: elles sont du mois d'octobre 1671:

« Les ordres que nous avons donnés pour fortifier & augmenter les colonies de nos sujets

établis dans les isles de la Tortue & de Saint-Domingue, les soins que nous avons pris de leur envoyer des vivres.... de temps en temps.... & de leur donner des marques d'une protection royale, & d'une bonté paternelle, en établissant une compagnie.... nous avoient donné lieu de croire..., cependant nous avons appris.... qu'à la persuasion des ennemis.... ils se sont engagés dans une révolte; qu'ils ont commencé par traiter avec deux navires Hollandois.... nonobstant les défenses.... & se seroient saisis de la personne du sieur Renou, commandeur, & d'un autre officier..., parce qu'ils avoient voulu s'opposer..., depuis, continuant dans leurs désordres.... ils auroient pareillememt arrêté le sieur Samson, commandant un vaisseau de la compagnie, sans avoir voulu reconnoître le sieur Dogeron.... enfin, qu'ils auroient.... fait refus d'obéir à nos ordres..., par le sieur Gabaret, commandant une escadre de nos vaisseaux.... Nous aurions résolu de punir une rebellion si manifeste; mais le sieur Dogeron nous ayant fait entendre que nosdits sujets.... ont mis bas les armes, & ont un regret sensible.... & qu'ils desirent mériter, par leur fidélité & soumission, notre grace & pardon.... Nous avons estimé

devoir plutôt uſer envers eux de notre bonté & clémence, que des voies..... A CES CAUSES :

Nous avons, par ces préſentes, accordé & accordons à nos ſujets habitans les iſles de la Tortue & de Saint-Domingue, qui ont pris part à la rebellion, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant ſéculiers qu'eccléſiaſtiques, l'amniſtie générale de tout ce qui a été fait..... contre le bien de notre ſervice..... Voulons que tous noſdits ſujets ſoient rétablis en tous leurs priviléges, libertés, franchiſes, immunités, & droits, dont ils ont joui, & ont droit de jouir..... conformément aux traités & conventions faits avec eux par le ſieur Dogeron, que nous avons approuvés & ratifiés..... voulons auſſi que tous les crimes & excès commis pendant leſdits mouvements, à raiſon d'iceux, ſoient pardonnés, éteints & abolis; impoſant ſur ce ſilence..... Donnons en mandement au ſieur Dogeron & autres officiers, que ces préſentes ils faſſent lire, &c.....». Il ſeroit à deſirer qu'on eût le traité fait par M. Dogeron avec les habitants de Saint-Domingue; on y auroit lu les priviléges dont parlent les lettres qu'on vient de rapporter.

Ce ne pouvoit être, comme ſemble le dire le P. Charlevoix, la liberté du commerce avec tous

navires François, à la charge de cinq pour cent, à l'entrée & à la sortie des marchandises importées & exportées. Un arrêt du conseil d'état, du 10 septembre 1668, avoit déja permis à tout François de faire le commerce dans toutes les colonies, avec les permissions de la compagnie, qui en tireroit le droit réglé ou à régler. Un autre arrêt du conseil d'état, du 9 décembre 1669, porte que ce droit de permission, d'abord fixé à six livres par tonneau, avoit été changé en un droit de cinq pour cent des marchandises exportées des colonies; & enfin, un troisieme arrêt du conseil d'état, du 4 juin 1671, avoit réduit les cinq pour cent à trois pour cent du domaine d'occident, qui se paient aujourd'hui à l'entrée des denrées de toutes les colonies, dans les ports de France.

Le traité des habitants, borné à la convention de cinq pour cent, à l'entrée & à la sortie des marchandises, bien loin d'être un privilége, auroit rendu leur condition pire que celle des habitants des autres colonies: les priviléges, libertés & franchises, conservés par les lettres-patentes, avoient donc d'autres objets.

Les priviléges & franchises dont il est question étoient sans doute une exemption de toutes

impoſitions royales; on en trouve la preuve dans le P. Charlevoix, liv. 9, pag. 283.

Cet auteur dit que, ſur la fin de l'année 1689 (1), le gouverneur reçut une lettre du contrôleur-général des finances en France, qui lui marquoit qu'il croyoit qu'on devoit établir des droits de poids & de capitation, qui ſe levoient dans les autres colonies; & que, ſur l'avis que le gouverneur en donna à M. de Seignelay, ce miniſtre lui répondit, le 3 ſeptembre 1690, que ſa majeſté approuvoit qu'il ne permît pas qu'on exigeât ces droits, au moins juſqu'à nouvel ordre.

Pour expliquer l'origine de l'influence du contrôleur-général des finances dans celles des colonies, il convient d'obſerver, qu'après la révocation de la compagnie des Indes occidentales, le domaine utile du roi fut réuni à la ferme générale en France; ce qui mettoit ce domaine ſous la main du contrôleur-général des finances, qui, comme on vient de le voir, vouloit y comprendre Saint-Domingue, comme faiſant partie du domaine, depuis la réunion des iſles à la couronne.

(1) M. Colbert étoit mort en 1685.

Cette tentative fut renouvellée en 1699. Le P. Charlevoix, liv. 11, pag. 182, rapporte ce que M. Ducaſſe, gouverneur alors de cette colonie, oppoſa à la demande des fermiers.

« L'ISLE de Saint-Domingue, répond ce gouverneur, n'a point été achetée, mais conquiſe; & il ne ſe trouvera point que la compagnie d'occident ait traité avec un particulier de ſon domaine.... cette compagnie, n'y ayant trouvé aucun droit établi, a maintenu les peuples au même état ».

Sa majeſté, depuis la réunion de l'iſle à ſon domaine, les a auſſi conſervés dans les mêmes immunités, priviléges & franchiſes; & tous ſes miniſtres ont engagé ſa parole royale, qu'il ne leur ſeroit jamais impoſé aucuns droits.

C'eſt de ſon conſentement, en effet, & par elle-même, que cette colonie s'eſt impoſé pour la premiere fois en 1713, & s'impoſe ce qu'on y appelle octroi, pour certaines dépenſes, dont le roi leur a fait propoſer de ſe charger.

La propriété de la partie Françoiſe de Saint-Domingue n'avoit donc, à proprement parler, jamais été qu'entre les mains du roi; mais ſa majeſté crut, pour le bien du commerce & de l'établiſſement entier de cette colonie, devoir en

aliéner partie à une compagnie formée par édit du mois de septembre 1698, sous le nom de *compagnie royale de Saint-Domingue*, pour faire seule, pendant cinquante années, le commerce dans la partie de cette isle, située depuis & compris le cap Tiberon, jusqu'à la riviere de Naybe, dans la profondeur de trois lieues, à prendre des bords de la mer dans toute cette longueur (1). On va rapporter les dispositions de l'édit relatives au gouvernement.

Article IV. Pour donner moyen à ladite compagnie de s'établir, nous lui avons accordé à perpétuité, justice & seigneurie.... ne nous réservant aucuns droits ni devoirs, à l'exception de la seule foi & hommage-lige.... avec la redevance d'une couronne d'or.

Article VI. Nous ferons construire une place forte.... la compagnie entretiendra & paiera la garnison & les officiers.... les officiers seront par nous pourvus sur la nomination de la com-

(1) C'est la partie du sud que les Espagnols avoient été forcés d'abandonner, mais où les François n'avoient aucun établissement. L'article III de l'édit défend même aux habitans des autres quartiers, à peine de désobéissance, d'aller faire des établissements dans les pays de la compagnie.

pagnie, & elle pourra les deſtituer, & en mettre d'autres.

Article VII. Permettons à ladite compagnie de faire conſtruire tels autres ports, &c. Pourra traiter & faire alliance, traiter paix & treve, &c.

Article VIII, art. IX. Pourra vendre les terres dans les pays de ſa conceſſion, ou les inféoder à telles conditions.... droits & devoirs ſeigneuriaux, haute, moyenne & baſſe juſtice, ou les donner à rentes & cens.

Article XX. Donnons pouvoir d'établir des juges & officiers dans les pays qu'elle occupera, & de les deſtituer quand bon lui ſemblera.

Article XXVIII. Les juges par elle établis, connoîtront de toutes affaires de juſtice, police, commerce & navigation, tant civiles que criminelles.... & au cas que nous jugions d'y établir des conſeils ſouverains, les officiers nous ſeront par elle nommés.... & nous leur ferons expédier des proviſions.

Article XXIII. Permettons à ladite compagnie de faire tels ſtatuts & réglements que bon lui ſemblera, pour la conduite, police & régie de ſon commerce.... que nous voulons être exécutés, après avoir été approuvés de nous.

La compagnie, en exécution de cet article, fit

des ſtatuts & réglements, le 25 juin 1716, dont on va ſommairement rapporter les articles principaux.

L'article IV borne à mille pas quarrés la continence de chaque conceſſion.

L'article V établit un cens de ſix deniers pour conceſſion de mille pas quarrés, douze deniers en cas de mutation, & des lods & ventes, en cas d'aliénation, à raiſon du trentieme du prix.

L'article VII oblige les habitants à laiſſer cent pas quarrés en bois propres à bâtir, ou autres uſages; &, s'il n'y en a pas, d'en ſemer & entretenir cent pas, & de les remplacer.

L'article VIII oblige chaque habitant à planter & ſemer, au moins cent pas de bois précieux, mentionné à l'article.

L'article IX, à avoir au moins vingt vaches, & cinquante brebis, ſur une habitation de mille pas quarrés.

L'article X, à avoir un blanc ſur dix noirs.

L'article XII établit les droits levés dans les autres colonies, avec injonction aux officiers du conſeil d'y tenir la main.

Le roi confirma ce réglement par des lettres-patentes du mois de juillet 1716, enregiſtrées au parlement de Paris, avec leſdits réglements, le

2 ſeptembre de la même année. Ces lettres ne ſont adreſſées à aucun tribunal de la colonie, quoique l'article XII parle d'un conſeil pour cette colonie.

Les conceſſions faites à cette compagnie, furent, une année après, tranſportées à la compagnie établie par lettres-patentes d'août 1717, ſous le nom de *compagnie d'occident*, nommée enſuite *compagnie des Indes*, à cauſe de la réunion à ſon profit, en 1718, de la conceſſion du commerce des Indes occidentales, qui avoit été faite à une autre compagnie, en août 1664.

La compagnie de Saint-Domingue remit ſa conceſſion au roi, par acte du 2 avril 1720. Des lettres-patentes du même mois 1720 ouvrirent en conſéquence le commerce de ces quartiers de la colonie à tous les ſujets du roi, comme dans tous les autres lieux de ſon obéiſſance.

Par arrêt du conſeil d'état, du 10 ſeptembre de la même année, le roi ſubrogea la compagnie des Indes, en la propriété des terres concédées à la compagnie de 1698, avec pouvoir de les concéder à telles perſonnes, charges & conditions qu'elle jugeroit à propos. Sa majeſté y ajouta des priviléges & des exemptions, dont l'onéreux excita des troubles qui en opérerent la révoca-

tion, qui fut faite par une ordonnance que rendit, le 14 février 1724, M. Delnos de Champmeslies, établi, par lettres du 7 septembre 1723, lieutenant-général du roi, & commandant-général dans les isles, avec pouvoir & autorité d'appaiser les troubles, punir, destituer officiers; pardonner....

C'étoit anéantir les concessions dont les agents de la compagnie avoient abusé; aussi ne fut-il plus question de compagnie à Saint-Domingue, comme on le voit par l'article XI de l'édit de juin 1725, qui rappelle les concessions & les priviléges de la compagnie des Indes, dans laquelle on avoit fondu tous ceux accordés à toute autre compagnie pour le commerce de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique: dans lequel article il n'est fait aucune mention, ni de la subrogation à la compagnie de 1698, ni des priviléges ou exemptions révoquées en 1723. *L'intention du roi étant, que la compagnie serve à l'accroissement du commerce du royaume, sans affoiblir celui des négocians particuliers; & qu'à l'avenir elle ne puisse prétendre aucun autre privilége, que ceux qui lui sont confirmés par le présent édit.*

Cette partie de la colonie retourna dans la main du roi, & devint subordonnée au gouver-

nement établi pour la totalité de la colonie, par édit d'août 1685, dont la teneur suit :

EDIT du roi, en forme de lettres-patentes, pour l'établissement du conseil souverain, & de quatre siéges royaux dans la côte de l'isle de Saint-Domingue.

« LOUIS... sçavoir faisons, que les peuples qui habitent l'isle de Saint-Domingue, dans l'Amérique, ont témoigné, pour notre service, toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques, en toutes occasions, à nos sujets *qui ont servi à y établir une colonie très-considérable;* ce qui nous a portés à donner nos soins, & une application particuliere, afin de pourvoir à tous leurs besoins; nous leur avons envoyé plusieurs missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu.... Nous avons tiré de nos troupes des officiers principaux pour les commander, les secourir, & les défendre contre leurs ennemis; & ce qui nous reste à régler, est l'administration de la justice, & l'établissement des tribunaux & des siéges en des lieux certains, *en la même maniere, & dans les mêmes termes, & sous les memes loix, qui s'observent par nos autres sujets;* afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires

affaires civiles & criminelles, en premiere inſtance, & en dernier reſſort.... A CES CAUSES; de l'avis.... nous avons créé & établi.... un conſeil ſouverain, & quatre ſiéges royaux, qui y reſſortiront; ſçavoir, ledit conſeil dans le bourg du Goave, *à l'inſtar de ceux des iſles de l'Amérique* qui ſont ſous notre obéiſſance; lequel ſera compoſé du gouverneur notre lieutenant-général dans les iſles, de l'intendant de la juſtice, police & finances dudit pays, du gouverneur particulier de la côte, de deux lieutenants pour nous, deux majors, douze conſeillers nos amés, ſçavoir.... d'un notre procureur-général, & un greffier.... Voulons que l'intendant... lors même que le gouverneur notre lieutenant-général auxdites iſles ſera préſent à cedit conſeil, préſide, & qu'il demande les avis, recueille les voix, & prononce les arrêts; & qu'il ait, au ſurplus, les mêmes avantages, & faſſe les mêmes fonctions que les premiers préſidents de nos cours; &, en cas d'abſence de l'intendant, que le plus ancien de nos conſeillers ait les mêmes droits, encore qu'il ſoit préſidé par noſdits gouverneur & majors».

Les diſpoſitions de cet édit prouvent que la colonie s'eſt donnée au roi; qu'elle faiſoit partie du gouvernement général des iſles; que les loix

auxquelles on a ſubordonné les habitants & les tribunaux, étoient les loix qui régiſſoient les colonies déja exiſtantes; que la compoſition du premier conſeil d'officiers civils & militaires a été la même que celle des autres conſeils de l'Amérique; que cette compoſition annonce la même forme de gouvernement; & que les affaires publiques ſe traitoient dans ces conſeils, la vocation des différens officiers militaires, dans ces cours, ne pouvant avoir d'autre objet; un édit de 1702 a créé un ſecond conſeil au cap pour la partie du nord, *à l'inſtar de celui établi en 1685, & de ceux des autres iſles de l'Amérique.*

Tel a été, dans ſon principe, le gouvernement des colonies inſulaires Françoiſes. Il faut voir quelles en ont été les ſuites.

Il eſt une diſtinction indiſpenſable pour donner de l'ordre & de la clarté à ces mémoires; c'eſt celle du gouvernement général, & du gouvernement particulier.

Le gouvernement général embraſſe l'adminiſtration abſolue, & l'adminiſtration relative aux différentes parties du gouvernement particulier.

On appelle adminiſtration, l'exercice des pouvoirs réſervés au ſouverain, à l'excluſion de tous ſujets ou officiers auxquels le ſouverain n'a ni

voulu ni pu, en saine politique, ou selon les loix, communiquer ces pouvoirs, que tout autre ne peut exercer, qu'en vertu d'une autorisation expresse, rendue publique, selon les formes reçues.

On appelle gouvernement particulier, l'exercice, en chef, du pouvoir délégué pour l'exécution des loix, ou des ordres du roi, dans chaque partie du gouvernement; sans autre autorisation que d'être légitimement & publiquement commis aux offices, charges, par les loix du gouvernement de chaque partie; comme le gouvernement des armes, le commandement civil, le gouvernement de la police, de la justice & des finances, & la protection du commerce.

En France, les circonstances, & la facilité, plus ou moins grande, de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter, décident des occasions de commettre à l'exercice des pouvoirs du souverain, plus ou moins souvent, avec plus ou moins d'étendue.

Dans les colonies, l'éloignement où l'on est du souverain nécessite une communication constante & invariable aux préposés à l'administration, de certains pouvoirs, dont l'exercice est journalier & indispensable; sauf à donner à ces officiers des pouvoirs plus étendus, suivant les

circonſtances; &, dans tous les cas, à prévenir l'arbitraire dans l'exercice de ces pouvoirs, ſoit en aſſociant d'autres officiers à ces premiers, ſoit en modifiant l'uſage de ces pouvoirs, de maniere à ne pas rendre les peuples victimes de l'éloignement.

On finira ces mémoires par l'hiſtoire du gouvernement eccléſiaſtique; cette partie ne ſera pas la moins difficile à établir.

OBSERVATION.

On a lu, dans la premiere commiſſion de ſénéchal donnée par la compagnie des Indes, en 1643, qu'elle entendoit conformer ſon gouvernement à l'ancienne forme de celui du royaume, à l'imitation duquel elle dit réunir, dans les ſénéchaux, le ſoin de faire rendre la juſtice, aux autres fonctions de gouverneurs.

Il ne ſera donc pas déplacé, après avoir lu quelle étoit la forme du premier gouvernement de nos colonies, ſous les compagnies, & que l'édit de 1674 déclara ne rien changer à ce gouvernement, de lire quelle étoit la forme du gouvernement de la France ancien en 1643.

SOMMAIRE des loix ſur différents offices prépoſés à l'adminiſtration & au gouvernement proprement dit dans les provinces de la France.

LES loix & les commiſſions, qu'on peut lire dans le recueil imprimé au Louvre, diſtinguent en pluſieurs branches le pouvoir d'ordonner; ſçavoir, le commandement des armes, le commandement civil, l'exercice de la juſtice, la manutention de la police, & la régie des revenus du domaine. Ces différents pouvoirs ont toujours éminemment réſidé dans la perſonne du ſouverain: s'ils ſe ſont trouvés en d'autres mains, c'étoit ou par la néceſſité des circonſtances qui obligeoient à les commettre à des officiers, ou par des uſurpations ſur la ſouveraineté.

On connoît les uſurpations, de la part des ducs & des comtes, ſur la fin de la premiere & de la ſeconde race. On ſçait que le chef de la troiſieme race n'a pu recouvrer une partie de l'autorité ſouveraine, qu'en mettant, à l'abandon qu'il étoit forcé d'en faire aux uſurpateurs, des conditions dont l'avénement devoit enfin repla-

cer toute l'autorité dans les mains du roi, par l'effet des réunions au domaine, soit à défaut d'héritiers mâles de la part des usurpateurs, ce qui dépendoit du tems; soit par confiscation à défaut de fidélité aux devoirs de la vassalité, ce qui dépendoit du plus ou du moins de force du seigneur suzerain, plus ou moins en état de punir le vassal.

A mesure que ces réunions avoient lieu, les rois régloient le gouvernement de ces nouvelles parties de leurs domaines, sur les principes & la forme du gouvernement des parties qui leur appartenoient déja. Ordonnance du 13 avril 1452. Les baillis & sénéchaux réuniſſoient alors, dans ces parties, le pouvoir de faire exécuter les ordres du roi, la charge de garder & défendre leurs provinces, le droit de rendre la justice, la manutention de la police, & la régie des revenus du roi, qui n'étoient alors que ceux du domaine. On a dit que le pouvoir d'ordonner & d'établir étoit réservé au souverain. Il faut, pour fixer les idées, & pour une plus facile explication de ce qu'on lit dans les loix & dans les commissions, donner à ce pouvoir le nom d'administration, & entendre par administration l'exercice des pouvoirs régaliens.

La minorité, l'abſence hors le royaume, les infirmités de quelques-uns de nos rois, un concours de guerres civiles, & avec l'étranger, en différents endroits du royaume, l'éloignement des lieux à attaquer ou à défendre, des ſujets ou des vaſſaux puiſſants ou rebelles à punir ou à regagner, obligeoient les rois à communiquer ces pouvoirs, en tout ou en partie, à des lieutenants ou repréſentants leur perſonne, tantôt pour tout le royaume, tantôt pour une, tantôt pour pluſieurs provinces.

Les lieutenants du roi, quoique la plupart fuſſent fils, freres, & oncles du roi, avoient le ſecours d'un conſeil, ſuivant les loix citées; ſoit qu'ils fuſſent aſſez ſages pour le demander, ſoit que l'importance de leurs charges l'eût fait ainſi ordonner.

Des lettres de Charles VI, 19 novembre 1380, qui établiſſent le duc de Berry lieutenant en Languedoc, ne confirment ce qu'il aura fait, qu'autant qu'il aura procédé avec délibération de ſon conſeil: mais une ordonnance du 5 octobre 1401, de la part du conſeil établi par le duc de Berry pour le gouvernement du Languedoc & de la Guyenne, ſemble ſuppoſer que ce conſeil tenoit ſon exiſtence de la volonté du duc;

&, de celle du roi, le pouvoir de faire des ordonnances.

La néceſſité d'attaquer ou de défendre étant l'occaſion la plus ordinaire de ces lieutenants du roi, le commandement des armées, le pouvoir d'aſſembler les vaſſaux & ſujets, & de les conduire à la guerre, étoient la partie principale des pouvoirs des lieutenants, qui avoient, ſous leurs ordres, les baillis & ſénéchaux, & les capitaines des villes; conſidération qui paroît avoir donné lieu d'intituler commiſſion de capitaine-général, la commiſſion ſous la date du 5 août 1349, réuniſſant les pouvoirs de la lieutenance du roi, qui n'avoient pas été auparavant, ni n'ont été communiqués depuis, ſous le ſeul titre de capitaine-général, dont l'établiſſement en effet, par l'ordonnance du 12 mars 1316, n'avoit pour objet que la défenſe & la garde des provinces; ſans préjudicier aux droits des baillis, qu'on peut voir, dans les loix poſtérieures, avoir conſervé le gouvernement des armes à un très-grand nombre d'égards.

Des changements de circonſtances, ou l'abus du pouvoir, rendant inutiles ou dangereuſes des lieutenances du roi, ou des offices de capitaines-généraux, on ne donnoit plus de ces commiſſions:

ou elles ne subsistoient qu'autant qu'on les croyoit nécessaires, ou pour certains lieux, comme en 1372, par lettres du 24 février, pour le Languedoc, le nord ou l'occident de la France; ou pour tout le royaume, comme en 1410, par lettres des 3 & 8 octobre.

Les baillis & sénéchaux réunissoient de nouveau, dans ces cas, le gouvernement des armes en entier à leurs autres pouvoirs; ou avec le titre de capitaine général, qu'on voit être donné au sénéchal de Toulouse, dans les lettres de janvier 1351, & dans une ordonnance du 20 avril 1363, qui accorde à la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes la nomination du sénéchal pour capitaine, ou, tout simplement, dans leur qualité de baillis & sénéchaux, qui donnoit à ces officiers le commandement des armes, la charge de défendre le pays, de contenir les gens de guerre, de pourvoir aux fortereſſes, d'ordonner aux capitaines des villes & châteaux, & de les punir en cas de vexations; telles en effet sont les dispositions de la plus grande partie des loix citées.

Les offices de capitaines-généraux n'étoient donc originairement que des offices accidentels, comme on le voit dans l'ordonnance du 12 mars 1316, qui, sur la demande des peuples, ordonne

qu'il en ſera établi *quand point & métier ſera* : l'établiſſement des troupes ſoudoyées en fit, avec le temps, des officiers permanents ; & bientôt ces officiers n'ayant, dans leurs provinces, perſonne au-deſſus d'eux, lorſqu'il n'y avoit point de lieutenants de roi adminiſtrateurs de ces provinces, & ſe trouvant, par leurs charges, dépoſitaires de la principale puiſſance de force, s'attribuerent d'abord des pouvoirs de lieutenants, & enſuite le titre abſolu de gouverneur.

Une ordonnance du 2 octobre 1354 déclare nulles les lettres de grace données par les capitaines ; preuve du premier fait. Celle du ſecond ſe lit dans l'ordonnance de 1498, qui ſuppoſe, ſans qu'on en voye l'origine, la qualité de gouverneur dans les commandans des armes ; dernier titre qui n'avoit été donné à aucun office excluſivement, depuis qu'en 1342 on l'avoit interdit aux baillis & ſénéchaux ; mais, en même temps, cette loi borne les pouvoirs de ces lieutenants & gouverneurs au commandement des armes ; & *à faire tout ce qui appartient à bons gouverneurs, pour la tuition & défenſe des pays à eux commis & députés* ; ce ſont les termes de la loi.

Limitation répétée par les ordonnances de Moulins en février 1566, de Blois en mai 1579,

& de Verſailles en mars 1768. Une ordonnance de 1545 n'avoit déja permis qu'aux gouverneurs des frontieres de prendre la qualité de lieutenants-généraux; & celle de Blois en 1579, réduit le nombre des gouverneurs à douze. Autre preuve de l'uſurpation de ces qualités, par importunité, ou autrement.

Les lettres de lieutenant, données par Charles IX au duc d'Anjou ſon frere, où le commandement eſt donné à ce prince ſur tous gouverneurs, prouvent que ces deux offices peuvent exiſter, en même temps, en différentes mains. La lieutenance du roi n'eſt qu'une commiſſion; les loix donnent le nom de charge à l'office de gouverneur; l'office de lieutenant du roi, & l'office de lieutenant-gouverneur étoient donc deux offices abſolument diſtincts.

Les loix citées interdiſent, au reſte, aux lieutenants-gouverneurs l'exercice des pouvoirs régaliens, qu'on voit avoir été communément confiés aux lieutenants du roi, mais dont l'exercice, ne pouvant être légitimement prétendu qu'en vertu d'une commiſſion expreſſe, n'appartient qu'à ceux auxquels il eſt expreſſément communiqué.

Ce n'eſt pas que les pouvoirs qu'on voit ex-

primés dans les commiſſions de lieutenants du roi, ne puiſſent être communiqués aux lieutenants-gouverneurs; l'ordonnance des places de 1768 en fait la réſerve. Après avoir fixé les pouvoirs ordinaires de ces officiers, cette loi porte: qu'au ſurplus les gouverneurs-lieutenants-généraux jouiront de toute l'étendue des pouvoirs compris dans les proviſions, commiſſions ou ordres, que ſa majeſté aura fait expédier.

Une ordonnance du 14 août 1408, article XII, veut que l'officier qui ſe prétendra chargé d'une commiſſion, juſtifie de ſon pouvoir, ſous peine de dommages-intérêts, & ſous telle autre qu'il appartiendra.

Les lieutenants-gouverneurs doivent donc être autoriſés par des ordres exprès, pour étendre leur autorité à d'autres objets que le commandement des armes, la garde & la défenſe des pays qui leur ſont confiés, & leur conſervation ſous la domination du roi. Le titre de gouverneur n'eſt donc pour eux qu'un titre d'honneur; ils n'ont de gouvernement réel que celui de la partie militaire, & des moyens de maintenir les habitants dans la fidélité & l'obéiſſance aux ordres du roi. Les autres parties du gouvernement ſont ſi peu entre leurs mains, que ces officiers

ne peuvent même exercer leurs charges, qu'en vertu d'une permiſſion particuliere : derniere preuve que ces officiers n'ont pas des fonctions permanentes & journalieres, comme le gouvernement de la juſtice & de la police, qui exige une réſidence ordonnée par les loix.

Cette conſidération, priſe dans la loi même, explique ce qu'on doit entendre par le pouvoir donné aux gouverneurs-lieutenants-généraux, de faire vivre les habitants, entre eux, en bonne union, & que les commiſſions rendent en ces termes : « Pacifier & faire ceſſer tous débats, » querelles, diviſions & déſordres qui ſurvien- » dront entre habitants, faire punir par nos juges » ceux qui ſe trouveront coupables & auteurs deſ- » dites querelles & diviſions, comme auſſi ceux qui » contreviendront à nos édits & ordonnances ». Si ces termes emportoient juriſdiction, les gouverneurs-lieutenants-généraux devroient réſider; & il auroit été inutile de faire intervenir les juges dans la punition des coupables. Il ne ſera donc pas ſuperflu de voir de quelles ordonnances on entend punir l'inobſervation; ces loix nous expliqueront quelle autorité donne la commiſſion de faire vivre les habitants en union.

Une ordonnance datée de 1245, & attribuée

à saint Louis, porte que, « dans le cas où des différends, rixes, querelles ou torts entre les régnicoles pourroient donner lieu à des meurtres, mutilations ou autres injures, les parents de ceux qui auroient méfait, demeureroient & pourroient demeurer tranquilles, pendant quarante jours, à compter de celui du crime commis; les coupables seuls pouvant être recherchés pendant ce temps, arrêtés, & empriſonnés ès priſons des juſticiers, pour être juſticiés ſelon la qualité du délit. Et que ſi, pendant le terme de quarante jours, aucuns du lignage, progénie, conſanguinité ou affinité, d'aucune des parties principalement méfaiſant, à aucuns de l'autre lignage... fourfaiſoient ou malfaiſoient pour cette cauſe.... iceux, comme traîtres & convaincus du méfait, & comme enfreignant les ordonnances & ſtatuts royaux, devoient être punis & juſticiés par le juge ordinaire.... leſquelles ordonnances en pluſieurs & diverſes parties de notre royaume, non mie ſans cauſe, ſont tenues, & fermement pour le bien public, tuition du pays & des habitants en notre royaume garder, &c. »

Une autre ordonnance du même roi, de 1257, pour un ſeul diocèſe, rappelle les défenſes faites de guerres dans le royaume, d'incendies & trou-

bles des laboureurs, avec ordre au sénéchal de donner secours à l'évêque, pour maintenir la paix dans la terre, & punir les infracteurs de la paix.

Une ordonnance de Philippe IV, en 1296, porte que, pendant que le roi aura guerre, il n'y en aura pas d'autre dans le royaume; & que, s'il y en a lors de la déclaration de celle du roi, les parties feront treve, ou se donneront des assurances qui vaudront pour une année d'abord, sauf à continuer.

Une autre ordonnance du même roi, en 1302, à l'occasion d'un conflit de juridiction entre les juges royaux & les juges des seigneurs, détermine ce qu'on doit entendre par guerre privée; sçavoir, lorsque, dans une ville ou un château, partie des habitants s'éleve contre l'autre, ou lui fait quelque tort à main armée; ou lorsqu'une ville ou château, un baron, le seigneur d'un château fait la guerre à un autre, ou lui enleve ses possessions. Il n'y a rupture de paix, si des personnes privées ont des démêlés entre eux, comme les querelles qui naissent entre les bergers dans les champs.... &c.

Autre ordonnance de Philippe IV, 9 janvier 1303, adressée au sénéchal de Toulouse, portant

défenſe générale & préciſe de guerres, homicides, incendies de maiſons, attaques & troubles faits aux laboureurs, avec ordre de pourſuivre, par les voies de la juſtice, les torts, querelles & autres faits qui donneroient lieu à ces déſordres, ſuivant la coutume, qui ſeroit mieux nommée un uſage abuſif, contraire aux bonnes mœurs & au bien du royaume.

Lettres de Philippe V, premier juillet 1318, au bailli de Vermandois, pour la convocation des gens-d'armes à cheval & à pied, pour une guerre contre la Flandre : « & nous ayant entendu, qu'entre pluſieurs ſujets de ta baillie, à » grans guerres ou diverſes, leſquelles ſe elles » étoient ſouffertes à faire.... pourroient être » périlleuſes, & porter grand dommage à nous » & à notre royaume; nous qui deſirons pour» voir au bon état.... ceſſent toutes manieres de » guerre quant à ores, juſqu'à tant que nous en » mandions notre volonté, &c. »

Une ordonnance de Charles, fils aîné & lieutenant du roi Jean, en mars 1356, art. XXXIV, défend aux nobles & non nobles de ſe faire la guerre; & ordonne aux juges des lieux de les contraindre à faire la paix entre eux; & de ne pas pourſuivre en jugement les amis qui ne prennent

prennent point de part à la guerre; mais ceux qui attaqueront les amis de leurs ennemis, sans en avoir reçu d'injures; article LV. Et à tous officiers, & au peuple même, de s'opposer à ceux qui voudront faire des actes d'hostilité contre leurs ennemis, dans les bonnes villes du royaume; article LVII.

Une ordonnance du même prince, devenu roi, en date du 20 juillet 1367, défend aux nobles de se faire la guerre, & à ceux qui se la feront d'un consentement commun, d'endommager les biens de leurs sujets, ni ceux des autres habitants du royaume.

Enfin, l'article CCLV du réglement du 25 mai 1413, sur la police générale du royaume, défend les guerres privées, & les défiances entre particuliers; ordonne aux baillis & sénéchaux de les contraindre à venir en justice, par emprisonnement de leurs personnes, la détention de leurs biens, la mise en leurs hôtels de mangeurs & gasteurs, & par la découverte de leurs maisons; & même par l'emprisonnement de leurs plus proches & amis, s'ils ne peuvent être pris & emprisonnés.

Ce n'étoit donc que dans les dissensions d'état, dans les divisions capables de troubler l'ordre

& la tranquillité publique, que l'autorité des gouverneurs devoit intervenir; & encore pour les faire ceſſer par le miniſtere des juges. Les querelles, dans leſquelles leurs auteurs n'intéreſſoient ni parens, ni amis, les rixes particulieres étoient de la compétence des ſeuls juges, ſur la plainte des parties ou du miniſtere public, ſuivant les cas. La commiſſion de faire vivre les habitants en paix & en union, ne peut donc avoir eu pour objet que les démêlés à mains armées, ou de nature à intéreſſer le repos public, &, par contre-coup, à exciter des troubles préjudiciables au bien de l'Etat. Ce n'eſt que de ces diviſions qu'on peut entendre des expreſſions auſſi préciſes, *pacifier, faire ceſſer tous débats, querelles, diviſions & déſordres*. Beaucoup moins ces termes pourroient-ils autoriſer l'immixtion des gouverneurs-lieutenants-généraux dans les conteſtations civiles.

On lit cette diſtinction des troubles de l'ordre public dans les ordonnances; c'eſt ſur cette diſtinction que porte l'article XXII de l'ordonnance de Moulins. Quelle autre pourroit être la cauſe d'un conflit de juriſdiction entre les gouverneurs des pays, & les baillis & ſénéchaux chargés, par toutes les loix du royaume, de pour-

voir, par eux-mêmes ou par leurs lieutenants, à la ſûreté & à la tranquillité intérieure, par la recherche & la punition de ceux qui entreprendroient de les troubler, ſauf l'appel au parlement des jugements rendus par ces officiers, ou leur priſe à partie, s'ils ont abuſé de leurs pouvoirs?

Si telle eſt la nature du dépôt de l'autorité dans les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux; ſi leur pouvoir eſt borné, par les loix, au commandement des armes, à la garde, à la défenſe & à la conſervation des pays ſous l'obéiſſance du roi; les gouverneurs ou capitaines des places, & à plus forte raiſon, les commandants qui n'exercent que par commiſſion, ne doivent ni ne peuvent ſe mêler du gouvernement de la police, & beaucoup moins de celui de la juſtice. Le pouvoir de ces officiers ſur les habitants ne peut légitimement s'étendre, en fait de police, qu'à faire arrêter les auteurs de déſordres qui bleſſeroient l'autorité, intéreſſeroient la ſûreté des places, ou pourroient devenir contraires au maintien de la diſcipline militaire, mais ſans juriſdiction. L'ordonnance du premier mars 1768 ne leur laiſſe que le droit de s'aſſurer des coupables, à tenir aux ordres du roi,

ou à metttre dans les prisons des juges, suivant les cas.

La sagesse de ces loix, la nécessité de ces distinctions sont sensibles. Il y auroit trop de danger, en matiere de police, à placer, dans les mêmes mains, le pouvoir de commander, l'autorité de prononcer sur le refus d'obéir, & la puissance de force pour punir.

L'humanité est malheureusement constituée de maniere que l'abus est presque inséparable du pouvoir d'abuser, soit par la facilité de se faire obéir, soit par la facilité d'une résistance utile. Dans la vérité, le sujet vexé par le gouverneur des armes n'auroit qu'un recours impuissant aux loix; ce recours deviendroit, pour un gouverneur altier & passionné, une occasion de nouvelle vexation; & le désespoir de l'oppression pourroit donner lieu à de nouveaux abus du pouvoir, dont des gouverneurs méchants chercheroient à provoquer les prétextes.

Aussi les loix ont-elles porté les précautions contre l'abus de la puissance de force en général, jusqu'à séparer, dans l'exercice de la police, le pouvoir de condamner, de celui d'arrêter, quelque modifié par les loix que soit le pouvoir d'arrêter; ordonnances de 1254, & du 11 août 1408,

article XIII : modifications dont ne seroit pas susceptible la puissance de force proprement dite, ou dont l'infraction demeureroit impunie, faute de juge capable de se faire respecter : abus que les appellations & les prises à partie ne laissent pas impunis dans les gouverneurs de la police civile & contentieuse, &, pour parler le langage des loix, aboutissant à la justice.

C'est sur ce principe de la séparation des pouvoirs, dans le dépôt de l'autorité exécutive pour les différentes parties du gouvernement proprement dit, que nous avons vu les loix, de tous les temps, régler les pouvoirs des gouverneurs de chaque partie. Le juge n'est pas l'auteur de la loi à laquelle il doit se conformer dans ses jugements ; s'il paroît en forcer l'application, par passion ou par intérêt, les récusations, les appellations, les demandes en cassation, les prises à partie ouvrent autant de ressources contre l'abus ; l'exécution des jugements est subordonnée à des formes qui préviennent tout arbitraire, par la facilité du recours à une autorité supérieure. Ordonnances de 1254, 1269, 1291, 1296, 1303, 1338, 1372, 1375, 1380, 1394, 1536, 1579.

Dans le gouvernement des finances, composées du produit des domaines du roi, la régie, la

destination, l'emploi & la comptabilité étoient en autant de mains différentes; les baillis & sénéchaux en avoient l'intendance, ils en faisoient remettre les deniers à des receveurs. Ils ordonnoient des parties prenantes, mais ils devoient informer la chambre des comptes du montant des droits; & ils en étoient comptables à cette chambre. Ordonnances de 1254, 1274, 1291, 1309, 1318, 1319, 1362, 1372, 1402, 1413, 1455, 1536.

La destination des deniers étoit réglée par la chambre des comptes; & cette chambre avoit le droit d'ordonner des paiements, de contraindre les baillis & sénéchaux à la tenir exactement informée de l'état des domaines, & de les punir, en cas de malversations ou dissipations. Ordonnances de 1319, 1339, 1413.

Les impositions connues, dans ces temps, sous le nom d'aides, parce qu'effectivement elles étoient des secours, étoient régies & employées par les provinces qui les consentoient; les Etats en avoient l'intendance, & la comptabilité. Les officiers royaux n'avoient aucune autorité pour s'en mêler; &, s'ils le faisoient, les recouvrements pouvoient être interrompus, & l'aide cesser. Toujours & uniquement destinés à la dé-

fenſe, les députés des trois ordres de la province étoient entendus, ſur la dépenſe que le gouverneur des armes jugeoit néceſſaire; il n'en étoit ordonné que de leur conſentement. Le gouverneur des armes avoit, de ſon côté, le droit d'aſſiſter aux réglements des comptes, pour vérifier ſi le refus de conſentir aux dépens qu'il croyoit indiſpenſables, étoit fondé ſur l'inſuffiſance de l'aide conſentie. Ordonnances de 1355, 1358, 1363.

On ne ſçauroit mieux finir cette partie, qu'en la terminant par le ſommaire de quelques loix, principalement conſtitutives du gouvernement François.

Les ſujets étoient autoriſés & reçus à porter plaintes, contre leurs gouverneurs, à jours marqués; les villes aſſiſtoient à ces aſſiſes par députés. Ordonnance de 1190, articles III & IV.

Une ordonnance de 1303, articles I & II, établit des commiſſaires réformateurs pour une province, les autoriſe à mander les gouverneurs, à prendre leur ſerment ſur l'exactitude de leur conduite, & à exciter les plaintes des peuples, *par des promeſſes de ne plus employer les gouverneurs mauvais.*

Une ordonnance générale, du premier avril

1315, article XIII, enjoint aux baillis & sénéchaux d'exécuter les ordres qui leur seront adressés; mais leur permet de ne pas les exécuter, en marquant les raisons de ne pas le faire.

Une autre ordonnance, du même mois, permet de ne pas obéir aux officiers qui s'écarteront des ordonnances, promet de les punir grièvement, & les soumet à des dommages-intérêts.

Philippe VI, dans une ordonnance du 22 juin 1347, sur les fermes de ses domaines, dont les écritures & sceaux font partie, s'explique sur les devoirs des baillis & prevôts, qu'il dit être de tenir le peuple paisiblement, de le garder d'oppressions, garder les droits du roi, & ne considérer, dans l'adjudication des fermes, que la paix & la sûreté des sujets, & le bon gouvernement de justice.

Charles V, régent, parlant de l'établissement des capitaines-généraux sur les frontieres où il y en aura nécessité, dit que ces officiers seront ordonnés par bonne & mûre délibération du conseil, bons & suffisants, & non autrement; en pourvéant audit pays, & non aux personnes agréables au pays où nous les enverrons, & qui ne se devront méfaire. Ordonnance du 14 mai 1358, article VI.

Jean premier, ordonnance du gouvernement de la Bourgogne par les baillis, le 28 décembre 1361, dit, article VI, que ſera tenue & gardée bonne & vraie juſtice, ſi hautement & convenablement, que les habitants ſoient maintenus en paix & ſûreté.

Charles V, devenu roi, regle, par une ordonnance du mois d'août 1347, article II, que, quand il écherra de mander les nobles, pour expédition militaire, ce ſera par les lettres du dauphin gracieuſes, & ſans menaces de peines ou d'amende, à moins qu'il n'y eût péril dans le retard ou refus de ſervir.

Enfin, une ordonnance du 14 août 1408, article XII, aſſujettit les officiers qui ſe diront chargés d'une commiſſion, à juſtifier de leur pouvoir, ſous peine de dommages-intérêts, & de telle autre qu'il appartiendra.

CHAPITRE II.

Gouvernement général des Colonies Françoises.

ON a vu que le gouvernement de nos colonies étoit devenu royal, de propriétaire qu'il étoit d'abord; que le réglement du 4 novembre 1674 avoit adopté le gouvernement établi par la compagnie de 1626, & déterminé les pouvoirs des dépositaires de l'autorité dans chaque partie de l'administration, pendant la propriété de la compagnie de 1664; qu'enfin, l'édit du mois de décembre 1674, en révoquant cette compagnie, avoit continué la même forme de gouvernement, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par sa majesté.

Les dispositions de ces deux loix sur les principes du gouvernement, & les détails de leur application dans la pratique, nous apprennent dans les mains desquels officiers se trouvoient l'administration & le gouvernement. Il s'agit à présent de voir si d'autres loix ont apporté des changements dans cette premiere forme de gou-

vernement, & les époques où ces changements ont été faits.

L'adminiſtration fut confiée, à différents égards, avec plus ou moins d'autorité & d'étendue : 1°. aux gouverneurs-lieutenants-généraux, qui ont ſuccédé aux gouverneurs-particuliers de chaque colonie : 2°. aux intendants & commiſſaires départis pour le roi, qui ont ſuccédé aux agents-généraux de la compagnie : 3°. aux gouverneurs-lieutenants-généraux, qui étoient en même temps intendants : 4°. aux conſeils ſupérieurs de chaque colonie, dont les pouvoirs ont été conſervés, ſupprimés ou modifiés à différens égards : 5°. à des aſſemblées d'habitants en général, ou par repréſentants.

Ces diſtinctions, priſes dans les faits, demandent un examen des loix & des ordres conſtitutifs de cette forme de gouvernement, & des pouvoirs de chaque adminiſtrateur ; il faut y apporter d'autant plus d'exactitude, qu'il doit mettre à portée de vérifier l'utilité, ou le préjudice des changements faits à un gouvernement qui eſt généralement reconnu comme le premier fondement de nos colonies.

TITRE PREMIER.

Administration des gouverneurs-lieutenants-généraux.

M. de Baas avoit, par lettres-patentes du premier février 1667, succédé à la lieutenance-générale de terre & de mer pour le roi ès isles & terre ferme de l'Amérique; il fut ensuite reconnu gouverneur-lieutenant-général des isles, en vertu de lettre de cachet, du 15 novembre 1668; mais il n'eut d'autre commission que celle donnée à M. de Tracy sur la fin de l'année 1663, quoique sa qualité ni ses pouvoirs ne fussent plus les mêmes.

M. de Baas continua de gouverner, après la révocation de la compagnie des Indes; il n'eut point encore d'autre commission que celle de 1667.

La commission de lieutenant-général autorisoit cet officier à rassembler les communautés, quand il en seroit besoin, pour leur faire prendre les armes, & à ordonner de toutes les expéditions militaires.

On a vu que la commiſſion donnée à M. de Tracy, en 1663, ſur laquelle ont été copiées toutes celles qui ont été expédiées juſqu'aux dix dernieres années de nos jours, attribuoit auſſi, à cet officier, le pouvoir de prendre connoiſſance, de compoſer, d'accommoder tous différends, ſoit entre les ſeigneurs & principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers & habitants.

On a pu remarquer que cette attribution ſe trouvoit placée entre le pouvoir d'aſſembler les communautés pour leur faire prendre les armes, & celui d'aſſiéger & prendre les places & châteaux, ſelon la néceſſité qu'il y auroit de le faire; y faire conduire des pieces d'artillerie.... maintenir les peuples en paix, repos & tranquillité : d'où il ſuit que ce pouvoir n'avoit pour objet que les guerres privées, à peine ceſſées en France, & que les démêlés entre les propriétaires des colonies & leurs vaſſaux faiſoient appréhender dans ces colonies, où ces démêlés avoient déja eu des ſuites très-fâcheuſes pour l'établiſſement de ces pays.

M. de Tracy ne vit pas, dans cette attribution, celle du pouvoir de dépouiller les juges, ni de connoître des différends particuliers civils ou criminels. M. de Baas n'en auroit même pas

eu le prétexte ; il n'exiſtoit plus de ſeigneurs des colonies lors de ſa nomination à la lieutenance-générale. Quelques ſucceſſeurs de ces officiers, encore plus éloignés des circonſtances qui avoient donné lieu à cette attribution, en ont cependant induit l'autorité de ſe mêler de tous objets de conteſtation entre particuliers, de citer les contendants, & de les juger militairement. Ce n'eſt que depuis quelques années que les commiſſions des gouverneurs ne portent plus cette attribution, & preſcrivent au contraire à ces officiers de laiſſer un libre cours à la juſtice.

Un réglement fait par M. de Tracy, lieutenant du vice-roi, le 19 juin 1664, ſur différents objets de police, article XXV, fait défenſes à tous capitaines de navires marchands, maîtres de barques, & autres bâtiments, d'embarquer aucune perſonne, ſans le congé par écrit de M. le gouverneur, à peine, contre les contrevenants, d'en répondre en leur propre & privé nom, & de 2000 livres d'amende en petun: (c'eſt le tabac).

Réglement du 12 octobre 1695, pour la diſcipline des troupes, articles XXXVI & XXXVII:

«Fait ſa majeſté défenſes, à tous maîtres de navires, & autres bâtiments marchands, d'embar-

quer aucuns ſoldats, ou autres qui ne ſeront pas de leurs équipages, ſans un congé du gouverneur-général, à peine de ſix mois de priſon, & de 1500 livres d'amende, & contre tous capitaines & autres officiers commandants ſes vaiſſeaux, de caſſation ».

Réglement pour l'établiſſement des ſiéges d'amirauté dans les colonies, du 12 janvier 1717, titre IV, article IX:

« Les congés pour les vaiſſeaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés qu'après en avoir averti le gouverneur de la colonie; & ne pourront leſdits vaiſſeaux ramener aucun paſſager ni habitant, ſans la permiſſion expreſſe deſdits gouverneurs ».

Une ordonnance du 15 novembre 1728 défend à tous capitaines d'embarquer habitants, ſoldats, negres, eſclaves, ſans une permiſſion ſignée du gouverneur ou du commandant.

Ordonnance ſur les milices, du premier octobre 1727, pour les iſles du Vent; & pour les iſles ſous le Vent, du 16 juillet 1732, article VII:

« Donne ſa majeſté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, au gouverneur-lieutenant-général, ou au commandant en ſon abſence, lorſqu'il vaquera des compagnies, d'y nommer un com-

mandant à chacune, en attendant que sa majesté en ait pourvu les sujets qu'il proposera ».

Autre ordonnance du même jour sur les milices de Saint-Domingue :

ART. II.

« Les officiers en second seront proposés à sa majesté par le gouverneur-lieutenant-général, ou par le commandant en son absence.

ART. III.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général, ou commandant en son absence, pourront faire servir, dans les compagnies de milice, lesdits officiers en second, en leur donnant des lettres de service en vertu desquelles ils pourront exercer.... sçavoir, les capitaines pendant un an, après lequel temps elles seront nulles, à moins qu'ils n'obtiennent les ordres de sa majesté pour lesdits emplois ».

Réglement du 24 mars 1763, déclarant les volontés de sa majesté sur le service & l'administration dans les colonies :

ART. XXVI.

« Le gouvernement conservera le droit de préséance

séance aux conseils supérieurs de la colonie. . . . Il n'aura qu'une voix, laquelle sera prépondérante en cas de partage: il y assistera pour y représenter la personne de sa majesté, voir si tout s'y passe en regle, & en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine; il ne pourra se mêler en rien de l'administration de la justice, & encore moins s'opposer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts, à laquelle il sera tenu de prêter main-forte, toutes les fois qu'il en sera requis.

ART. XXVII.

Il sera tenu de se conduire suivant les instructions & les ordres qu'il aura reçus de sa majesté. Il sera néanmoins le maître d'y déroger dans les cas pressés, & non prévus, où il sera nuisible d'attendre la décision de sa majesté; mais il ne pourra le faire que par des raisons très-fortes, & dont il sera responsable.

ART. XXVIII.

L'autorité du gouverneur sera entiere & sans partage sur le militaire de terre, & de mer, quand ce dernier sera à terre, ou qu'il y aura quelque opération, utile à la colonie, à entreprendre en temps de guerre.

ART. XXXVI.

Il ne se mêlera en rien de tout ce qui concerne la finance, ni de l'établissement de la levée & de la répartition des impôts; & il sera obligé de prêter main-forte à l'intendant, toutes les fois qu'il en sera requis par lui, pour l'exécution de ceux des jugements de police qui regarderont les intérêts de sa majesté, telles que décisions sur les domaines de sa majesté, levées d'impositions, corvées, arrêts de corsaires, empêchements nécessaires de la contrebande, tant des étrangers que des habitants.

ART. XXXVIII.

Tout militaire qui sera dans le cas de s'absenter de la colonie pour ses affaires particulieres, ne pourra en sortir sans la permission du gouverneur; & nul capitaine de vaisseau ou de bâtiment marchand ne pourra en recevoir sur son bord, pour le transporter ailleurs, sans ladite permission.

ART. XLVII.

Le gouverneur enverra un mémoire au secrétaire d'état ayant le département de la marine,

ſur l'eſpece des fortifications des différentes places ou forts de la colonie; ſur celles dont elles ſeroient ſuſceptibles pour la meilleure défenſe, & ſur le nombre d'ingénieurs qu'il y faudroit; ſur la quantité de troupes qu'il conviendroit de mettre, en cas de ſiége, dans chacune de ces places; ſur la quantité de canons, mortiers, affûts, boulets, bombes, grenades, balles de fer, charbon, poutres, planches, armes offenſives & défenſives, & autres effets qui ſeroient néceſſaires dans chacune deſdites places.

ART. XLIX.

Au défaut du gouverneur, le plus ancien des deux commandants en ſecond, employés dans la colonie, en remplira toutes les fonctions, & le remplacera dans tous ſes droits, autorité, honneurs & prérogatives, tant pour le civil que pour le militaire de la colonie, juſqu'à ce que le gouverneur ſoit en état de reprendre ſes fonctions, ou que le roi lui envoye un ſucceſſeur; & ſans que ledit commandant en ſecond ait, à cet effet, beſoin d'aucun autre ordre de ſa majeſté que la préſente ordonnance.

LETTRE du roi à un gouverneur-général.

Du 2 janvier 1764.

«M. le comte.... je vous ai fait remettre une inſtruction générale ſur la maniere dont vous devez adminiſtrer la colonie.... Mais la confiance que j'ai en vous m'engage à augmenter vos pouvoirs, pour vous mettre en état de connoître toutes les parties de la colonie, dont vous allez être chargé; & comme je deſire de parvenir à former un réglement définitif, pour tous les points de l'adminiſtration de cette importante colonie, je vous fais cette lettre, pour vous dire qu'en faiſant exécuter mon réglement proviſoire, en date du 24 mars 1763, vous pourrez modérer, ſuſpendre, & même interpréter proviſoirement les articles qui vous paroîtront d'une exécution difficile, ou pouvant devenir nuiſibles à la colonie; ce dont vous me rendrez compte ſur le champ, en me propoſant les moyens qui vous paroîtront les plus ſimples & les plus avantageux, pour être ſubſtitués à ceux qui avoient été preſcrits. Mon intention eſt, que l'intendant de la colonie vous rende un compte exact de la partie de l'adminiſtration qui lui eſt

particuliérement confiée. En qualité de mon lieutenant-général représentant ma personne, vous prendrez séance dans mes conseils supérieurs, avec voix délibérative seulement, pour y présider, afin de me rendre compte de tout ce qui pourra intéresser, dans cette partie, le bien de mon service, le bonheur de mes sujets, & la conduite des membres des conseils; & que toutes les fois qu'il pourra y être question d'affaires générales de la colonie, qui regarderont le recouvrement des deniers, les défrichements & les cultures, vous puissiez y appeller tels des habitants qui vous paroîtront les plus capables à y donner leurs avis, avec plus de connoissance des matieres qu'on y traitera; & les décisions que vous donnerez en conséquence, feront exécutées par provision, & jusqu'à ce que j'y aye statué, sur le compte que vous m'en rendrez: & en attendant le réglement de justice, auquel je fais travailler actuellement par une commission de mon conseil.

Mon intention est aussi, que vous nommiez provisoirement, & en attendant mes ordres, à tous les emplois civils & de justice, même à ceux des conseils supérieurs, à l'exception des emplois de pure comptabilité, & de garde de mes effets,

vivres & hôpitaux, qui vous seront présentés par l'intendant, & que vous pourrez refuser en m'en rendant compte. Voulant de plus que les chefs des lieux & quartiers de la colonie soient choisis par vous, & qu'ils vous rendent compte, ainsi qu'à l'intendant, auquel ils obéiront subordonnément à vous. Je vous autorise à tout ce que dessus, provisoirement, nonobstant les dispositions du réglement du 24 mars 1763, & jusqu'à nouvel ordre; &, pour qu'il n'y ait point de difficulté, vous en ferez enregistrer le contenu aux conseils supérieurs.... & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur, en sa sainte garde ».

Ordonnance du premier février 1766, concernant le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur-lieutenant-général pour sa majesté aura le commandement sur tous les commandants, & autres officiers employés dans son gouvernement; sur tous les gens de guerre; sur les armateurs faisant le commerce dans les ports de sondit gouvernement, &, en général, sur tous les habitants de la colonie.

ART. II.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre & discipline, & les habitants dans la fidélité & l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté, sans toutefois que, sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées, par les ordonnances, aux juges ordinaires, en matiere de police ou autres; ni s'entre-mettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seroient de nature à y être portées; ni citer, devant lui, aucun desdits manants & habitants, à l'occasion de leurs contestations, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle : lui enjoint sa majesté de prêter main-forte à l'exécution de tous les décrets, sentences, ordonnances ou jugements, & arrêts, à la premiere réquisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution : comme aussi de veiller à la dispensation & administration de la justice, dans l'étendue de son gouvernement, & à l'observation des ordonnances sur la police générale; & de lui rendre compte de toutes les négligences ou abus qui pourroient s'y glisser, pour y être

pourvu par sa majesté, ainsi qu'elle avisera bon être.

ART. IV.

Le gouverneur-lieutenant-général donnera seul, aux officiers ou habitants, les permissions de s'embarquer pour sortir de la colonie; après néanmoins que les publications ordinaires, pour la sûreté des créanciers, auront été faites, & qu'il aura été statué sur les oppositions desdits créanciers, par les juges ordinaires.

ART. V.

Défend sa majesté aux capitaines de ses vaisseaux, ou des vaisseaux marchands, de recevoir sur leurs bords aucun passager, de quelque état & condition qu'il soit, sans la permission dudit gouverneur-lieutenant-général; à peine de répondre, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts envers lesdits créanciers; de cassation contre les capitaines des vaisseaux de sa majesté; & de 1500 livres d'amende, & de six mois de prison contre les capitaines desdits vaisseaux marchands.

ART. VI.

En cas de décès, d'absence, ou autre empê-

chement dudit gouverneur-lieutenant-général, le commandement passera entre les mains du plus ancien officier en grade, conformément à l'ordonnance du 31 août 1764; à moins que sa majesté n'y eût pourvu par des lettres particulieres de service; & ledit officier remplira toutes les fonctions dudit gouverneur-lieutenant-général, jusqu'à ce que ledit gouverneur-lieutenant-général soit en état de les reprendre, ou qu'il y ait été autrement pourvu par sa majesté. Ledit officier résidera audit cas dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir se concerter avec l'intendant dans les affaires dont la connoissance leur est attribuée en commun; & cependant ne pourra, audit cas, ledit commandant prétendre aux appointements fixés pour la place de gouverneur-lieutenant-général, sauf à y avoir, par sa majesté, tel égard qu'elle jugera à propos.

Pour mieux connoître les pouvoirs des gouverneurs & commandants, relativement à l'administration, & les changements faits à la premiere commission de 1663, il convient de transcrire ici différentes commissions sous leur date.

COMMISSION du premier gouverneur-lieutenant-général aux isles sous le Vent.

Premier janvier 1714.

« LOUIS.... desirant marquer à.... le sieur de Blenac, gouverneur de l'isle de la Tortue & côte Saint-Domingue, & lieutenant pour nous au gouvernement des isles de l'Amérique, l'entiere satisfaction.... nous avons résolu de l'élever, en le faisant notre gouverneur & lieutenant-général de ladite isle de la Tortue & côte Saint-Domingue; & en rendant ce gouverneur indépendant de celui des autres isles de l'Amérique, appellées isles du Vent.... pour avoir, en ladite qualité, commandement sur tous gouverneurs particuliers, officiers-majors, & officiers des conseils supérieurs, qu'aux trois ordres de ladite isle de la Tortue.... assembler, quand besoin sera, les communautés; leur faire prendre les armes; composer & accommoder tous les différends nés & à naître entre les habitants; assiéger & prendre des places sur nos ennemis; y faire conduire & exporter pieces d'artillerie; y établir des garnisons; faire, suivant les ouvertures, paix ou treves avec les autres nations de l'Amérique, & celles de l'Europe; commander à

tous nos ſujets eccléſiaſtiques, nobles, gens de guerre & autres.... défendre leſdits lieux de tout ſon pouvoir, maintenir & conſerver les peuples en paix, repos & tranquillité; commander tant par mer que par terre; ordonner.... pour la conſervation deſdits pays, ſous notre autorité & notre obéiſſance, pendant trois ans....».

COMMISSION de gouverneur-lieutenant-général.

Février 1761.

« NOUS avons ledit ſieur.... établi & établiſſons.... gouverneur, & notre lieutenant-général, pour, en ladite qualité, avoir commandement ſur tous les gouverneurs particuliers & lieutenants.... ſur les vaiſſeaux François, ſoit de guerre, ſoit marchands; leur enjoignons, à cet effet, & à tous autres, de reconnoître ledit ſieur.... & de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera.... pouvoir, quand beſoin ſera, d'aſſembler les habitants; leur faire prendre les armes; commander tant par terre que par mer; ordonner & faire exécuter ce que lui, ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir faire pour la conſervation deſdites iſles.... ſous notre autorité &

obéiſſance; maintenir & conſerver les peuples en paix, repos & tranquillité.... veiller à l'exécution des loix & ordonnances ſur le gouvernement deſdites iſles.

SI DONNONS en mandement à tous gouverneurs, lieutenants & officiers des conſeils ſupérieurs, & à tous autres nos officiers & ſujets.... que ledit ſieur ils aient à reconnoître & lui obéir, faire & laiſſer jouir, comme ſi nous euſſions pris de lui le ſerment duquel nous le diſpenſons.

N'entendons que, pendant le temps que ledit ſieur exercera ladite charge, il puiſſe contracter mariage avec aucune fille ou veuve créole, ni acquérir aucune habitation, ou autres biens fonds, ſous peine de deſtitution ».

AUTRE Commiſſion de gouverneur-lieutenant-général.

Décembre 1763.

« NOUS avons ledit ſieur.... fait, conſtitué, ordonné & établi, & par ces préſentes, ſignées de notre main, faiſons.... notre lieutenant-général par terre & par mer, pour, en ladite qualité de gouverneur-général, repréſenter ma perſonne, & avoir commandement ſur tous les officiers militaires que nous y avons établis; ſur les

eſcadres & vaiſſeaux François qui y navigueront, ſoit de guerre à nous appartenants, ſoit marchands; leur enjoignons, pour cet effet, & à tous autres, de reconnoître ledit ſieur, & de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera; voulons qu'en la même qualité, il ait le pouvoir, quand beſoin ſera, d'aſſembler les habitants, leur faire prendre les armes, commander tant par terre que par mer, ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir ou pouvoir faire pour la conſervation deſdites iſles, ſous notre autorité & obéiſſance: maintenir & conſerver les peuples en paix, repos & tranquillité; veiller à l'exécution des loix & ordonnances que nous avons rendues ſur le gouvernement deſdites iſles; diſtribuer, par proviſion, conjointement avec l'intendant que nous avons établi auxdites iſles, les terres aux habitants qui y réſident, & à ceux qui y paſſeront, bien intentionnés, & diſpoſés à les cultiver & faire valoir, pour s'y habituer, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient pourvus par-devant nous; & généralement faire & ordonner par lui tout ce qui appartient à ladite charge de gouverneur notre lieutenant-général, nous repréſentant auxdites iſles & terres adjacentes: la tenir & exercer, en jouir

& uſer, pendant le temps qu'il nous plaira, aux honneurs, pouvoir, autorité, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, droits & appointements y appartenants. SI DONNONS en mandement à tous nos officiers & commandants de terre & de marine, & officiers des conſeils ſupérieurs établis auxdites iſles, & à tous autres nos officiers & ſujets, qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, qu'ils aient ledit ſieur à reconnoître & lui obéir, faire & laiſſer jouir dudit état & charge, comme ſi nous euſſions pris & reçu de lui le ſerment en tel cas requis, duquel nous l'avons diſpenſé & diſpenſons.... Mandons à notre très-cher..... de faire reconnoître ledit ſieur..... en ladite qualité de gouverneur notre lieutenant-général, nous repréſentant auxdites iſles. CAR tel eſt notre bon plaiſir. En témoin de quoi.....».

L'officier dont on vient de lire les proviſions eſt celui dont on a lu les pouvoirs, augmentés par la lettre du 2 janvier 1764.

LETTRES de commandement dans une colonie.

Premier novembre 1749.

«NOUS avons établi & établiſſons ledit ſieur, pour, ſous notre autorité, & au défaut & en

l'abſence du ſieur.... gouverneur notre lieutenant-général, avoir le commandement ſur tous les gouverneurs particuliers, & lieutenants, même ſur les officiers des conſeils ſupérieurs, & tous autres.... commander à tous nos ſujets eccléſiaſtiques, nobles, gens de guerre.... maintenir les peuples en paix, repos & tranquillité; les défendre de tout ſon pouvoir; ordonner & faire exécuter ce qu'il jugera devoir faire pour la conſervation... ſous notre autorité & obéiſſance....

Voulons pareillement que ledit ſieur ait le commandement dans toute l'étendue deſdites iſles, en préſence de notre gouverneur-lieutenant-général; & qu'audit cas, il ne puiſſe exercer ledit commandement, que ſous l'autorité & ſous les ordres dudit gouverneur notre lieutenant-général.

Mandons à tous gouverneurs & nos lieutenants.... aux officiers des conſeils ſupérieurs, & à tous autres nos officiers & ſujets, qu'ils aient à reconnoître & obéir.... & ce, pendant le temps qu'il nous plaira ».

Autre lettre de commandement en l'abſence du gouverneur-lieutenant-général, ou ſous ſes ordres, du 24 juillet 1766. Les pouvoirs ſont les mêmes que ceux ci-deſſus.

PROVISIONS de gouverneur dans un quartier.

Premier novembre 1749.

« NOUS avons établi & établiſſons le ſieur.... gouverneur pour nous, en la partie de.... pour, en cette qualité, ſous notre autorité, & ſous celle du gouverneur nôtre lieutenant-général, y commander, & dans les forts, tant aux habitants & autres qui s'y établiront à l'avenir, qu'aux ſoldats & gens de guerre en garniſon....

Faire vivre les habitants en union & concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre en bon ordre & police, ſuivant nos réglements; maintenir le commerce & trafic; & généralement faire exécuter tout ce qui pourra être du fait de ladite charge; & ce, pendant le temps qu'il nous plaira.

Mandons au gouverneur nôtre lieutenant-général, que ledit ſieur il ait à faire reconnoître & obéir.... ».

LETTRES de commandement dans un quartier.

Premier novembre 1749.

« ESTIMANT néceſſaire de pourvoir au commandement de.... attendu la ſuſpenſion de.... pourvu

pourvu du commandement.... ſa majeſté a fait choix du ſieur.... pour commander dans toute l'étendue dudit gouvernement, ſous les ordres du gouverneur-lieutenant-général, auquel mande ſa majeſté, &c....».

Tels ſont les pouvoirs d'adminiſtration particuliers au gouverneur-lieutenant-général, ou à ceux qui en ont les fonctions: l'importance de quelques-uns de ces pouvoirs demande qu'on les diſtingue des autres.

SECTION PREMIERE.

Adminiſtration générale des gouverneurs-lieutenants-généraux.

§. I.

Pouvoir de déroger aux inſtructions.

LA communication des pouvoirs d'adminiſtration doit être expreſſe, & la néceſſité de cette expreſſion devroit être annoncée dans les commiſſions, pour apprendre à l'avenir aux peuples, que c'eſt à ſa majeſté elle-même qu'ils obéiſſent; &, aux gouverneurs, qu'au-delà des pouvoirs des lieutenants-généraux, réglés par

le texte des ordonnances du royaume qui embraſſent les colonies dans leur généralité, ils n'ont que ceux que le roi veut bien leur communiquer; & que tel ou tel pouvoir de leurs prédéceſſeurs n'eſt pas le leur, ſeulement parce qu'il a été confié à d'autres gouverneurs: mépriſe qui n'a été que trop préjudiciable au bon ordre.

De ces pouvoirs pour l'adminiſtration, la communication des uns doit être permanente, parce que leur application eſt journaliere, & que l'occaſion d'en faire uſage peut être préſumée comme étant dans l'ordre des choſes, comme le pouvoir de concéder des terres.

Les autres peuvent n'avoir pour objet que des conjonctures purement accidentelles, ou n'être que l'effet de la confiance du ſouverain, comme partie des pouvoirs énoncés dans la commiſſion de M. de Tracy, ou ceux exprimés dans la lettre du 2 janvier 1764.

La communication des premiers doit être établie par des loix, de maniere que la nomination à l'office de gouverneur-lieutenant-général en emporte l'exercice, ſans autre commiſſion. Les ſeconds ne peuvent être exprimés que dans des commiſſions ou des ordres exprès : ceux-ci doi-

vent encore être distingués. Les pouvoirs dont l'exécution peut intéresser l'habitant dans son honneur, sa vie, sa liberté, & ses propriétés, doivent être annoncés au peuple, par des enregistrements & des publications, qui lui apprennent ce qu'on peut lui demander ou ordonner en tel cas; sauf à modifier l'exercice de ces pouvoirs par des instructions particulieres. Ceux qui ne sont que politiques, peuvent sans conséquence être consignés dans des lettres closes. Il y a du danger de laisser soupçonner aux peuples que les préposés à l'administration sont porteurs de pouvoirs, dont leur volonté sera la regle; un découragement général en seroit la suite la moins fâcheuse. Il est peu d'administrateurs (parce que ce sont des hommes) capables de ne pas abuser de la prévention où ils verroient le peuple à cet égard: ce danger cessera par la publicité des pouvoirs à exercer.

Un ordre du roi de 1682, fournit une preuve de la différence entre ordre & instruction. Cet ordre permettoit aux gouverneurs-particuliers de mander les habitants pour le bien du service, & portoit qu'au cas de désobéissance, le gouverneur-général, après avoir entendu le gouverneur-particulier & l'habitant, pourroit infliger

à l'habitant tel châtiment qu'il jugeroit à propos, en évitant pourtant, autant que faire se pourroit, de faire mettre les habitants en prison. Cette seconde partie de l'ordre étoit visiblement d'instruction, & ne devoit pas être rendue publique; la premiere devoit au contraire être connue.

Le réglement de 1763 suppose ces distinctions; ce n'est qu'en matiere politique que cette loi laisse aux gouverneurs la liberté de déroger à leurs instructions, puisque, d'un côté, l'article XXVII, qui leur accorde cette liberté, ne leur donne cette marque de confiance, que dans le cas où il seroit préjudiciable d'attendre les ordres de sa majesté; ce qu'on ne peut raisonnablement entendre de l'administration en matieres de justice & de police, réglées, ou qui doivent l'être par les loix connues; & que, d'un autre côté, l'article XXII ordonne aux gouverneurs & intendants de s'avertir respectivement, lorsque l'un d'eux s'écartera de ses instructions; sans néanmoins préjudicier à la prépondérance de celui à qui il appartiendra de donner des ordres, dans les cas dont il s'agira; ce qu'on ne peut également entendre que des matieres politiques, non prévues par les loix, à cause de leur casualité.

§. II.

Du fait des armes.

IL y a deux ſortes de troupes dans nos colonies. Les troupes réglées, détachées des régiments deſtinés à y ſervir ſucceſſivement, par l'ordonnance militaire du 10 décembre 1762, ou celles établies ſous le nom de légion à Saint-Domingue, par ordonnance du premier avril 1766; & les milices de chaque colonie compoſées de tous les habitants de la colonie, propriétaires de terres & autres.

La principale queſtion ſur les troupes réglées, a pour objet la détermination de leur nombre; différentes conſidérations peuvent conduire à cette détermination.

L'entretien des troupes réglées dans les colonies eſt devenu indiſpenſable, depuis que l'ennemi a pris le parti de ne plus inſulter nos côtes, qu'avec des troupes réglées, en nombre ſupérieur : juſques-là les milices avoient ſuffi à la défenſe contre d'autres milices; il ne falloit de troupes entretenues, que pour l'honneur & le ſoutien du gouvernement.

Aujourd'hui les attaques ſe font par des armées; il faudroit donc des armées pour la dé-

fenſe ; mais la trop grande rigueur des climats, deſtructive de la plus grande partie de ceux qui y paſſent, & la ſurcharge de l'entretien d'un grand nombre de troupes, obligent de mettre des bornes au nombre des troupes à envoyer, & à entretenir dans ces pays, à la conſervation deſquels ces troupes nuiroient plus qu'elles ne ſerviroient en temps de guerre, par la difficulté des ſubſiſtances, même pour l'habitant ; une prompte conſommation des proviſions poſſibles, ou des vivres intérieurs, précipiteroit la capitulation avec un ennemi qui ſeroit le maître des conditions, s'il avoit la faculté de ſe rafraîchir.

Dans ces circonſtances, il ſemble que le nombre des troupes réglées à entretenir dans les colonies, doive ſe meſurer ſur celui des poſtes dont on peut eſpérer de défendre actuellement l'entrée ; afin de forcer par-là l'ennemi à faire des armements d'une expédition aſſez coûteuſe pour l'en détourner, ou aſſez longue pour que le gouvernement puiſſe pourvoir à une défenſe raiſonnable : on ſent que c'eſt à la ſageſſe du gouvernement à déterminer, en chaque colonie, les poſtes dont la perte ou la conſervation peut décider de la perte ou de la conſervation du pays.

La différence des ennemis ſemble avoir dicté l'article IV du réglement du 24 mars 1763, qui ne place la défenſe qu'entre les mains des troupes réglées, & marque, dans d'autres articles, la diſcipline de ces troupes : cet article ſupprime en même temps toutes les milices. Cette ſuppreſſion ne pouvoit avoir lieu, ſans répandre dans les colonies des troupes réglées en aſſez grand nombre, pour protéger l'intérieur des terres contre les remuements poſſibles des eſclaves, en temps de paix & en temps de guerre; pour s'oppoſer, dans le moment, aux entrepriſes des corſaires, dont les bâtiments peuvent, dans une nuit, & ſans être apperçus, aborder toutes les rades, anſes & bayes, pour faire faire de fauſſes attaques, qui, ſans cela, feroient diverſion aux troupes à réſerver pour les véritables attaques, & la défenſe des poſtes déciſifs.

Les milices peuvent ſervir à ce genre de ſervice : la conſommation des troupes Européennes ſeroit bien moindre; la dépenſe de leur entretien ne ſurchargeroit pas les colonies; &, en temps de guerre, une diſette de vivres pourroit être aſſez éloignée pour attendre des ſecours d'Europe.

Le gouvernement n'a pas tardé à reconnoître

la néceſſité du concours des milices, pour la conſervation des colonies. Des ordres du roi de 1764 & 1765 ont rétabli cette nature de troupes dans les colonies. On dit rétabli, parce que c'eſt le terme employé dans les ordres, & que leur formation devoit être la même, en compagnies de cinquante hommes, ſéparées, c'eſt-à-dire, point enrégimentées, comme elles l'avoient été depuis 1705, juſqu'au premier octobre 1727, aux iſles du Vent; & juſqu'au 16 juillet 1732, aux iſles ſous le Vent; commandées chacune par un capitaine & un lieutenant, ſous les ordres de commandants de quartier, qui ſeroient ſous les ordres d'un commandant & inſpecteur général; ce commandant ne faiſoit que remplacer, à cet égard, les états-majors cenſés ſupprimés par le réglement de 1763, parce qu'il en a tranſporté les fonctions à d'autres officiers.

Ces ordres autoriſoient, au ſurplus, les gouverneurs à faire, dans cet établiſſement, ce qu'ils croiroient être du bien du ſervice de ſa majeſté; & de le faire exécuter, juſqu'à ſes ordres; on entend que c'eſt ſubordinément à ce qui eſt preſcrit en termes exprès, & ſeulement pour l'exécution du rétabliſſement ordonné.

La différence dans la maniere d'opérer, de la

part des différents gouverneurs, à cette époque, a avancé ou retardé ce rétabliſſement dans les différentes colonies : enfin, deux ordonnances du roi, des premier avril & premier ſeptembre 1768, ont définitivement établi ces milices ſur un pied uniforme, & prévenu une partie des abus qui avoient rendu onéreuſes les milices précédentes ; de maniere à laiſſer eſpérer, de la juſtice & de la bonté du roi, la réforme de ceux dont le miniſtere n'aura pas été informé dans ce temps.

ARTICLE PREMIER.

Pouvoir d'aſſembler & armer les habitants.

L'article CLXXI de l'ordonnance générale, du 15 janvier 1639, défend à toutes perſonnes de lever des hommes, de les armer & de les aſſembler ſans lettres du roi, ſignées d'un ſecrétaire d'état, & ſcellées du grand ſceau.

L'article CLXXVII interdit même toutes aſſemblées, ſans la permiſſion des gouverneurs-lieutenants-généraux, qui n'ont le pouvoir de faire des aſſemblées, qu'autant qu'ils y ſeront autoriſés par lettres-patentes, ſignées & ſcellées, comme il vient d'être dit.

L'ordonnance des places, du premier mars

1768, article II, titre premier, donne aux gouverneurs-généraux le pouvoir d'assembler les troupes, en cas de besoin.

La commission du lieutenant du vice-roi de l'Amérique, en 1663 ; les commissions subséquentes, & celles des gouverneurs de nos jours en 1761, 1763, expriment la même autorité, dans les mêmes termes. Le pouvoir d'assembler & d'armer les habitants n'y est donné à ces officiers, que quand il en sera besoin.

L'importance dont il est, pour l'exploitation des terres & le gouvernement des esclaves, que les maîtres ne soient tirés de leurs terres, &, à plus forte raison, ne soient éloignés de leur domicile, que dans la nécessité, & hors de-là, que pour s'assurer de leur nombre & de leur armement, a déterminé à ne permettre de les assembler, que dans le besoin.

Des considérations de cette nature ont dicté les précautions les plus sages, pour le service des milices-gardes-côtes : la nature de milice la plus analogue aux milices des colonies insulaires, en ce qui regarde les ennemis du dehors.

L'article IV, titre II, du réglement du 28 janvier 1716, fixe les revues générales à deux par an : chaque capitaine demeurant seulement au-

torisé à faire, trois fois l'année, la visite de chaque paroisse, que l'article V déclare consister principalement à constater l'état des armes; mais sur le rapport des officiers, & sans assembler les habitants, pour ne pas les détourner de leur ouvrage. L'article X laisse au commandant de la province le pouvoir de régler les temps, & les lieux des exercices des compagnies détachées, en observant que les soldats puissent venir & retourner chez eux en un demi jour. L'article III du titre IV dit que ce sera dans le centre des paroisses, qui composeront les compagnies. C'est aussi la disposition de l'article VII du titre IX. L'article VI du titre III ne prescrit pas plus de deux revues en temps de guerre. L'article V du titre IX répete l'ordre de deux revues générales en temps de paix, dans les mois de mars & de novembre, sauf à retarder les dernieres dans les pays où les vendanges ne sont pas faites.

Ordonnance du 25 février 1756. L'article II réserve à sa majesté de fixer, par un réglement particulier, la division & l'étendue des capitaineries-gardes-côtes. L'article XVIII renvoye à ce réglement la fixation du nombre d'hommes à fournir par chaque paroisse, pour les compagnies détachées, & la détermination des lieux

d'assemblées, pour les revues générales & particulieres de ces compagnies.

L'article XXXI fixe les revues générales à deux, sçavoir, en avril & mai, & en octobre & novembre ; & les revues particulieres des compagnies détachées, à une par mois.

Ordonnance du premier avril 1768, pour les isles sous le Vent. L'article XXIII borne à deux revues, de six mois en six mois, les revues des quartiers respectifs par les commandants des quartiers. L'article XXIV en ordonne aussi deux en chaque quartier, par le gouverneur-lieutenant-général, ou par le commandant en second, le même jour que celles des commandants de quartiers, s'il est possible. L'article XXVIII ordonne une revue, tous les trois mois, des compagnies de chaque paroisse, par le capitaine commandant de la paroisse ; & il est dit qu'il ne sera fait d'autres revues particulieres, que pour causes extraordinaires, jugées telles par le gouverneur-lieutenant-général, qui en rendra compte au roi.

La détermination du nombre de ces revues, quoique la moitié suffiroit pour s'assurer du nombre des hommes & de leurs armements, prouve l'attention du ministere sur la gêne qui a résulté,

par le passé, de l'arbitraire dans les assemblées & revues; & ne laisseroit rien à desirer, à cet égard, si on avoit prévu, dans l'exécution des assemblées générales de différents quartiers, réunis, comme on l'a fait dans l'article XXXII de l'ordonnance, quant aux gardes, l'inconvénient, & même le danger de déplacer en même temps les maîtres & les économes; & de laisser les esclaves sans inspecteurs, pendant plus ou moins de jours, suivant l'éloignement des centres de réunion.

Ordonnance du premier septembre 1768 pour les isles du Vent. L'article XXVI ordonne une revue des compagnies de paroisse, tous les trois mois; & l'article XXVIII, quatre revues générales; mais cet article ajoûte que les revues générales tiendront lieu de celles particulieres, qui devront se faire aux époques des générales; il pourroit même se faire qu'il n'y en eût pas de particulieres, si les gouverneur ou commandant vouloient placer en janvier & juillet les revues générales qu'ils ont à faire.

ART. II.

Pouvoir de commander les armes.

Cet article présente deux choses à examiner;

l'autorité pour le commandement des armes; & les objets de commandement.

§. I.

Autorité pour le commandement.

Le commandement des armes eſt inſéparable de l'autorité pour le gouvernement ſupérieur; ſoit parce que l'exploitation des armes demande des ſecours, auxquels doit concourir le gouvernement: ce qui exigeroit un concert entre deux adminiſtrateurs, dont on n'a pas encore vu d'exemple; ſoit parce que le ſoutien du gouvernement ſupérieur exige le dépôt entre les mains des prépoſés à ce gouvernement, de la puiſſance de force, dont il convient qu'ils puiſſent diſpoſer dans l'occaſion.

La réunion de ces pouvoirs ſeroit dangereuſe, entre les mains des prépoſés en ſous-ordre: c'eſt pour cela qu'on a cru ne pouvoir plus trouver la défenſe des colonies, & leur meilleur gouvernement dans la forme du gouvernement né avec les colonies, & qui a ſubſiſté juſqu'en 1763; on veut parler de l'établiſſement & de la ſuppreſſion des états-majors, qui, à cette époque, exiſtoient dans les différents quartiers des colonies.

Deux raisons ont paru avoir déterminé la suppression de ces états-majors. Les connoissances dans l'art de la guerre étoient à desirer dans le plus grand nombre des gouverneurs-lieutenants-de-roi & majors; on leur a substitué des commandants en second pris dans le militaire de terre; &, hors la présence de ces commandants, l'officier en grade a le gouvernement des armes, dans son quartier, subordinément au commandant. En choisissant les sujets, on eût pu conserver les états-majors; on ne faisoit qu'en changer le nom.

D'un autre côté, des interprétations arbitraires, mais soutenues de la puissance de force, ayant abusivement étendu l'autorité donnée aux officiers majors, sur la police & la discipline des habitants, par l'article XIV des réglements du roi des premier octobre 1727 & 16 juillet 1732, concernant les milices, toutes composées d'habitants, tant en officiers qu'en soldats; il en est résulté des plaintes, auxquelles on n'a pas cru mieux pourvoir, qu'en réformant le corps des membres duquel on avoit à se plaindre: considération qui a dicté la sage défense faite aux commandants en second, par l'article L du réglement du 24 mars 1763, de se mêler du gouvernement, tant que le gouverneur-général pourra servir;

ni de prendre aucune autorité sur les habitants qu'en ce qui pourroit intéresser la sûreté de la colonie. L'expérience avoit appris que le gouvernement des armes & le gouvernement de la police ne sçauroient être placés dans les mêmes mains; l'abus est trop près du pouvoir d'abuser.

Des états-majors militaires ayant l'expérience de la guerre de terre, conseils nécessaires des gouverneurs-lieutenants-généraux, dans toutes les matieres relatives à la guerre, laisseroient au ministere une plus grande liberté de choisir des sujets propres pour l'administration & le gouvernement supérieur, qui demandent des qualités si différentes de celles requises pour le commandement des armes seulement: l'exécution néanmoins demeurant toujours subordonnée aux gouverneurs en chef, pour éviter les inconvénients du défaut de concert entre différents dépositaires de l'autorité supérieure.

Une ordonnance du 15 mars 1769 a rétabli les états-majors aux isles sous le Vent, avec les mêmes fonctions que ci-devant, en ce qui n'est pas contraire aux édits, déclarations & ordonnances ou réglements qui ont été rendus depuis 1763. Les habitants espérent, de la sagesse du ministere, une loi qui explique quelles étoient les

fonctions

fonctions des états-majors, fondées sur les loix, qui indique ces loix, & qui fasse connoître en quoi il a été fait des changements aux fonctions de ces officiers, depuis 1763, & par quelles loix.

§. II.

Objets de commandement.

Le commandement des armes consiste principalement dans le pouvoir d'ordonner de l'emploi des troupes & des milices, ou de la cessation des armes: deux choses d'une trop grande conséquence, pour les laisser à la discrétion des gouverneurs & commandants.

La commission du lieutenant de vice-roi, en 1663, portoit le pouvoir de faire la guerre & la paix: c'étoit le pouvoir des lieutenants du roi en France. Existât-il encore un vice-roi dans les colonies, les circonstances ne sont plus les mêmes. Depuis la réduction des Caraïbes, & la reconnoissance des domaines respectifs de chaque puissance, ce pouvoir seroit déplacé; il le seroit, à plus forte raison, dans les commissions des gouverneurs de chacune de nos colonies actuelles: il seroit même dangereux dans les colonies dont la seigneurie est commune à d'autres puissances.

Auſſi, depuis quelques années, ne lit-on plus ce pouvoir parmi ceux des gouverneurs; il n'eſt donc queſtion que de l'emploi des troupes & des milices, ſous le commandement de chaque gouverneur.

Cet emploi paroît devoir ſe décider par la fin qu'on peut raiſonnablement ſe propoſer, dans la défenſe d'une colonie.

Une colonie eſt le réſultat d'une émigration d'hommes, dont la métropole ſe prive, pour créer de nouveaux établiſſements, producteurs d'échanges de ſes denrées & marchandiſes; aucune puiſſance ne conſidere ſes colonies, ſeulement comme une extenſion de ſes domaines; la défenſe d'une colonie ne ſçauroit donc n'avoir pour objet que d'en conſerver le ſol: ce qu'on paroît devoir ſe propoſer eſt principalement la conſervation des établiſſements, ſans leſquels l'éloignement rendroit ces poſſeſſions gratuitement onéreuſes: on entend qu'il ne s'agit que de la généralité des établiſſements, & que le ſacrifice de quelques manufactures ne doit arrêter ni gêner une réſiſtance capable de ſauver le reſte de la colonie.

Des circonſtances particulieres peuvent renforcer cette conſidération; par exemple, l'eſpé-

rance plus ou moins forte de reconquérir la colonie envahie, ou de la recouvrer par un traité de paix; &, dans l'un ou l'autre cas, les ſecours que les habitants pourroient naturellement eſpérer du commerce, ou de l'état, pour le rétabliſſement des manufactures, & pour la préparation d'une nouvelle défenſe, avant que l'ennemi pût tenter une attaque nouvelle, ou qu'une rupture donnât lieu à de nouvelles hoſtilités. On ne parle pas de la préviſion d'une perte irréparable; ce ſeroit offenſer la bonté de nos rois, que de regarder ce cas comme une raiſon de ſacrifier des ſujets fidèles à la crainte d'augmenter la puiſſance d'un ennemi déja ſupérieur ou plus heureux.

Les ordres pour le rétabliſſement des milices avoient été dictés d'après ces conſidérations : le roi ne s'y propoſoit que de contenir les eſclaves, par la crainte de maîtres toujours armés; & de réunir, dans le beſoin, les différentes compagnies des milices, pour s'oppoſer aux deſcentes que l'ennemi pourroit tenter.

Ces ordres marquoient une troiſieme deſtination des milices, mais hors de leur colonie; ſçavoir, leur concours à la formation d'une entrepriſe ſur les colonies étrangeres: deſtination

qui ne peut, à l'égard des milices non ſoudoyées, & d'habitants dont la préſence eſt ſi néceſſaire pour le maintien des établiſſements, s'entendre que d'embarquement & de ſervice abſolument volontaires.

Cette derniere deſtination ne ſe lit plus dans les ordonnances des premier avril & premier ſeptembre 1768; il n'y eſt même pas queſtion de ſervice purement militaire pour les milices; leur ſervice y eſt borné à la garde des côtes contre les deſcentes des ennemis du dehors, & à la garde intérieure contre les entrepriſes des ennemis du dedans.

La ceſſation des armes eſt un autre objet d'adminiſtration, qui intéreſſe également la conſervation de la colonie attaquée, & la fortune des habitants. On entend qu'il s'agit de capitulations précipitées ou trop tardives, ſur leſquelles les gouverneurs s'attribuent une autorité excluſive.

Une capitulation paroît ne pouvoir être propoſée, & ne pouvoir être arrêtée, que dans une aſſemblée compoſée des principaux officiers des troupes réglées, des officiers des milices, & des habitants les plus riches, les plus accrédités, connus pour avoir le plus de ſageſſe & d'expérience, au choix de chaque compagnie de milice, & de chaque paroiſſe.

Il ſeroit délibéré, dans ces aſſemblées, ſur les moyens poſſibles de réſiſter à l'ennemi; on y examineroit les reſſources praticables, les fautes commiſes, ou à éviter, dans la défenſe; on y diſcuteroit les raiſons de capituler; les voix ſeroient comptées pour continuer la défenſe, ou pour capituler; & l'un & l'autre avis ſeroit écrit & ſigné par les opinants pour l'un ou pour l'autre parti.

Le miniſtere ſeroit informé des malheurs qu'il auroit eu à plaindre, ou des torts qu'il auroit à punir. Il ne ſeroit pas expoſé à s'en rapporter à ceux qui croiroient trouver leur juſtification à accuſer les autres, & à punir des infortunés, victimes d'une inexpérience dont ils ne peuvent être reſponſables, & qui leur auroit déja coûté toute ou partie de leur fortune.

La juſte ambition de conſerver la colonie & de demeurer ſous la domination du roi, doit ſans doute autoriſer un gouverneur, & porter la fidélité des ſujets à employer tous les moyens poſſibles de défenſe, qui ne ſont pas contraires à la fin que le roi lui-même ſe propoſe dans ſa domination en Amérique. Un gouverneur, plus jaloux du bien de l'état que de la fauſſe gloire de tout ſacrifier à une défenſe inutile, borneroit ſes

efforts à une réſiſtance raiſonnable, & dirigée ſur les vues du ſouverain; mais ſes moyens une fois épuiſés, le gouverneur une fois convaincu de la néceſſité de capituler, ne pourroit étendre ſon autorité à capituler ſeul, à tranſporter à l'ennemi, avec les droits du roi ſur le pays ſoumis à ſon empire, les droits des habitants, leur propriété, laiſſés à la diſcrétion de l'ennemi, par une capitulation qui mettroit la colonie dans ſa dépendance; ſans avoir déterminé l'étendue de cette dépendance ſur & par l'avis des intéreſſés, ou en la réglant par des conditions avantageuſes à tous autres qu'aux habitants.

Le roi ſans doute peut pardonner les fautes qui intéreſſent ſon ſervice, quand l'infidélité n'en eſt pas la ſource; mais il eſt de ſa juſtice de prévenir celles qui ne peuvent qu'aboutir à la ruine de ſes ſujets: déterminé à ſe rendre, le gouverneur pourroit avoir ordre de ne le faire que de concert avec les habitants, que la conduite contraire expoſe à être traités comme peuples conquis, faute d'acquieſcer à une capitulation qu'on rend ordinairement générale. L'habitant, abandonné à lui-même, peut ſe ménager des reſſources que la nature du climat ne permet pas à l'ennemi de mépriſer. Quel qu'en ſoit le ſuc-

cès, le traité ſera toujours moins dur, que ſi le vainqueur le dicte ſeul; & au bout du compte, le frivole avantage de réſerver quelque honneur de la guerre, plutôt accordé à l'envie que l'ennemi a de jouir, qu'à la bravoure d'une réſiſtance ſouvent mal conduite, & de ramener quelques ſoldats en France, où ils reviendroient toujours, peut-il être mis en comparaiſon avec l'obligation de laiſſer à des milliers de ſujets fidèles, la liberté de veiller à la conſervation de leurs droits? Penſer autrement, ſeroit dire que la défenſe d'une colonie n'a pour objet que de faire briller la bravoure & la capacité de ceux qui y commandent; comme ſi l'état étoit plus intéreſſé à la gloire d'une réſiſtance inutile, qu'à la conſervation de la fortune de ſes ſujets; ou n'avoit d'intérêt qu'à la conſervation d'une fortereſſe, dont la reddition entraîne ordinairement celle du pays, & diminue le nombre des défenſeurs, qu'on pourroit réunir aux défenſeurs de la terre, ſeul moyen qu'aient les habitants de ſe ménager une meilleure compoſition.

ART. III.

Pouvoir d'ordonner fortifications & corvées.

C'eſt une queſtion importante, que celle de la néceſſité ou des inconvénients des fortereſſes dans les colonies. Une fortereſſe en bon état, bien fournie d'hommes, de vivres & de munitions, peut ſans doute arrêter l'ennemi, favoriſer une réſiſtance plus longue, & donner le temps, ou à une arrivée de ſecours de l'Europe, ou à l'effet certain de l'intempérie du climat, ſur des hommes qui n'y ſont pas faits.

Mais ces avantages dépendent de nombre de circonſtances, qu'il eſt rare & peut-être impoſſible de réunir.

La ſituation d'une fortereſſe doit d'abord être telle, qu'il ne puiſſe être indifférent de l'attaquer, ou de ne l'attaquer pas; ce qui pourroit être, ſur-tout à l'égard de celles élevées dans le fond des terres, parce que l'ennemi pourroit s'emparer des terres, ſans s'embarraſſer d'une fortereſſe que le temps ſeul feroit tomber entre ſes mains, par le manque de rafraîchiſſements qu'il auroit toute liberté d'intercepter. La protection d'un camp n'en prolongeroit pas la conſervation, parce que l'ennemi, aſſez fort pour

avoir pénétré, & maître de la terre, assiégeroit le camp, lui interdiroit également toute communication au-dehors, & le réduiroit bientôt à une capitulation qui entraîneroit celle de la forteresse.

Une forteresse paroîtroit donc devoir être située sur la côte, de maniere à en écarter l'ennemi, & à protéger ensuite la résistance aux descentes qu'on pourroit tenter; elle devroit être défendue par un camp qui maintînt sa communication avec le pays, pour les secours nécessaires; elle devroit ne pouvoir être commandée; mais il faudroit en même temps qu'il n'y eût pas d'autres endroits propres à la descente, que ceux protégés par cette forteresse; & qu'au lieu de s'ouvrir passage par les terres pour aller faire le siége de la forteresse, l'ennemi fût obligé de s'emparer de la forteresse, pour pénétrer dans les terres; à quoi on sçait qu'il ne seroit forcé dans aucune colonie, même dans celles qui paroissent le plus susceptibles d'un point de défense: considération qui fait encore pressentir le peu d'utilité d'un camp de protection, pour une forteresse dont l'ennemi peut attendre du temps la conquête, sans en être incommodé.

Sans autre avantage que de prolonger la dé-

fenſe de quelques jours, les fortereſſes entraînent les plus grands inconvénients : elles épuiſent les finances; elles donnent lieu à des ſurcharges en impoſitions & en corvées; mal conſtruites, leur entretien eſt ruineux; elles attirent l'ennemi, parce qu'il compte y trouver une retraite; leur capitulation entraîne ordinairement celle de la terre.

Des batteries à barbette, ſemées ſur les côtes ſuſceptibles de défenſe, ſituées pour protéger les moyens que la nature offre contre les deſcentes, & des retranchements qu'il faudroit enſuite que l'ennemi, encore en déſordre, entreprît de forcer, paſſent pour être les ſeuls ſupplémens raiſonnables, quoique très-imparfaits, d'une marine aſſez puiſſante, ou pour éloigner l'ennemi, ou pour le mettre hors d'état d'attaquer avec ſuccès, ou pour l'aſſiéger à ſon tour, ſi on n'avoit pas pu prévenir ſon entrepriſe.

Ces obſervations font ſentir que des conſtructions de fortereſſes ne ſont pas de ſimples matieres de gouvernement: ordonner des ouvrages de défenſe, c'eſt adminiſtration; on n'en peut élever qu'en conſéquence des ordres du roi, ſoit parce que leur exiſtence & leur poſition peuvent influer ſur la conſervation ou la perte

du pays, ſoit parce qu'il en réſulte toujours des charges pour les peuples.

Des ordres du premier juin 1707 & 25 ſeptembre 1742, le réglement du 24 mars 1763, article XXIV, interdiſent aux adminiſtrateurs la faculté d'ordonner aucun ouvrage public, de leur autorité, ou n'en permettent qu'autant que le roi les aura ordonnés. L'ordre de 1742 exige même le rapport d'une délibération des principaux habitants, ſur l'utilité & la néceſſité des ouvrages dont la dépenſe doit être priſe ſur les habitants; tels que les ouvrages des fortifications, que cet ordre avoit en partie pour objet.

L'article XVI de l'ordonnance du premier février 1766, pour les iſles ſous le Vent, diſtingue les ouvrages de défenſe à ordonner en temps de paix, de ceux qui ſeroient jugés néceſſaires en temps de guerre.

En temps de paix, il n'en peut être commencé que ſur les ordres de ſa majeſté, donnés à la vue des projets, plans, & devis eſtimatifs. Il n'eſt permis d'en faire en temps de guerre, ſans attendre les ordres de ſa majeſté, qu'après qu'il en aura été délibéré dans les conſeils de guerre, compoſés des commandants des troupes entretenues, & des deux commandants de quartier le

plus à portée des gouverneurs-généraux & intendants; de quoi il doit être rendu compte au roi.

La facilité d'ordonner des corvées a toujours fait prendre le parti des marchés par économie, par la raiſon qu'il ne ſe préſenteroit pas d'enchériſſeurs en état de répondre de la bonté des ouvrages, & de n'en pas faire languir l'exécution.

Ces deux opérations ſont également ruineuſes pour l'habitant, & inutiles pour la défenſe des colonies.

Cet objet de dépenſe devant être à la charge de chaque colonie, une entrepriſe bien cautionnée aſſureroit plus la ſolidité des ouvrages & leur perfection, qu'un marché à l'amiable, dont la protection peut donner la préférence, & dont rien n'aſſure, ni la bonté des ouvrages qu'il faut recommencer aux dépens du peuple, ni même le rembourſement des avances faites ſans ſûreté: il en doit naturellement réſulter une augmentation d'impoſitions. Il ſeroit aiſé de comparer les levées faites dans les colonies, ſous le prétexte de fortifications, avec l'état de défenſe où ces pays ſe trouvent.

La cherté des main-d'œuvres & des matériaux

porte ſans doute le prix des ouvrages à une valeur dont peu d'entrepreneurs ſeroient en état de répondre; mais il eſt poſſible de diviſer l'entrepriſe, & de ſe procurer des adjudicataires pour chaque genre d'ouvrages, maçonnerie, charpente, couverture; on peut ſe procurer, de France, des pierres, du fer, des tuiles ou ardoiſes, du bois, &c. Les adjudications ſeroient à portée de plus de monde: le choix des adjudicataires ſeroit plus facile par la concurrence; & chacun d'eux pourroit plus facilement donner des ſûretés de la bonté de ſon travail, exploiter ſa partie par ſes eſclaves, ou s'en procurer à loyer.

Le beſoin des corvées ceſſeroit; l'habitant ne ſeroit plus expoſé à une double contribution aux ouvrages publics, en argent, & par ſes eſclaves; derniere contribution, dont on peut abuſer à ſon préjudice, par le commandement de ſes eſclaves, dans une ſaiſon deſtinée aux cultures ou aux récoltes, pour un temps aſſez long pour faire languir ſes travaux, ou pour en manquer le moment; pour des lieux aſſez éloignés pour que les maîtres ne puiſſent plus veiller ſur leurs eſclaves, & courent les riſques de les perdre par les mauvais traitements, les maladies, & les

déſertions : contribution dont les prépoſés aux ouvrages peuvent faire emploi à leur profit, ou dont les commandants peuvent diſpenſer à leur gré ; ce qui prolonge ces corvées. Une colonie a fourni, pendant quarante ans, 1200000 journées de negres, ſans qu'il en ſoit réſulté un meilleur état de défenſe.

Une lettre du miniſtre, du 15 août 1765, par forme d'inſtruction aux adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ſur l'augmentation des octrois, juſqu'à la ſomme de 4 millions, & les ordonnances pour les impoſitions faites à la Martinique & à la Guadeloupe, en exécution de deux arrêts du conſeil d'état, du 9 août 1763, ont annoncé, au moyen de ces augmentations, une diſpenſe pour les habitants, des corvées qu'on étoit en uſage d'en exiger. L'exemption des corvées, autres que celles pour les chemins, a toujours été l'une des promeſſes faites au nom du roi, en faveur des octrois, en 1713, 1751, 1763.

Si jamais des circonſtances preſſantes obligent à en revenir aux corvées par les eſclaves des habitants, il ſeroit poſſible d'en diminuer l'onéreux, en adoptant les diſpoſitions de MM. d'Enneri & Péquier, adminiſtrateurs de la Martinique, dans une ordonnance du 5 novembre 1765, ſur les chemins.

ART. IV.

Commandement des vaiſſeaux, ſoit de guerre, ſoit marchands.

§. I.

Commandement ſur les vaiſſeaux de guerre.

Le commandement ſur les vaiſſeaux de guerre ne pouvoit demeurer, ſans inconvénients, énoncé dans les termes généraux qui en contiennent l'attribution dans les commiſſions des gouverneurs. Le réglement du 24 mars 1763, y a ſagement pourvu d'une maniere préciſe. L'article XXVIII place le militaire de mer ſous les ordres du gouverneur-lieutenant-général, lorſqu'il ſe préſentera, en temps de guerre, une entrepriſe utile pour la colonie: généralité qui ne permet plus de borner l'emploi des vaiſſeaux à la ſeule protection des côtes, ou du moins, comprend, dans cette protection, les courſes que l'on juge néceſſaires de faire ſur l'ennemi, pour le mettre hors d'état d'entreprendre ſur la colonie, ou pour en prévenir l'attaque.

La ſubordination du militaire de mer étant à terre, réglée par le même article, n'eſt qu'une diſpoſition de diſcipline, ſans rapport à l'emploi

des vaiſſeaux, dont il s'agit principalement en cet endroit.

Des officiers bien diſpoſés ne pourront entendre le commandement dont il s'agit, dans un autre ſens que celui du réglement de 1763 : mais la maniere dans le commandement, quelquefois l'infériorité de grade dans les gouverneurs, ou des raiſons d'intérêt pourroient donner lieu à des interprétations arbitraires, également préjudiciables au ſervice, & contraires à l'intention du ſouverain.

L'inconvénient du défaut de grade auroit pu excuſer le refus d'exécuter les ordres des gouverneurs, lorſque ces officiers, n'étant que capitaines de vaiſſeaux, ſe trouvoient dans le cas d'employer des vaiſſeaux commandés par leurs anciens, ou par des officiers d'un grade ſupérieur, ſi le titre de lieutenant-général, & le pouvoir de commander par terre & par mer, n'euſſent emporté néceſſairement l'autorité du commandement ſur tous les ſujets du roi quelconques ſe trouvant dans le gouvernement, ſans diſtinction de grade. On en a des exemples dans le gouvernement, & le commandement des provinces de France.

Les gouvernements des colonies n'étant aujourd'hui

jourd'hui affectés au ſervice de terre, ni à celui de la mer, il paroît que le commandement par mer & ſur les vaiſſeaux de guerre, demeure particuliérement attribué au ſeul titre de gouverneur-lieutenant-général; en bornant cependant ce pouvoir, quant aux vaiſſeaux de guerre, aux emplois utiles à la colonie, ſur les côtes de laquelle ils ſe trouvent: à moins que des ordres particuliers, ſur la deſtination des vaiſſeaux, ne faſſent ceſſer cette attribution; ce que l'article XXIX du réglement du 24 mars 1763 a auſſi prévu ſagement, en ôtant tout autre prétexte, aux militaires de mer, de ſe refuſer à la défenſe des colonies, que des ordres exprès du roi pour une deſtination contraire. L'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des iſles ſous le Vent, ne parle pas de l'autorité des gouverneurs ſur les vaiſſeaux de guerre, parce qu'il eſt ſuppoſé par le pouvoir de commander ſur terre & ſur mer; ſauf toutefois & toujours les ordres d'une deſtination contraire: encore l'exécution de ces ordres pouvant, en certains cas, ſe concilier avec la défenſe des colonies, ou pouvant ſurvenir des circonſtances dans leſquelles l'emploi des eſcadres dans les colonies pourroit être plus avantageux au ſervice, pour-

roit-il convenir d'établir un conseil, composé d'officiers de terre & de mer, sur la décision desquels, à la pluralité des voix, les vaisseaux iroient à leur destination, ou seroient employés. Un établissement de cette nature eût pu sauver plus d'une colonie, dont la perte a eu les plus fâcheuses conséquences.

§. II.

Commandement sur les vaisseaux marchands.

Le commandement sur les vaisseaux marchands ne peut être attribué aux gouverneurs-lieutenants-généraux, qu'avec des modifications, qui en préviennent ou diminuent les abus.

Ces vaisseaux doivent être aux ordres des gouverneurs-lieutenants-généraux, pour la défense des colonies en temps de guerre; & pour ce qui y a trait en temps de paix: c'est le vœu de l'article IV du titre IV de l'édit du 12 janvier 1717, pour l'établissement des amirautés dans les colonies; mais l'absence des armateurs, & l'intérêt des assureurs demandent qu'on s'explique précisément sur l'emploi de ces vaisseaux en guerre & en paix: qu'on en borne l'usage, en temps de paix, au transport des armes, munitions & troupes: qu'on ne les y emploie qu'à défaut de bâ-

timents appartenants au roi, ou à des armateurs réſidents dans la colonie, en réglant leur fret par écrit, & le leur faiſant payer exactement : qu'en temps de guerre, où les dangers ſont preſſants, l'emploi des vaiſſeaux des particuliers ne ſe faſſe qu'après avoir délibéré, dans un conſeil de guerre, ſur la néceſſité de l'emploi, & ſur la nature du bâtiment à employer; qu'en faiſant tirer au ſort les maîtres de tous ceux qui pourront être employés, en exceptant ceux dont le chargement ſera plus avancé; qu'en réglant au conſeil, non-ſeulement le fret, & les aſſurances qu'on pourroit faire ſur les lieux, mais encore la valeur du bâtiment, ſur le rapport d'experts en cette matiere; qu'en déterminant enfin par qui & ſur quels deniers les paiements ſeront faits.

Les gouverneurs & commandants, ou les intendants, comme intendants de marine, étendent quelquefois le commandement ſur les vaiſſeaux particuliers, juſqu'à leur enlever, pour le ſervice des vaiſſeaux du roi, leurs matelots ou autres gens d'équipage, leurs cordages, ancres, & autres agrêts & uſtenſiles arbitrairement, ſans diſtinction des bâtiments en charge, ou prêts à partir; ſans eſtimation de la valeur des choſes; ſans en payer la valeur; ſans indemniſer l'arma-

teur de ſon ſéjour forcé dans la colonie, ni de l'excédent des gages des matelots, qu'il eſt obligé d'acheter pour partir.

Ces injuſtices pourroient être prétextées des beſoins pour le ſervice des vaiſſeaux de guerre, ou de la néceſſité de remplacer des matelots dans les vaiſſeaux du roi; mais ce pouvoir ne doit pas s'exercer arbitrairement; il ne doit appartenir qu'à l'intendant, comme chargé des claſſes, ou aux commiſſaires ſous ſes ordres: il ne doit être exercé qu'à l'égard des vaiſſeaux derniers arrivés; qu'en partageant cette contribution, de maniere à ne pas trop gêner le ſervice de chaque vaiſſeau; qu'en faiſant, pour le chargement & le départ de ces bâtiments, remplacer leurs matelots par ceux qui arriveront pendant leur voyage, & leur faiſant payer les mêmes gages que gagnoient ces matelots dans les bâtiments d'où on les tire, s'ils ſont plus forts que ceux des matelots du vaiſſeau dans lequel on les oblige de paſſer.

Un réglement, du 11 juillet 1759, porte que les commandants de ces vaiſſeaux s'adreſſeront aux intendants & commiſſaires ordonnateurs, pour avoir des matelots qui ſeront pris dans les matelots François congédiés, déſertés, ou dé-

barqués, article XXVIII; mais le cas où il n'y en auroit pas n'eſt pas prévu. L'article XXIX défend aux commandants des vaiſſeaux de ſa majeſté de retirer gens des équipages marchands, pour remplacer ceux qui leur manqueront; leur ordonne, en ce cas, de s'adreſſer aux gouverneurs & intendants ou commiſſaires, pour y pourvoir.... en obſervant de les prendre dans les navires, dont les retours dans le royaume ſeront plus éloignés. Cet article ne s'explique pas ſur le partage de la contribution entre les vaiſſeaux qui ſeront dans le cas de contribuer; ce qui laiſſe toujours, à la liberté des adminiſtrateurs, de faire contribuer plus par qui ne leur plairoit pas.

Une autre ſorte de commandement, qu'aucune loi ne prétexte, eſt celui que les commandants des vaiſſeaux de ſa majeſté s'arrogent quelquefois ſur les bâtiments des particuliers, mouillés dans les ports ou rades où ils ſe trouvent, en les contraignant d'employer leurs canots, chaloupes & équipages, à faire l'eau & le bois pour les bâtiments du roi, dont les équipages ſont naturellement deſtinés à pourvoir à ces beſoins; ce qui recule les travaux de l'armateur, retarde ſon chargement, & double les fatigues

des matelots, qu'on a déja si peu de soin de dérober à l'influence du climat.

L'article XXX du réglement du 24 mars 1763 a voulu retrancher ces abus, en interdisant aux commandants des vaisseaux & escadres toute espece d'autorité & de police particuliere sur les bâtiments marchands : la seconde partie de l'article enjoint, de plus, à ces commandants, de convoyer ces bâtiments, quand ils en seront requis, par les gouverneurs & intendants ; on doit à ces convois la conservation de plus d'une flotte marchande.

SECTION II.

Administration relative par les gouverneurs-lieutenants-généraux.

§. I.

Administration relative à la justice.

ARTICLE PREMIER.

Pouvoir d'inspection.

LE réglement du 24 mars 1763, article XXV, pour les isles du Vent, conserve aux gouver-

neurs le droit de préſéance dans les conſeils, pour y repréſenter la perſonne de ſa majeſté, voir ce qui s'y paſſera, & en rendre compte; il eſt en même temps défendu à ces officiers de ſe mêler en rien de l'adminiſtration de la juſtice.

La lettre du roi du 2 janvier 1764, particuliere au gouverneur de Saint-Domingue, à cette époque, plaçoit le gouverneur à la tête des conſeils de cette colonie, afin qu'il pût rendre compte de ce qui pourroit intéreſſer dans cette partie (la diſtribution de la juſtice) le bien du ſervice de ſa majeſté, le bonheur de ſes ſujets, & la conduite des membres du conſeil.

L'article II de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des iſles ſous le Vent, enjoint au gouverneur-lieutenant-général de veiller à la diſpenſation & adminiſtration de la juſtice, dans l'étendue de ſon gouvernement, & à l'obſervation des ordonnances ſur la police générale; & de rendre compte à ſa majeſté de toutes les négligences & abus qui pourroient s'y gliſſer, pour y être pourvu par ſa majeſté, ainſi qu'elle aviſera bon être. A cet effet, l'article LII confirme au gouverneur-lieutenant-général, l'entrée dans les conſeils, ſéance & voix délibérative; droits attribués, en ſon abſence des

conseils, au plus ancien officier en grade, par l'article LIV.

Cette inspection, de la part des gouverneurs, est fondée en raison; rien n'intéresse plus la conservation d'une colonie, qu'une bonne administration de la justice; & ce sont les gouverneurs qui répondent de cette conservation : on a vu que l'établissement des tribunaux a principalement eu pour objet, de contenir les sujets dans le devoir par la justice.

ART. II.

Autorité pour les mains-fortes.

L'article XXVI du réglement de 1763, pour les isles du Vent, porte que les gouverneurs ne se mêleront en rien de la justice, & pourront encore moins s'opposer aux procédures, & à l'exécution des arrêts, à laquelle ils seront tenus de prêter main-forte, toutes fois qu'ils en seront requis.

Un arrêt du conseil d'état, du 21 mai 1762, rendu sur les bornes du pouvoir militaire dans les colonies, par rapport à la justice, ordonne qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, dans lesquelles les habitants des co-

lonies seront intéressés, les parties ne se pourvoiront que devant les juges des lieux, qui en doivent connoître, à peine de 2000 livres d'amende; & que les gouverneurs, commandants, & autres officiers d'état-major prêteront main-forte, pour l'exécution des décrets, sentences, jugements ou arrêts, à la premiere réquisition, sans rien entreprendre sur les fonctions des juges ordinaires, ni s'entre-mettre dans les affaires portées devant les juges ordinaires, ou, en général, dans toute matiere contentieuse. Mande sa majesté aux gouverneurs, commandants, &c. de tenir la main à l'exécution, &c.

L'ordonnance de Moulins, février 1566, article XXII, défend aux gouverneurs d'évoquer la connoissance des affaires portées devant les juges ordinaires, ou d'en interdire la connoissance à ces juges, & s'entre-mettre aucunement du fait de la justice: leur enjoignant, où besoin seroit, de prêter aide & secours de force militaire à la justice, pour l'exécution des sentences & jugements, &c. La force militaire est donc la nature de main-forte prescrite aux gouverneurs.

L'article XV du titre X de l'ordonnance d'août 1670, enjoint, non-seulement aux gouverneurs-lieutenants-généraux des provinces &

villes, mais encore aux baillis, sénéchaux, maires & échevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, & de toutes les ordonnances de justice; même aux prevôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenants & autres, à peine de radiation de leurs gages, en cas de refus, dont sera dressé procès-verbal par les juges, huissiers ou sergents, pour être envoyé aux procureurs-généraux, & y être pourvu par sa majesté.

Cette loi distingue trois sortes de main-forte; celle des troupes réglées à demander aux commandants militaires, gouverneurs, sénéchaux; celle des communes à demander aux maires & échevins; & celle des maréchaussées, aux ordres des officiers de justice à cet égard.

Réglement du 31 juillet 1743, sur le service des maréchaussées, aux isles sous le Vent. L'article XVI, après avoir subordonné les officiers & archers des maréchaussées aux commandements des gouverneurs-généraux, des intendants & des commandants, porte que, dans le cas où les officiers de justice auront besoin de leur service, ils, & les parties plaignantes, les demanderont auxdits commandants, lesquels seront tenus de les faire marcher sans délai, à peine d'en

répondre, & ſous les autres peines à ordonner par ſa majeſté.

Bientôt on a ſenti que la protection ou l'humeur des commandants décideroit abſolument de l'exécution des jugements, & même de la punition des criminels, qui auroient le temps & la facilité de ſe ſouſtraire à la pourſuite de leurs crimes; une ordonnance du 6 décembre 1753 a diſtingué les cas où le ſecours de la maréchauſſée ſeroit néceſſaire.

L'article premier enjoint aux officiers & archers de marcher avec leurs troupes, ou parties d'icelles, ſuivant ce qui leur ſera ordonné par les officiers de juſtice, tant pour l'exploitation de la police, que pour l'exécution de leurs décrets, & pour la conduite des criminels, dans l'étendue des villes de la réſidence deſdits officiers de juſtice. L'article II donne la même autorité aux officiers de juſtice, pour les mêmes objets, dans la banlieue de leur réſidence, à la charge d'en avertir enſuite, & ſans délai, les commandants. L'article III exige qu'en cas d'emploi des maréchauſſées hors de la banlieue, les officiers de juſtice les demanderont aux commandants, qui ſeront tenus de les faire marcher ſans délai.

Il n'eſt pas parlé des mains-fortes demandées

par les parties, pour l'exécution des jugements en matiere civile : elles demeurent apparemment réglées par la diſpoſition citée de l'ordonnance de 1670 : loi obſervée dans les colonies, à laquelle il n'eſt pas dérogé par le réglement de 1743.

La nouvelle ordonnance pour le ſervice des maréchauſſées de France, du 19 avril 1760, titre IV, articles V & VII, ſuppoſe l'obligation des maréchauſſées de donner les mains-fortes qu'on requiert d'elles, & de ſe conformer, dans leurs fonctions, à ce qui eſt marqué par l'ordonnance de 1670.

L'article V détermine, pour la premiere fois, en quoi conſiſte la main-forte à prêter par les maréchauſſées, pour l'exécution des jugements ou mandements; il leur eſt défendu de s'immiſcer, directement ni indirectement, dans l'exécution, à laquelle ils doivent ſeulement aſſiſter, pour que force demeure à juſtice.

L'article II de l'ordonnance du premier février 1766, pour les iſles ſous le Vent, enjoint au gouverneur-lieutenant-général de prêter main-forte à l'exécution de tous décrets, ſentences, ordonnances ou jugements, & arrêts, à la premiere réquiſition qui lui en ſera faite, ſans qu'il

puiſſe, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution.

Il n'y avoit point de maréchauſſée aux iſles du Vent, avant le réglement du 24 mars 1763; les habitants pouvoient être commandés pour les mains-fortes; c'eſt-à-dire, qu'il n'y avoit point de mains-fortes.

On ne connoiſſoit, comme on ne connoît encore, que les ordres du gouverneur-lieutenant-général, en matiere civile: les décrets en matiere criminelle demeuroient ſans exécution; comment exiger des propriétaires d'aller arrêter leurs voiſins, leurs amis, leurs parents? L'article III de l'ordonnance du premier février 1766, pour les iſles ſous le Vent, ne le permet que dans les cas d'intelligence avec l'ennemi, de rébellion, ou autres qui troubleroient l'ordre & la ſûreté publics.

En conſéquence de la ſuppreſſion des milices, par le réglement du 24 mars 1763, il fut établi une maréchauſſée; mais les milices ayant été rétablies proviſoirement, par une ordonnance du gouverneur-général ſous les ordres du roi, il y eut ordre de ſupprimer cette maréchauſſée, à laquelle les adminiſtrateurs ont ſubſtitué à la Martinique, par une ordonnance du 7 août

1765, une troupe de huit hommes, sous le nom d'archers, commandée par un sergent & un caporal, pour donner main-forte à la justice & à la police, sous les ordres de l'intendant, du procureur-général, & des procureurs du roi. Sans doute qu'on n'a pas prétendu exclure les autres mains-fortes.

§. II.

Administration par les gouverneurs-lieutenants-généraux, relative à la police.

ARTICLE PREMIER.

Arrivée dans les colonies.

Nous n'avons de loi, quant à cette partie de la police générale, que les réglements du roi, des 16 novembre 1716, titre premier, article VII, & 15 novembre 1728, titre premier, article VII, sur les engagés, que les capitaines sont obligés de représenter aux gouverneurs & aux intendants, avec le rôle de leur signalement, pour en faire la reconnoissance. On se rappelle que le nom d'engagés étoit celui de passagers, qui, pour le prix de leur passage, consentoient à ce que les armateurs les engageassent pour trois ans, au service des habitants qui payoient ce

passage. La cour donne aujourd'hui ces passages; le nombre en est réglé par le nombre des tonneaux des bâtiments; les armateurs, qui passent moins d'hommes, paient au trésor une somme de 60 livres par tête; raison pour laquelle ils sont tenus de représenter ceux qui tiennent lieu d'engagés: réglement du 16 novembre 1716, titre premier, article VIII; réglement du 15 novembre 1728, articles X, XI, XII, titre premier.

L'article XVI de l'ordonnance d'août 1681, pour la marine marchande, titre premier, livre II, ordonne bien aux capitaines de donner aux greffes des amirautés les noms, sur-noms & demeures des gens de leurs équipages, passagers, & engagés pour les isles; & déclarer, au retour, ceux qu'ils auront ramenés, & les lieux où ils auront laissé les autres; mais cet article n'a pour objet que la sûreté des personnes embarquées dans les vaisseaux, où les capitaines croient avoir toute autorité.

Le réglement du 12 janvier 1717, pour l'établissement des amirautés dans nos colonies, titre V, article premier, charge les officiers d'amirauté d'observer, en faisant la visite des vaisseaux, quels sont les passagers, mais sans dire à quoi aboutira cette observation.

Nos gouverneurs se sont attribué le droit de prendre connoissance des arrivants; la puissance de force en a été le seul titre apparent. Une loi précise devroit donc autoriser les gouverneurs à cet acte de pouvoir raisonnable, & conséquent à leur obligation de répondre de la colonie qu'ils gouvernent; ce qui exige une connoissance exacte des personnes qui y débarquent. On verra dans la suite que nous avons des loix sur le séjour des étrangers dans les colonies.

Une loi sur cet objet seroit toujours nécessaire pour régler l'exercice du pouvoir des gouverneurs, en déterminant quel genre de connoissance ils doivent prendre des arrivants François ou étrangers, alliés ou ennemis; en quel endroit, en quel temps l'arrivant doit se présenter aux gouverneurs; ce qui peut suppléer à cette présentation, s'il y avoit difficulté raisonnable dans l'exécution; ce que les gouverneurs peuvent ordonner sur la connoissance qu'ils auront prise des arrivants. Jusqu'à ce jour, la comparution devant les gouverneurs n'a abouti à rien en faveur de l'ordre public; l'arrivant, commandé durement par un sergent pour aller trouver le commandant, quelquefois loin des villes, & à pied, dans la chaleur, ne remporte

que

que la perte des espérances qu'il avoit conçues trop légèrement, mais qui l'eussent soutenu dans l'épreuve du climat.

ART. II.

Départ des colonies.

Le réglement du 12 mars 1695, pour la discipline des troupes, article XXXVI, fait défenses à tous maîtres de navires, autres bâtiments corsaires ou marchands, d'y embarquer aucun soldat, ou autres qui ne seront pas de leurs équipages, sans un congé du gouverneur-général, ou des gouverneurs particuliers des isles, pour celles qui sont trop éloignées, comme celles de Cayenne, & de Saint-Domingue, à peine de six mois de prison, & de 1500 livres d'amende. Article XXXVII, fait pareillement sa majesté défenses à tous capitaines & officiers, d'embarquer aucun soldat, ou autre, sans un congé du gouverneur, à peine de cassation.

Un autre réglement, du 12 janvier 1717, pour les amirautés dans les colonies, titre IV, article IX, porte que les congés pour les retours des vaisseaux en France, ne pourront être délivrés ni enregistrés, qu'après en avoir averti

le gouverneur de la colonie; & ne pourront leſdits vaiſſeaux ramener aucun habitant, ni paſſager, ſans la permiſſion deſdits gouverneurs.

Une ordonnance du 15 novembre 1728, défend à tous capitaines d'embarquer habitants, ſoldats, negres, eſclaves, ſans une permiſſion ſignée du gouverneur, ou du commandant. L'article LXXXII du réglement du 24 mars 1763, pour les iſles du Vent, défend à l'intendant de permettre à aucun habitant de ſortir de la colonie, ni renvoyer en France aucunes perſonnes employées ſous ſes ordres, ſans l'aveu du gouverneur.

Le ſilence des loix, ſur les raiſons de cette autorité des gouverneurs, prête trop aux entrepriſes ſur la liberté, pour ne pas exiger qu'on en recherche les motifs, & qu'on en détermine l'application. Il faut pour cela diſtinguer les temps de paix & de guerre, les embarcations nationales ou étrangeres, & les raiſons de refus ou d'octroi des congés, tirées de la politique, du bien du ſervice, & de la juſtice.

En temps de paix, le congé de s'embarquer ſur tout vaiſſeau national, deſtiné pour un port François, ne peut être refuſé que pour deux raiſons; celle de ne pas faire ſouffrir le ſervice, par

l'abſence d'officiers civils ou militaires, & l'oppoſition des créanciers de ceux qui demandent à partir, ſans s'être entendus avec eux. Mais,

D'un côté, le ſervice ne ſçauroit être une raiſon de refus, à l'égard de l'officier qui a un lieutenant, ou aux fonctions duquel les adminiſtrateurs ont l'autorité de pourvoir; dans ce cas, du moins le gouverneur-lieutenant-général doit rendre compte de ſon refus, & l'officier être autoriſé à s'adreſſer à la cour pour avoir la permiſſion de s'embarquer, à moins qu'il ne préfere de quitter ſon emploi; ce qui ne devroit cependant être permis qu'à l'officier qui ſeroit amovible à volonté, par ſa commiſſion, parce qu'il ne ſçauroit être plus engagé qu'on ne l'eſt avec lui.

D'un autre côté, le débiteur qui offrira des ſûretés faciles à exécuter, & ſuffiſantes, jugées telles avec le créancier par les juges des lieux, ne ſçauroit être retenu dans la colonie, quand même la dette ſeroit de nature à emporter la contrainte par corps; & il en ſeroit ainſi du débiteur qui auroit fait abandon de ſes biens, avec les formalités ordinaires; à moins qu'il n'y ait preuve de recélé, ou de diſpoſitions quelconques, au préjudice des créanciers; comme des

envois faits en France, ou en d'autres colonies, dans les deux années qui auront immédiatement ſuivi l'engagement, même avant ſon échéance; parce que le créancier eſt cenſé avoir donné ſa confiance aux effets qui pouvoient lui être connus. L'uſage fondé ſur la juſtice due aux créanciers a fait, parmi nous, du paiement des dettes, ou des ſûretés à donner pour les débiteurs, une raiſon d'oppoſition au départ; ceux qui veulent s'embarquer, doivent prouver l'avoir fait annoncer par trois dimanches, aux iſſues des meſſes paroiſſiales: ils n'obtiennent communément la permiſſion de partir, que ſur un certificat du greffier de l'amirauté, qu'il n'y a point eu d'oppoſition. On dit *communément*, parce que n'y ayant point de regle à cet égard, les gouverneurs en ordonnent à leur gré.

A la formalité, introduite par l'uſage, des trois publications de départ, une ordonnance des adminiſtrateurs des iſles du Vent, du 9 novembre 1749, a ajoûté celle d'une publication, & d'une affiche, un jour d'audience, à la porte du palais.

Une autre ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, du 29 mai 1767, diſpenſe des publications d'uſage, dans les cas preſſants, dont

il ſera juſtifié au gouverneur, en y ſuppléant toutefois par des cautions bonnes & ſolvables, réſidentes & domiciliées. Article premier.

Aux iſles ſous le Vent, l'ordonnance du premier février 1766 autoriſe le ſeul gouverneur-lieutenant-général à donner les permiſſions pour s'embarquer, après néanmoins que les publications auront été faites pour la ſûreté des créanciers, & qu'il aura été ſtatué ſur les oppoſitions deſdits créanciers, par les juges ordinaires. Article IV.

L'article V défend aux capitaines des vaiſſeaux du roi, ou des vaiſſeaux marchands, de recevoir ſur leur bord aucun paſſager, ſans la permiſſion du gouverneur, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts, envers leſdits créanciers; de caſſation contre les capitaines de vaiſſeaux du roi; & de 1500 livres d'amende, & ſix mois de priſon, contre les capitaines marchands.

Ce n'eſt qu'en temps de guerre, qu'il peut y avoir occaſion de s'embarquer ſur un vaiſſeau étranger; mais, dans tous les temps, la permiſſion de paſſer ſur des vaiſſeaux étrangers, doit être laiſſée à la prudence des gouverneurs, qui peuvent avoir des raiſons politiques de la refuſer.

La néceſſité de la défenſe peut auſſi reſtreindre la liberté de s'embarquer, en temps de guerre; elle devroit être refuſée à tout officier ayant fait la guerre, & à tout ſoldat. L'habitant ne peut être conſidéré ſur ce pied, quoiqu'il faſſe partie des milices; ſon ſervice eſt gratuit; il n'a d'autre engagement, que celui de tout François, de combattre pour ſa patrie, ou pour la gloire de ſon roi: obligation que quelques circonſtances peuvent ſuſpendre, lorſque l'ennnemi n'eſt pas préſent, ou prochainement attendu; comme la ſuite d'affaires qui demandent indiſpenſablement la préſence en France, & qui ne peuvent être négligées, ſans bleſſer des intérêts précieux.

En tous temps, & dans tous les cas, il doit être permis à toutes perſonnes, ſans exception, de venir ſur tous vaiſſeaux chercher, en Europe, la cure des maladies dangereuſes, dont il eſt prouvé qu'on a inutilement eſſayé la guériſon ſur les lieux, en prenant toutefois les précautions poſſibles pour les créanciers; mais ſans que leurs oppoſitions puiſſent empêcher l'embarquement de la perſonne, ni des moyens abſolus de traitement, & de ſubſiſtance, que l'humanité ne doit pas permettre de refuſer.

Il ſeroit beſoin d'une loi ſur cette exception

à la regle ; & on pourroit en prendre occasion d'obliger les habitants à déclarer s'ils entendent conserver leur domicile dans la colonie, ou non ; ce seroit le moyen de prévenir beaucoup de contestations en réglement de juges, sur les actions qu'on forme en Europe, ou en Amérique, contre des gens passés en France, & qui prétendent alternativement n'avoir plus de domicile dans la colonie, ou n'en avoir point en France.

ART. III.

Maintien des loix sur le gouvernement.

Cette partie des pouvoirs des gouverneurs n'est exprimée que dans les commissions de nos jours ; cette expression, toute sommaire qu'elle est, renferme un principe aussi important pour les colonies, qu'il paroît y avoir été peu connu jusqu'ici ; c'est que les administrateurs ne doivent être que les inspecteurs de l'exécution des loix, & non leurs exécuteurs. Ils doivent veiller sur l'exécution des loix, & en protéger le maintien ; ce qui embrasse le pouvoir d'en faire punir les contraventions de la part des sujets, & les excès de la part des officiers : distinction qu'on a tous les jours occasion de remarquer être le plus so-

lide fondement de la ſûreté & de la tranquillité publique, qu'on ſent devoir être en danger, ſi l'exécution des loix ſe trouvoit dans les mains de ceux qui pourroient en abuſer impunément, parce que, leur place les mettant à l'abri des recherches, le gouvernement pourroit devenir arbitraire; la volonté des exécuteurs ſeroit la loi.

Ce principe eſt reconnu par l'article II de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des iſles ſous le Vent; les pouvoirs du gouverneur-lieutenant-général y ſont bornés, quant à la juſtice, & à la police générale, à veiller à la diſpenſation & adminiſtration de la juſtice, & à l'obſervation des ordonnances ſur la police générale, & à rendre compte des négligences ou abus qui pourront s'y gliſſer.

ART. IV.

Adminiſtration, par les gouverneurs, relative à la finance.

Le réglement du 24 mars 1763, pour les iſles du Vent, porte que les gouverneurs ne ſe mêleront en rien de ce qui concerne les finances, ni de l'établiſſement de la levée & de la répartition des impôts.

Les finances influent trop sur la conservation des colonies, dont les gouverneurs répondent, pour les exclure absolument de l'administration des finances. Le pouvoir d'imposer & de lever deniers, doit sans doute leur être interdit, d'après les loix du royaume, & des colonies, à cause de la facilité d'abuser, trop voisine du dépôt de la puissance de force pour l'exécution; mais une interdiction générale, à ces officiers, de se mêler des finances, préjudicieroit également au bien du service, & à la sûreté publique.

De même que l'intendant doit être instruit des opérations militaires, pour pourvoir à temps aux moyens d'exécution, ou pour faire les représentations nécessaires sur la proportion des dépenses, avec l'état de la caisse, ou la situation des fonds; le gouverneur, de son côté, doit avoir assez de connoissance de cet état & de cette situation, pour diriger ses opérations, & prendre un moment convenable pour les exécuter; ce qui présente le double avantage, de ne pas faire manquer le service, & de prévenir les faux emplois, ou les dissipations de deniers. Aussi l'article CVI du même réglement de 1763 autorise-t-il les gouverneurs à demander aux trésoriers, quand ils le jugeront à propos, des bor-

dereaux de leurs caisses: disposition rendue inutile par la non-vérification de ces mêmes bordereaux, mais qui n'annonce pas moins le vœu du législateur. L'article IV de l'ordonnance du premier février 1766 autorise également l'immixtion du gouverneur, en demandant, mais à l'intendant, ces bordereaux de la situation dela caisse de la colonie.

Inutilement, sans cela, d'autres articles du même réglement, particuliers aux gouverneurs, auront-ils donné à ces officiers le commandement supérieur sur les munitions de guerre, les fortifications, ou autres ouvrages de défense, & sur les approvisionnements dont ils sont chargés de faire la demande au roi, articles XXXII, XXXIII & XLVI. Inutilement les commissions des intendants, jusqu'à décembre 1763, auroient-elles ordonné à ces officiers de voir, vérifier, & arrêter les états & ordonnances expédiés sur ces objets par les gouverneurs.

L'arrêté des deux conseils de Saint-Domingue, pour le premier établissement de l'octroi, en 1714, quant aux dépenses relatives à la défense, portoit que les ordonnances du commissaire ordonnateur seroient visées par les gouverneurs; & il n'a point été dérogé à cet arrêté,

même depuis la création des intendants dans cette colonie. Les opérations relatives à la défenſe ſeroient donc déja autant d'exceptions à l'interdiction aux gouverneurs de toute immixtion dans les finances.

Quant à l'interdiction aux gouverneurs de ſe mêler de l'établiſſement, de la levée, & de la répartition des impôts, il y a été dérogé :

Aux iſles du Vent, 1°. par deux arrêts du conſeil d'état, du 9 avril 1763, qui nomment les gouverneurs-commiſſaires avec les intendants, pour délibérer avec les commandants en ſecond, le ſubdélégué, & quatre habitants notables, ſur la forme des impoſitions ordonnées par le roi : 2°. par une ordonnance du 25 janvier 1765, article IV, portant que, les impoſitions intéreſſant eſſentiellement le ſervice de ſa majeſté, elle veut que le gouverneur-général aſſiſte à toutes les opérations qui y ſont relatives, ſoit dans les cas où il ſera queſtion de les aſſeoir, ou de les changer d'objets, de les augmenter ou modifier.

Ces deux loix laiſſent à deſirer une expreſſion plus préciſe de l'autorité des gouverneurs en matiere d'impoſition, dans les différents cas qui peuvent ſe préſenter.

Aux iſles ſous le Vent, par les articles XVII,

XVIII, XIX, XX, XXIII, XXV de l'ordonnance du premier février 1766, qui établiſſent le concours du gouverneur-lieutenant-général dans la formation des mémoires ſur la néceſſité des impoſitions, & le placent à la tête des délibérations ſur l'établiſſement des impoſitions, & ſur les moyens de les lever.

L'augmentation des impôts ne pouvant ſe faire que par des ordres exprès du roi, il ne peut y être procédé qu'avec le concours du gouverneur; il n'en peut être délibéré que de ſon autorité : mais cette autorité paroît devoir ſe borner aux convocations néceſſaires, & à la préſentation des ordres du roi. La préſence de cet officier, & de ſon co-adminiſtrateur, aux délibérations, gêneroit les ſuffrages; il eſt prouvé qu'à Saint-Domingue, le zele des délibérants a toujours rempli, & quelquefois ſurpaſſé les demandes faites au nom du roi.

La préſence des commiſſaires du roi, dans les délibérations ſur les aſſignats, pourroit n'avoir pas les mêmes dangers; mais déſintéreſſés, ou devant l'être dans le choix de ces aſſignats, il paroît plus convenable de les laiſſer en entier à la diſcrétion des délibérants, ayant plus l'expérience des lieux, & dont la participation aux

charges répond qu'ils ne ſe décideront que par l'intérêt public. Ces impôts, librement conſentis & déterminés par les contribuables, ceſſent d'être onéreux; le paiement en eſt plus aſſuré.

A Saint-Domingue, un réglement du roi, du 26 août 1721, ſur la capitation, ſeule impoſition ſuſceptible de répartition à cette époque, article XI, ordonne que les états & ordonnances, pour la perception des deniers, ſeront dreſſés par les intendants, & ſignés par les gouverneur-général, & intendant.

Aux iſles du Vent, une déclaration du 3 octobre 1730, ſur la régie & la perception du droit de capitation, article XIV, porte que les rôles de capitation ſeront arrêtés par les intendants. Les droits levés aux iſles du Vent faiſoient alors partie des fermes générales, dont ils n'ont été diſtraits qu'en 1732, par un arrêt du conſeil d'état, du 5 août. La main-forte ordonnée, par l'article XXXVI ou XXXVII du réglement de 1763, être donnée par les gouverneurs aux intendants, pour l'exécution de ce qu'ils ordonneront en matiere de finance, équivaut à la ſignature par ces officiers des rôles, au pied deſquels pourroient être placées des ordonnances d'exécution, communes aux deux chefs.

TITRE II.

Adminiſtration par les intendants.

Loix principales ſur les matieres de ce titre.

LES intendants ont ſuccédé aux agents-généraux de la compagnie, dont on a vu les droits déterminés par le réglement de 1671; ſçavoir, le droit d'être informés des opérations militaires, article premier. Le concours à la nomination des offices de guerre, par intérim, article VI. Le concours à la nomination aux charges vacantes dans les conſeils, ſur la préſentation des conſeils, article VII. La nomination des officiers de juſtice de premiere inſtance, article III. Les conceſſions des terres, article IX. L'ordonnance des finances, article XIII.

Les revenus des colonies ayant été abandonnés juſqu'à 1680, par l'édit de 1674, pour le paiement des dettes contractées par la compagnie, ce ne fut qu'en cette année que les revenus publics appartinrent au roi. Il y eut, en conſéquence, commiſſion d'intendant de juſtice, po-

ce & finance dans les isles Françoises, expédiée
e premier avril 1679. On en donne la teneur à la
n de ce titre.

Des lettres-patentes, du 7 juin 1680, donnent
ux intendants le pouvoir de commettre, 1°. des
otaires gardes-notes en l'isle de la Martinique:
°. des huissiers au conseil souverain pour ex-
loiter, & mettre en exécution tous contrats &
bligations, arrêts, sentences, jugements, &
utres actes émanés dudit conseil souverain, &
es autres juges: 3°. des greffiers dans les juris-
ictions ordinaires, avec mandement au conseil,
près qu'il leur aura apparu des bonnes vie &
nœurs des pourvus, & qu'ils en auront pris le
erment, de les faire jouir de leurs offices &
harges, dont ils ne pourront être destitués que
our crimes.

L'usage a rendu cette loi commune aux inten-
dants de toutes les isles, apparemment parce que
celui de 1680 étoit le seul pour tous ces pays;
cependant les commissions des greffiers des ju-
risdictions étoient données par les gouverneurs-
lieutenants-généraux, & intendans, sans qu'on
connût sur quoi portoit le droit que les gouver-
neurs s'attribuoient à cet égard.

Un arrêt du conseil d'état, du 11 juin 1680,

attribuoit à l'intendant le droit de réunir au domaine les terres non cultivées, & de juger seul, & souverainement, les contestations relatives à ces réunions. On verra que d'autres loix ont rendu cette partie de l'administration commune aux administrateurs, qui ne jugent plus souverainement en cette partie.

Un ordre du roi, du 15 juillet 1682, permet aux intendants de faire assembler extraordinairement les conseils, lorsque les affaires le requerront, de quelque nature qu'elles puissent être; enforte qu'il suffira de faire avertir le gouverneur-lieutenant-général, par un huissier, du jour que les conseils tiendront.

Une décision du conseil de marine, en date du 14 août 1718, sur le même sujet, porte que les conseils ne doivent jamais être assemblés extraordinairement par l'intendant, ni par l'ordonnateur en son absence, que du consentement du gouverneur-lieutenant-général, ou de l'officier qui, en son absence, se trouvera commander dans l'isle.

Un ordre du roi, du 30 août 1682, déclare appartenir à l'intendant les fonctions de premier président, comme dans les cours de France; sçavoir, demander les avis, recueillir les voix, prononcer & signer les arrêts.

Ordre du roi, du premier mai 1686, concernant l'intendant. En cas qu'aucun des officiers des juſtices ſubalternes, ou des conſeils ſouverains des iſles, fût accuſé & convaincu de mauvaiſe conduite, il pourroit informer contre eux, & leur faire le procès, avec les officiers deſdits conſeils; mais s'ils en étoient ſeulement ſoupçonnés, il pourra en donner avis à S. M. pour y pourvoir.

Un ordre du roi, du 26 décembre 1703, porte que l'intendant peut ſurſeoir à l'exécution d'un jugement du conſeil ſupérieur, comme intendant, lorſqu'il peut juger qu'il contient des diſpoſitions contraires au ſervice du roi & au bien public, juſqu'à ce qu'après en avoir conféré avec le gouverneur général, il ſoit convenu du remede à y porter, ou d'attendre les ordres du roi. Le doyen du conſeil n'a pas ce pouvoir, ſa qualité de doyen ne lui donnant pas celui de l'intendant.

Réglement ſur les chemins aux iſles du Vent, 17 avril 1725.

ART. VI.

La connoiſſance de l'ouverture des chemins particuliers, & de communication, ainſi que de

l'entretien & réparation desdits chemins, & des chemins royaux, appartiendra à l'intendant.

Réglement, 24 mars 1763, sur le service & administration dans les colonies.

ART. LXXXIII.

L'intendant aura séance aux conseils supérieurs, à la droite du gouverneur; il aura le droit, ainsi que lui, de convoquer les conseils extraordinaires.

ART. LXXXIV.

Il aura seul le droit de prépose à tous les emplois de justice & civils qui viendront à vaquer, soit dans les conseils supérieurs, & dans les sénéchaussées qui en ressortissent, soit dans le reste de la colonie, en attendant que S. M. ait fait connoître ses intentions, pour le remplacement de ses emplois vacans; & la commission qui sera donnée pour l'exercice, par intérim, desdits emplois, sera expédiée au nom du gouverneur & de l'intendant, sans que le gouverneur puisse la refuser.

ART. LXXXV.

Toutes les matieres concernant la justice, la

levée des octrois, les marchés à passer, les paiemens, les fonds, les comptes, la solde des troupes, les classes, le commerce, l'agriculture, les encouragemens à donner pour en accélérer les progrès, la population de la colonie, & les moyens d'y rendre les vivres abondans & à meilleur prix, la faveur à donner au travail des blancs, en réduisant les negres aux seuls travaux des habitations, seront absolument du ressort de l'intendant; & le gouverneur n'en prendra connoissance que pour savoir, comme premier chef de la colonie, en quel état elle se trouve. Les défrichements seront aussi du ressort de l'intendant; mais il n'en permettra aucun, que de l'aveu du gouverneur, qui jugera s'il ne peut pas nuire à la défense de la colonie.

ART. LXXXIX.

Il ne pourra permettre à aucun habitant de sortir de la colonie, ni renvoyer en France aucunes personnes employées sous ses ordres, sans l'aveu du gouverneur.

ART. XCIII.

Au défaut de l'intendant, le subdélégué général remplira toutes ses fonctions; & les commis

faires ordonnateurs des guerres & de la marine lui seront subordonnés ; mais il ne pourra prétendre à aucune supériorité sur eux, tant que l'intendant sera dans la colonie, quoique hors d'état de remplir ses fonctions ; le subdélégué général n'étant censé remplir sa place, qu'autant qu'il seroit mort, ou qu'il se seroit démis volontairement, ou qu'il auroit été rappellé.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent.

ART. VIII.

Tout ce qui concerne la régie, administration, maniement, & la distribution des deniers levés au nom de S. M. ou du produit des droits à elle appartenants, ne pourra être réglé ou ordonné que par l'intendant de la colonie.

ART. X.

L'intendant veillera à ce que les juges ne soient point troublés dans leurs fonctions, & les sujets de S. M. foulés, ni grevés dans l'obtention de la justice ; comme aussi à ce qu'elle leur soit administrée, conformément aux loix qui doivent les régir, & que les ordonnances sur la police générale, soient observées ; & il rendra

compte exactement à S. M. de tout ce qui pourra intéreſſer le bien de la juſtice, pour y être par elle pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

ART. XI.

L'intendant écoutera les plaintes & griefs qui lui ſeront adreſſés par les habitans de la colonie, ſur quelque objet que ce puiſſe être; & il en inſtruira ſur le champ le gouverneur-lieutenant-général, ou le procureur-général de S. M. chacun en ce qui pourra les concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il ſera jugé néceſſaire : lui enjoint S. M. de lui rendre compte exactement, tant deſdites plaintes & griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

ART. XII.

Dans le cas où ledit intendant ſe trouvera abſent de la colonie, le ſubdélégué général remplira toutes ſes fonctions, ſans diſtinction ni exception; ce qui ſera pareillement obſervé, en cas que ledit intendant vînt à décéder, ſans que pour cela ledit ſubdélégué puiſſe prétendre aux appointements attachés à la place d'intendant, ſauf à S. M. à y pourvoir, comme elle aviſera bon être.

ART. XIV.

L'intendant aura au surplus, sur tout ce qui concerne la marine, tant royale que marchande, les mêmes pouvoirs & autorité que les ordonnances de la marine de 1689, & de 1765, ont attribués aux intendants des ports de France.

ART. XXXIII.

Le subdélégué général n'aura de fonctions, en ladite qualité, que dans le cas du décès de l'intendant, ou de son absence de la colonie; dans tous les autres cas, ledit subdélégué général, ainsi que les subdélégués particuliers, exécuteront, dans leurs départements, tous les ordres qui leur auront été adressés par ledit intendant. Pourront lesdits subdélégués donner tels ordres, ou rendre telles ordonnances qu'il appartiendra, sur les renvois à eux faits par ledit intendant; sauf aux parties intéressées à s'adresser audit intendant, pour y être par lui pourvu ainsi qu'il avisera, sans qu'en aucun cas lesdites parties puissent se pourvoir contre les ordonnances desdits subdélégués, par appel au conseil de S. M.

ART. LIII.

L'intendant aura la présidence des conseils su-

périeurs, & voix délibérative seulement; il pourra les assembler extraordinairement, lorsque le bien du service l'exigera, après toutefois qu'il en aura prévenu le gouverneur-lieutenant-général, & lui en aura communiqué les motifs.

ART. LVII.

Le choix des huissiers, notaires & postulants, tant procureurs qu'avocats, appartiendra audit intendant; il continuera de donner des commissions aux huissiers, notaires & procureurs; & il visera les arrêts de réception au serment d'avocats; & sur ce visa & ces commissions, les officiers & ministres de la justice seront reçus dans les tribunaux, en la maniere accoutumée, & exerceront les fonctions au nom de S. M. suivant les regles en tel cas requises. Veut cependant S. M. que, dans les cas où les conseils supérieurs croiroient convenable de diminuer, ou augmenter le nombre desdits officiers, ou ministres de la justice, il en soit délibéré en présence de l'intendant dans le conseil; & que le nombre à pourvoir soit réglé par un arrêté fait à la pluralité des voix, dont il sera rendu compte à sa majesté.

ART. LXI.

Tout ce qui concerne la perception, régie & maniement des deniers levés au nom de sa majesté, ensemble les droits à elle appartenants, à titre de déshérence, confiscation, amendes, ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'intendant, dans la colonie.

ART. LXIV.

Ne pourra ledit intendant rien changer à la destination des fonds, sans un ordre exprès de sa majesté, si ce n'est pour quelque cas urgent, qui exigeroit une prompte détermination, & de concert avec le gouverneur-lieutenant-général, & non autrement.

ART. LXV.

Dans tous les cas, où, conformément aux dispositions portées par les articles XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, il sera nécessaire de faire quelque levée extraordinaire de deniers, ladite levée ne pourra être faite que par l'autorité de l'intendant.

ART. LXVIII.

La recette des droits domaniaux, consistant en amendes, épaves, confiscations, bâtardise, déshérence, biens vacants, droits de passage sur les rivieres, & les bras de mer; la recette du produit des postes, & la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années, versées dans la caisse de la colonie, seront distinguées de la recette des droits d'octroi; & l'emploi en sera fait, comme auparavant, par l'intendant, sur les états arrêtés par sa majesté.

ART. LXIX.

Toutes demandes en décharge ou modération desdites impositions ou droits, & toutes contestations qui pourront naître dans leur perception, seront portées pardevant ledit sieur intendant, à l'exclusion de tous autres juges, sauf l'appel au conseil de sa majesté.

ART. LXXI.

Les comptables en retard & les débiteurs de l'octroi seront poursuivis & contraints sur les ordonnances de l'intendant, dans la forme & de la maniere marquées par les arrêts du conseil

d'état, du 6 août 1740; réglement du 2 août; déclaration du 13 novembre; & arrêt du conseil d'état, du 25 du même mois de l'année 1744.

ART. LXXIII.

Connoîtra l'intendant, des excès, abus & malversations qui pourroient être commis dans le recouvrement desdites impositions ou droits; & au cas qu'il fût nécessaire de procéder extraordinairement contre les auteurs desdits excès, abus ou malversations, le procès sera fait & parfait, & jugé en dernier ressort, par ledit intendant, conjointement avec six conseillers qui auront été par lui choisis dans ledit conseil supérieur, ou, à leur défaut, parmi les officiers des justices inférieures, ou entre les gradués; & ledit procès sera instruit, à la requête d'un procureur pour sa majesté, qui sera nommé par ledit sieur intendant, qui commettra pareillement un greffier.

ART. LXXIV.

Ledit intendant connoîtra, en outre, de toutes les levées de deniers, que les habitants de chaque quartier, bourg, ou ville de la colonie, auroient été par lui autorisés à faire entre eux pour les affaires communes.

ART. LXXV.

En cas qu'il ſoit néceſſaire de faire, entre leſdits habitants, une levée de deniers pour les dépenſes annuelles deſdits quartiers, bourgs, villes, ou paroiſſes, ou pour réparations, ou autres ouvrages communs, ainſi que pour le paiement des dettes, auquel ils auroient été condamnés, ledit ſieur intendant pourra ordonner ladite levée & répartition, quand même elle n'auroit pas été délibérée par leſdits habitants; & il connoîtra, ſauf l'appel au conſeil de ſa majeſté, de toutes les conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet.

OBSERVATION.

Après avoir vu dans les loix quels ſont les pouvoirs des intendants, quant à l'adminiſtration, il eſt bon de lire dans les commiſſions de ces officiers, quels étoient les pouvoirs du premier intendant des iſles en général; quels changements l'erreur, l'abus, ou le temps y ont apportés.

COMMISSION du premier intendant.

Premier avril 1679.

« NOUS vous avons commis & commettons in-

tendant de juſtice, police & finances, en nos iſles, pour, en cette qualité, vous trouver aux conſeils de guerre, qui ſeront tenus par le.... gouverneur notre lieutenant-général, ouïr les plaintes qui vous ſeront faites par nos ſujets, par les gens de guerre, & tous autres, ſur tous excès, torts & violences, leur rendre bonne & brieve juſtice.

Informer de toutes entrepriſes, pratiques & menées contre notre ſervice, procéder contre les coupables de tous crimes, leur faire le procès juſqu'à jugement & exécution d'icelui incluſivement; appeller avec vous le nombre de juges & gradués, porté par nos ordonnances; & généralement connoître de tous crimes, abus & malverſations, commis par quelques perſonnes que ce ſoit.

Préſider aux conſeils ſouverains, en l'abſence du ſieur gouverneur-lieutenant-général; tenir la main à ce que tous les juges & officiers de juſtice ſoient maintenus dans leurs fonctions, ſans *y être troublés; que les conſeils ſouverains*, auxquels vous préſiderez, jugent toutes matieres civiles & criminelles, conformément à nos édits, ordonnances, & à la coutume de Paris.

Faire, avec les conſeils ſouverains, tous les

réglements que vous eſtimerez néceſſaires pour a police générale deſdites iſles; enſemble pour es foires & marchés, ventes, achats, & débits le toutes denrées & marchandiſes; leſquels réglements généraux vous ferez exécuter par les uges ſubalternes; &, en cas que vous eſtimerez plus à propos & néceſſaire pour le bien de notre ſervice, pour la difficulté ou le retardement deſdits réglements avec les conſeils ſouverains, nous vous donnons pouvoir & faculté de les faire ſeul, *même de juger ſeul en matiere civile*; & de tout ordonner, comme vous verrez être juſte & à propos; validant dès à préſent.... comme s'ils étoient émanés de nos conſeils ſouverains, nonobſtant, &c.

Voulons auſſi que vous ayez la direction du maniément & de la diſtribution de nos deniers deſtinés pour l'entretien des gens de guerre; comme auſſi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts, & autres contributions pour les dépenſes pour notre ſervice.... voir, vérifier, & arrêter les états & ordonnances qui en ſeront expédiés par notre lieutenant-général en chef, & en ſon abſence, par les autres lieutenants-généraux.

Vous faire repréſenter les extraits des montres

& revues, les contrôler & regiſtrer ; diſtribuer, par proviſion, les terres aux habitants des iſles, & à ceux qui y paſſeront, bien intentionnés, diſpoſés à les cultiver & faire valoir, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient pourvus par-devant nous, pour en demander la confirmation.

Comme auſſi nous voulons que vous ayez, ſeul, la connoiſſance & juriſdiction ſouveraine de la levée & perception de nos droits de capitation, & de poids, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, ſur laquelle, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances. Voulons que vos jugements ſoient exécutés, comme arrêts de cour ſouveraine.... Voulons, de plus, que vous connoiſſiez de la diſtribution des deniers provenants de la levée & perception de nos droits, ſuivant & conformément aux états que nous envoyons par chaque année.

Mandons au ſieur.... gouverneur, & notre lieutenant-général, de vous faire jouir.... ordonnons aux officiers des conſeils ſouverains, & à tous nos autres officiers, juſticiers & ſujets, de vous reconnoître, entendre, obéir en ladite qualité; de vous aſſiſter & prêter main-forte, ſi beſoin eſt.

Dans cette premiere commiſſion d'intendant, attribution de connoître de tous crimes, abus & malverſations; celle de faire ſeul les réglements de police, en certains cas, & de juger ſeul en matiere civile, concourant avec l'autorité de maintenir les ſieurs juges dans leurs fonctions, de veiller à ce que les conſeils jugent toute matiere civile & criminelle, conformément aux édits & ordonnances, ne s'entendoit & ne pouvoit s'entendre que des crimes publics, & des excès de perſonnes puiſſantes; &, en matiere civile, des affaires de police, en exécution des réglements que les intendants étoient autoriſés à faire par leur commiſſion.

Une interpolation dans les commiſſions qui ont ſuivi, a donné aux intendants toute liberté de s'évoquer tout genre d'affaires, criminelles ou civiles, d'office, ſur la demande des parties, ou de l'une d'elles ſeulement. Voici les termes de ces commiſſions:

« Tenir la main à ce que les juges inférieurs ſoient maintenus dans leurs fonctions; *ſans y être troublés par les conſeils ſupérieurs, auxquels vous préſiderez: juger toutes matieres civiles & criminelles.* La premiere commiſſion portoit, au contraire, pouvoir de tenir la main *à ce que les*

premiers juges ne fussent pas troublés dans leur fonctions ; & à ce que les conseils (auxquels l'intendant préside) jugent toutes matieres, suivant les ordonnances. L'interpolation est sensible : elle consiste à avoir écrit, *par les conseils*, au lieu de *que les conseils ; & juger*, au lieu de *jugent* : négligence qui a autorisé les plus fréquentes entreprises sur les tribunaux ».

COMMISSION du 27 décembre 1763.

« Nous vous avons commis, ordonné & député, & par ces présentes, signées de notre main, commettons, ordonnons & députons intendant de justice, police & finances, de la guerre & de la marine, en.... pour, en cette qualité, vous trouver aux conseils de guerre qui y seront tenus ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos sujets des isles, par les gens de guerre, & tous autres, sur tous excès, torts & violences ; leur rendre bonne & brieve justice ; informer de toutes entrepriſes, pratiques, menées faites contre notre service ; procéder contre les coupables d'icelles, de quelque qualité & condition qu'ils soient ; leur faire & parfaire leur procès, jusqu'à jugement définitif, & exécution d'icelui, inclusivement ; appeller avec vous le nombre

nombre de gradués & juges, porté par nos ordonnances; & généralement connoître de tous crimes & délits, abus & malverſations qui pourroient être commis en noſdites iſles, par quelque perſonne que ce puiſſe être : préſider aux conſeils ſupérieurs; demander les avis; recueillir les voix, prononcer les arrêts, & les ſigner; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de noſdites iſles & tous nos officiers ſoient maintenus en leurs fonctions, ſans y être troublés; que les conſeils ſupérieurs, auxquels vous préſiderez, ainſi que dit eſt, jugent toute matiere civile & criminelle, conformément à nos édits & ordonnances, & à la coutume de notre bonne ville, prevôté & vicomté de Paris : faire, avec leſdits conſeils, tous les réglements que vous eſtimerez néceſſaires, leſquels vous ferez exécuter par les juges ſubalternes; &, en cas que vous eſtimiez plus à propos & plus néceſſaire, pour le bien de notre ſervice, ſoit pour la difficulté ou le retardement, de faire leſdits réglements ſans les conſeils ſupérieurs, nous vous donnons le pouvoir & faculté, par ces mêmes préſentes, de les faire ſeul en matiere civile, & de tout ordonner, ainſi que vous verrez être juſte & à propos; validant, dès à préſent comme pour lors, les ju-

gements, réglements, & ordonnances, qui ſeront ainſi par vous rendus, tout ainſi que s'ils étoient émanés de nos cours ſupérieures; nonobſtant toute récuſation, priſe à partie, édits, ordonnances, & autres choſes à ce contraires; voulons auſſi que vous ayez la direction du maniement & diſtribution de nos deniers, deſtinés, & qui le ſeront ci-après, pour l'entretien des gens de guerre; comme auſſi des vivres & munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts ou contributions, qui pourront avoir été ou être faites, pour les défenſes d'icelles, & autres frais qui y ſeront à faire pour notre ſervice; vous faire repréſenter les extraits des montres & revues; les contrôler & regiſtrer; diſtribuer, par proviſion, conjointement avec le gouverneur notre lieutenant-général, les terres aux habitants deſdites iſles, & à ceux qui y paſſeront bien intentionnés, & diſpoſés à les cultiver & faire valoir, pour s'y habituer, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient pourvus par-devant nous. Voulons que vous ayez ſeul la connoiſſance & juriſdiction de nos droits, dans l'étendue deſdites iſles, tant en matiere civile, de quelque nature qu'elle puiſſe être, qu'en matiere criminelle; ſur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous

prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances. Voulons que vos jugements soient exécutés, comme arrêts de nos cours supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, récusations, ou autres empêchements quelconques. Voulons, de plus, que vous connoissiez de la distribution des deniers provenants de la levée des droits, suivant & conformément aux états que nous vous enverrons par chacun an: &, au surplus, faire & ordonner ce que vous verrez être nécessaire & à propos, pour le bien & avantage de notre service, & qui dépendra de la fonction de ladite charge d'intendant de justice, police, finances, de la guerre & de la marine, en nosdites isles; de laquelle nous entendons que vous jouissiez, aux honneurs, autorité, prérogatives, prééminences qui y appartiennent; & aux appointements qui vous seront par nous ordonnés, dont vous jouirez, à compter du jour de votre arrivée auxdites isles; lesquels appointements seront pour tous frais & émoluments quelconques de ladite charge, sans pouvoir exiger ni prétendre aucun autre bénéfice, tant pour vous que pour les personnes qui seront sous vos ordres. De ce faire, vous donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spé-

cial; même ſubdéléguer en votre abſence, & dans les lieux où notre ſervice ne vous permettra pas de vous tranſporter, & d'être en perſonne. MANDONS à notre très-cher amé couſin le duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur notre lieutenant-général deſdites iſles, de vous faire jouir de l'effet du contenu en ces préſentes. Ordonnons aux officiers des conſeils ſupérieurs, & à tous autres nos juſticiers, officiers & ſujets qu'il appartiendra, de vous faire reconnoître, entendre & obéir, en ladite qualité; de vous aſſiſter & prêter main-forte, ſi beſoin eſt, pour l'exécution des préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le 27e jour du mois de décembre, l'an de grace 1763 ».

On voit les différences de cette commiſſion d'avec la premiere, & les intermédiaires; elle ajoute aux titres de l'intendant, celui d'intendant de la guerre; elle explique ce qu'on entend par la préſidence de l'intendant, comme officier de juſtice, par oppoſition à la préſéance du gouverneur, comme chef politique : elle rétablit le ſens légitime de la premiere commiſſion ſur l'autorité de maintenir les juges dans la liberté de leurs fonctions. A l'obſervation, par les juges, des loix du royaume, elle joint l'obligation de

ſe conformer à la coutume de Paris; elle particulariſe les motifs de l'attribution à l'intendant, de faire ſeul des réglements de police en certains cas; elle retranche le prétexte des évocations, en retranchant le pouvoir de juger ſeul en matiere civile, & borne ce pouvoir aux matieres de police réglées par lui ſeul. A l'autoriſation de juger par commiſſion, elle ajoute un *nonobſtant récuſation, priſe à partie;* elle partage le pouvoir de concéder les terres entre le gouverneur & l'intendant; enfin, elle autoriſe l'intendant à ſubdéléguer, en cas d'abſence, ou quand le ſervice ne lui permettra pas de ſe tranſporter & d'être en perſonne.

Commiſſion de ſubdélégué à l'intendance.

« LA ſatisfaction que nous avons des ſervices que vous nous avez rendus.... nous a déterminés.... Et voulant vous mettre en état de nous rendre des ſervices encore plus conſidérables, nous avons réſolu de vous attribuer dans ladite iſle de Saint-Domingue, au défaut de l'intendant, les fonctions qu'il ſeroit en droit d'y faire lui-même. A CES CAUSES, &c. »

Les pouvoirs ſont les mêmes que ceux des intendants, dans les commiſſions ci-deſſus analyſées.

Tels ſont les pouvoirs d'adminiſtration particuliere aux intendants; il convient d'expoſer & examiner ſéparément les objets les plus eſſentiels de cette adminiſtration.

SECTION PREMIERE.

Adminiſtration générale par les intendants.

§. I.

Pouvoir d'évoquer.

LE petit nombre de membres des conſeils ſupérieurs des colonies ne permettant pas d'appliquer, ſur les lieux, les ordonnances d'août 1669 ou 1737, ſur les évocations particulieres, nous avons deux loix particulieres à ces pays ſur cette matiere.

Une ordonnance du roi, de juin 1680, renvoie, ſur la demande de l'une des parties, devant l'intendant, & deux officiers à ſon choix, dans le conſeil du domicile, ou ailleurs, les affaires dans leſquelles un des conſeillers deſdits conſeils ſera partie, ſauf l'appel au conſeil du roi; & ne regarde les parentés & alliances que comme des moyens de récuſation, pour le jugement deſ-

quels, ainſi que de tous autres moyens de récuſation, la loi permet d'appeller, au défaut du nombre de trois juges au civil, & de cinq juges au criminel, des officiers des ſiéges inférieurs. Une ſeconde déclaration, interprétative de la premiere partie, ſur les évocations, ne permet qu'aux parties adverſes des membres du conſeil, d'évoquer du chef des conſeillers, & avant la conteſtation en cauſe ſeulement; & attribue le jugement de l'affaire à l'intendant, & à un autre conſeil des iſles, mais en dernier reſſort.

L'exécution de ces loix étoit trop onéreuſe aux parties, d'abord à cauſe de l'appel au conſeil du roi, & enſuite par le tranſport du procès, des parties, & des témoins au conſeil d'une autre iſle (Saint-Domingue ſeul a deux de ces compagnies, qui n'exiſtoient pas encore).

Ces loix ſont tombées en non-uſage, par la force des obſtacles locaux, & les conſeillers ſont jugés par leurs confreres. Ces cas ſont très-rares; & il eſt encore plus rare qu'on ait reproché aux conſeils, d'avoir favoriſé un de leurs membres; on les a vu porter la délicateſſe juſqu'à interpréter contre leurs confreres ce qui étoit ſuſceptible d'interprétation.

Les commiſſions des intendants dans les colonies, leur attribuent une juriſdiction ſouveraine ſur la levée & la perception des droits, circonſtances & dépendances, tant en matiere civile que criminelle, en prenant le nombre de gradués marqué par les ordonnances, dans le cas où il échéroit peine afflictive. Cette évocation générale s'éxecute journellement.

Toute autre immixtion des adminiſtrateurs, dans les affaires de la compétence des tribunaux, leur étoit interdite ; les commiſſions de ces officiers leur ordonnoient de laiſſer un libre cours à la juſtice, & de tenir la main à ce que les juges ne fuſſent pas troublés dans leurs fonctions. Cependant les évocations de la part des gouverneurs & intendants ont été très-fréquentes au civil, & même au criminel, à la demande de l'une des parties ſeulement, ſouvent d'office, & quelquefois contre le gré des deux parties. Le malheur eſt, que les commandants en ſous-ordre, s'arrogeoient cette autorité ; les chefs & les *ſous-ordre* forçoient, par les empriſonnements ou les traitements les plus durs, de reconnoître leur juriſdiction, traitoient les affaires, & les jugeoient militairement.

Les loix des colonies avoient cherché à pré-

venir ces abus, en interdiſant aux gouverneurs-généraux des iſles, & aux gouverneurs-particuliers de chaque iſle, de ſe mêler des conteſtations entre colons en général, & en particulier de celles qui pourroient ſervir de prétexte à cette entrepriſe ſur les tribunaux.

Un ordre du roi, du 11 juin 1680, défend au gouverneur-général de ſe mêler des conteſtations ſur le jeu; un autre ordre de même date, déclare être de la compétence des juges, les crimes commis par les ſoldats, autres que délits militaires. Un troiſieme ordre, du 3 août 1682, défend au gouverneur-général de ſe mêler des affaires contentieuſes, même ſous prétexte d'accommodement, ſi ce n'eſt du conſentement & à la priere des parties. Une ordonnance du 24 avril 1679, avoit déja fait défenſe, au gouverneur de chaque iſle, de condamner les habitans en des amendes, & de rendre aucun jugement à cet effet.

On a vu que l'article 26 du réglement de 1763, interdit aux gouverneurs toute immixtion dans l'adminiſtration de la juſtice, & de s'oppoſer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts; pour laquelle au contraire, il leur eſt enjoint de prêter main-forte, quand ils en ſeront requis.

On procédoit devant l'intendant avec plus de formalités ; mais les évocations avoient ceci de plus irrégulier, qu'elles ſe faiſoient même en dépouillant les juges des affaires portées devant eux.

Les militaires donnoient ordre de comparoître devant eux ; les intendants permettoient ſimplement d'aſſigner, ou donnoient des ordonnances d'évocation, & formoient des commiſſions ; tous diſoient procéder en vertu de pouvoirs dont ils ne juſtifioient pas, & qu'ils ne pouvoient avoir. La force, ou la crainte de déplaire à des adminiſtrateurs, qui peuvent ce qu'ils veulent, faiſoit leur titre. Le miniſtere, informé de ces abus, les a proſcrits par arrêt du conſeil d'état du 21 mai 1762, qui porte défenſe aux habitans de ſe pourvoir ailleurs que devant les juges ordinaires, en toutes affaires contentieuſes, civiles ou criminelles, & autrement que dans les formes preſcrites ; à peine d'une amende de deux mille livres, au profit de Sa Majeſté, & des hôpitaux ; avec ordre au gouverneur, commandant, & autres officiers, de tenir la main à l'exécution des jugemens, ſans rien entreprendre ſur les juges ordinaires, ni s'entremettre dans les affaires portées devant

eux, ni en général en toutes matieres contentieuſes.

Ordonnance du premier février 1766, article X. L'intendant veillera à ce que les juges ne ſoient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, & les ſujets de ſa majeſté foulés ni grevés dans l'obtention de la juſtice; comme auſſi à ce qu'elle leur ſoit adminiſtrée, conformément aux loix qui doivent la régir; & que les ordonnances ſur la police générale ſoient obſervées; & il rendra compte exactement à ſa majeſté de tout ce qui pourra intéreſſer le bien de la juſtice, pour y être par elle pourvu ainſi qu'il appartiendra.

ART. XLVII.

Les juges & conſeils ſupérieurs connoîtront de toutes matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles 59 & 60. Défend ſa majeſté à toutes parties de ſe pourvoir ailleurs que par-devant eux, à peine de 2000 livres d'amende, applicable moitié au profit de ſa majeſté, & le ſurplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

ART. XLVIII.

La connoiſſance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou ſoldats, autres, toutefois, que les délits purement militaires, appartiendra auxdits juges, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs.

§. II.

Inſpection des officiers de juſtice.

L'ordre du premier mai 1686 attribue à l'intendant l'autorité de faire, avec les conſeils, le procès aux officiers de juſtice ſubalterne, & des conſeils ſouverains, accuſés & convaincus de mauvaiſe conduite; &, en cas d'un ſimple ſoupçon, d'en donner avis à ſa majeſté, pour y pourvoir; il n'eſt queſtion ici que de la ſeconde partie de cet ordre.

On a ſenti quel peut être le danger de livrer ainſi les officiers de juſtice à la diſcrétion des intendants, & de rendre ceux-ci maîtres du ſort des autres, de leur état, de leur honneur, par des dénonciations vagues, ſous prétexte de ſoupçons, que les intendants pourroient mettre en avant, avec d'autant plus de confiance que l'officier inculpé en ignoreroit l'expoſé, les cauſes,

& pourroit n'en être instruit que par sa disgrace.

Edit du mois de janvier 1766, sur la discipline des conseils aux isles sous le Vent.

ART. XII.

Le second conseiller de chacun des conseils supérieurs, aura la police, & la discipline intérieure de sa compagnie, & il rendra compte de tout ce qui se passera, à l'intendant.

ART. XIII.

Ordonnons aux conseillers desdits conseils supérieurs, de poursuivre en mercuriales, ceux de leurs officiers qui feront choses répréhensibles, ou dérogeantes aux ordonnances. Enjoignons au gouverneur-lieuténant-genéral, & intendant, second conseiller, & procureurs-généraux desdits conseils supérieurs, de promouvoir lesdites mercuriales, & à nos procureurs-généraux d'en poursuivre le jugement, préférablement à l'expédition de toutes autres affaires.

ART. XIV.

Enjoignons aux seconds conseillers de nos conseils supérieurs, conseillers & procureurs-géné-

raux de ſe dénoncer les uns & les autres; de provoquer les aſſemblées de leurs compagnies, & d'y faire informations contre les infracteurs des ordonnances, ſans aucune diſſimulation, nonobſtant toutes amitiés & alliances, & de faire le procès aux coupables, de façon qu'ils ſoient punis des peines portées par les ordonnances; il ſera fait regiſtre à part deſdits procès: & ſeront leſdites mercuriales envoyées au ſecretaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en être rendu compte.

ART. XV.

Donnons pouvoir & autorité à noſdits conſeils ſupérieurs, de procéder, toutes affaires ceſſantes, à la ſuſpenſion, privation d'office, ou autres peines, ſuivant l'exigence des cas, contre ceux qui ſe trouveront coupables.

ART. XVI.

Seront traitées & jugées en mercuriales, ſoit les négligences dans le ſervice, ſoit les contraventions aux ordonnances, qui défendent aux officiers de nos cours, tant de recevoir directement ou indirectement aucune eſpece de dons, ou préſents, d'aucun de ceux qui auront affaire

devant eux, que d'acheter des droits litigieux; & de donner leur voix dans les affaires dont ils ont fait leur fait propre.

ART. XVII.

Seront auſſi matiere d'examen, en mercuriales, les mœurs publiques des conſeillers en nos conſeils ſupérieurs, & leur conduite avec leurs créanciers; & ſeront ſuſpendus après un premier avertiſſement, & privés de leurs offices, en cas de récidive, ceux dont les mœurs ſeront peu réglées, qui auront de mauvaiſes conteſtations avec leurs créanciers, & qui ſe trouveront expoſés à des contraintes par corps, ou à des pourſuites réitérées, de la part des mêmes créanciers, pour toutes autres raiſons que la caſualité des revenus bien conſtatée. Permettons, en conſéquence, auxdits créanciers, de porter leurs plaintes au gouverneur-lieutenant-général, & intendant, qui les dénonceront eux-mêmes, ou les feront dénoncer par le ſecond conſeiller, en leur remettant les plaintes ſur leſquelles ces officiers ſeront tenus de provoquer les mercuriales, à peine d'en répondre aux créanciers: de quoi nous nous réſervons la connoiſſance & le jugement.

Ordonnance du premier février 1766.

ART. II.

Enjoint au gouverneur-lieutenant-général de veiller à la diſpenſation & adminiſtration de la juſtice, dans l'étendue de ſon gouvernement, & à l'obſervation des ordonnances ſur la police générale ; & de lui rendre compte de toutes les négligences, ou abus, qui pourroient s'y gliſſer, pour y être pourvu par ſa majeſté, ainſi qu'elle aviſera bon être.

ART. X.

L'intendant rendra compte exactement à ſa majeſté de tout ce qui pourra intéreſſer le bien de la juſtice, pour y être par elle pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

ART. XLV.

Les conſeils ſupérieurs auront, privativement à tous autres, la police & diſcipline de leur compagnie, celle des officiers des juriſdictions, & celle des poſtulans & officiers de la juſtice, tant dans leſdits conſeils, que dans les juriſdictions du reſſort de chacun d'eux ; ils connoîtront des malverſations qui pourront s'y introduire,

introduire, par rapport aux droits, salaires & vacations, pour lesquels il sera fait par le gouverneur-lieutenant-général, & l'intendant, tels réglemens & tarifs qu'ils jugeront convenables. Ils veilleront à la négligence des officiers desdites juridictions, relativement à la distribution de la justice & à l'ordre, & à la regle à observer dans les minutes des greffiers & notaires.

Ordonnance du 18 mars 1766.

ART. XV.

Veut sa majesté que les gouverneurs-lieutenants-généraux, & intendants, laissent aux officiers des conseils toute liberté dans leurs délibérations, sur les objets dans les cas mentionnés ès articles III, X, XIII & XIV; & que dans tous les cas ils ne puissent être interdits, suspendus, ou privés de leurs offices, que par l'ordre exprès de sa majesté, qui ne pourra lui être demandé, qu'en envoyant au secretaire d'état ayant le département des colonies, les preuves des faits imputés auxdits officiers, auxquels ces faits & preuves auront en même tems été communiqués, pour qu'ils puissent, de leur côté, pourvoir à leur justification; ou bien par le

jugement de leur compagnie, que les gouverneurs & intendants pourront provoquer par le miniſtere des procureurs-généraux, ſoit d'office, ſoit ſur la plainte d'une partie.

ART. XVI.

Les conſeils ſupérieurs pourront au ſurplus adreſſer des mémoires ſur des objets de légiſlation, en matiere de juſtice, & de police générale & particuliere, au député nommé par ſa majeſté, pour lui préſenter les pieces, mémoires & projets néceſſaires pour cette légiſlation.

Edit de création du conſeil ſupérieur du Port-au-Prince.

Avril 1769.

ART. II.

Le conſeil ſupérieur ſera compoſé . . . d'un préſident . . .

ART. IV.

Le préſident ſera ſpécialement chargé de la diſcipline du corps, & aura les mêmes . . . fonctions & autorités attribuées à l'office de ſecond conſeiller. . . .

La ſageſſe de cette légiſlation conſiſte, d'une part, en ce que le pouvoir attribué aux conſeils ſupérieurs, pour inſpecter & punir les officiers des conſeils, & les autres officiers ou miniſtres de la juſtice, les laiſſera ſans excuſe aux yeux du public, ſur l'impunité d'une conduite qu'ils ſont plus à portée de voir & de connoître; ſans cependant abandonner le bon ordre à la négligence de ces compagnies, que les adminiſtrateurs ſont autoriſés à provoquer; &, d'autre part, en ce que la connoiſſance qui eſt donnée à l'officier recherché, de la nature de la faute qu'on lui impute, le met en état de ſe défendre, & de faire parvenir au roi ſes moyens de défenſes; en même temps que les adminiſtrateurs rendent compte de ce qui s'eſt paſſé, ſans faciliter toutefois le relâchement des devoirs dans l'eſpérance de l'impunité, ou par l'éloignement de la punition, que les adminiſtrateurs ont droit de faire pourſuivre par le miniſtere public.

Les loix du royaume ne permettent de ſuſpendre les officiers de juſtice, de les enlever de leurs fonctions, à plus forte raiſon de les deſtituer, qu'en leur faiſant leur procès. On a vu que les lettres-patentes du 7 juin 1680, attribuent aux intendants, le pouvoir de nommer

des notaires, des huiſſiers, & les greffiers des juſtices ſubalternes ; déclarant que les pourvus ne pourront être deſtitués que pour crime ; la raiſon en eſt, que les offices étant à la nomination du roi, par lui-même, ou par ceux auxquels il communique ſon pouvoir, une dignité légale peut ſeule priver de l'effet des proviſions données au nom de ſa majeſté, ou par ſes ordres. Le légiſlateur étoit bien éloigné de prévoir que des adminiſtrateurs pourroient s'attribuer le pouvoir d'interdire, d'embarquer, d'exiler, de leur autorité, toutes ſortes d'officiers.

Sans cette légiſlation, il n'y auroit plus de liberté dans les fonctions ; le paſſage de la vérité à ſa majeſté, ſeroit interdit ; le défaut de contradicteur de la correſpondance des chefs laiſſeroit ignorer les abus qu'ils pourroient commettre ; les excès demeureroient impunis ; des impoſitions arbitraires épuiſeroient les facultés de payer celles impoſées par le ſouverain ; les jugements même ſeroient commandés ; les riſques de la traverſée, la ſéparation d'une famille, l'abandon de ſa terre, le dérangement des affaires, les dépenſes des paſſages, & des ſéjours en France, la difficulté de ſe faire entendre, l'incertitude de l'événement, tout raſſureroit les

chefs disposés à abuser de la complaisance d'officiers auxquels l'état de leur santé, de leur famille, de leur fortune, peuvent ne pas laisser la fermeté nécessaire pour bien remplir leur devoir.

§. III.

Surséance à l'exécution des arrêts.

L'attribution aux intendants, par l'ordre du 26 décembre 1703, du pouvoir, comme intendants, de surseoir à l'exécution des arrêts des conseils supérieurs, lorsqu'ils peuvent les juger contraires au service du roi & au bien public, paroît manquer d'application, depuis l'arrêt du conseil d'état de 1726, qui interdit dorénavant aux conseils l'immixtion dans les affaires du gouvernement.

La généralité des expressions employées dans l'ordonnance de 1703, a paru pouvoir autoriser des surséances, non seulement par les intendants, mais par les gouverneurs, conjointement ou séparément, dans les affaires civiles ou criminelles, entre particuliers; l'ordre ne fait cependant aucune mention des gouverneurs.

Quelque fausse que soit l'application de ce pouvoir, elle dérive nécessairement de la con-

fiance de la loi dans l'intendant, qu'elle rend ſeul juge du fait, ſi l'arrêt eſt contraire, ou non, au ſervice du roi & du public : quelque abus qu'il en faſſe, il n'a qu'à répondre qu'il a cru être dans les termes de la loi, il eſt hors de blâme. Donc, ſi le miniſtere penſoit qu'il y eût encore lieu, & qu'il fût néceſſaire de laiſſer ſubſiſter un pareil pouvoir, & de le communiquer aux gouverneurs, comme premiers chefs du ſervice, & de la choſe publique, il faudroit déterminer en quels cas les arrêts des conſeils peuvent, ou ne peuvent pas intéreſſer le ſervice du roi & du public; dans leſquels de ces cas le pouvoir de ſurſeoir aux arrêts peut & doit être communiqué, & en exclure néceſſairement, & ſans réſerve, tous les arrêts rendus pour intérêts particuliers entre particuliers.

L'article II de l'ordonnance du premier février 1766 ordonne aux gouverneurs-lieutenants-généraux de prêter main-forte, pour l'exécution des arrêts ou jugements, ſans pouvoir, en aucun cas, empêcher ou retarder l'exécution. L'article X ordonne aux intendants de veiller à ce que les juges ne ſoient pas troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'aticle XXV du réglement du 24 mars

1763 interdit au gouverneur-lieutenant-général de se mêler de l'administration de la justice, & encore plus de s'opposer aux procédures & à l'exécution des arrêts.

Quelques distinctions pourroient éclairer sur les dispositions de la loi à porter; elle ne pourroit d'abord avoir pour objet les arrêts rendus en matiere de police générale, qu'on a vu, par le réglement du roi de 1671, non révoqué, être de la compétence des conseils supérieurs.

Il faudroit pareillement exclure, & les réglements de police, & ceux de justice, dont le même réglement, de 1671, attribue le pouvoir aux conseils souverains; les arrêtés sur délibérations, en remontrances, autorisées par l'ordonnance de 1667, ou par d'autres loix reconnues dans les colonies, ou en réclamation contre des entreprises proscrites par les loix, sur la liberté & la propriété des sujets du roi; comme seroient l'établissement d'un tribunal, d'une imposition, d'une loi nouvelle & pénale, une création nouvelle d'officiers avec autorité sur les peuples, sans justifier de l'ordre exprès, & en forme légale, de la part du souverain administrateur.

Beaucoup moins pourroit-on y comprendre

les arrêts rendus en ſuite de délibérations tenues en exécution des ordres exprès de ſa majeſté, qui peut ſeule en ſuſpendre l'effet, ou ordonner au contraire.

L'autorité de ſurſeoir ne devroit pas, du moins, comme dans l'ordre de 1703, emporter celle de pourvoir; c'eſt ſubordonner aux chefs, des cours qui doivent ne l'être qu'au roi, dans les matieres de leur compétence. La ſurſéance laiſſant toutes choſes en état, le ſervice ne pourroit ſouffrir d'attendre les ordres du roi, ſur une diſpoſition qui ne peut avoir d'effet proviſoire.

§. IV.

Aſſemblées extraordinaires des conſeils ſupérieurs.

La déciſion du 14 août 1718 exige ſagement le concours des gouverneurs-lieutenants-généraux, pour la convocation extraordinaire des conſeils, permiſe à l'intendant ſeul, par l'ordre du 15 juillet 1682. Comme premier chef, & chargé de la conſervation de la colonie, il ne peut ſe faire d'aſſemblée ſans le conſentement du gouverneur, ſi ce n'eſt par ſon ordre. L'article LXXXIII du réglement du 24 mars 1763 attribuoit au gouverneur-lieutenant-général & inten-

dant le pouvoir de convoquer les conseils extraordinaires. L'article LIII de l'ordonnance du premier février 1766 ne laisse ce pouvoir qu'à l'intendant, comme premier président; mais il ne lui permet de l'exercer, que dans le cas où le bien du service l'exigeroit, & après en avoir prévenu le gouverneur-lieutenant-général, & lui en avoir communiqué les motifs; sans doute pour empêcher l'assemblée, si cet officier ne l'approuve pas.

L'article CLXXVII de l'ordonnance de janvier 1629 défend expressément aux gouverneurs de permettre d'assemblée sans les ordres du roi, par lettres qui expliquent les causes de l'assemblée.

L'éloignement seroit, à la vérité, une raison de dispenser les gouverneurs d'attendre les ordres du roi, dans les cas où le service l'exigeroit; la permission d'assembler extraordinairement les conseils devroit donc être bornée à ces cas, & ne pas être étendue à toutes sortes d'affaires, comme le porte l'ordonnance de 1682.

Des intervalles de plusieurs semaines, entre les séances ordinaires des conseils, ont été les prétextes des convocations extraordinaires, parce qu'autrefois on traitoit des affaires géné-

rales dans les conseils ; mais depuis que la généralité de cette compétence a été restreinte, on ne voit pas quelles pourroient être les occasions d'assembler extraordinairement ces corps, autrement qu'en vertu des ordres du roi.

La possibilité des occasions supposée, les cas en doivent être déterminés, avec d'autant plus de précision, que la distance du domicile des officiers des conseils, aux lieux des séances, peut faire, de ces convocations, un moyen d'inquiéter ces officiers, par des déplacements coûteux. Des faits de discipline de compagnie, de réception d'officiers, beaucoup moins des contestations entre particuliers n'en pourroient être des raisons légitimes ; le réglement du 24 mars 1763 ne fait aucune distinction.

L'article III de l'édit de janvier 1766 a rendu sédentaires les conseils des isles sous le Vent, en déclarant que leurs séances ne seroient plus interrompues ; mais l'article IX regle des vacances, pendant lesquelles il pourroit y avoir lieu à une convocation extraordinaire ; les conseils des autres colonies ne s'assemblent que tous les deux mois.

§. V.

Pouvoir de ſubdéléguer.

On a vu que les dernieres commiſſions des intendants attribuent à ces officiers le pouvoir de ſubdéléguer.

Délégués eux-mêmes, ces officiers ne pourroient commettre à leurs fonctions de leur ſeule autorité; il étoit temps de légitimer des commiſſions, néceſſaires d'ailleurs, à cauſe de l'étendue des colonies, de la diſtance des lieux à celui de leur réſidence, & d'autres empêchements aſſez fréquents dans les colonies.

L'article II du réglement de 1763 a prévenu l'exercice de ce droit, en établiſſant des ſubdélégués en chaque colonie; de ſorte qu'il ne reſte aux intendants que la nomination, par intérim, à ces offices, devenus de proviſion royale: beaucoup moins peuvent-ils dériver de cette loi le pouvoir de créer des ſubdélégués à l'infini.

Le même article établit un ſubdélégué général; l'autorité des intendants, à l'égard de ces officiers, eſt réglée par les articles XCII & XCIV. Les intendants peuvent charger les ſubdélégués-généraux de l'exécution de partie de leurs fonctions; mais le pouvoir de nommer,

par intérim, à ces offices, ne leur eſt pas donné; ni ne peut leur être attribué; ſoit parce que les ſubdélégués-généraux étant, par l'article LXXXVIII du réglement, deſtinés à ſuppléer les intendants en cas de mort, de démiſſion, de rappel, ou d'empêchement de ſervir, le roi ſeul peut commettre à la ſubſtitution dans les pouvoirs d'adminiſtration attribués aux intendants; ſoit parce que le ſubdélégué-général ayant, par l'article XCIII, la qualité de premier conſeiller, & la préſidence du conſeil en l'abſence de l'intendant, ces qualités & attributions ne peuvent émaner que du roi, & être autoriſées que par les proviſions du roi, qui ſeul a droit de donner des juges à ſes ſujets, & de commettre à la préſidence de ſes cours ſouveraines.

Le réglement de 1763 auroit donc dû prévoir, que l'intendant d'une colonie pouvoit manquer dans un temps où il n'y auroit pas de ſubdélégué-général, & attribuer à quelque officier le droit de remplacer le ſubdélégué dans l'adminiſtration; l'article XCIV du réglement ne donne aux ſubdélégués principaux, que les fonctions des ſubdélégués ordinaires.

Il n'eût pas moins convenu de déterminer l'autorité du ſubdélégué général, en préſence

de l'intendant, & des ſubdélégués principaux.

Les articles XII & XXXIII de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des iſles ſous le Vent, ſuppoſent l'établiſſement des ſubdélégués.

L'article XII parle du remplacement de l'intendant, par le ſubdélégué-général; l'article XXXIII déclare les ſubdélégués généraux & particuliers, n'être que les exécuteurs des ordres des intendants.

Le réglement ſur les procédures au conſeil du roi, premiere partie, titre III, article III, défend les appellations des ordonnances rendues par les ſubdélégués ſur les renvois à eux faits par les intendants, ſauf aux parties à s'adreſſer auxdits ſieurs intendants, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra. Il n'eſt pas beſoin de commentaire pour voir que l'immixtion des ſubdélégués dans les affaires, n'eſt qu'une commiſſion d'inſpection & d'inſtruction, & non une attribution de juriſdiction. C'eſt la diſpoſition de l'article XXXIII de l'ordonnance du premier février 1766, pour les iſles ſous le Vent.

SECTION II.

Administration relative, par les intendants.

§. I.

Administration relative à la justice.

ARTICLE PREMIER.

Pouvoir d'informer des abus & excès, & des menées contre le service.

CETTE partie des pouvoirs des intendants est dictée d'après les loix relatives à l'envoi des maîtres des requêtes dans les provinces où leur mission n'a pour objet, que de recevoir les plaintes de toutes personnes, & en dresser procès-verbaux à remettre au chancelier. Ordonnance de Charles IX aux états d'Orléans, en janvier 1560, article XXXIII.

L'article VII de l'ordonnance de Charles IX, à Moulins, en février 1566, déclare les contraventions aux ordonnances, & autres cas qui mériteront punition & correction, être matiere des procès-verbaux des maîtres des requêtes dans leurs chevauchées. C'est aussi la disposition de

l'ordonnance de Henri III, aux états de Blois, en mai 1579, article CCIX.

L'article XCIX de la même ordonnance de Blois défend aux maîtres des requêtes d'inſtruire & juger, en leur auditoire, autre matiere que celle dont la connoiſſance leur appartient par les édits & ordonnances; & de juger, en dernier reſſort, aucun procès, quelque attribution de juriſdiction qui puiſſe leur être faite deſdites cauſes, à peine de nullité.

L'ordonnance de Louis XIII, en janvier 1629, article LVIII, ordonne aux maîtres des requêtes de viſiter les provinces qui leur ſeront départies; recevoir les plaintes des ſujets pour foules & oppreſſions; informer d'office des objets de ces plaintes, & de tous crimes, malverſations & abus de la part des officiers, & autres choſes concernant le ſervice, & le bien & ſoulagement des peuples: rapporter au chancelier, ou garde-des-ſceaux, procès-verbaux, informations, & autres actes, pour y être pourvu par renvoi en nos cours, ou autrement, ſuivant que ces officiers verront bon être.

Le même article attribue aux commiſſaires départis le pouvoir de réformer les taxes, ſalaires & épices, exceſſivement priſes par les

juges & officiers ſubalternes; & ordonne l'exécution proviſoire de leurs jugements ou ſentences, ſans préjudice des appellations ou oppoſitions à pourſuivre devant les cours où reſſortiſſent les ſiéges.

Une déclaration de Louis XIV, du 13 juillet 1648, avoit révoqué les commiſſions d'intendants de juſtice dans le royaume, à l'exception de ſix provinces, dans leſquelles, porte cette loi, ces officiers ne feront aucunes fonctions de la juſtice contentieuſe.

Les pouvoirs énoncés dans les commiſſions des intendants des colonies ſur les objets dont il s'agit, ne peuvent donc s'entendre que du pouvoir d'inſpecter, & de s'aſſurer de ce qui peut être pratiqué de préjudiciable au ſervice du roi & du public, pour tenir la main à ce que les coupables ſoient pourſuivis en juſtice, & que les ſujets ſoient contenus dans le devoir par la juſtice.

L'ordonnance d'août 1670 eſt obſervée comme loi dans les colonies; l'article XI du titre premier s'explique ſur la compétence pour le jugement des crimes différents, qu'on peut comprendre ſous le nom de menées, d'excès & d'abus contre le ſervice; & la connoiſſance en eſt déclarée appartenir aux juges ordinaires.

A Saint-Domingue, l'article XI de l'ordonnance du premier février 1766 charge l'intendant d'écouter les plaintes & griefs des habitants, ſur quelque objet que ce puiſſe être; d'en inſtruire, ſur le champ, le gouverneur-lieutenant-général, ou le procureur-général de ſa majeſté, chacun en ce qui pourra les concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il conviendra, & de rendre compte à ſa majeſté des plaintes & des griefs, & de tout ce qui aura été fait pour y remédier.

ART. II.

Pouvoir de faire le procès aux officiers de juſtice.

La premiere partie de l'ordre du roi, du premier mai 1686, déja rapporté, attribue aux intendants le pouvoir de faire le procès, avec les conſeils, aux officiers deſdits conſeils, & aux officiers de juſtice ſubalterne, accuſés & convaincus de mauvaiſe conduite.

Ce n'eſt point attribution particuliere de juriſdiction: cet ordre n'eſt que déclaratif de la compétence des conſeils dans cette matiere; & la mention particuliere des intendants n'eſt que relative à leur qualité de préſidents des conſeils, & à leur pouvoir de veiller, comme adminiſtra-

teurs, sur la conduite des officiers de justice.

L'ordonnance de Moulins, février 1566, article XXXVIII, distingue deux sortes d'officiers, & deux sortes de compétences. Les uns, contre lesquels les procès sont portés au parlement en premiere instance; les autres, instruits & jugés par les juges royaux, en premiere instance, & hors des cours auxquelles seulement les appellations sont portées.

L'article XI de l'ordonnance d'août 1670 déclare être de la compétence des baillis & sénéchaux la correction des officiers royaux, & les malversations par eux commises en leurs charges; ce que l'usage des cours a décidé n'être entendu que des receveurs, commissaires, contrôleurs, greffiers, notaires, procureurs, huissiers, sergents, & autres officiers royaux.

Différents arrêts du conseil d'état, des 24 février 1628, 15 mars 1632, 20 février 1655, 17 juin 1656, ont déclaré n'appartenir qu'aux parlements la connoissance des malversations commises par les officiers royaux de judicature, dans lesquels sont compris les procureurs & avocats du roi. C'étoit le vœu des ordonnances de 1344 & de 1453, sur la subordination des baillis & sénéchaux au parlement.

Une déclaration du 26 mars 1676 confirme la compétence excluſive des parlements, en premiere inſtance, des procès criminels, contre les officiers de judicature qui relevent de ces cours.

Quant à la connoiſſance des affaires criminelles, intentées contre les officiers des cours ſupérieures, elle appartient à ces mêmes cours par une juriſprudence conſtante, dérivée ſans doute des ordonnances qui ont établi les mercuriales, ſource de la compétence de ces mêmes cours pour le jugement des malverſations & contraventions commiſes par leurs membres dans leurs fonctions.

L'article XIII de l'édit de janvier 1766, ſur la diſcipline des conſeils de Saint-Domingue, leur ordonne de pourſuivre, en mercuriales, ceux de leurs officiers qui feront choſes répréhenſibles ou dérogeantes aux ordonnances.

L'article XLV de l'ordonnance du premier février 1766 donne aux officiers des conſeils ſupérieurs la police & diſcipline de leur compagnie, & des officiers des juriſdictions du reſſort; leur attribue la connoiſſance des malverſations qui pourroient s'y introduire, par rapport aux droits, ſalaires & vacations, & de veiller à la négligence des officiers deſdites juriſdictions.

L'article XV de l'ordonnance du 18 mars 1766, ſur les enregiſtrements, en modifiant les pouvoirs des adminiſtrateurs, à l'égard des officiers des conſeils qu'il échéroit d'inculper, laiſſe craindre, aux coupables, les pourſuites qu'il autoriſe les adminiſtrateurs à provoquer devant leurs compagnies.

§. II.

Adminiſtration relative aux finances.

ARTICLE PREMIER.

Nomination des receveurs & tréſoriers.

L'autorité de l'intendant n'eſt pas la même dans toutes les colonies. Aux iſles du Vent, cet adminiſtrateur nomme les receveurs particuliers & généraux, parce que ce ſont colonies du domaine; au moyen de quoi, on n'y diſtingue pas la régie des impoſitions de celle des produits du domaine proprement dit. A Saint-Domingue, les ordres du roi, pour l'établiſſement de l'octroi en 1713, laiſſerent aux conſeils le droit de prépoſer à la recette des deniers en provenans: droit dont ils ont toujours joui, & dû jouir; l'impoſition étant reconnue, par ſa majeſté elle-même,

être octroi gratuit, de la part des habitants représentés par les deux conseils.

Ces différents faits sont établis dans l'arrêt du conseil d'état du 5 août 1732, portant distraction du domaine d'occident, dans les colonies, des fermes générales dont ce domaine faisoit partie; dans la lettre du 29 mars 1713, en commandement pour l'établissement de l'octroi; dans le préambule d'une déclaration du 4 mars 1744, sur la comptabilité de l'emploi des fonds levés dans les colonies, au nom du roi, & pour le roi, enregistrée en la chambre des comptes de Paris; dans les mémoires du roi pour l'augmentation d'octroi à Saint-Domingue, en 1750, 1754 & 1764; & enfin, dans l'ordonnance du premier février 1766, article LXII, où l'on a distingué les deniers de l'octroi, dont il est dit que les receveurs continueront d'être commis par les conseils supérieurs; & le produit des droits d'aubaine, bâtardise, déshérence, épaves, confiscation, & autres droits, dits de domaine proprement, à la recette desquels il est réservé à l'intendant de prépose.

La déclaration de 1744 fait consister le maniement des receveurs à recouvrer les deniers dont la levée est ordonnée, & à en verser le

produit, net des frais de régie, ès mains des commis des tréſoriers généraux de la marine, aujourd'hui tréſoriers généraux des colonies, entre les mains deſquels ſe fait l'emploi de ce produit, ſur les ordonnances de l'intendant.

Ce fait rendroit le droit à la nomination des receveurs indifférent, s'il pouvoit l'être de placer ce pouvoir entre les mains des ordonnateurs des finances, & de ne pas conſerver, bien loin de diminuer, les occaſions de faire participer les habitans à la régie, & au gouvernement des levées auxquelles ils contribuent, toutes les fois que cette participation ne pourra ni préjudicier aux levées ordonnées, ou conſenties, ni en gêner l'emploi, comme dans le cas dont il s'agit.

Le droit des habitants de Saint-Domingue, à cet égard, ſemble donc devoir être communiqué aux habitants des iſles du Vent. Les augmentations ſucceſſives des impoſitions, dans toutes les colonies, en proportion des beſoins du ſervice en chaque colonie qui eſt tenue de ſuppléer à l'inſuffiſance des levées, ſont une raiſon de ne mettre aucune différence entre elles, quant à la participation poſſible du gouvernement des ſommes qu'on y leve.

La nomination des commis principaux des tréſoriers ne ſauroit appartenir qu'aux tréſoriers, qui paroiſſent en répondre, & en exigent en conſéquence des cautions. On dit que les tréſoriers paroiſſent en répondre, parce qu'on ne pourroit l'exiger avec juſtice; les tréſoriers ne diſpoſant de cet emploi que par les mains, ſur la propoſition, ou de l'aveu des intendants, ſeuls à portée de veiller ſur la fidélité des commis; & parce que, quoiqu'il y ait très-rarement de ces commis qui ne ſoient reliquataires de groſſes ſommes, on n'a jamais vu les tréſoriers, & rarement les cautions, inquiétés pour ces reliquats, dont la cumulation ſe réunit à beaucoup d'autres non-valeurs, pour opérer enfin une augmentation d'impoſition.

ART. II.

Diſtribution des deniers.

Cette diſtribution eſt limitée, par les commiſſions des intendants, aux objets de dépenſes arrêtés par le roi: le texte de l'article LIII de l'ordonnance du premier février 1766 eſt précis à cet égard. Sa majeſté doit ſeule, en effet, ordonner de l'emploi des ſommes levées ſur ſes ſujets, qu'une dépenſe arbitraire expoſeroit à

des augmentations ſucceſſives d'impoſitions, toujours prétextées de la néceſſité de fournir à des beſoins auxquels on ne ſatisferoit pas.

Pour faciliter la conformité des dépenſes aux intentions du roi, le réglement du 24 mars 1763, pour les iſles du Vent, article XIX, a ordonné une diſtinction des fonds en trois parties; ſçavoir, les fonds concernant la marine; ceux pour la dépenſe relative à la partie militaire de terre; & ceux deſtinés pour les beſoins civils. Si la deſtination de la totalité des fonds de chaque colonie, pour ſon entretien & pour ſa défenſe; ſi l'unité de la deſtination en France de ces fonds; ſi des occaſions forcées de prendre ſur une partie, pour ſuppléer aux fonds d'une autre, peuvent rendre cette diſtinction moins néceſſaire, & peut-être impraticable, du moins en réſulte-t-il une indication de l'emploi que ſa majeſté preſcrit aux intendants, & des objets qui peuvent faire la matiere des mémoires ordonnés par l'article XXIII du réglement de 1763, & par l'article XV de l'ordonnance du premier février 1766.

Il reſte à s'aſſurer de l'emploi des fonds ſuivant leur deſtination. Il n'eſt qu'un moyen d'y parvenir, c'eſt d'en ordonner la vérification ſur les

lieux; l'autorité, pour la distribution des deniers, n'en demeureroit pas moins à l'intendant; la vérification d'une dépense, qui doit être publique, ne sçauroit altérer le crédit de l'administration; l'administrateur fidele ne sçauroit voir qu'avec plaisir ce contrôle, qui l'affranchira des soupçons de faire siens les deniers du roi.

ART. III.

Jugement des comptables en faute.

L'attribution aux intendants, dans leurs commissions, de la connoissance & jugement, en dernier ressort, des contestations à l'occasion de la levée, ou perception des contributions, ne peut être fondée que sur le prétexte que des contribuables accrédités pourroient trouver trop de faveur dans les tribunaux des lieux; que la lenteur des procédures retarderoit la rentrée des fonds; ou bien que les contribuables & les juges, contribuables eux-mêmes, pourroient se réunir, pour accréditer de prétendus obstacles aux levées, pour en demander la diminution.

La lenteur des contraintes est la seule raison valable de cette attribution aux intendants. Il ne résulteroit, du peu de convenance d'un assignat, que la nécessité d'en établir un autre. L'inutilité

de la dépenſe, ou une impuiſſance effective, ſeroient les ſeules conſidérations à oppoſer à l'établiſſement des contributions : une fois établies, chaque contribuable a intérêt que le maniement des levées ſoit fidele, que les comptables n'en détournent point le produit à leur profit, ne diminuent pas la confiance publique, par l'arrierement des paiements néceſſaires, & ne donnent pas lieu, par leurs diſſipations, à des ſuppléments d'impoſitions. Cet intérêt répondroit aſſez de l'exactitude des tribunaux ordinaires, pour ne pas encourager les vexations & malverſations, par l'eſpoir de l'impunité. L'intendant, s'il eſt étranger à la colonie, peut ſe laiſſer aller à des conſidérations qui n'ont point priſe ſur un corps de juges.

Du moins, ſi l'on craint que la lenteur des degrés de juriſdiction ne prolonge l'abſence des fonds, cette attribution devroit-elle être faite aux conſeils, en y formant une chambre pour ces matieres, comme pour les procès ſur commerce étranger.

L'ordonnance du premier février 1766 paroît s'être propoſé une partie de ces conſidérations, article LXXIII.

La connoiſſance des excès, abus & malver-

ſations dans le recouvrement des droits, eſt attribuée aux intendants, avec un pouvoir de juger en dernier reſſort, s'il écheoit de procéder extraordinairement contre les auteurs de ces abus, excès ou malverſations; en prenant pour aſſeſſeurs, ſix conſeillers du conſeil ſupérieur, au choix de l'intendant; ou ſix officiers des juſtices inférieures, ou ſix gradués; mais le procès doit être fait à la pourſuite d'un procureur-général, nommé par l'intendant, qui, par cette diſpoſition, ſe trouve le maître de pardonner ou de punir.

TITRE III.

Adminiſtration commune aux gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants.

Loix principales ſur les matieres de ce titre.

Lettres-patentes, du 7 juin 1680, ſur les conceſſions des terres, adreſſées au gouverneur-général & à l'intendant.

« ETANT néceſſaire de pourvoir à la conceſſion de nouvelles terres, aux habitants demeurants

actuellement aux isles, ou à ceux qui pourront s'y transporter, pour s'y habituer, nous vous avons donné & donnons pouvoir, conjointement, pour donner les concessions des terres ... à condition que ces concessions nous seront représentées, dans l'année de leurs dates, pour être confirmées; autrement, & à faute de ce, ledit temps passé, nous les déclarerons nulles; voulant de plus que lesdites concessions ne soient accordées qu'à condition de défricher les terres, & les mettre en valeur dans les six années prochaines ».

Lettre du roi, au gouverneur-lieutenant-général.

Du 11 juin 1680.

« Je donne ordre au sieur intendant, d'agir en tout de concert avec vous, & avec le respect & la déférence qu'il doit à votre caractere ..... Vous devez seulement, en cela, observer que les ordres que je donne au sieur intendant, de vous déférer volontiers, après vous avoir représenté ses raisons, sont pour éviter toutes divisions, & toutes difficultés entre vous, qui est le plus grand mal qui puisse arriver; mais tant plus il aura de déférence pour vos volontés,

tant plus devez-vous être circonſpect à ne rien entreprendre qui ne ſoit de vos fonctions, & à déférer à ſes raiſons, ſur toutes les matieres qui concernent la juſtice, police & finances, qui ſont naturellement de ſes fonctions, & de celles du conſeil ſouverain ».

Lettre du roi, au gouverneur-lieutenant-général.

Du 11 juin 1680.

« J'ai été informé par vos lettres, & par les pieces qui y étoient jointes, du différend que vous avez eu avec le conſeil ſouverain de la Martinique, au ſujet des arrêts rendus par ledit conſeil, ſur les abus de la fabrique des ſucres ; &, quoique je ſois perſuadé que les lettres de l'année derniere, que vous avez reçues depuis, vous auront mis l'eſprit en la ſituation où il doit être à cet égard, & qu'il paroît même, par les dernieres lettres que j'ai reçues des iſles, que vous avez ſuivi ſur ce point mes intentions, qui vous ont été expliquées, je ne laiſſerai pas de vous dire encore que vous avez eu tort de vous mêler de ce qui regarde la police ; de recevoir & répondre favorablement des requêtes injurieuſes audit conſeil, telles qu'étoient celles

à vous préſentées par les commiſſionnaires des marchands François, & de donner ordre audit conſeil ſouverain, de ſuſpendre l'exécution de l'arrêt qu'il avoit rendu, & de l'empêcher de votre part, ainſi que vous l'avez fait; & qu'en un mot, je veux que vous laiſſiez agir librement ledit conſeil ſouverain, ſur toute matiere de police & de juſtice : mon intention étant que vous teniez la main à l'exécution ponctuelle des arrêts qui y ſeront rendus, ſans y apporter aucun retardement, ni modification, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; & en cas que, pour ce qui regarde la police & le commerce, & les autres matieres, vous cruſſiez néceſſaire de faire quelque réglement, vous devez en conférer avec le ſieur intendant, & les propoſer, conjointement, audit conſeil, à qui ſeul appartient de faire des réglements généraux, ſur telles matieres; & en cas que par quelque intérêt particulier de ceux qui les compoſent, ils ne vouluſſent pas conſentir à ce que vous auriez eſtimé néceſſaire, je veux que vous m'en donniez avis; & je vous ferai ſçavoir mes intentions ſur le tout ».

Lettre du roi, au gouverneur-lieutenant-général.

30 avril 1681.

« J'ai vu & examiné la lettre qui vous a été écrite par le ſieur gouverneur de la Guadeloupe . . . . . & premierement, lorſque vous m'écrirez ſur pareille matiere, qui regarde la juſtice, & l'obſervation de mes ordonnances, il eſt néceſſaire que vous le faſſiez de concert avec le ſieur intendant, &c. »

Ordre du roi, du 23 ſeptembre 1683, ſur les réglements de police.

« Dans le cas qu'il arrive des occaſions importantes & preſſées, dans leſquelles le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant eſtiment à propos de faire de nouveaux réglements pour la police générale, veut ſa majeſté, qu'après avoir formé de concert ce réglement, ils les portent eux-mêmes au conſeil, pour y être vus & examinés, & exécutés s'ils ſont approuvés ; mais ſi, par intérêt particulier des membres qui le compoſent, ils s'oppoſent à l'enregiſtrement & exécution, veut ſa majeſté qu'il ſoit dreſſé procès-verbal des raiſons de l'avis con-

traire, & que leſdits réglements ſoient exécutés par proviſion, juſqu'à ce qu'autrement par elle il en ait été ordonné ».

Arrêt du conſeil d'état, du 12 octobre 1683, ſur les conceſſions & les défriches.

« Veut ſa majeſté, que les terres qui ont été concédées . . . . . & qui ne ſeront point défrichées & cultivées, ſoient réunies au domaine. . . . . données à d'autres habitants, par les ſieurs gouverneurs & intendants, défrichées & miſes entiérement en valeur, dans les ſix années ſuivantes: autrement . . . . . ce qui en reſtera de non défriché ſera réuni au domaine ».

Lettre du miniſtre au gouverneur-lieutenant-général & à l'intendant, du premier juin 1707, ſur les ouvrages publics.

« Le roi m'a témoigné n'être point ſatisfait du peu de compte que je lui ai rendu des fortifications . . . . . & de l'emploi des fonds faits par. . . . . L'intention de ſa majeſté eſt, que le gouverneur-géneral m'envoie, dans le courant de chaque année, le mémoire des ouvrages qu'il aura eſtimé néceſſaire de faire dans la ſuivante,

vante, après l'avoir concerté avec l'intendant; & qu'il y joigne un plan estimatif de la dépense : il pourra, seulement pour les choses pressées, ordonner qu'on y travaille, avant que d'avoir reçu l'ordre ».

Réglement sur les chemins, à Saint-Domingue.

Du 2 février 1711.

ART. XIII.

« Lorsqu'on découvrira des chemins plus commodes .... les particuliers .... seront tenus de se pourvoir pardevant l'arpenteur de sa majesté, lequel dressera son procès-verbal .... sur lequel le gouverneur ou commandant, & le commissaire-ordonnateur, ordonneront ce qu'ils estimeront nécessaire.

ART. XIV.

Pourront les capitaines ou colonels des quartiers faire la visite des chemins .... dont ils feront leur rapport au gouverneur ou commandant, & au commissaire-ordonnateur, pour être par eux donné les ordres nécessaires ».

Déclaration du 6 octobre 1713, pour les iſles ſous le Vent, pour les conceſſions & réunions.

« Les propriétaires des terres . . . . ſoit par conceſſions, ou contrats d'acquiſitions, ſont tenus de faire un établiſſement dans un an. . . . & d'en défricher les deux tiers, dans le terme des ſix années ſuivantes ; ſinon . . . . elles ſeront réunies à notre domaine, ſur les ordonnances des gouverneurs & commiſſaires-ordonnateurs . . . . . & par eux concédées à d'autres habitants . . . voulant auſſi que, dans toutes les nouvelles conceſſions . . . . . les clauſes de former un établiſſement . . . . . la premiere année, & de commencer à les défricher ; & celle de les mettre, les deux tiers, en valeur, dans les ſix années ſuivantes . . . . . y ſoient inſérées ; le tout à peine d'être déchu deſdites conceſſions, qui ſeront réunies à notre domaine . . . . . & concédées à d'autres . . . . . permettons aux propriétaires deſdites terres d'en conſerver un tiers en bois debout ».

Ordonnance du 24 décembre 1713, ſur les affranchiſſements.

« Sa majeſté, ayant par ſon ordonnance du

mois de mars 1685, ordonné que les maîtres pourroient affranchir leurs eſclaves, par tous actes entrevifs, ou à cauſe de mort, ſans qu'ils fuſſent tenus de rendre raiſon de l'affranchiſſement, ni qu'ils euſſent beſoin de l'avis de parents, encore qu'ils fuſſent mineurs de vingt-cinq ans; mais l'uſage ayant fait connoître que depuis que les eſclaves ont été en plus grand nombre . . . . . il s'eſt commis pluſieurs abus, par l'avidité de pluſieurs habitants qui, ſans d'autres motifs que ceux de leur avarice, mettoient la liberté des negres à prix d'argent; ce qui porte ceux-ci à ſe ſervir des voies les plus illicites, pour ſe procurer les ſommes néceſſaires . . . . Sa majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, il ne ſera permis à aucune perſonne d'affranchir ſes eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par écrit du gouverneur-général & de l'intendant, leſquels accorderont leſdites permiſſions, ſans aucuns frais, lorſque les motifs qui leur ſeront expoſés par les maîtres qui voudront affranchir leurs eſclaves, leur paroîtront légitimes ».

Déclaration du 3 août 1722, ſur les conceſſions, défriches & réunions des terres, aux iſles du Vent; mêmes diſpoſitions que dans la décla-

ration du 6 février 1713, pour les isles sous le Vent.

Réglement sur les chemins, aux isles du Vent.

Du 17 avril 1726.

ART. V.

« L'ouverture des chemins royaux .... sera ordonnée par le gouverneur-général, & l'intendant, contradictoirement avec les parties intéressées .....

ART. VII.

Il sera travaillé sans délai, sauf cependant les représentations desdits habitans, devant le gouverneur-général, & intendant ».

Lettres-patentes du 6 août 1742, sur la nomination des conseillers-assesseurs.

« L'attention que nous donnons à l'administration de la justice, nous a porté depuis quelques années à autoriser les gouverneurs & intendants, à établir des assesseurs dans nos conseils supérieurs, non seulement pour y accélérer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre ces assesseurs à portée de se rendre de plus

en plus capables de remplir les charges de conſeillers, ou d'autres places de judicature. Nous avons la ſatisfaction de reconnoître par expérience que cet établiſſement répond à nos vues, & qu'il eſt temps de lui donner une forme ſtable, & authentique : A ces cauſes . . . . .

ARTICLE PREMIER.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux pour nous, & les intendants de nos colonies, continueront, conjointement, de commettre pour aſſeſſeurs en nos conſeils ſupérieurs des ſujets capables d'en faire les fonctions; à l'effet de quoi, nous leur donnons l'autorité & le pouvoir néceſſaires. Voulons néanmoins qu'il ne puiſſe y avoir, ſans une permiſſion expreſſe de nous, que le nombre de quatre aſſeſſeurs, en chacun des conſeils ſupérieurs.

ART. V.

Voulons au ſurplus que les commiſſions qui ſeront expédiées auxdits aſſeſſeurs, ne ſoient que pour trois années, à compter du jour de leur réception . . . . . & à l'expiration, nous permettons de donner de pareilles commiſſions d'aſſeſſeurs à d'autres ſujets, ou d'en accorder

de nouvelles, s'ils le jugent à propos, à ceux dont le terme ſera expiré ».

Ordre du roi, du 25 ſeptembre 1742, ſur l'autorité en fait d'impoſitions.

Les gouverneurs & intendants, dans les colonies, n'ont pas le pouvoir de faire des impoſitions ſur les ſujets de ſa majeſté. Lorſqu'il eſt queſtion de faire quelque établiſſement, ſoit pour l'ornement, ou pour les commodités d'une colonie, ſoit même pour ſa défenſe, & que les dépenſes doivent être ſupportées par les habitants, les gouverneurs & intendants doivent, dans ces cas, convoquer une aſſemblée de tous ceux qui y ſont intéreſſés, ou des notables d'entre eux, à l'effet d'arrêter le projet d'établiſſement dont il s'agit, & de pourvoir aux fonds qui y ſont néceſſaires, par une déliberation qui doit être autoriſée par le gouverneur, & par l'intendant.

Déclaration du 17 juillet 1743, ſur les conceſſions.

L'article premier confirme les gouverneurs-lieutenants-généraux, & intendants, ou leurs repréſentants, dans le pouvoir & la poſſeſſion de donner, conjointement, les conceſſions des terres.

L'article II leur continue auſſi le pouvoir de procéder à la réunion au domaine des terres qui ſe trouveront dans le cas; & ce, à la diligence des procureurs de ſa majeſté dans la juriſdiction des lieux.

L'article III ne permet de concéder les terres déja données, qu'après le jugement de la réunion.

L'article V déclare nulles les conceſſions qui ne ſeront pas faites par les gouverneurs & intendants, conjointement, ou par leurs repréſentants; autoriſe néanmoins l'un des deux dans le cas du décès de l'autre, ou de ſon abſence de la colonie, & de défaut d'officiers qui le repréſentent, à faire ſeul les conceſſions; même procéder aux réunions.

L'article VI porte que, dans le cas d'avis différents ſur l'octroi d'une conceſſion, ſa majeſté veut qu'ils ſuſpendent d'en expédier les titres, juſqu'à ce qu'elle leur ait donné ſes ordres ſur le compte qu'ils lui rendront de leurs motifs; & que, dans le cas de partage d'opinions (ſur procès), ils ſeront tenus d'appeller le doyen du conſeil ſupérieur, ou, à ſon défaut, le conſeiller qui le ſuit, ſelon l'ordre du tableau.

Lettre du roi aux gouverneur & intendant de Saint-Domingue.

Du 28 ſeptembre 1753.

« Le provincial des Dominicains.... m'a repréſenté que, dans la vue de remédier à des abus dans la miſſion, il eſt obligé de faire de nouveaux arrangements concernant le ſpirituel & le temporel.... & dans la crainte qu'il n'y ait, de la part des miſſionnaires.... des difficultés pour l'exécution des ordres qu'il doit donner, ſi mon autorité n'y concouroit pas, il m'a très-humblement ſupplié d'y pourvoir. Je vous fais donc cette lettre, pour vous dire que mon intention eſt que, ſur la demande qui vous en ſera faite par le religieux chargé des ordres du provincial, vous faſſiez aſſembler tous les miſſionnaires, & que vous les exhortiez, dans cette aſſemblée où ces ordres leur ſeront notifiés, de s'y conformer avec l'obéiſſance.... & que vous leur déclariez, qu'en tous cas je vous ai ordonné d'employer mon autorité pour les y obliger. Je veux, en effet, que vous en faſſiez uſage, ſi cela eſt néceſſaire pour l'exécution de tous les arrangements preſcrits par le provincial, en ce qu'il n'y aura rien de contraire à mes droits ».

Réglement du 24 mars 1763, ſur le ſervice & l'adminiſtration des colonies.

ART. XXI.

«La haute police de la colonie devant être commune entre le gouverneur & l'intendant, ils ordonneront enſemble de tout ce qui concernera les affaires de religion, la police extérieure du culte, & celle ſur les perſonnes qui y ſont attachées, tant à raiſon de leurs mœurs, qu'à raiſon de leurs fonctions; les conceſſions à donner aux habitants, ou celles qui devront être concédées faute de culture; la police des côtes, ports, bacs, paſſages de rivieres & chemins, excepté dans les cas où il y aura conteſtation entre les particuliers & communautés, qu'ils renverront devant les juges ordinaires. Ils ſe concerteront entre eux pour empêcher le commerce de la contrebande, tant des étrangers que des habitants: l'intendant, en requérant le gouverneur de lui donner main-forte; & celui-ci, en la lui accordant. Toutes les lettres qui ſeront écrites, ſur ces différents objets, au ſecretaire d'état ayant le département de la marine, ſeront ſignées, en commun, par le gouverneur & l'intendant: s'il arrive qu'ils ne ſe trouvent pas de même avis, ſur quelqu'un

de ces objets, la voix du gouverneur l'emportera, & ſon avis ſera exécuté.

ART. XXII.

Ils feront, chacun par-devers eux, copie des inſtructions, & de tous les ordres que ſa majeſté donnera à l'un & à l'autre, pour qu'ils ſoient en état de s'avertir mutuellement toutes les fois qu'ils s'en écarteront, chacun dans ſa partie. Ils ſeront tenus d'écouter les repréſentations qu'ils pourront ſe faire réciproquement à ce ſujet, ſoit par écrit, ou de bouche, & même de recevoir tous les mémoires qu'ils ſe donneront; & celui qui ne voudra pas déférer à la repréſentation, ſera obligé de faire mention des motifs qui l'auront déterminé à n'y point avoir d'égard: & le tout ſera envoyé au ſecretaire d'état ayant le département de la marine; bien entendu que, malgré toutes les repréſentations, les ordres de celui qui ſera dans le cas d'en donner ſur l'objet en queſtion, ſeront exécutés.

ART. XXIII.

Lorſque la chambre d'agriculture préſentera un mémoire à l'un ou à l'autre, au ſujet de quelque partie de l'adminiſtration, dont il peut diſ-

poſer ſeul, s'il juge le projet de la chambre utile, il le fera exécuter, & enverra un double de ce mémoire au ſecretaire d'état ayant le département de la marine, avec une copie des ordres qu'il aura cru devoir donner à l'occaſion de cette demande; ſi, au contraire, il y trouve des difficultés, de l'impoſſibilité, & même de ſimples inconvénients, il n'en acceptera pas moins le projet ſigné en bonne forme; mais ſans s'arrêter à diſcuter la matiere avec la chambre, à laquelle il ne pourra jamais demander que des éclairciſſements ſur le projet, ſans entrer dans le détail des motifs d'oppoſitions, il répondra ſimplement qu'il va l'envoyer au ſecretaire d'état ayant le département de la marine, qui décidera des inconvénients, ou de l'utilité de ce projet, approuvera le délai ou le blâmera, & fera ſçavoir enſuite les intentions de ſa majeſté aux uns & aux autres. Le gouverneur & l'intendant ſuivront en commun la même forme, lorſque le mémoire que préſentera la chambre d'agriculture regardera une des parties de l'adminiſtration, dont ils ſont chargés en commun.

ART. XXIV.

Ils formeront en commun, à la fin de chaque

année, l'état des demandes qu'ils auront à faire pour les besoins de l'année suivante, qui concerneront les parties de l'administration générale dont ils sont chargés en commun; quant à celles qui leur sont particulieres, chacun formera seul cet état pour la partie qui le regarde ».

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ART. XV.

« Le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant feront chaque année un état des besoins de la colonie, pour l'année suivante, & des demandes qu'ils estimeront devoir faire à sa majesté, au sujet de l'administration générale dans ladite colonie; lequel état ils signeront en commun; sauf à faire, chacun en particulier, un état à part de ce qui pourra concerner la partie dont il est chargé.

ART. XVI.

Au cas qu'il fût jugé nécessaire, entre eux, de faire quelques ouvrages pour la défense ou pour le bien général de la colonie, le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant proposeront à sa

majesté les projets desdits ouvrages, & les moyens qu'ils estimeront convenables pour leur exécution; à l'effet de leur être, par sa majesté, donné des ordres sur le vu desdits projets, & des plans & devis estimatifs qui y seront joints, sans toutefois que lesdits ouvrages puissent être commencés avant que d'avoir reçu l'approbation de sa majesté; sauf le cas où, en temps de guerre, lesdits ouvrages seroient jugés indispensables; auquel cas les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront les ordonner, après en avoir, autant qu'il se pourra, sans préjudicier au bien du service, délibéré dans un conseil de guerre, composé des commandants des troupes de sa majesté, & de deux commandants de quartier qui seront le plus à portée desdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, qui en rendront compte au secretaire d'état ayant le département des colonies.

ART. XVII.

Les ordres de sa majesté pour les ouvrages ou dépenses qui exigeront une nouvelle imposition, par augmentation des anciennes impositions, ou autrement, ne pourront lui être demandés par les gouverneur-lieutenant-général &

intendant, qu'après en avoir délibéré avec les représentants de la colonie, dans la forme & de la maniere marquée ci-après.

ART. XVIII.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant donneront leurs ordres pour convoquer, dans le lieu de leur réſidence, l'aſſemblée des repréſentants de la colonie, & ces officiers aſſiſteront à cette aſſemblée.

ART. XX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant repréſenteront, à l'aſſemblée, leur mémoire ſur la nature & le beſoin des ouvrages & dépenſes; ils y joindront les plans & devis eſtimatifs; l'aſſemblée nommera des commiſſaires pour l'examen des mémoires, plans, & devis; &, ſur le rapport deſdits commiſſaires, ſera procédé à la délibération au jour marqué à l'aſſemblée.

ART. XXV.

Dans le cas où les aſſignats des impoſitions déja établies deviendroient, par le changement des circonſtances, onéreux à la colonie, préju-

liciables à ſes cultures & à ſon commerce, ou nſuffiſants pour la levée de la ſomme impoſée, es gouverneur-lieutenant-général & intendant ne pourront demander à ſa majeſté l'ordre pour e changement de ces aſſignats, que dans la forme & de la maniere preſcrites, pour les impoſitions nouvelles, dans les articles précédents.

ART. XXVI.

Les conceſſions des terres & emplacements eront faites par le gouverneur-lieutenant-général, conjointement avec l'intendant, dans la colonie, conformément aux ordonnances & réglements faits à ce ſujet.

ART. XXVII.

Les permiſſions pour affranchir les eſclaves eront pareillement données par eux conjointement, ſuivant les regles preſcrites, & gratuitement; ſans que leſdits affranchiſſements puiſſent précéder les permiſſions qu'ils auront données; & ils obſerveront, à cet égard, les diſpoſitions de l'ordonnance du 15 juin 1736; ſauf, en cas d'oppoſitions de parties intéreſſées, à y être pourvu par la juſtice ordinaire.

ART. XXVIII.

Pourront les gouverneur-lieutenant-général & intendant donner des ordres pour contraindre tous les armateurs & maîtres de bâtiments marchands, ſoit en temps de guerre, ſoit pendant la ſaiſon des ouragans, de ſe retirer dans les ports où ils pourront être en ſûreté.

ART. XXIX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant auront ſeuls le droit d'ordonner les corvées néceſſaires pour l'entretien & réparation des chemins, d'en régler la répartition; & l'intendant connoîtra de toutes conteſtations qui pourroient ſurvenir à ce ſujet.

ART. XXX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à la ſûreté des chemins royaux ou autres, & des rues, places & carrefours des villes; & ils donneront à la compagnie de maréchauſſée les ordres à ce néceſſaires, ainſi que pour l'exécution des réglements de police qui auroient été faits à cet égard.

ART. XXXI.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des sujets de sa majesté, ou de ceux des autres nations; sans toutefois que, sous ce prétexte, ils puissent entreprendre sur la juridiction des juges ordinaires, ou de ceux des amirautés, ni s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient portées devant eux à cette occasion: leur enjoint, au surplus, sa majesté de veiller à l'observation des réglements sur le fait du commerce, & à tout ce qui pourra l'augmenter; & de lui donner avis, sur le champ, de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé, ou fait pour le bien & l'avantage de la colonie, à l'effet d'y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

ART. XXXIV.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront faire tels réglements qu'ils jugeront nécessaires, pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité & la sûreté de la colonie.

ART. XXXVII.

En ce qui concerne l'approviſionnement des colonies, en bois, vivres & beſtiaux; la pêche des rivieres, la chaſſe ſur les terres, & dans les bois qui ne ſont pas enclos; les conceſſions des terres, & emplacements; leur réunion au domaine; l'exécution ou l'uſage des conceſſions des terreins non encore établis; les ſaignements des rivieres, ou la diſtribution des eaux; la police des ports, bacs, & paſſages des rivieres: les réglements ne pourront être faits que par leſdits gouverneur & intendant, conjointement.

ART. XXXVIII.

Tout ce qui concerne les affranchiſſements, l'ouverture des chemins royaux & de communication, & l'introduction des vaiſſeaux étrangers, ſoit parlementaires, ſoit porteurs de paſſeports, ou de ceux qui ſont obligés de relâcher dans les ports de la colonie, ſera pareillement réglé par leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, conjointement, à l'excluſion de tous autres.

ART. XXXIX.

Dans les cas où lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant se trouveroient d'avis différents, sur les objets compris dans les deux articles précédents, ils enverront incessamment à sa majesté leurs avis, avec les motifs sur lesquels ils sont fondés, pour y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra ; & cependant le réglement sera dressé au nom desdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, conformément à l'avis proposé par ledit gouverneur-lieutenant-général, & exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté.

ART. XL.

Ne pourront néanmoins lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant faire aucun réglement de police, par rapport à des objets sur lesquels il auroit été statué par des édits, déclarations, & réglements enregistrés aux conseils supérieurs, sauf à proposer à sa majesté les changements qui leur paroîtront nécessaires, pour y être pourvu par sadite majesté.

ART. XLI.

Tous les réglements faits par leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, en exécution des articles précédents, ſeront préſentés aux conſeils ſupérieurs, pour y être enregiſtrés & exécutés, juſqu'à ce que par ſa majeſté il en ait été autrement ordonné, ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement audit enregiſtrement; ſauf audit conſeil à faire enſuite telles repréſentations qu'ils aviſeront bon être, pour y être par ſa majeſté pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

ART. LI.

En cas qu'un accuſé ſe ſoit pourvu par-devant le gouverneur-lieutenant-général, pour obtenir de ſa majeſté ſa grace, il en ſera délibéré entre le gouverneur-lieutenant-général, l'intendant, & le procureur-général de ſa majeſté; & s'il a été décidé entre eux, à la pluralité des voix, que l'accuſé eſt dans le cas d'eſpérer ſa grace, il ſera ſurſis à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, juſqu'à ce que ſur le vu de leur avis, qui ſera rédigé par écrit, & envoyé à ſa majeſté, avec l'expédition des charges

& informations, il ait été par elle ſtatué ſur ladite grace ce qu'il appartiendra.

ART. LVI.

Le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant nommeront aux offices d'aſſeſſeurs, conformément à l'édit du 6 août 1742, de ſubſtituts de procuréurs-généraux, & de greffiers aux conſeils ſupérieurs, ainſi qu'aux offices de juges, & lieutenants de juges, de procureurs du roi, & de ſubſtituts de procureurs du roi, & des greffiers des juſtices inférieures. Les officiers par eux nommés ſeront reçus en la maniere accoutumée, ſur la commiſſion proviſoire qui leur en aura été donnée, & feront les fonctions de leur office, en attendant qu'ils aient reçu les proviſions de ſa majeſté; ſauf à les préſenter auſſi-tôt après aux tribunaux auxquels elles auront été adreſſées, pour y être enregiſtrées en la forme ordinaire. Dans le cas où le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant ne ſeroient pas d'accord ſur le choix des ſujets, ils rendront compte, l'un & l'autre, des motifs de leurs avis; & en attendant les ordres de ſa majeſté, les lieutenants de juges feront les fonctions des juges; les ſubſtituts de procureurs du

roi feront les fonctions de procureurs du roi, & les greffiers commis ayant ferment en juſtice, celles des greffiers; & les uns & les autres jouiront des privileges & émoluments de l'intérim.

ART. LXIII.

Les deniers provenants des impoſitions ou droits ne pourront être délivrés qu'en vertu des ordonnances qui auront été données par l'intendant, en conformité des états arrêtés par ſa majeſté ».

Tels ſont les objets d'adminiſtration commune aux gouverneur-lieutenant général & intendant; il faut en reprendre les articles les plus eſſentiels.

SECTION PREMIERE.

Adminiſtration générale par les gouverneurs & intendants.

§. I.

Pouvoir de concéder les terres.

CETTE partie de l'autorité de l'adminiſtration a deux objets; les conceſſions premieres des

terres, & les ſecondes conceſſions des mêmes terres, en cas de leur réunion au domaine.

ARTICLE PREMIER.

Conceſſions premieres.

On a vu que la commiſſion du premier intendant des iſles Françoiſes, en 1679, avoit donné ce pouvoir à l'intendant ſeul; ſans doute, parce que cet officier ſuccédoit à l'agent de la compagnie, qui avoit donné ce pouvoir à ſon repréſentant, en conſéquence de ſa propriété; ce que le réglement du 4 octobre 1671 avoit confirmé.

Il n'eût pas moins convenu que le lieutenant-général pour le roi, dans les iſles, eût concouru au choix des conceſſionnaires; ce choix pouvoit & devoit intéreſſer la conſervation de ces pays, ſous la domination du roi, dont cet officier répondoit: telle a ſans doute été la raiſon de l'attribution de l'autorité pour concéder les terres, faite, peu d'années après la réunion des colonies au domaine de la couronne, à ces deux officiers, en commun, par les lettres-patentes du 7 juin 1680, & confirmées par la déclaration du 17 juillet 1743.

On voit en effet, par les commiſſions de 1763,

qu'entre les qualités néceſſaires dans les conceſſionnaires, celle de bien intentionnés tient la premiere place. L'aſſujettiſſement des conceſſionnaires, par les lettres-patentes de 1680, à demander la confirmation de ſa majeſté, dans l'année, à peine de nullité, avoit déjà eu pour objet le tems de s'aſſurer des diſpoſitions des conceſſionnaires; tel auſſi peut être l'objet de l'article VI de la déclaration de 1743, qui ordonne le recours des adminiſtrateurs au roi, dans le cas de partage entre eux ſur le choix des conceſſionnaires.

La population des colonies, par les François ſeuls, à très-peu d'exceptions près, & l'établiſſement de l'adminiſtration du roi, encore mieux aſſurée par l'attachement des nationaux, que par ſa puiſſance, rendent aujourd'hui cette confirmation ſuperflue. La déclaration de 1743 ne l'exige pas, à la vérité; mais elle ne l'a pas ſupprimée, ni elle n'a dérogé aux lettres de 1680, dont cette diſpoſition eſt, au contraire, rappellée dans les commiſſions des gouverneurs & intendants ..... rapportées ſous la date de décembre 1763: motif d'inquiétudes pour les conceſſionaires, qu'il eſt de la ſageſſe du miniſtre, & de la bonté du roi, de faire ceſſer aujourd'hui,

en faveur de poſſeſſeurs de bonne foi, preſque ous à titre onéreux, qui ont ſacrifié leurs ſantés & leurs fortunes à leur établiſſement, & qui ont dû ignorer la néceſſité de cette condition, qu'on auroit dû rappeller en chaque conceſſion, ce qu'on n'a pas fait : occaſion d'abus au préjudice des conceſſionaires, auxquels on pourroit faire attendre une confirmation, qui ne peut être donnée que ſur le témoignage des chefs, ſous le prétexte d'un changement de circonſtances, ſur leſquelles ils ſeront ſeuls entendus : raiſon de langueur dans les établiſſements, dans l'incertitude d'une confirmation, qui peut n'être pas demandée, & dont on ne pourroit provoquer la demande.

Les commiſſions citées ajoutent à la qualité de bien intentionnés, celle d'être diſpoſés à faire valoir les terres ; ce qu'on ne peut entendre que des facultés apparentes des conceſſionaires, auxquelles les lettres-patentes de 1680 accordent un délai de ſix années, pour défricher & mettre en valeur les terres qui leur auront été concédées, à peine de réunion au domaine.

Les déclarations des 6 octobre 1713, & 3 août 1722, exigent que le tiers des terres concédées ſoit défriché, dans les trois premieres

années, un ſecond tiers dans les trois années ſuivantes ; qu'il y ſoit formé un établiſſement la premiere année ; & que les actes de conceſſions ſtipulent ces conditions.

On ſent combien la généralité de ces expreſſions prête à l'arbitraire. Quel eſt l'établiſſement à faire dans la premiere année ? Suffira-t-il de défricher, ou la loi n'a-t-elle pas en même temps eu en vue des plantations, au moins de vivres, pour la ſubſiſtance des conceſſionnaires ?

La loi ſe ſeroit cependant inutilement expliquée avec plus de préciſion, ſur les établiſſements à faire, & ſur le tems de les faire, parce que, d'un côté, elle laiſſe l'étendue des conceſſions à la diſcrétion des concédans & des conceſſionnaires, au lieu de limiter la qualité des terres à concéder, & de la régler ſur les facultés des demandeurs, & ſur la nature des établiſſements à former ; & que, de l'autre, elle n'a pas défendu de cumuler les conceſſions ſur une même tête : négligence qui a retardé les établiſſements de nos colonies, en général, & a porté un préjudice à la population de Saint-Domingue, irréparable quant aux terres deſtinées pour les grandes manufactures.

Une autre obſervation ſur les clauſes des con-

eſſions, eſt que les déclarations des 6 octobre 713, & 3 août 1722, ne font que permettre ux propriétaires ou conceſſionnaires, de conerver un tiers de leurs terres en bois debout; l convenoit, au contraire, de leur faire une loi le cette réſerve.

Pour s'en être rapporté à la diſcrétion de l'habitant, qui n'a penſé qu'à ſe faire des revenus, les colonies établies manquent de bois de toute eſpece, qu'on ne peut plus eſpérer de ſe procurer que par des plants, dont la coupe & les remplacements devront être réglés.

ART. II.

Secondes conceſſions.

Les lettres-patentes du 7 juin 1680 déclarent nulles les conceſſions des terres non établies dans les ſix années de la date des conceſſions. Les déclarations des 6 août 1713, & 3 août 1722, exigent de plus qu'il ſoit fait un établiſſement dans la premiere année, à peine de réunion.

L'article 2 de la déclaration du 17 juillet 1743 confirme au gouverneur, & à l'intendant, le pouvoir de procéder à la réunion des terres qui ſe trouveront dans le cas, & ne leur permet de

concéder de nouveau ces terres, qu'après le jugement de la réunion.

L'inexécution des conditions de la conceſſion entraîne donc la nullité de la conceſſion; mais comme la réunion au domaine a plus pour objet de procurer l'établiſſement des terres, que de gratifier un nouveau conceſſionnaire, il conviendroit de faire rembourſer le premier qui perd ſon droit à la terre, de la valeur des défrichements ou établiſſements, dont le ſecond ne doit pas profiter à ſon préjudice; ce qu'on a cependant regardé juſqu'ici, mais ſans titre ni raiſon, comme une ſuite de la réunion.

§. II.

Pouvoir d'affranchir.

L'édit de mars 1685 déclare les maîtres, même au-deſſous de 25 ans, pouvoir affranchir leurs eſclaves, par tous actes entre vifs, ou à cauſe de mort; c'étoit une conſéquence de la propriété, à laquelle il paroît, au premier coup-d'œil, être contre tout droit d'apporter aucune eſpece de limitation, que celle du droit d'un tiers.

La déclaration du 24 ſeptembre 1713 ſoumet cependant l'uſage du droit de propriété, à cet

égard, au jugement des gouverneurs & intendants, pour prévenir les moyens illicites employés, ou à employer par les eſclaves, pour ſe procurer les ſommes exigées ordinairement par les maîtres, pour le prix des affranchiſſements.

Ces moyens étoient, ou le concubinage des maîtres avec leurs eſclaves, qui les engageoient ſouvent à communiquer le bienfait de la liberté à leurs pere, mere, freres & ſœurs, & quelquefois à leurs propres rivaux; ou des vols répétés, juſqu'à l'acquiſition du prix exigé par les maîtres.

Ces abus méritoient, ſans doute, l'attention du légiſlateur; mais la déclaration de 1613 n'y a pas remédié. Ces abus exiſtent encore, & on y en a ajouté deux autres, quoique littéralement contraires à la déclaration; ſçavoir, des taxes pour chaque permiſſion d'affranchir; & des frais aſſez conſidérables, pour l'expédition de ces permiſſions.

Les affranchiſſements par les mineurs avoient cet inconvénient de plus, que la ruine des maîtres pouvoit & devoit s'enſuivre, par la facilité que la paſſion & l'inexpérience donnoient aux eſclaves pour les ſéduire. Une dé-

claration du 14 décembre 1721, article IV, une autre déclaration du premier octobre 1741 article VII, ont interdit aux maîtres, mineurs de 25 ans, quoique émancipés, la liberté d'affranchir leurs eſclaves.

Bientôt, le pouvoir d'affranchir par acte à cauſe de mort, eſt devenu l'occaſion de la perte de pluſieurs maîtres inconſidérés, ſacrifiés par des empoiſonnements à l'impatience qu'avoient de jouir de la liberté, des eſclaves, du ſervice deſquels les maîtres ne vouloient que priver leurs héritiers. L'excès de l'abus, à Saint-Domingue, a porté les deux conſeils aſſemblés à demander au roi, article XXV d'un arrêté du 9 mars 1764, une loi prohibitive d'affranchiſſements par teſtament, ou ordonnance de derniere volonté. Le même article ordonne la ſuppreſſion de toutes taxes ſur les libertés, ſ expreſſément proſcrites par la déclaration de 1713.

Juſques-là, on ne paroît pas avoir pris en conſidération le principal inconvénient des affranchiſſements ſans cauſe légitime; on veut dire l'adminiſtration des inſtruments de culture, dont la traite devient tous les jours plus difficile; ce qui porte les remplacements à un prix

hors de la portée de la plupart des propriétaires des terres, & ne permettra pas, bientôt, d'en traiter à la concurrence des besoins des colonies.

Un moyen d'économie seroit donc de ne permettre des affranchissements, que par de justes raisons. La déclaration de 1713 paroît avoir eu cette vue; mais on auroit dû désigner ce qu'on entendoit par motifs légitimes, au lieu de les laisser à l'arbitrage des chefs.

Il ne peut être d'autres motifs que les services rendus par l'esclave; sur quoi il faut distinguer les services publics, & ceux rendus aux maîtres. La découverte d'une conjuration, celle d'un poison inconnu, avec l'indication des coupables, & l'administration des preuves; la dénonciation d'un repaire, d'une troupe d'esclaves, obstinés dans leur désertion; la découverte d'un parti ennemi; la capture, ou la destruction d'un général ennemi, dans une affaire; la conservation de la vie d'un blanc dans un danger évident, paroissent devoir affranchir, aux dépens du public, l'esclave qui aura bien mérité, & étendre, pour un plus grand motif d'émulation, le bienfait de la liberté, dans les cas importants, au salut de la chose publique, à la personne la plus liée à l'esclave, par parenté, ou à son choix.

La nourriture du maître, ou de trois de ſes enfans, ſevrés par ſes ordres; la maternité de ſix enfans vivants, dont le moins âgé ait atteint ſept années; trente années de travail au jardin, ou de ſervice domeſtique, ſans maronage; une induſtrie, une économie, un attachement, ayant contribué, avec diſtinction, à la conſervation & à la fortune du maître, paroiſſent être des motifs ſuffiſants pour autoriſer l'affranchiſſement de l'eſclave, par les maîtres, qui, dans ces cas, en auroient tiré un dédommagement qui ne feroit rien perdre à leurs créanciers.

L'indication de ces motifs n'eſt que pour l'exemple des cas ſuſceptibles d'affranchiſſement, de juſtice ou de grace; on peut les étendre, ou les reſſerrer, ſans perdre de vue, que, ſi la politique, ou l'humanité, oblige de conſoler l'eſclave, & de le porter au bien, par l'eſpérance de la liberté, la néceſſité de la culture, ſans laquelle le commerce des noirs devroit être défendu, exige, d'un autre côté, que le légiſlateur mette des bornes à la bienfaiſance des maîtres. L'eſprit de la loi doit être de paroître augmenter les eſpérances des eſclaves, en les légitimant, & de faire ſervir cette légitimation à les reſſerrer, mais ſans les décourager.

Si

Si la preuve des ſervices ne peut raiſonnablement être exigée que ſur les lieux des ſervices, il conviendroit de la faire devant les juges du domicile, qui la déclareroient acquiſe, ou non; & ſur leur jugement, ſauf l'appel s'il y écheoit, l'acte d'affranchiſſement ſeroit delivré par les gouverneurs & intendants.

Une ſeconde condition des affranchiſſements volontaires devroit être de pourvoir à la ſubſiſtance de l'affranchi, ſoit par une penſion, ſoit par la délivrance d'une ſomme qui puiſſe lui procurer une occupation quelconque. La liberté eſt onéreuſe à l'affranchi, qui ſe trouve ſans reſſource; il devient néceſſairement voleur, & ſes liaiſons récentes avec les eſclaves, lui en facilitent les occaſions & les moyens. L'affranchi, qui n'a rien à perdre, ne ſçauroit qu'être dangereux dans des circonſtances de troubles.

§. III.

Police eccléſiaſtique.

Les miſſions des colonies avoient été juſqu'en 1763, & ſe retrouvent entre les mains de différents ordres religieux, ſous l'autorité de préfets apoſtoliques, préſentés par les chapitres de

chaque ordre, au pape, qui leur donne des lettres, pour l'exécution desquelles il faut des lettres d'attache du roi, sujettes à l'enregistrement par les conseils supérieurs, dans les ressorts desquels se trouvent les missions. Ordonnance du 29 avril 1763.

Les mœurs des ecclésiastiques, on le sçait, n'ont été jusqu'à nos jours gouvernées par aucune autorité; la comptabilité des supérieurs ecclésiastiques, des revenus de leur mission, à des chapitres qui ne sont composés que des religieux leurs subordonnés, a forcé presque tous ces supérieurs à payer, par des complaisances, celles qu'ils attendoient des juges de leur administration.

Le petit nombre des missionnaires réduisoit partout les plus exacts à fermer les yeux sur des scandales, qui auroient pour le moins mérité un embarquement; mais c'eût été laisser des paroisses sans desservants. D'un autre côté, aucune loi n'autorisant les gouverneurs & intendants à inspecter les mœurs des ecclésiastiques, ni les juges royaux à en prendre connoissance, même en matiere de crimes contre la société, parce que le défaut d'enregistrement de l'édit de 1695 laisse ces cas sans regles; l'impunité des

ſcandales & des excès, ſembloit pouvoir preſcrire contre la regle & le bon ordre.

La premiere loi ſur cet objet, eſt la lettre du roi du 23 ſeptembre 1753, aux gouverneur & intendant de Saint-Domingue, pour leur ordonner de faire uſage de l'autorité de ſa majeſté, dans les cas où les miſſionnaires Dominicains n'obéiroient pas aux réglements faits par leur provincial, ſur le ſpirituel & le temporel de leur miſſion. Quoiqu'il ne s'agiſſe que de Saint-Domingue, dans cette lettre, on peut la regarder comme commune aux autres colonies; parce que les diſpoſitions de ſa majeſté auroient ſans doute été les mêmes: le réglement du 24 mars 1763 le prouve.

L'article XXI de ce réglement autoriſe les gouverneurs & intendants à ordonner enſemble de tout ce qui concerne les affaires de la religion, la police du culte extérieur, & celles ſur les perſonnes qui y ſont attachées, tant en raiſon de leurs mœurs, qu'en raiſon de leurs fonctions.

En quoi conſiſte l'autorité déléguée aux gouverneurs & intendants, par la lettre de 1753, & par le réglement de 1763? Eſt-ce juriſdiction? Quelle en ſera la compétence? Quelle ſera la

forme de procéder ? Eſt-ce ſimple inſpection ? Quels ſeront les moyens de ne pas inſpecter inutilement ?

Ce qu'on vient de dire conduit à l'examen d'une queſtion, qu'on ne peut plus éluder ſans les plus grands inconvéniens ; l'établiſſement d'une juriſdiction eccléſiaſtique, ou d'un ſupplément à cette juriſdiction.

L'émiſſion des vœux, dans les couvents des religieuſes établies dans nos colonies, avec la permiſſion d'y recevoir à faire profeſſion ; les conteſtations ſur la validité des mariages, entre les mariés, ou ſe prétendant ne l'être pas ; les procès ſur promeſſe de mariage ; les fulminations des bulles, ſur diſpenſes pour mariages ; & d'autres objets purement ſpirituels, ſont autant de cas dont la poſſibilité demande une juriſdiction eccléſiaſtique. On a peine à préſumer un autre beſoin d'un juge eccléſiaſtique ; mais l'édit de 1695 en ſuppoſe le beſoin, & en ordonne l'intervention, dans le cas où il écherroit de faire le procès à un eccléſiaſtique accuſé de crimes graves contre la ſociété.

Peut-être feroit-il un tempérament entre l'alternative d'établir une juriſdiction eccléſiaſtique, ou de laiſſer les choſes dans l'état où

elles ſont; on pourroit pour cela diſtinguer les cas de compétence eccléſiaſtique.

On pourroit, par exemple, prévenir les procès de premiere inſtance, ſur l'émiſſion des vœux, en retirant la permiſſion de recevoir à faire profeſſion dans les colonies, ou en ne permettant de ſe pourvoir que par appel comme d'abus. On pourroit auſſi, ſur les conteſtations ſur la validité des mariages, ou ſur l'exécution des promeſſes de mariage, défendre toute autre procédure, que par oppoſition à la célébration ou par appel comme d'abus de la célébration des mariages, &c. & ainſi des autres matieres purement ſpirituelles.

Il y auroit encore moins de difficulté, pour l'inſtruction & le jugement des procès criminels contre les eccléſiaſtiques, pour délit commun, ou pour délit privilégié.

L'édit de février 1678, la déclaration de juillet 1684, & l'article XXXVIII de l'édit de 1695, permettent aux juges royaux de procéder contre les eccléſiaſtiques, dans tous les cas, s'ils ne ſont revendiqués par le juge d'égliſe, dont ils ſont juſticiables, ou s'ils ne revendiquent eux-mêmes cette juriſdiction.

La réclamation par le juge d'égliſe ne ſçauroit

avoir lieu dans les colonies, puiſqu'il n'y en a point; celle par les eccléſiaſtiques peut être traitée différemment, ſuivant la nature du délit.

Si le délit eſt commun, & de nature à ne mériter que des peines canoniques, les pourſuites ſur les lieux doivent être bornées à l'inſtruction des procès, juſqu'au jugement excluſivement; & les procédures envoyées à l'évêque du dernier domicile des accuſés, pour prononcer les cenſures dont le délit ſera ſuſceptible; en obſervant cependant que, ſi les juges croient la dignité des fonctions intéreſſée par la nature du délit, & que l'accuſé ne peut les continuer ſans ſcandale, les gouverneurs & intendants doivent alors donner les ordres pour embarquer les accuſés, & les faire remettre à leur diocéſain, avec leur procès.

Quant aux délits privilégiés, la compétence des juges royaux peut être irrévocablement autoriſée; nous en avons des exemples dans ce qui ſe pratique ès conſeils d'Artois & de Rouſſillon, & au grand-conſeil, pour délits communs, & privilégiés indiſtinctement.

On pourroit ſeulement, pour ſe rapprocher de la police établie par l'article XXXVIII de l'édit d'avril 1695, ordonner la préſéance du

préfet apoſtolique, ſéculier ou régulier, dans le cours des inſtructions des procès, pour en aſſurer l'impartialité, & pour avoir ſon avis, ſoit ſur la nature du délit, ſoit ſur les inconvénients réſultants du délit commun, pour l'exercice des fonctions des accuſés. Ce tempérament pourroit s'induire de l'uſage où eſt le parlement de Paris, d'ordonner que l'official aſſiſtera à l'inſtruction du procès, contre un laïc accuſé de complicité avec un eccléſiaſtique principal accuſé.

L'inexiſtence d'une police eccléſiaſtique, le beſoin d'un tribunal coërcitif, & les difficultés d'y ſuppléer ſans une hiérarchie, ont plus d'une fois fait mettre en queſtion l'établiſſement d'évêchés dans les colonies inſulaires, à l'exemple de celui qui avoit été établi à Quebec pour l'Amérique Françoiſe ſeptentrionale ; on examinera cette queſtion intéreſſante, dans le chapitre ſur le gouvernement eccléſiaſtique.

§. IV.

Ouverture des chemins royaux.

L'autorité d'ordonner de l'ouverture des chemins, eſt ſagement attribuée aux adminiſtrateurs chargés de la conſervation des colonies, à la-

quelle une communication plus ou moins facile peut beaucoup contribuer: c'eſt la diſpoſition des deux réglements du roi, l'un du 2 février 1711, pour la colonie de Saint-Domingue; & l'autre, du 17 avril 1725, pour les iſles du Vent. Ces réglements ne parlent pas de l'interdiction de tel ou tel chemin, dont la communication pourroit devenir dangereuſe, & faciliter les entrepriſes de l'ennemi; la même raiſon doit en faire communiquer le pouvoir aux adminiſtrateurs.

L'ouverture ou l'interdiction d'un chemin intéreſſe les quartiers dans leſquels ils ſont ou ſeront placés, ſoit par les corvées pour l'ouverture des uns, ſoit par le détour occaſionné par l'interdiction des autres; l'ordonnance devroit n'en être rendue, qu'après avoir entendu les intéreſſés: c'eſt la diſpoſition de l'article V du réglement de 1725, pour l'ouverture des chemins; diſpoſition qu'on pourroit étendre au cas de l'interdiction d'un chemin. Mais les délibérations doivent être faites en liberté, & le procès-verbal en être envoyé au miniſtre aſſez à temps pour attendre, ſans préjudicier à la conſervation de la colonie, les ordres du roi ſur des travaux peut-être peu néceſſaires, & toujours plus onéreux aux habitants qu'utiles à la colonie.

On dit, ſans préjudicier à la conſervation de la colonie, parce que cette conſidération paroît ſeule devoir autoriſer les chefs à impoſer, de leur autorité, les corvées néceſſaires pour travaux, puiſque des corvées, par leur durée, par leur faux emploi, & par leur inégalité, peuvent devenir une impoſition dure & ruineuſe.

§. V.

Correſpondance commune.

Quoique la lettre du roi, du 30 avril 1681, ſemble borner les objets de la correſpondance commune des chefs avec la cour, l'ordre donné par cette lettre de correſpondre, en commun, ſur les matieres de juſtice, & ſur l'obſervation des ordonnances, celui donné au gouverneur par d'autres lettres, des 11 juin 1680 & 28 ſeptembre 1683, de concerter avec l'intendant les réglements à propoſer aux conſeils, ſur les matieres de police, de commerce, & autres, étendent l'obligation de ce concert à tous les objets de l'adminiſtration commune.

La ſageſſe de ces diſpoſitions eſt ſenſible; une correſpondance ſéparée ſur les mêmes objets pourroit les préſenter ſous des points de vue dif-

férents; les adminiſtrateurs pourroient propoſer des partis contraires, ſoutenus de raiſons ſur leſquelles il faudroit, après cela, conſulter & entendre chacun d'eux ſur les raiſons alléguées par l'autre; le ſervice en ſouffriroit néceſſairement. Dans une dépêche commune, le compte des avis différents devient contradictoire; ſi le miniſtre ne veut entendre que les chefs, leur correſpondance lui certifie qu'ils ont dit ce qu'ils ſçavoient; il peut prendre les ordres du roi.

L'article XXII du réglement de 1763 paroît avoir été rédigé dans cette vue; mais l'exiſtence du concert ſuppoſé rendroit cet article inutile, ou l'exécution de cet article ne feroit qu'augmenter la diviſion des chefs, au préjudice de l'adminiſtration: quelques détails ſur la maniere & les objets de la correſpondance auroient peut-être mieux répondu à l'intention du légiſlateur: c'eſt ce que paroît avoir fait l'ordonnance du premier février 1766, en diſtinguant, avec toute la préciſion poſſible, les objets d'adminiſtration, & conſéquemment de correſpondance commune ou particuliere aux chefs des iſles ſous le Vent.

SECTION II.

Administration relative, par les gouverneurs & les intendants.

§. I.

Administration relative à la justice.

ARTICLE UNIQUE.

Nomination des officiers.

L'ÉDIT du mois de décembre 1674, en révocation de la compagnie de 1664, porte que les officiers militaires & de justice seront, à l'avenir, pourvus par le roi.

Les lettres-patentes, du premier avril 1679, portant confirmation de l'établissement d'une justice souveraine à la Martinique & à la Guadeloupe, après avoir réglé la composition des conseils souverains, & désigné, par leurs noms, les conseillers, procureurs-généraux, les greffiers actuels, ajoutent que, vacation avenante desdites charges, sa majesté y pourvoira, de plein droit, à l'avenir : on a vu que les conseils

des autres colonies ont été créés à l'instar des premiers.

Cette réserve ne concernoit que les offices majeurs, & de plus grande importance. Sa majesté communiqua aux intendants, par des lettres-patentes du 7 juin 1680, le pouvoir de nommer & commettre aux offices de moindre considération; sçavoir, des notaires ou gardes-notes, des huissiers aux conseils, pour exploiter, & mettre à exécution tous mandements ou jugements émanés des conseils, ou autres juges; & des greffiers des jurisdictions, avec mandement aux conseillers de faire jouir les pourvus, qui ne pourront être destitués que pour crimes.

L'expédition des affaires, dans les conseils supérieurs, souffroit par le petit nombre des conseillers, souvent empêchés par les maladies, ou par la difficulté des chemins; on essaya d'y suppléer par des assesseurs, dont le service eut assez de succès, pour porter sa majesté à la création, par édit du mois d'août 1742, de quatre offices d'assesseurs en chaque conseil, à nommer & pourvoir par les gouverneurs & intendants pour l'espace de trois années, après lesquelles ces commissions demeureroient sans effet, si elles n'étoient néanmoins renouvellées par les chefs.

Les gouverneurs & intendants ne s'en ſont pas tenus là : ils ont pris ſur eux de pourvoir, par intérim, aux vacances des offices des juges, de leurs lieutenants, des procureurs du roi, de leurs ſubſtituts dans les juriſdictions où ſa majeſté n'en a point établi; même aux offices des greffiers des conſeils ſupérieurs, expreſſément réſervés à ſa majeſté par les lettres-patentes de 1679. Un édit de décembre 1741 a créé un ſubſtitut des procureurs-généraux, en chaque conſeil; les chefs ſe ſont attribué la nomination de cet officier ; ils ont même multiplié ces offices.

Les gouverneurs ſe ſont attribué le concours à la nomination & commiſſion, par intérim, des greffiers des juriſdictions; les intendants ont étendu les lettres-patentes de 1680 à la nomination des offices des poſtulants, devant les conſeils & aux juriſdictions, quoique l'établiſſement n'en ait été ordonné ni confirmé par ſa majeſté.

Quelques chefs ſe ſont attribué de commettre à l'office de procureur-général; de deſtituer les aſſeſſeurs, & autres officiers dont ils ont la nomination, ou aux offices deſquels ils ſe donnent le pouvoir de commettre, par intérim; les intendants deſtituent, de leur autorité, les notaires, huiſſiers & poſtulants : contrevenant, en cela, les

uns & les autres, non-ſeulement aux ordonnances des 21 octobre 1647, 21 ſeptembre 1684; à la réponſe de Charles VIII aux états de Tours, en 1483, & à la déclaration du 22 octobre 1648, qui ne permettent de dépoſſéder les officiers que pour forfaitures: mais même aux lettres-patentes de 1680, qui ont été le ſeul titre ou prétexte de la prérogative prétendue par les gouverneurs & intendants, avant 1763.

Dans ces circonſtances, le réglement du 24 mars 1763, article LXXXIV, a attribué à l'intendant le droit excluſif de propoſer à tous emplois de juſtice & civils, venant à vaquer, ſoit dans les conſeils ſupérieurs, ſoit dans les ſiéges en reſſortiſſants, ſoit dans le reſte de la colonie, en attendant les ordres de ſa majeſté; les commiſſions à donner par l'intendant, par intérim, devant être expédiées au nom du gouverneur & de l'intendant, ſans que le gouverneur puiſſe le refuſer.

Il a été enſuite dérogé à cet article, par l'article III d'une ordonnance du 25 janvier 1765, portant que les gouverneurs auront le droit de refuſer les ſujets propoſés par l'intendant, dont aucuns ne ſeront reçus, ſans le conſentement des gouverneurs; ſauf aux gouverneurs & inten-

dants à rendre compte, en commun, des motifs de la différence de leur opinion; cette loi paroît définitive pour les isles du Vent.

Le roi est, sans doute, le maître de communiquer cette partie de ses pouvoirs à quel administrateur il lui plaît, & dans l'étendue, ou avec les modifications qu'il juge à propos: il paroît cependant être du bien du service de faire concourir les deux chefs à la nomination des offices d'autorité; le gouverneur, parce qu'il répond de la conservation de la colonie, sous l'autorité du roi, sur quoi peut influer le choix des sujets, tant à cause de leur conduite que de leur famille: l'intendant, parce que, par état, il doit mieux connoître les qualités convenables pour les emplois civils. Ces considerations semblent avoir dicté l'article III de l'ordonnance de janvier 1765.

Ceux de moindre considération n'intéressant en rien la conservation de la colonie sous l'obéissance du roi, tels que les emplois de notaires, d'huissiers, de postulants, peuvent, & paroissent même devoir être laissés à la nomination & à la commission des intendants seuls, en exécution des lettres-patentes de 1680, auxquelles il n'a pas été dérogé. Le gouverneur & l'intendant

doivent concourir à nommer & pourvoir à tous autres offices, par proviſion, cependant, & en attendant les ordres de ſa majeſté.

Mais de quels offices peut-il être queſtion ? Le réglement de 1763, l'ordonnance de 1765, comprennent-ils les officiers titulaires des conſeils, ou ne s'agit-il que de l'intérim des offices d'aſſeſſeurs, ou autres officiers des conſeils & juriſdictions, que les chefs étoient en poſſeſſion de pourvoir par intérim, avant le réglement de 1763 ?

Le réglement de 1763, & l'ordonnance de 1765, ne ſont point dits déroger à la réſerve que le roi s'étoit faite expreſſément, par les lettres-patentes de 1679, de pourvoir aux offices titulaires des conſeils ; il ne peut donc être queſtion, dans ce réglement, & dans cette ordonnance, que de la nomination, par intérim, aux offices auxquels les chefs étoient en uſage de nommer ; beaucoup moins, ce pouvoir peut-il être étendu à commettre aux offices de conſeillers, & procureurs-généraux, qui ne vaquent point ; & ſi quelques chefs s'étoient attribué ce pouvoir, il ſeroit de la bonté du roi de couvrir la nullité des actes faits par des officiers ſi irréguliérement pourvus : precaution également néceſſaire

néceſſaire pour tous actes, avant 1763, faits par officiers ayant exercé ſur les ſeules commiſſions des chefs non autoriſés.

Pour ne pas préjudicier au bien de la juſtice & du gouvernement, par un choix ſouvent déterminé par les ſollicitations, ou par la faveur, il conviendroit encore de rendre commune à nos adminiſtrateurs, l'obligation de délibérer dans les conſeils ſur le mérite des ſujets à préſenter au roi, ou à nommer par intérim; ce qui eſt l'équivalent d'une préſentation : la prépondérance pourroit être laiſſée aux chefs réunis, ſur le même ſujet; mais, dans tous les cas, l'avis des conſeils devroit être envoyé au miniſtre. On a vu que l'article VII du réglement du 4 novembre 1671, ſur l'adminiſtration générale des colonies, laiſſoit aux conſeils, en cas de vacance d'office de conſeillers, la préſentation de trois ſujets aux adminiſtrateurs, qui en choiſiſſoient un pour l'exercice par intérim.

On pourroit même diriger ce choix à l'avantage du gouvernement & des juſticiables, en preſcrivant aux électeurs de donner la préférence aux perſonnes capables, zélées pour le ſervice de dieu & du roi, recommandables par leurs probité & bonnes mœurs; & entre ces

ſujets, à mérite égal, aux deſcendants des premiers planteurs, & à ceux dont les ancêtres auroient bien mérité de la colonie; à ceux qui ſe ſeroient diſtingués par quelques actions ou établiſſements utiles au public.

Aux iſles ſous le Vent, un édit de janvier 1766 reconnoît, comme permiſes par ſa majeſté, les créations d'offices, que le beſoin de la juſtice a paru exiger, de la part des adminiſtrateurs. L'article premier confirme les nominations des offices de ſubſtituts de procureurs-généraux ès conſeils, & crée trois deſdits offices en chacun deſdits conſeils; autoriſe les procureurs-généraux à préſenter deux ſujets aux adminiſtrateurs, qui en pourvoiront un, en attendant les proviſions de ſa majeſté.

ART. II.

Lors de la vacance d'un office de titulaire, dans l'un de nos conſeils, pourront leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant nous préſenter deux ſujets pris dans les aſſeſſeurs, ou dans les ſubſtituts, qu'ils auront jugé dignes de remplir l'office vacant.

ART. III.

Confirmons pareillement les nominations faites par les ſieurs gouverneur-lieutenant-général & intendant, à des offices de lieutenants de juges, & de ſubſtituts de nos procureurs, en quelques juriſdictions : nous donnons pouvoir auxdits gouverneur-lieutenant-général & intendant de continuer de donner des commiſſions pour ces offices, dans les ſiéges où l'expédition des affaires paroîtra le demander ; & il nous en ſera adreſſé une liſte, pour leur être expédié des proviſions, en notre nom ; & le nombre en être réduit & limité, ſuivant qu'il ſera par nous jugé néceſſaire, relativement aux beſoins de chaque juriſdiction.

ART. LVI

De l'ordonnance du premier février 1766.

Le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant nommeront aux offices d'aſſeſſeurs, conformément à l'édit du 6 août 1742, de ſubſtituts de procureurs-généraux, & de greffiers aux conſeils ſupérieurs ; ainſi qu'aux offices de juges, & lieutenants de juges, de procureurs du roi, & de ſubſtituts de procureurs du

roi, & de greffiers des juſtices inférieures. Les officiers par eux nommés ſeront reçus en la maniere accoutumée, ſur la commiſſion proviſoire, qui leur en aura été donnée, & feront les fonctions de leurs offices, en attendant qu'ils aient reçu les proviſions de ſa majeſté, ſauf à les repréſenter auſſi-tôt après aux tribunaux auxquels elles auront été adreſſées, pour y être enregiſtrées en la forme ordinaire. Dans le cas où le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant ne ſeroient pas d'accord ſur le choix des ſujets, ils rendront compte, l'un & l'autre, des motifs de leurs avis; & en attendant ordre de ſa majeſté, les lieutenants de juges feront les fonctions de juges; les ſubſtituts des procureurs du roi feront les fonctions de procureurs du roi; & les greffiers commis, ayant ſerment en juſtice, celles des greffiers; & les uns & les autres jouiront des priviléges & émoluments de l'intérim.

ART. LVII.

Le choix des huiſſiers, notaires & poſtulants, tant procureurs qu'avocats, appartiendra audit intendant; il continuera de donner des commiſſions aux huiſſiers, notaires & procureurs; & il viſera les arrêts de réception au ſerment

d'avocat ; & ſur ce viſa, & les commiſſions, les officiers & miniſtres de la juſtice ſeront reçus dans les tribunaux, en la maniere accoutumée, & exerceront les fonctions au nom de ſa majeſté, ſuivant les regles en tel cas requiſes. Veut cependant ſa majeſté, que dans les cas où les conſeils ſupérieurs croiroient convenable de diminuer ou augmenter le nombre deſdits officiers, ou miniſtres de la juſtice, il en ſoit délibéré en la préſence de l'intendant, dans le conſeil ; & que le nombre à pourvoir ſoit réglé par un arrêté fait à la pluralité des voix, dont il ſera rendu compte à ſa majeſté.

Autre édit de janvier 1766, ſur la diſcipline des conſeils.

ARTICLE PREMIER.

Ne pourront, à compter des ſept premieres années de l'enregiſtrement des préſentes, être pourvus des offices de conſeillers & procureurs-généraux dans nos conſeils ſupérieurs de la colonie de Saint-Domingue, que des avocats âgés de vingt-ſept ans, & qui aient fréquenté le barreau en notre parlement de Paris, ou dans les ſiéges royaux dépendants du reſſort dudit

parlement, ou qui aient exercé quelques charges de judicature, & ce, pendant quatre années : à l'effet de quoi, ceux qui voudront obtenir notre nomination & nos lettres pour lesdits offices, seront tenus de nous représenter, ou le certificat de fréquentation du barreau, signé du bâtonier des avocats, & légalisé par le parquet du parlement, ou du siége royal; ou une attestation de service dans un office de judicature, signée par la compagnie assemblée, & légalisée par le parquet du parlement : nous réservant de donner la préférence aux créoles qui auront rempli les conditions ci-dessus prescrites.

ART. II.

Nous nous réservons, dans tous les temps, la nomination & les provisions desdits officiers : voulons, en cas de vacance de l'office de notre procureur-général, dans l'un desdits conseils supérieurs, pendant lesdites sept premieres années, qu'en attendant nos nominations & provisions, le dernier conseiller titulaire reçu en remplisse les fonctions.

§. II.

Administration commune, relative à la police.

ARTICLE PREMIER.

Autorité pour les réglements de police générale.

L'autorité, en fait de police, a trois objets: la création des établiſſements & objets de police, comme foires, marchés, hôpitaux, chemins, &c. la maniere de faire uſage de ces établiſſements & objets de police, & l'exécution des réglements faits ſur cet uſage. Les deux premiers objets ſont d'adminiſtration. L'exécution des réglements eſt ce que l'édit du 4 novembre 1671 appelle police particuliere.

Aucune loi n'a autoriſé les adminiſtrateurs de nos colonies à créer, de leur autorité, des établiſſements & objets de police; ils ne peuvent donc en former, qu'autant qu'ils y ont été autoriſés par le roi.

L'article LXX de l'ordonnance de 1498 défend expreſſément aux lieutenants & gouverneurs de donner foires ni marchés, &c.

Quant à l'autorité de faire des réglements,

l'édit du 4 novembre 1671 porte, article III, que la police générale ſera faite par les conſeils ſupérieurs : article IV, que tous réglements de police, ſans exception, & ſinguliérement ſur les moyens d'aſſurer le commerce aux nationaux, & de perfectionner les denrées, ſeront propoſés par les procureurs-généraux, délibérés à la pluralité des voix dans les conſeils, & intitulés du nom du lieutenant-général dans l'iſle où il ſe trouvera ; & dans les autres iſles, du nom des gouverneurs particuliers. Ces officiers étoient à la tête des conſeils, au nom du roi, ſous le nom de la compagnie, qui exiſtoit encore. Le gouverneur particulier de chaque iſle, en étoit le commandant en chef.

La commiſſion du premier intendant-général des iſles rappelle cette compétence des conſeils, en commettant cet officier, pour faire, avec les conſeils, les réglements qu'ils eſtimeroient néceſſaires pour la police générale; enſemble pour les foires & marchés, ventes & achats, & débits de toutes denrées & marchandiſes : de l'exécution deſquels réglements ſeront chargés les juges ſubalternes (ſans plus parler du timbre au nom des gouverneurs, parce qu'alors le gouvernement des colonies étoit royal); mais en même temps

s'il y a difficulté & retardement desdits réglements avec les conseils, cet officier est autorisé, dans le cas qu'il estimera être du service, à faire seul ces réglements, & même à juger souverainement, seul, en matiere civile; ce qui ne peut s'entendre que de l'exécution que l'intendant ne laisseroit pas aux juges subalternes : ce pouvoir étoit encore plus exclusif du timbre du lieutenant-général.

L'intendant ne manqua pas de trouver qu'il étoit du bien du service, dans tous les cas, qu'il fît seul les réglements de police générale. Quoique ce fût la volonté du roi, le lieutenant-général n'y déféra pas ; & il faut convenir que la généralité de ces pouvoirs embrassoit des matieres dont ces officiers avoient droit de connoître. L'exécution du réglement de 1671 auroit tout concilié ; le lieutenant-général trouva plus court d'ordonner seul de son côté. On a vu qu'une lettre du roi, du 11 juin 1686, ordonne à cet officier, avec lequel l'intendant eut en même temps ordre d'agir de concert en tout, de déférer aux conseils de l'intendant, en matieres de police, de justice & de finances, qui naturellement sont des fonctions de l'intendant, & de celles du conseil souverain.

Cette compétence des conſeils n'étoit point agréable aux chefs ; le lieutenant-général eſſaya de ſe la ſoumettre ; il fit plus, il ſuſpendit un arrêt de réglement fait par l'un des conſeils, ſur la fabrique des ſucres, matiere qui lui étoit expreſſément attribuée par l'édit de 1671. M. de Baas ne gouvernoit plus. Une lettre du roi, de la même date que la précédente, blâme le gouverneur, de ſon entrepriſe ſur le conſeil ; lui ordonne de laiſſer agir librement le conſeil ſur toutes matieres de juſtice & de police ; & de tenir la main à l'exécution des arrêts, ſans retardement ni modification.

Cette lettre porte encore, qu'en cas que, pour ce qui regarde la police, le commerce, & les autres matieres, le lieutenant-général crût néceſſaire de faire quelque réglement, il devoit en conférer avec l'intendant, & les propoſer conjointement aux conſeils, à qui ſeul appartient de faire des réglemens généraux ſur cette matiere ; & en cas que, pour quelque intérêt particulier de ceux qui le compoſent, ils ne vouluſſent pas conſentir à ce que les gouverneur & intendant auroient eſtimé néceſſaire, le roi vouloit qu'on lui en donnât avis, pour qu'il fît ſçavoir ſes intentions.

On voit que le miniſtre ne céda pas d'abord à l'inſinuation d'une contrariété entre l'intérêt général & celui particulier de quelques conſeillers, tous propriétaires de terres; & que cette contrariété put être adoptée par la pluralité. Les chefs, gênés par la concurrence des conſeils, inſiſterent de nouveau ſur cette contrariété; & elle réuſſit enfin, à la faveur de l'éloignement, & de la mort de M. de Colbert.

L'ordre du roi, du 23 ſeptembre 1683, porte, qu'en cas qu'il arrive des matieres importantes & preſſées, dans leſquelles les gouverneurs & intendants eſtiment néceſſaire de faire de nouveaux réglements pour la police générale, ſa majeſté veut qu'après les avoir formés de concert, ils les apportent eux-mêmes aux conſeils, pour y être vus & examinés, & qu'ils ſoient ponctuellement exécutés, en cas que le conſeil les approuve; mais ſi, par l'intérêt des particuliers qui les compoſent, ils s'oppoſoient à l'enregiſtrement & à l'exécution deſdits réglements, ſa majeſté veut qu'il ſoit dreſſé un procès-verbal des raiſons qui ſeront alléguées par ceux des conſeils qui auroient été d'un avis contraire; & cependant, que leſdits réglements ſoient exécutés par proviſion, juſqu'à ce que, par ſa majeſté,

il en ait été autrement ordonné.

Juges de l'importance & de l'urgence des cas & occasions, il n'en fut point que les chefs n'estimassent être pressés. L'abus, trop voisin de la pleine exécution de la regle, ne fut d'abord pas si sensible; mais, avec le temps, de cet ordre du roi, qui reconnoissoit la compétence des conseils pour le plus grand nombre des cas, les chefs en ont fait un titre presque exclusif; ils s'en sont fait un pour ne plus délibérer avec les conseils, sur la convenance des réglements qu'ils croient nécessaires : bien loin de les apporter, à cet effet, aux conseils, ou de les faire proposer par les procureurs-généraux, ils les leur ont adressés dans la forme d'ordonnances, avec priere de les enregistrer; souvent ils ont passé sur cette formalité. Au lieu de les concerter entre eux, plus d'un gouverneur ou d'un intendant ont même fait seuls des réglements, qu'ils ont voulu faire exécuter de leur autorité. Un gouverneur-général écrivoit, en 1764, qu'il avoit poussé ses égards pour le conseil de sa résidence, jusqu'à lui envoyer ses ordonnances pour les enregistrer. Au lieu de mettre le ministre à portée de juger de la convenance des réglements proposés par les procès-verbaux des raisons d'opposition,

de la part des conſeils, à l'enregiſtrement, les chefs avoient ſçu faire preſque interdire, à ces compagnies, toutes repréſentations; rendre inutiles celles qu'elles avoient faites, & les dégoûter d'en faire; par leur inutilité. De-là, l'abandon de la police à deux adminiſtrateurs expoſés à des ſurpriſes, ſur des objets qu'ils n'ont pas encore eu le temps de connoître, ou à des mépriſes ſur des détails, dont leur réſidence dans un point de la colonie ne leur permet pas d'être à portée. De-là, cette multiplicité de réglements peu propres à l'état des choſes & des lieux, & communément contradictoires entre eux, parce que chaque adminiſtrateur a voulu être légiſlateur à ſon tour.

L'ordonnance du premier février 1766, pour les iſles ſous le Vent, a cherché à faire ceſſer le plus grand nombre des abus. Les articles XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII déterminent la compétence des adminiſtrateurs en fait de police; en cas de partage d'avis, les réglements doivent être dreſſés, d'après l'avis du gouverneur-lieutenant-général, ſauf à en rendre compte à ſa majeſté.

Pour éviter la confuſion & la contrariété des réglements par les chefs dont les offices ſont amo-

vibles, il leur eſt interdit d'en faire ſur des objets déja réglés par des édits, déclarations, ou réglements enregiſtrés dans les conſeils; ſauf à rendre compte des changements néceſſaires, pour y être pourvu par ſa majeſté, article XL. L'article XLI ne donne de force à ces réglements, qu'après les enregiſtrements que les conſeils ne peuvent refuſer, ſauf à en repréſenter à ſa majeſté les inconvénients; l'article XLII charge les juges des lieux de l'exécution de ces réglements.

ART. II.

Autorité ſur les perturbateurs du repos public.

Le réglement du 24 mars 1763, pour les iſles du Vent, article XXIV, donne aux gouverneurs & intendants le pouvoir de faire arrêter les malfaiteurs, habitants, ou autres, qui troubleront l'ordre public, & les faire punir; ſauf, ſi le cas requiert que leur procès leur ſoit fait, à les remettre à la juſtice ordinaire, & à les dénoncer au procureur-général, qui ne pourra refuſer de les pourſuivre.

Cet article ſuppoſe deux ſortes de punitions; l'une arbitraire dans ſa nature & dans ſon application; l'autre légale. La derniere ſeule pouvoit être exprimée, parce que les loix ne permettent

de punir, qu'après une information légale, dans laquelle les formes assurent aux accusés la liberté & les moyens de se défendre.

L'ordonnance du premier mars 1768, pour la police des places en France, distingue deux sortes de troubles du repos public, de la part des habitants. On n'entend, par le terme d'habitants, que les domiciliés. Les vagabonds & les gens sans aveu ne méritent guere l'attention du législateur, que pour les faire punir : cet état, par lui-même, est un crime justiciable des juges ordinaires, suivant une déclaration du 12 mars 1719.

L'article XIII du titre XIX de l'ordonnance de 1768 permet aux patrouilles des garnisons d'arrêter les bourgeois trouvés dans les rues, sans feu, ou faisant du désordre ; de les conduire au corps-de-garde, & de les y retenir jusqu'au lendemain matin, qu'il en sera donné avis au commandant, qui les renverra ; ceux qui auront été arrêtés sans feu, chez eux ; & ceux faisant du désordre, au pouvoir des juges ordinaires, pour être punis suivant les ordonnances de police.

La rétention des bourgeois au corps-de-garde pendant la nuit, est vraisemblablement l'origine du pouvoir que les commandants s'attribuent en France, de faire arrêter les bourgeois,

& de les empriſonner dans les fortereſſes pendant vingt-quatre heures, dans d'autres cas que ceux prévus par l'ordonnance des places: autorité qui ne paroît fondée ſur aucune ordonnance; autorité qui a été portée bien plus loin dans les colonies, par l'arbitraire, qui a ſouvent été la ſuite du dépôt de la puiſſance de force dans les mêmes mains que le pouvoir d'ordonner des punitions.

Dans les colonies, cependant, cette autorité a pu être prétextée des loix ſur les milices, qui ſubordonnent les officiers de ces milices aux ordres des commandants, pour la police & la diſcipline des habitants; mais on doit remarquer que cette diſpoſition n'a jamais pu être entendue que de la police & diſcipline des habitants, comme milices, & non comme habitants ſimplement: ce qui eſt ſenſible par la nature des loix où ſe trouve cette diſpoſition, & qui n'ont pour objet que les milices, & non l'adminiſtration de la police générale de la colonie.

Dans les cas de contravention à la police dans les places, les habitants ne ſont juſticiables que des juges; l'article cité de l'ordonnance de 1768 le décide, quant aux déſordres dans leſquels les habitants ſont ſurpris la nuit par les patrouilles

des,

des garnisons. L'article XVI l'ordonne aussi, quant aux bourgeois, qu'il est permis aux commandants de faire arrêter, s'ils donnent à jouer à des jeux défendus.

L'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, après avoir autorisé le gouverneur-lieutenant-général à faire les réglements nécessaires pour la sûreté & la tranquillité de la colonie, articles XXXIV & XXXV, lui donne le pouvoir de faire arrêter les contrevenants, à la charge de les remettre, dans les vingt-quatre heures, à la justice ordinaire, pour être punis, suivant l'exigence des cas, article XXXVI. Il n'y a point dans les colonies ce qu'on appelle places fermées, ou villes de guerre.

L'article XIV du titre cité de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, excepte de ce renvoi aux juges ordinaires, les bourgeois dont les désordres ou délits pourroient intéresser la sûreté de la place, l'autorité du commandement, ou le service de sa majesté. Le commandant est autorisé à les retenir en prison, jusqu'à ce que, sur le compte qu'il en rendra au secretaire d'état de la guerre, il lui ait fait sçavoir les intentions de sa majesté.

L'assujettissement des commandants à rendre

compte, ſeroit un foible préſervatif contre l'arbitraire, dans l'application de ce pouvoir ſur la liberté des ſujets, ſi les ſujets inculpés n'étoient, par eux-mêmes ou par les leurs, à portée d'en informer le miniſtre, & de propoſer leur juſtification; ſans cela, les cas prévus par l'article XIII pourroient tous être ramenés à ceux de l'article XIV.

Le danger de l'abus eſt évidemment plus grand dans les colonies; l'éloignement, les difficultés de parvenir au miniſtre, peuvent laiſſer les ſujets du roi dans l'oppreſſion, ſans même que ſa majeſté en ſoit informée. L'expérience a prouvé que l'injonction d'uſer ſobrement du pouvoir d'empriſonner, dans des cas graves, & l'obligation d'en rendre compte, impoſée par l'ordre du roi du 7 mai 1680, n'ont pu prévenir l'application arbitraire de ce pouvoir, preſque toujours ignorée du miniſtere. Cependant il eſt une nature de trouble public, dont la correction peut ne pas être laiſſée aux gouverneurs-lieutenants-généraux: les loix du royaume la leur abandonnent en France, parce que ces officiers ne ſont alors que les juges du fait, & que la loi détermine les peines. On veut parler de la police du point d'honneur, dont il n'eſt pas fait mention dans le

réglement de 1663, ni dans l'ordonnance de 1766.

§. III.

Adminiſtration commune, relative à la finance.

ARTICLE PREMIER.

Pouvoir en matiere d'impoſitions.

L'ordre du roi du 25 ſeptembre 1742, ſur le pouvoir des gouverneurs & intendants, en matiere d'impoſitions, occaſionné par une levée de deniers faite dans une iſle du Vent, de la ſeule autorité des adminiſtrateurs, renferme pluſieurs diſpoſitions importantes à rappeller.

Cet ordre porte d'abord, que les gouverneurs & intendants n'ont pas le pouvoir de faire des impoſitions; que c'eſt un droit de ſouveraineté, que ſa majeſté ne communique à perſonne; qu'il n'eſt pas même permis aux habitants des colonies de s'impoſer eux-mêmes, ſans y être autoriſés; que ſa majeſté ſeule peut ordonner les impoſitions, & les contributions de toute nature, en régler l'uſage, en établir de nouvelles, régler & modérer les anciennes, ou y faire d'autres changements.

Que s'il eſt queſtion de faire quelque établiſſement, ſoit pour l'ornement, les commodités, ou la défenſe de la colonie, & que la dépenſe doive être ſupportée par les habitants, les gouverneurs & intendants doivent, dans ces cas, convoquer une aſſemblée de tous ceux qui y ſont intéreſſés, ou des notables d'entre eux, à l'effet d'arrêter le projet d'établiſſement, & de pourvoir aux fonds néceſſaires, par une délibération autoriſée par les gouverneurs & intendants.

Que l'exécution de la délibération doit être ſurſiſe juſqu'aux ordres du roi, ſur le compte à en rendre par le gouverneur & l'intendant, à moins qu'il ne ſoit indiſpenſable de pourvoir ſans retardement; & que, s'il s'éleve quelque difficulté qui empêche le réglement de l'impoſition, le gouverneur & l'intendant doivent demander les ordres de ſa majeſté, & ne peuvent ſe porter à faire eux-mêmes ce réglement, que dans le cas où il s'agiroit de la ſûreté de la colonie, ou de quelqu'un de ſes quartiers; de maniere que la dépenſe propoſée ne pût pas être abſolument différée; & toujours après avoir épuiſé tous les moyens poſſibles pour la faire arrêter par la délibération des habitants.

Telles sont les regles.... ajoute cet ordre; aussi sa majesté se seroit-elle déterminée à casser les ordonnances que le gouverneur & l'intendant ont rendues contre des regles dont le maintien est d'une si grande importance, si elle n'eût pas considéré que cette cassation pouvoit avoir des inconvénients par rapport aux autres opérations de leur administration.... Elle leur défend, au surplus, de rien faire de contraire aux principes qu'elle a bien voulu leur expliquer, & qui sont fondés sur les loix générales du royaume, & les constitutions même de l'état.

L'article XXIII de l'ordonnance de Moulins, en 1566, & l'article CCCLXXV de l'ordonnance de Blois, en mai 1579, défendent, en effet, aux gouverneurs, & à tous autres officiers, d'entreprendre aucune levée de deniers, sans lettres-patentes du roi, sur les ordres duquel, suivant les loix faites sous le regne de Jean premier, & sous la régence & le regne de Charles V, étoient préalablement assemblés les trois ordres des provinces qu'il s'agissoit d'y faire contribuer, pour délibérer sur les impositions demandées par les commissaires du roi, sous le nom d'aides, & y consentir.

C'est sur ces loix, & sur l'ordre de 1742,

qu'ont été rédigées les dispositions de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent, articles XVII, XVIII, XXI, XXII, XXIV.

L'exécution de l'ordre de 1742 ne pouvoit qu'être avantageuse pour les colonies; cependant les distinctions, les modifications, les raisons de politique, les réticences, faciliteroient encore les entreprises, au préjudice de la propriété des habitants, & de la caisse du roi en France.

On distingue d'abord les dépenses qui doivent être à la charge des habitants, sans s'expliquer plus sur le genre de ces dépenses; distinction par laquelle on ne peut entendre que les dépenses qui devront donner lieu à une augmentation d'impositions, puisque les dépenses dont parle l'ordre, pour l'ornement, la commodité, ou la défense des colonies, embrassent tout genre de dépense à faire dans l'intérieur des colonies.

La généralité de cette expression a donné lieu aux plus grands abus. Les colonies ont toujours contribué aux dépenses du gouvernement, pour lesquelles il leur a été proposé, sur les ordres du roi, de pourvoir de fonds suffisans, sans distinction de dépenses. Sa majesté a, dans toute occasion, témoigné sa satisfaction du zele

des habitants ; & la caiſſe du roi, en France, n'a pas moins été ſurchargée pour des dépenſes multipliées, de maniere à excéder le produit des impoſitions les plus fortes, & à les rendre inſuffiſantes pour les dépenſes véritablement néceſſaires.

Si les habitants avoient été entendus ſur ces dépenſes, ſa majeſté en auroit peut-être connu l'inutilité ; elle auroit été informée que l'habitant ſe prêtera toujours, avec zele, aux dépenſes néceſſaires ; que le produit des impoſitions déja exiſtantes, peut s'appliquer à ces dépenſes ; & que les ſeuls faux emplois de ce produit, l'arbitraire dans la régie, le myſtere dans la comptabilité, pourront toujours rendre inſuffiſants les impôts les plus conſidérables, & réduire à tirer ſur le tréſor en France, ſur-tout avec la diſtinction de dépenſes à la charge du roi ; diſtinction auſſi inutile que grevante pour les colonies, qu'on vient enfin à réimpoſer pour ſoulager en France la caiſſe du roi, épuiſée pour des dépenſes relatives à la colonie, peu utiles, & quelquefois peu réelles. On auroit peine à croire, & le montant des ſommes levées ſur les colonies, ſous le prétexte de les mettre en défenſe ; & cependant le néant des ouvrages de défenſe, pour leſquels étoient deſtinées ces levées.

La nature des dépenses, & conséquemment l'inutilité, ou la néceſſité, & le poids des impoſitions, devroient ſans doute être connus du miniſtre, par les délibérations des intéreſſés, ou des notables d'entre eux, pour éviter la confuſion du grand nombre; mais la nomination de ces notables ne devroit pas être au choix des adminiſtrateurs; chaque paroiſſe devroit avoir la liberté de députer à l'aſſemblée, au moins un contribuable, qu'elle chargeroit de ſes intérêts, & qu'elle inſtruiroit de ſes intentions; ſans quoi le miniſtere n'aura plus que l'avis de gens peu inſtruits, complaiſans par état, gagnés, intimidés, d'état à eſpérer une indemnité de leur contribution aux impoſitions conſenties, ou peu intéreſſés à ces impoſitions; & non le véritable ſentiment de la colonie.

Un arrêt du conſeil d'état, du 9 avril 1763, a laiſſé aux adminiſtrateurs des iſles du Vent, le choix de quatre habitants notables, qu'il leur eſt preſcrit d'appeller à l'établiſſement des impoſitions; avec le commandant en ſecond, & le principal commiſſaire de marine.

L'ordonnance du premier février 1766, article XIX, appelle aux délibérations, ſur les propoſitions d'impoſitions, les membres des deux

conſeils ſupérieurs des iſles ſous le Vent, & les quatre plus anciens commandants de chaque quartier du nord, de l'oueſt & du ſud.

Le ſentiment de la colonie ſera encore moins connu, s'il n'en eſt rendu compte que par des chefs capables d'abuſer du défaut de contradicteurs : ce ne ſeroit plus alors entendre les habitants ; ils ne peuvent l'être que par la lecture de procès-verbaux, motivés de maniere à éclairer le miniſtere ſur la juſtice de leur refus, ou ſur la maniere de lever & employer les impoſitions arrêtées dans les délibérations ; ce qui ſuppoſe la liberté des opinions. L'ordonnance du premier février 1766 preſcrit ces procès-verbaux, & le renvoi au ſecretaire d'état du département, tant par les adminiſtrateurs que par les commiſſaires nommés à cet effet par les délibérations.

La demande des ordres du roi, pour l'exécution des délibérations, dans leſquelles même l'impoſition auroit été arrêtée, eſt ſans doute une diſpoſition bien digne de notre gouvernement ; mais l'exception prétextée des cas preſſés en détruiſoit tout l'avantage, & livroit l'habitant à la diſcrétion des chefs, quelque raiſon qu'on eût pu leur donner contre l'éta-

bliſſement de la dépenſe propoſée, ſur-tout, ſi les chefs euſſent ſeuls rendu compte de l'urgence des cas, qui, par la facilité de les prévoir en d'autres temps, ne peuvent guere avoir lieu dans des circonſtances critiques, où toutes les impoſitions en argent ne ſauveroient pas la colonie, & même où on auroit peine à trouver de l'argent.

L'inconvénient de cette exception devient encore plus ſenſible, par la crainte que des chefs pourroient, comme dans l'ordre de 1742, ſuggérer au miniſtere de compromettre l'autorité de l'adminiſtration, par le déſaveu d'une opération, dont l'approbation ou la tolérance ne couvre cependant pas l'irrégularité aux yeux des peuples, encourage les chefs à d'autres entrepriſes, & ne ſert qu'à faire appréhender l'arbitraire.

L'article XIX de l'ordonnance du premier février 1766 excepte bien le temps de guerre, de la néceſſité d'attendre les ordres du roi, pour une impoſition qui ſeroit deſtinée à des ouvrages, ou dépenſes qui intéreſſeroient la conſervation de la colonie, ou d'un quartier. Le pouvoir d'impoſer, en ces cas, eſt laiſſé aux adminiſtrateurs, même contre l'avis des habi-

tans ; mais il n'eſt pas permis de ne pas les appeller à délibérer ſur l'établiſſement de cette levée de deniers ; & le procès-verbal de la délibération doit également être envoyé au miniſtere.

ART. II.

Mémoires annuels ſur les beſoins de l'année ſuivante.

On vient de voir que la demande de ces mémoires a, principalement, pour objet, de prévenir, de la part des adminiſtrateurs, tout prétexte d'ordonner aucun objet de dépenſes, de leur autorité. La néceſſité d'arrêter les états de dépenſe, avec connoiſſance des beſoins, peut en être un autre motif; mais cette information ne regarde toujours que les dépenſes extraordinaires ; les objets de depenſe ordinaire ſont connus.

L'ordre du premier juin 1707 exigeoit le concours des chefs, pour la formation de ces mémoires, & ne diſtinguoit pas les dépenſes dans les parties dont chacun d'eux avoit l'adminiſtration particuliere, comme on l'a fait dans le réglement du 24 mars 1763, article XXIII.

Ce concours eſt indiſpenſable dans toutes les parties ; les beſoins, dans chacune d'elles, doi-

vent être proportionnés à la ſituation des fonds, & calculés ſur les accidents qui peuvent en retarder la rentrée : ſi des circonſtances particulieres peuvent faire donner la préference à une partie ſur l'autre, chacun des adminiſtrateurs prétendra être dans le cas de la demander ; ils doivent donc être entendus en commun ; ſans cela, les prétextes ne manqueroient pas pour donner des ordres arbitraires, & revenir toujours à l'inſuffiſance des impoſitions actuelles. Les états du roi ne ſeroient plus que de ſimples ſignes de l'autorité ſouveraine, dont l'exercice effectif ſeroit entre les mains des adminiſtrateurs ſeuls.

L'ordonnance du premier février 1766, article XV, autoriſe bien les adminiſtrateurs des iſles du Vent à faire, chacun en particulier, les mémoires ſur les beſoins de la partie dont il eſt chargé ; mais ce n'eſt qu'après leur avoir ordonné de faire & ſigner en commun les demandes au ſujet de l'adminiſtration générale, au moyen de quoi le miniſtere eſt en état de prendre les ordres du roi, avec connoiſſance.

Des circonſtances de guerre pourroient donner lieu à des dépenſes qu'on ne pourroit prévoir ; l'article XVI de ladite ordonnance du premier février 1766 permet aux adminiſtrateurs d'en

ordonner, après en avoir, néanmoins, autant qu'il ſe pourra, ſans préjudicier au bien du ſervice, délibéré dans un conſeil de guerre, compoſé des commandants des troupes de ſa majeſté, & de deux commandants de quartier, le plus à portée.

Une ordonnance du 8 avril 1721, pour la même colonie, avoit déja autoriſé les adminiſtrateurs à ordonner, ſans attendre les ordres de la cour, les armements de vaiſſeaux, ou autres bâtiments de mer, pour la ſûreté des côtes, en tems de guerre, qui ſeroient jugés néceſſaires, d'une voix unanime, dans un conſeil de guerre, compoſé du gouverneur-général, du commandant, de l'intendant, du gouverneur particulier le plus prochain, du lieutenant de roi, & du major de la réſidence des adminiſtrations.

ART. III.

Changement de la deſtination des fonds.

La regle générale eſt, qu'il ne ſe faſſe point de dépenſe ſans les ordres de l'adminiſtrateur ſouverain; parce que ces dépenſes tournent à la charge des peuples, & que le rapport de toutes les parties lui étant connu, il eſt ſeul en état de

juger des parties qui doivent avoir la préférence, ou qui demandent plus ou moins de fonds. Réglement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, articles XIX & XXIII. Ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, articles XV & LXIII.

L'éloignement est une raison d'attribuer aux administrateurs dans les colonies le pouvoir de changer la destination des fonds réglée par le souverain; c'est la disposition de la seconde partie de l'article XIX du réglement du 24 mars 1763, portant que, dans un cas pressant où il seroit nuisible d'attendre la décision de sa majesté, les chefs pourront changer la destination des fonds, lorsqu'ils seront d'accord à cet égard.

Le défaut de concours, dans les mémoires sur la proposition des besoins, pourroit être un obstacle au concert que cet article exige; le service pourroit en souffrir; mais il y auroit encore plus de danger à laisser l'application des fonds à la discrétion des chefs, qui n'auront point de contradicteurs de l'urgence des cas, ni dans les comptes qu'ils en rendront. C'est ce qu'on a vu avoir été prévu pour Saint-Domingue, par l'ordonnance du 8 avril 1721,

& par l'article XVI de l'ordonnance du premier février 1766, qui ne permettent de faire une dépense non ordonnée par sa majesté, qu'après qu'il en aura été délibéré dans un conseil de guerre, de la maniere marquée dans ces deux loix.

TITRE IV.

Participation des conseils supérieurs à l'administration.

§. I.

Affaires publiques.

ON a vu que les affaires publiques devoient se traiter dans les conseils, ainsi que les affaires de justice, en exécution du réglement fait par la compagnie des isles, en 1647, sur la réunion du conseil établi par les gouverneurs en chaque isle, en vertu de la déclaration du premier août 1645, avec celui établi par le lieutenant-général pour le roi, aux isles, le premier août 1646; & on a observé qu'il n'y avoit de différence entre les assemblées de ces conseils, qu'en ce

que le nombre des conseillers, pour le contentieux, étoit fixé ; & que tous les officiers des milices, les syndics des paroisses, & souvent des députés des compagnies composées d'habitants, étoient appellés aux déliberations sur les affaires publiques.

La grande police, & sur-tout cette partie de police qui a pour objet la tranquillité, & la sûreté intérieure du pays, ce qui aboutit toujours à la justice, appartenoit aux conseils de justice, présidés par le gouvernerneur, qu'on a vu avoir réuni à cette qualité celle de sénéchal, de tous temps premier magistrat dans ces matieres de droit public. Aussi les lettres-patentes demandées, en 1664, par la compagnie des Indes occidentales, pour donner une forme stable à l'établissement de la justice souveraine déja éxistante, portent-elles qu'on se propose de maintenir les sujets dans le devoir par la voie de la justice.

On a vu aussi que le réglement du 4 novembre 1671, article III, attribue la police générale, & tout ce qui en dépend, au conseil supérieur en chaque colonie. L'article IV ordonne que les réglements de police & de justice, de quelque qualité qu'ils puissent être, seront proposés par les procureurs de sa majesté, dans les

conseils

conſeils ſouverains, où ils ſeront délibérés, & réſolus à la pluralité des voix. L'article XIII charge expreſſément les conſeils de s'occuper des réglements en faveur du commerce.

Les détails dans leſquels on eſt entré des affaires traitées dans les conſeils, ont indiqué les objets de la compétence de ces compagnies dans les affaires publiques; & on a vu que l'édit de 1674, conſtitutif du gouvernement royal dans les iſles, n'a rien changé dans l'établiſſement des conſeils, que quant au nombre des conſeillers de juſtice.

Cette réforme ſe fit à la Martinique, le 2 octobre 1675, par un réglement du gouverneur-général; le juge de l'iſle fut conſervé dans le droit d'entrer au conſeil; mais ce droit fut borné aux *aſſemblées extraordinaires*.

Les regiſtres du conſeil de cette iſle, où les chefs faiſoient leur réſidence, & aſſiſtoient aux délibérations, ou les provoquoient (ce qui ne permet pas de ſuſpecter d'entrepriſe la compétence du conſeil en affaires publiques), prouvent qu'en 1676, il y fut fait réglement, 1°. pour rejetter, des taxes des dépens, les ſalaires de tous avocats & procureurs, dont la ſimplicité des affaires rendoit le miniſtere inutile. 2°. Pour

limiter à quelle ſomme les cabaretiers pourroient faire crédit. 3°. Pour obliger les capitaines marchands à prendre en paiement les denrées des habitants. 4°. Pour obliger les marchands & les habitants à faire régler leurs poids. Les marchands avoient adreſſé leur requête au gouverneur-général. Elle fut communiquée au procureur-général, qui, de ſon côté, articula les plaintes des habitants, & ce fut le conſeil qui prononça. 5°. Pour fixer la quantité de blancs à entretenir ſur les habitants.

En 1677, réglement par ce conſeil, pour la police des noirs; révocation de toutes taxes faites précédemment par ledit conſeil, des marchandiſes importées dans le pays.

Députation arrêtée au conſeil, pour engager les ſupérieurs eccléſiaſtiques à chanter annuellement, le jour de ſainte Marguerite, une grande-meſſe en action de graces de la victoire remportée ſur une armée navale de Hollande, compoſée de quarante-ſix vaiſſeaux, commandés par l'amiral Ruiter. La deſcente s'étoit faite avec cinq ou ſix mille hommes en 1674; ils donnerent deux aſſauts à la forteresſe; ils furent deux fois repouſſés, par cent-vingt hommes au plus, commandés par leur gouverneur. Les ennemis

perdirent, de leur aveu, plus de quinze cents hommes, & ils furent obligés d'abandonner l'étendard du prince d'Orange, & tous leurs outils pour le siége.

Réglement qui enjoint aux parties de plaider en personnes, & défend à toutes personnes de faire les fonctions d'avocats, & de procureurs, à peine d'une amende de mille livres de sucre.

En 1678, présentation au conseil par le procureur-général, d'un traité autorisé par le gouverneur-général, entre les habitants & marchands, sur le commerce, la qualité & le poids des sucres, & des marchandises de France. Réglement contre l'exercice public de la religion prétendue réformée.

En 1679, réglement sur les boucheries, sur la garde des canots & chaloupes. Ordre au grand-voyer de rétablir incessamment les chemins. Arrêt qui ordonne la plantation des bornes par un arpenteur commis & nommé par le conseil. Remontrances au roi, pour l'introduction d'une monnoie qui facilite la circulation. Arrêt qui permet à un médecin d'exercer la médecine.

Lettres-patentes du premier avril 1679, pour confirmer l'établissement de la justice souveraine.

« Ayant révoqué, par notre édit du mois de

décembre 1674, la compagnie des Indes occidentales.... nous avons estimé important au bien de notre service, & au soulagement de nos sujets, de pourvoir aux charges de conseillers au conseil souverain, que nous avons établi en l'isle de la Martinique, & ses dépendances, par notre déclaration du 11 octobre 1664.... déclarer nos intentions, tant sur l'établissement dudit conseil, que sur le nombre, qualité, & *fonctions* des officiers qui le composeront à l'avenir, & qui seront par nous pourvus. A CES CAUSES....

Nous avons confirmé & confirmons l'établissement de notre conseil souverain, par nos lettres *du 11 octobre 1664, que nous voulons être exécutées en ce qu'il n'y sera pas dérogé....* Voulons que ledit conseil soit, à toujours, composé du gouverneur-lieutenant-général, de l'intendant, du gouverneur-particulier, & lieutenant pour nous en l'isle; de six conseillers, & du juge de la juridiction du domaine, qui entrera audit conseil, & y aura voix délibérative *pour les affaires extraordinaires*, & dont il n'y aura point d'appel de ses jugements ».

Si le conseil n'avoit dû connoître que du contentieux, le juge de l'isle, duquel seul il pouvoit y avoir appel, n'y auroit pas eu entrée.

En 1680, réglement ſur la pêche, ſur le commerce des vivres du pays; nomination de commiſſaires pour conſtater les pertes cauſées par un ouragan; & juſqu'à ce, ſurſis aux contraintes pour dettes.

En 1681, arrêt pour ordonner l'enregiſtrement & l'exécution de la coutume de Paris, & des ordonnances du roi, rendu ſur les remontrances du procureur-général. Arrêt contre les negres marons.

En 1682, arrêt pour proſcrire les couvertures de paille; plainte de l'intendant contre le procureur-général; défenſes de commerce avec les eſclaves; remontrances au roi ſur pluſieurs objets, & particuliérement ſur l'augmentation des droits d'entrée en France, ſur les ſucres rafinés, à envoyer par le procureur-général. Arrêt qui ordonne de paſſer outre au jugement d'une affaire entre particuliers, ſans égard à une ordonnance de l'intendant. Cet officier s'étoit ſervi du terme de cabale, en parlant du conſeil; le procureur-général en porta plainte, avec proteſtation de ſe pourvoir devant ſa majeſté; le conſeil donna acte de ſa plainte.

En 1683, arrêt qui défend les boucheries pendant le carême, & nomme un boucher pour les

malades. Arrêt ſur la plainte du gouverneur-particulier contre un huiſſier ; l'huiſſier eſt condamné à demander pardon du manque de reſpect, à huit jours de priſon, & interdit pour un mois. Arrêté de faire un ſervice pour le repos de l'ame de M. Colbert, & d'écrire une lettre de compliment à M. de Seignelay.

En 1684, réglement ſur les retraits lignagers; ſur les ſucceſſions vacantes; contre les receleurs des eſclaves & engagés.

En 1685, arrêt qui défend les avances ſur les rues; réglement ſur les chemins & ſervitudes acceſſoires. Modifications à l'enregiſtrement de l'édit de mars 1685, ſur l'article VII, qui défend les marchés les dimanches & fêtes, ſeuls jours libres pour les eſclaves.

Remontrances arrêtées ſur l'article XXX, qui interdit le témoignage des eſclaves, en matiere de crime; ce qui en favoriſeroit pluſieurs.

Un arrêt du conſeil d'état réforme ces articles, permet les marchés les fêtes & dimanches, & de recevoir le témoignage des eſclaves, à défaut de blancs, excepté contre leurs maîtres.

En 1686, réglement pour fixer la taxe des barriques de ſucre, ſur la plainte des marchands & négociants. Arrêté qu'il ſeroit donné avis à

ſa majeſté de l'oppoſition d'un gouverneur-particulier à l'exécution d'un arrêt.

En 1687, enregiſtrement d'un traité de neutralité conclu à Londres, le 16 novembre 1686, pour l'Amérique, entre le roi, & le roi d'Angleterre.

En 1688, réglement ſur pluſieurs faits de juſtice & de police, en délibérant ſur l'avis du gouverneur-lieutenant-général, & ſur celui de l'intendant, donnés ſéparément par écrit.

En 1689, procès-verbal ſur les prétentions des chefs, quant au droit d'aſſembler extraordinairement les conſeils.

En 1698, réglement de la valeur des ſucres donnés en paiement des dettes anciennes.

En 1708, réglement ſur la chaſſe.

En 1709, tarif des droits du ſceau.

En 1710, arrêt de défenſe de vendre des armes aux eſclaves.

En 1712, plainte de la part du gouverneur-général (M. Phelipeaux), contre le receveur-général du domaine, au ſujet des lettres écrites, par le receveur, contre lui. Le conſeil informa, & ordonna l'envoi de la procédure au roi pour y ſtatuer; l'écrou du receveur fut biffé, ſauf à lui à ſe pourvoir vers le gouverneur pour ſon élargiſſement.

En 1715, délibération en conseil, & arrêté pour lever un octroi aux isles du Vent, & en déterminer la quotité & les assignats; l'octroi fut révoqué. Réglement sur les célébrations de mariage.

En 1716, lettre du roi à l'intendant. « Des raisons particulieres m'obligent de vous rappeller en France; je vous écris cette lettre pour vous dire que, si-tôt que vous l'aurez reçue, vous cessiez de vaquer aux fonctions d'intendant de l'Amérique; mon intention étant que vous remettiez le soin des affaires de justice au doyen des conseillers de mon conseil supérieur de la Martinique : arrêt d'enregistrement, portant ordre qu'il fût publié dans toutes les isles (il n'y avoit point alors d'intendant à Saint-Domingue)»....

Réglement de justice & de police; remontrances du procureur-général contre les emprisonnements ordonnés par les officiers des milices, & contre l'établissement de prisons, autres que celles de la justice : arrêt qui enjoint aux habitants qui ont été emprisonnés, d'en rapporter les ordres, & d'en déclarer l'exécution, pour être distingués les emprisonnements faits par ordres supérieurs, de ceux faits d'autorité particuliere, pour y être pourvu suivant les cas; & qui or-

donne la deſtruction des priſons, avec défenſes aux habitants de répondre à autre tribunal qu'à celui de l'intendant, ou des ſiéges de juſtice, hors des cas purement militaires qui regardent le gouvernement: &, à ce ſujet, lettres du conſeil de marine au conſeil ſupérieur, portant qu'il a reçu copie de l'arrêt, qu'il a été informé, en même temps, que le gouverneur-général avoit rendu une ordonnance pour en empêcher l'exécution.... «Le conſeil ſouhaite que vous n'inſiſtiez plus ſur la démolition des priſons; & comme elles peuvent être utiles, dans les cas militaires, dans les différents quartiers, ſon intention eſt qu'elles ſubſiſtent. Il veut, en même temps, que les officiers qui y commandent ne s'en ſervent que dans ces cas-là. M. le gouverneur a les ordres néceſſaires ſur ce ſujet; & le conſeil ſouhaite que vous teniez la main à ce qu'il ne ſoit point fait de mauvais uſage de ces priſons».

En 1717, arrêt qui défend tous diſcours, affiches, ou aſſemblées, tendant à ſédition, à peine d'être, les coupables, pourſuivis & punis comme criminels de leſe-majeſté. Lettres du conſeil de l'iſle, au roi, à M. le régent, au conſeil de marine, à M. le chancelier, à M. l'amiral, à

M. le maréchal d'Eſtrées, vice-roi, pour implorer la clémence du roi en faveur de la colonie, qui avoit fait embarquer le gouverneur-général & l'intendant. En 1718, lettre au roi pour le remercier de l'amniſtie accordée à la colonie.

Réglement ſur l'exercice de la chirurgie.

En 1719, arrêt qui reconnoît la propriété d'un terrein en faveur d'un particulier, &, attendu la commodité & l'ornement public, lui fait défenſes d'y élever aucuns bâtiments; ordonne qu'il en ſera dédommagé par une répartition ſur les marchands & habitants du bourg.

En 1720, réglement ſur les negres colporteurs; défenſes aux religieux miſſionnaires de rien acheter, hors les choſes de ſubſiſtance, ſans la permiſſion de leurs ſupérieurs. Défenſes aux eſclaves de ſe mêler du traitement des maladies. Défenſes de prendre la qualité d'écuyer, ſans avoir juſtifié de titres.

En 1721, réglements ſur les livres des marchands. Réglement de police; défenſes aux habitants de recevoir matelots ni ſoldats, ſans la permiſſion des gouverneur-général & intendant.

En 1724, réglement qui ajoute aux diſpoſitions de celui fait par les gouverneur-général & intendant, ſur les précautions à prendre pour

la conſervation des vaiſſeaux dans les rades.

En 1725, arrêté que ſeroit demandée à ſa majeſté l'érection d'une chambre ſouveraine à la Grenade, pour le jugement des eſclaves criminels, en dernier reſſort, à cauſe de l'éloignement; ce qui a eu lieu.

Arrêt du conſeil d'état, du 13 août 1726, ſur l'immixtion du conſeil dans les affaires du gouvernement. Les circonſtances & les motifs de cet arrêt ſont importants à examiner; on les prend dans l'arrêt même.

Savary étoit débiteur de 76 livres à Denuel, qui avoit tranſporté le billet à Puichaffray. Puichaffray s'adreſſa au gouverneur-général, qui donna ordre au lieutenant-de-roi de contraindre Savary au paiement, par l'empriſonnement de ſa perſonne. Savary fut cité devant le lieutenant-de-roi, en vertu d'ordres du gouverneur-général. Il fit ſommation à Puichaffray en offres de le payer en ſucre, avec aſſignation ſur ces offres; il fut conſtitué priſonnier dans la fortereſſe, mis enſuite au cachot, ſur ce qu'il avoit demandé des notaires pour faire ſes proteſtations. La femme Savary, ayant pouvoir de ſon mari, fit ſa plainte au greffe du conſeil, de ce que ſon mari avoit été arrêté, au mépris de ſes offres, par les ordres

du ſieur lieutenant-de-roi, déclarant entendre ſe pourvoir contre Puichaffray, par-devant les juges à qui la connoiſſance en appartient. Savary préſenta enſuite ſa requête au conſeil, pour demander ſon élargiſſement, & la communication de ſa requête au lieutenant-de-roi, pour qu'il eût à y ſatisfaire; requérant la jonction du procureur-général; & cependant, qu'il fût ordonné que les notaires, par lui déja requis, ſe tranſporteroient chez ledit Savary, pour y recevoir ſes proteſtations, & Puichaffray aſſigné pour être condamné aux dépens, dommages & intérêts.

Ordonnance du 14 mars de ſoit communiqué; & arrêt de ſoit ſignifié au lieutenant-de-roi, pour y donner ſes réponſes par écrit; &, ſur icelles, être ordonné ce qu'il appartiendra; les notaires aſſignés à comparoir en perſonne, & Puichaffray à venir plaider: enjoint aux notaires requis de ſe tranſporter pour recevoir les proteſtations de Savary. Certificat du greffier que le lieutenant-de-roi n'avoit point envoyé de réponſe; lettre du gouverneur-général à l'intendant, que cette affaire regarde directement le gouvernement. Arrêt d'ajournement, du 18 mars, contre le lieutenant-de-roi; &, cependant, vu la lettre du

gouverneur-général, surfis à l'exécution du décret, & à prononcer sur les dommages & intérêts; & ce, pour les motifs à envoyer à sa majesté, avec les pieces de la procédure, pour lui demander ses ordres.

Vu l'ordre donné par le gouverneur-général au lieutenant-de-roi, au bas de la requête de Puichaffray, portant pouvoir de contraindre les débiteurs de cargaisons par la prison, ou par des garnisons. Le mémoire de sa majesté, du 11 janvier 1723, adressé aux gouverneur & intendant, portant que le conseil supérieur ne doit se mêler, en aucune façon, directement ni indirectement, de ce qui regarde le gouvernement; lettre du sieur intendant au sieur gouverneur, qu'il avoit lu au conseil cet article du mémoire de sa majesté, avant qu'il rendît cet arrêt....

Sa majesté, étant en son conseil, a cassé & annullé les arrêts du conseil supérieur de la Martinique, des 14 & 18 mars dernier, comme attentatoires à l'autorité royale; ordonne qu'ils seront biffés des registres; *fait défenses audit conseil supérieur de s'immiscer dorénavant dans les affaires qui regardent le gouvernement; enjoint au sieur intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.*

Comme les contraintes & procédures des

offres ſur paiement des dettes civiles, entre particuliers, marchands ou autres, ſont purement du reſſort de la juſtice, & ne ſcauroient être regardées comme affaires de gouvernement, on ne peut inférer de cet arrêt de quelles affaires il a été défendu aux conſeils de prendre connoiſſance ; ainſi il faut voir de quelle nature eſt cette interdiction, par celle des affaires dont la compétence n'a pas été conteſtée à ces compagnies ; & d'abord au conſeil de la Martinique, où les adminiſtrateurs des iſles du Vent ont continué de faire leur réſidence. En 1726, arrêt de réglement ſur les abus dans les priſons, au ſujet des eſclaves ſaiſis, marons, ou criminels.

En 1728, réglement qui autoriſe les notaires hors les lieux des ſiéges des juriſdictions à recevoir le ſerment des arbitres.

En 1730, réglement concernant la priſe des beſtiaux.

En 1733, réglement ſur les eſclaves tenant maiſon hors la réſidence des maîtres.

En 1734, réglement ſur les ſucceſſions vacantes. En 1737, ſur la police des procureurs & huiſſiers. En 1739, ſur les procédures, & ſur les vues des jugements. En 1741, ſur les ſucceſſions vacantes. En 1746, ſur les droits du premier huiſſier

du conseil. En 1748, sur les enrôlements des causes extraordinaires. En 1749, sur les successions vacantes. En 1750, sur les faux nobles; sur la vente des ouvrages d'orfévrerie, non marqués du poinçon. En 1752, sur la discipline des notaires. En 1754, sur les successions vacantes; sur le prix des bancs dans les églises; sur les orfevres; sur les successions vacantes; sur la conversion des appels en opposition. En 1755, sur les sépultures dans les églises; sur la tenue des rôles; sur les successions vacantes. En 1756, sur diverses parties de l'administration de la justice; sur les scellés & inventaires. En 1757, sur les esclaves tenant maisons. En 1758, sur les registres des baptêmes, mariages, & sépultures. En 1761, sur les enregistrements aux juridictions. En 1763, sur les amendes d'appel; sur les regîstres des curés; sur les faiseurs de mémoires, non autorisés en justice. En 1764, sur les huissiers de l'amirauté; sur les titres de noblesse. En 1765, sur la nourriture des esclaves; défenses aux notaires, huissiers & procureurs, d'employer des gens de couleur, pour le fait de leurs professions; sur les plantations de vivres du pays; tarif des canots passagers; procédures pour l'évocation du principal. En 1766, sur les

canots paſſagers; ſur le nombre des offices de notaires, procureurs & huiſſiers, & ſur la comptabilité de leurs offices; ſur les procureurs & huiſſiers. En 1767, ſur la vente des biens des mineurs; défenſes d'embarquer des noirs pour l'Europe, ſans permiſſion du gouverneur. En 1768, ſur les negres juſticiés. En 1769, enregiſtrement de l'ordonnance du roi, du premier ſeptembre 1768, pour le rétabliſſement des milices. Défenſes d'employer des eſclaves à la vente, compoſition & diſtribution des drogues; ſur la diſcipline des avocats; contre les uſurpateurs des titres de nobleſſe.

Les titres d'établiſſement du conſeil de la Guadeloupe ſont des mêmes dates & portent les mêmes diſpoſitions que ceux pour l'établiſſement du conſeil de la Martinique; leur autorité, leur compétence, leur diſcipline ont été & ſont les mêmes, comme ayant fait juſqu'en 1763, & faiſant encore à préſent partie du gouvernement général des iſles du Vent, dont les adminiſtrateurs réſident à la Martinique.

Mêmes remarques ſur le conſeil établi à Cayenne en 1701; cette colonie ayant fait & faiſant encore partie du gouvernement des iſles du Vent.

Mêmes obſervations ſur les conſeils établis aux

aux isles sous le Vent, en 1685 & 1702. Le gouvernement de ces isles a fait partie du gouvernement général des isles, jusqu'en 1714, qu'il est devenu gouvernement général. Avant 1685, il existoit, comme dans les autres isles avant 1664, un conseil mi-parti de politique & de justice, dit de la côte Saint-Domingue; dont la compétence a passé aux conseils qui ont succédé à celui-ci. Il n'a échappé aux temps & aux insectes qu'un réglement de ce premier conseil, en date du 31 octobre 1684, sur la garde des bestiaux. Il faut voir de quelles affaires publiques ont connu les conseils de 1685 & de 1702.

Dans le conseil de 1685, établi au petit Goure, transféré à Léogane, séant à présent au Port-au-Prince. (On n'a pu se procurer qu'une très-petite partie des objets traités, ou des réglements faits par ce conseil).

En 1687, arrêt de réglement, portant qu'on se conformeroit, dans les jugements, à la coutume de Paris & aux ordonnances du royaume, de point en point.

En 1688, réglement sur la garde des canots & chaloupes; autre pour prévenir l'évasion des esclaves.

En 1591, sur la réception des officiers de justice. En 1692, sur la vente des guildives, sur les habitations. En 1697, contre le commerce avec les esclaves.

En 1705, réglement, après avoir pris l'avis des principaux habitants, pour prévenir les maronages des esclaves, & pour donner la chasse aux marons, portant établissement de maréchaussée, & de contribution par têtes d'esclaves, pour les salaires de cette maréchaussée.

En 1710, contre les ventes par les esclaves; sur le commerce de l'orfévrerie. En 1714, sur l'exercice de la chirurgie.

Délibération en 1722, sur la présentation par les directeurs de la compagnie des Indes, à l'enregistrement, dans le conseil de Léogane (résidence des gouverneur-général & intendant), des arrêts du conseil d'état, des 10 & 20 septembre 1720, réunissant les concessions de la compagnie de Saint-Louis (1698), à celles de la compagnie des Indes, & lui accordant plusieurs priviléges, & particuliérement un privilége exclusif de tirer de l'étranger deux mille noirs par an, pendant quinze années, & l'exemption des droits de sortie, pour les chargements faits pour les colonies. Refus d'enregistrer, sur défaut d'ordre

exprès pour cela, & sur le préjudice résultant, tant d'une exemption qui diminuoit les droits destinés pour la défense de la colonie, qui en seroit plus chargée, que de la limitation de la traite des noirs à deux mille par année; ce qui suffisoit à peine pour un quartier.

Les employés de la compagnie persistant dans leur établissement, il y eut émeute en différents quartiers; à l'occasion de quoi le conseil de Léogane rendit plusieurs arrêts de réglement, dans le mois de mars 1723. 1°. Pour défendre, sous peine de la vie, tous placards, affiches, ordres, libelles, ou discours tendants à sédition, avec injonction aux commandants & officiers de justice d'y tenir la main.

2°. Pour interdire la vente des noirs, en gros, sous peine de confiscation, & d'une amende de vingt mille livres. Permission de vendre en gros les seuls rebuts, à la charge, par les acheteurs, d'en faire faire la visite par les commissaires, médecins & chirurgiens nommés par le conseil.

3°. Pour l'exécution du traité fait le 29 décembre 1722, entre les gouverneur & intendant, & les habitants de quelques quartiers, pour pacifier les esprits.

4°. Pour l'exécution des arrêts & délibérations des deux conseils, en janvier (1723), sur la levée & la comptabilité des octrois, depuis leur établissement : ordonné en conséquence, que, pour prévenir les dépenses superflues, & ménager l'intérêt des peuples, l'ordre pour les revues des troupes du roi seroit rétabli. Nomination d'un commissaire du conseil pour assister à ces revues.

5°. pour autoriser les vaisseaux de la compagnie, expédiés avant l'arrêt, à faire leurs ventes, en payant les droits ordinaires.

Les chefs & les officiers de l'état-major avoient assisté aux délibérations, dont ces réglemens furent le résultat.

A l'occasion du départ des chefs, pour un autre quartier, le même conseil, quelques jours après, conjointement *avec les députés des quartiers, & de l'avis des notables habitants*, arrêta qu'il seroit envoyé au gouverneur-général, & à l'intendant, pour les assurer de la parfaite obéissance des habitants, de leur fidélité & des fermes dispositions où ils étoient de concourir, de toutes leurs forces & pouvoirs, pour rétablir la tranquillité publique, & maintenir l'autorité du roi, & les prier de venir reprendre les rênes du

gouvernement, afin de prévenir tous les maux & désordres qui pourroient arriver de leur retraite, & du défaut de commandement.

Les réglements & arrêtés, & tout ce qui en étoit suivi, furent, la même année, annullés & biffés sur les regiſtres, en exécution des ordres du roi, portés par un commiſſaire de sa majesté. La compétence du conseil ne fut pas attaquée en cela; car on voit que le commiſſaire du roi demanda aux deux conseils leurs obſervations sur les conséquences du privilége excluſif pour la vente des noirs, & les paiements en argent de poids; & que, bientôt après, il leur propoſa, à l'enregiſtrement, une ordonnance (les 19 février & 11 mars 1742), portant ſuppreſſion des priviléges de la compagnie.

Arrêt du conseil d'état, du 20 septembre 1744. Fait sa majesté défenses à tous officiers du conseil (de Léogane) de s'ingérer, à l'avenir, de porter, directement, aux séances d'icelui, aucunes dénonciations, plaintes, ni accuſations, pour raiſon de quelques faits, crimes, & délits que ce puiſſe être; ſi ce n'eſt qu'après en avoir donné avis au procureur-général de sa majesté, il ſoit délayant ou refuſant de faire les pourſuites néceſſaires.

Un conſeiller avoit dénoncé un receveur des épaves, comme ayant exigé des maîtres des eſclaves, qui les réclamoient, des droits qui n'étoient autoriſés par aucune loi publique.

En 1747, le gouverneur de la Jamaïque renvoya à l'intendant de Saint-Domingue des lettres ſouſcrites du nom d'un major, qui les adreſſoit au miniſtre, en forme de mémoire, contre l'adminiſtration de cet officier. L'intendant en porta plainte au conſeil de Léogane, demanda acte du dépôt des lettres, & qu'il fût informé des faits y contenus, tant par l'interrogation de l'officier, qui ſeroit tenu de reconnoître ſon écriture, qu'autrement; le major fut décrété & s'abſenta; le conſeil ordonna l'envoi des pieces & procédures au miniſtre, pour prendre les ordres du roi; les mémoires furent décidés calomnieux, & le major fut caſſé.

Arrêtés par les deux conſeils ſupérieurs, aſſemblés au Cap, pour procéder à la répartition d'un impoſition demandée par le roi.

Du 3 février 1764; que le mémoire du roi, enſemble la dépêche du miniſtre, ſervant de ſupplément audit mémoire, ſeront enregiſtrés; en conſéquence, il ſera fourni au roi, &c.

Du 7 février; qu'il ſeroit fait de très-humbles

représentations à sa majesté: 1°. sur la quotité de l'impôt: 2°. sur la nécessité où l'assemblée s'est trouvée de ne l'ordonner que provisoirement, & pour un temps limité: 3°. sur les moyens de faciliter la levée de cette imposition.

Au conseil du Cap François.

Réglements en 1704, sur l'avis à donner au procureur-général, des legs pieux. En 1705, sur la police des esclaves, & la chasse des marons; sur le paiement des billets stipulés, en negres, denrées, ou piastres. 1706, sur le rembourse-ment, par les fermiers, des esclaves morts pendant le bail. Sur les plantations des vivres. 1708, sur la fabrique des guildives, & leurs ventes aux esclaves; sur le rembourssement du prix des negres justiciés; sur les poids & mesures. 1709, pour l'adoption des usages du conseil de la Martinique, résidence des administrateurs-généraux. 1710, levée de deniers pour le prix des negres justiciés. 1712, contre les usurpateurs des titres de noblesse; sur la clôture des inventaires faits jusqu'alors, sans y avoir observé la coutume de Paris. Pour la confirmation des actes faits, jusqu'en 1706, sans y observer les formalités prescrites par les ordonnances. Pour déclarer nuls

certains actes d'affranchiſſements. 1713, pour déterminer l'étendue de la chaîne pour les arpentages. Sur les poids, pour les ſucres.

En 1717, délibération pour armer contre les forbans; réglement ſur les écoles publiques. 1718, ſur la police des cabaretiers; ſur l'exercice de la chirurgie; ſur les ſalaires pour priſes d'eſclaves marons. 1719, ſur les rapports en chirurgie; ſur les aſpirants à exercer la chirurgie. 1720, ſur les fonctions du médecin du roi. 1721, ſur les ventes aux portes des égliſes. Sur la capacité civile des miſſionnaires jéſuites. Sur l'établiſſement d'un couvent de religieuſes. 1722, ſur les cartes bannies des baux à ferme. 1723, ſur le paiement des negres juſticiés. Sur le dépôt des teſtaments reçus par les curés. 1624, contre des placards ſéditieux. Sur la ſûreté des minutes. 1725, contre le monopole des farines. Sur l'exercice de la chirurgie & de la médecine.

En 1726, ſur l'établiſſement des marguilliers d'honneur. Sur l'exercice de la chirurgie. Sur un établiſſement de geolier. Sur le ſervice dans les ſiéges ordinaires. 1727, contre les uſurpateurs des titres de nobleſſe. 1728, ſur l'aliénation des biens de mineurs. 1729, ſur les fêtes. 1733, réglements de juſtice. 1734, ſur la geſtion des cu-

rateurs aux biens vacants. Sur les contraintes par corps, pour dettes de cargaiſon. 1735, ſur la comptabilité des marguilliers. Sur le nétoiement des rues. 1736, ſur la confection des inventaires, par tels ou tels officiers. Sur les eſclaves colporteurs. 1737, ſur la forme des ſerments, par les conſeillers récipiendaires. 1738, ſur la vente des poiſſons. 1739, ſur les ſalaires de la maréchauſſée. Sur les priviléges des ſecretaires du roi; ſur les procédures.

En 1740, ſur les maréchauſſées. Pour l'inſpection de la conduite des tuteurs. Sur la police des audiences. Sur la régie des fabriques. Sur la police des priſons, & le tarif des geoliers. Sur les comptes des marguilliers. Pour l'établiſſement d'une maiſon de providence. 1741, pour l'établiſſement d'un ſyndic pour le temporel des religieuſes. Sur la régie de la maiſon de providence. Sur les ventes des eſclaves, par les exécuteurs teſtamentaires. 1742, ſur les fonctions de l'huiſſier audiencier. Sur la forme des cartes bannies d'immeubles. 1743, ſur les appointements & cautions des receveurs de l'octroi. 1744, ſur les lettres de petite chancellerie. 1751, ſur le plumitif des audiences. Sur les regiſtres de baptême. 1752, ſur le dépôt & priſons des eſclaves ſaiſis.

Sur les clauſes des adjudications. 1753, ſur la police des maréchauſſées. 1755, ſur les bureaux publics. 1757, ſur les ſalaires pour accouchements. Contre la mention, dans les actes de notaires, d'officiers de juſtice, quoique non préſents. 1758, ſur la recette des droits ſupplicies à faire par les marguilliers. Contre les chymiſtes non autoriſés. Sur le commerce des monnoies d'Eſpagne, à la piece, & non au poids. 1758, ſur les empriſonnements par les eſclaves. Sur la police des eſclaves.

En 1760, ſur les publications & cris de juſtice. 1761, ſur la diſcipline des avocats & procureurs. Sur la forme des confrontations. Sur le culte extérieur, à l'égard des eſclaves & gens de couleur. Sur la police eccléſiaſtique. Sur la maniere de procéder. Sur la diſcipline des notaires. Sur le ſervice des huiſſiers. Sur la confection des inventaires, par quels officiers. Sur la geſtion des biens vacants. Pour une bourſe commune des huiſſiers. Sur le ſervice des ſubſtituts de M. le procureur-général. Sur les formalités dans les mariages des gens de couleur, libres. Sur la qualité de gradué, dans les notaires, ou d'ancien clerc de notaire. Sur le mariage des mineurs de la ſeule autorité des tuteurs. Sur les ſucceſſions

vacantes. 1762, ſur la proviſion des contraintes par corps. Sur la police de ſanté. Sur les inventaires par les notaires. Sur les gages des officiers de police. 1763, ſur les contraintes par corps, contre les débiteurs, dans leurs maiſons. 1764, ſur l'immixtion des ſyndics de quartier dans les affaires contentieuſes. 1765, ſur les ſucceſſions vacantes. 1766, ſur la police des huiſſiers. 1767, ſur l'expédition des pieces des procès criminels. Sur l'âge pour les places d'huiſſiers. Sur certaines procédures. Réglement de diſcipline. 1768, negre libre déclaré déchu de ſa liberté, pour crime. Nomination d'un adminiſtrateur des maiſons de providence. Sur la viſite des priſons. Sur la comptabilité de la caiſſe municipale. Sur l'inſtruction des procédures criminelles. 1769, contre des placards ſéditieux. Sur les ſucceſſions vacantes. Sur la forme de conſtater la mort des criminels décédés, pendant l'inſtruction, dans les priſons.

Dans les deux conſeils.

En 1741 & 1742, arrêtés provoqués par les adminiſtrateurs, pour donner une forme légale à l'uſage établi dans les colonies, de faire payer deux pour cent par les adjudicataires, ſur le montant de toutes les adjudications faites à la barre des premiers juges ou des conſeils.

Ordonnance du premier février 1766. Les conseils supérieurs ne pourront s'immiscer, directement ni indirectement, dans les affaires qui regarderont le gouvernement. Ils se renfermeront à rendre la justice aux sujets de sa majesté.

§. II.

Réglements de justice & de police.

ARTICLE PREMIER.

Réglement de justice.

Le réglement du 4 novembre 1671, sur le dépôt de l'autorité pour le gouvernement des colonies, attribue aux conseils le pouvoir de faire des réglements de justice; c'est-à-dire, des réglements sur la police & la discipline des tribunaux, des réglements pour l'exécution des loix en matiere de justice, des réglements de procédures.

Une ordonnance de Charles IX, en octobre 1563, article II, défend aux cours de parlement, de faire ordonnances, édits, ni déclarations générales, sous le nom d'ordonnance ou arrêt; ordonne de laisser faire au roi; excepté ce qui regarde le style des cours, & autres choses semblables.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent.

ART. XLV.

Les conseils supérieurs auront, privativement à tous autres, la police & discipline de leur compagnie; celle des officiers des juridictions, & celle des postulants & officiers de la justice, tant dans lesdits conseils, que dans les juridictions du ressort de chacun d'eux. Ils connoîtront des malversations qui pourroient s'y introduire, par rapport aux droits, salaires & vacations; pour lesquels il sera fait, par les gouverneur-lieutenant-général & intendant, tels réglements & tarifs qu'ils jugeront convenables. Ils veilleront à la négligence des officiers desdites juridictions, relativement à la distribution de la justice, & à l'ordre & à la regle à observer dans les minutes des greffiers & des notaires.

ART. XLVI.

Lesdits conseils supérieurs feront tels réglements de justice qu'ils estimeront convenables, relativement à l'article précédent: il en sera remis une copie aux gouverneur-lieutenant-général & intendant; & il en sera adressé une expédition

au ſecretaire d'état ayant le département des colonies; & leſdits réglements ſeront exécutés, par proviſion, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ſa majeſté.

Réglements de police.

ART. II.

Le réglement de 1671, ſur le gouvernement des colonies, attribue aux conſeils l'autorité de faire tous réglements de police générale, & de s'attacher particuliérement aux moyens de perfectionner les manufactures des ſucres, tabacs, & autres marchandiſes qui croiſſent dans les colonies. Un ordre du roi, du 11 juin 1680, répete les mêmes diſpoſitions. Un autre ordre, de la même date, donne la raiſon de ces diſpoſitions; c'eſt que les conſeils ſeuls peuvent condamner à des amendes pour contraventions.

L'exécution des réglements de police eſt commiſe, par le même réglement de 1671, aux juges des lieux, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs; c'eſt ce que ce réglement appelle police particuliere.

On a vu qu'une ordonnance de 1683 autoriſe les gouverneurs & intendants à faire des réglements de police; ce que ne leur donnoit ni

le réglement de 1671, ni l'ordre de 1680. Cette ordonnance ajoute que ces réglements seront présentés à l'enregistrement, dans les conseils, où il en sera délibéré, à la pluralité des voix. C'est par le canal des cours supérieures que ces réglements doivent passer aux tribunaux inférieurs, qui relevent de ces cours; mais il est dit que ces réglements seront exécutés, si des raisons particulieres portoient les conseils à ne pas les adopter. C'étoit détruire ce qu'on venoit de prescrire, & rendre arbitraire le pouvoir de faire ces réglements.

Ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.

ART. XL.

Ne pourront néanmoins lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant faire aucun réglement de police, par rapport à des objets sur lesquels il auroit été statué par des édits, déclarations & réglements enregistrés aux conseils supérieurs; sauf à proposer à sa majesté les changements qui leur paroîtront nécessaires, pour y être pourvu par sadite majesté.

ART. XLI.

Tous les réglements faits par leſdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, en exécution des articles précédents, ſeront préſentés aux conſeils ſupérieurs, pour y être enregiſtrés & exécutés, juſqu'à ce que, par ſa majeſté, il en ait été autrement ordonné, ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement audit enregiſtrement; ſauf auxdits conſeils à faire enſuite telles repréſentations qu'ils aviſeront bon être, pour y être, par ſa majeſté, pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

ART. XLII.

Les juges ordinaires des lieux tiendront la main à l'exécution de tous leſdits réglements de police, & connoîtront des contraventions qui y ſeront faites, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs.

§. III.

Enregiſtrements & remontrances.

Une ordonnance de Charles IX, de janvier 1563, article XXXV. La ſeconde déclaration ſur l'ordonnance de Moulins, de Charles IX, février 1566; & l'article CCVIII de l'ordonnance de

de Blois, ſuppoſent la néceſſité de la vérification & publication des ordonnances, dans les cours ſupérieures, avant qu'elles ſoient exécutées. La premiere ordonne que la vérification ſera dorénavant faite en langue françoiſe. Les deux autres ordonnent, à peine de nullité, l'obſervation des ordonnances qui auront été publiées.

Les loix préſentent deux raiſons de ces vérifications & de la publication des ordonnances: terme générique, qu'on verra comprendre tous édits, lettres-patentes, déclarations & ordonnances.

La premiere de ces raiſons eſt de faire connoître aux ſujets la volonté du ſouverain légiſlateur, & que la loi propoſée à exécuter eſt cette volonté; ce que les cours elles-mêmes ne connoiſſent que par l'obſervation, dans l'expédition de ces loix, des formes conſacrées par les loix, ou par un uſage immémorial, pour authentiquer cette expédition.

Les ordonnances faites à la requête des trois états du royaume, comme celle d'Orléans, celle de Blois; ou ſur les plaintes des ſujets, & la conſultation d'un grand nombre d'officiers de tous les parlements, comme celle de Moulins, n'étoient pas diſpenſées de ces vérifications & pu-

blications ; on le voit par l'adreſſe de ces loix au parlement, & autres cours ſouveraines, avec mandement de les faire enregiſtrer, lire & publier.

La ſeconde raiſon des vérifications & publications des loix, eſt de faire connoître au ſouverain légiſlateur les inconvénients des loix propoſées à publier ; ce qui ſe fait par des remontrances (ce que l'ordonnance de Moulins, article premier, ne permet qu'après la publication), ſi l'exécution entraîne des inconvénients, ou ſi quelques articles ſont ſuſceptibles d'interprétation, modération ou déclaration.

On remontra l'inconvénient de ne pas prévenir une exécution préjudiciable, & d'embarraſſer le ſens originaire de la loi, par des déclarations ou modifications poſtérieures : deux déclarations, des 14 juillet & 11 décembre 1566, interpretent cet article.

Dans la premiere de ces déclarations, il fut dit que l'article premier s'entendroit par le ſecond, qui permettoit de premieres remontrances, avant la publication des ordonnances, & ſans délai, & ordonnoit la publication des loix envoyées, après la réponſe du roi ſur ces premieres remontrances, ſans différer ſous prétexte d'autres remontrances.

La seconde déclaration permit de faire, & de réitérer telles remontrances que les parlements aviseroient ; mais n'en permit de plus amples, & d'itératives, qu'après la publication des édits, ordonnances, & lettres-patentes.

L'article LIII de l'ordonnance de janvier 1629, répete cette disposition de la seconde déclaration sur l'ordonnance de Moulins, & y ajoute la limitation à deux mois de la date des loix, du temps que les remontrances pourront être faites.

L'article V du titre premier de l'ordonnance d'avril 1667 limite le temps des remontrances, à huitaine pour le parlement de Paris, & à six semaines pour les cours plus éloignées, à compter de la délibération sur la publication & enregistrement, auxquels l'article II ordonne de procéder dès qu'elles auront été envoyées, toutes affaires cessantes. L'article V, qu'après ces délais, les édits, ordonnances, & déclarations, & lettres-patentes, seront tenus pour publiés, gardés & observés, & envoyés par les procureurs-généraux, dans les bailliages & sénéchaussées, pour y être gardés & observés.

Une déclaration du 24 février 1673, sur l'exécution de ces deux articles de l'ordonnance de

1667, ordonne l'enregiſtrement pur & ſimple des édits, ordonnances, déclarations, & lettres-patentes, pour affaires publiques, de juſtice, ou de finances, qui ſont accompagnées de lettres de cachet, portant les ordres d'enregiſtrer, ſans modification ni reſtriction; ſauf à arrêter, en même temps, les remontrances à faire dans la huitaine, ou dans les ſix ſemaines; ſur le rapport deſquelles les ordres ſeront donnés aux procureurs-généraux, pour l'exécution des loix, s'il n'y a lieu à avoir égard aux remontrances; ou, dans les cas contraires, ſeront envoyées des déclarations, à l'enregiſtrement deſquelles les cours ſeront tenues de procéder, ſans remontrances nouvelles, ſur les premieres & ſecondes lettres; à peine d'interdiction, & de plus grande peine ſi écheoit. C'étoit retomber dans l'inconvénient de l'article premier de l'ordonnance de Moulins.

Une déclaration du 15 ſeptembre 1715, dérogeant à toutes autres ordonnances, édits & déclarations contraires, porte que ſa majeſté entend que ſa cour de parlement, lorſqu'elle lui adreſſera des ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes, avec lettres de cachet portant ordre de faire enregiſtrer, puiſſe repréſenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien

public du royaume ; & ce dans les délais (marqués ci-deſſus) : faute de quoi, il y ſera pourvu ainſi qu'il appartiendra. C'eſt l'exécution des articles II & V du titre premier de l'ordonnance de 1667, qui renferme une reſtriction à la ſeconde déclaration, ſur l'ordonnance de Moulins, quant aux itératives remontrances.

L'éloignement des lieux ne permet pas l'application, dans les colonies, de ces loix ſur le temps & la réitération des remontrances : cependant la néceſſité que le miniſtere ſoit informé des inconvénients des loix envoyées à l'enregiſtrement, la poſſibilité que, dans la diſtance des lieux, les objets d'une légiſlation preſqu'entiérement locale, ne ſoient pas bien connus, ou que les circonſtances ſoient changées dans l'intervalle de la demande d'une loi à l'envoi de cette loi, rendant les remontrances indiſpenſables ; & d'un autre côté, le reſpect pour la volonté connue du ſouverain légiſlateur, ne permettant pas d'en différer une exécution qui peut n'être pas en tout contraire au local, ou même influer ſur le bien & la conſervation des colonies, il a fallu chercher des moyens de concilier des intérêts auſſi précieux, entre leſquels la bonté & la juſtice de nos rois ne mettent aucune différence ;

c'eſt-à-dire, entre leur volonté, leur juſtice ; & le bon gouvernement des peuples.

Il en étoit de cette difficulté comme de beaucoup d'autres, qui s'évanouiſſent en entrant dans l'examen des objets.

On vient de voir que les ordonnances bornent la poſſibilité des remontrances aux matieres de juſtice & de finances ; &, pour dire le vrai, les loix en finances ont toujours été les occaſions de faire ſuſpecter la ſoumiſſion des conſeils des colonies, quoique dans tous les cas le roi ait eu lieu de leur marquer ſa ſatisfaction de la maniere dont ils ont répondu à ſes intentions.

Aux iſles du Vent, un octroi demandé, en 1714, fut établi par les conſeils & habitants aſſemblés ; mais l'envoi de la délibération au roi fut accompagné des remontrances du conſeil, ſur l'impuiſſance de la colonie ; le roi y déféra.

A Saint-Domingue, les délibérations des conſeils, pour l'établiſſement & les augmentations ſucceſſives de l'octroi, ont été expreſſément agréées de ſa majeſté, dans ſes mémoires en forme de réglements, de 1718, 1750, 1751, 1754, & 1764, comme des preuves de zele & d'affection. Le conſeil du Cap fit, en 1754, des remontrances ſur le faux emploi du produit de

l'octroi deſtiné, par l'ordre du roi, à des ouvrages qui n'ont pas exiſté.

L'obſervation exacte de l'ordre du roi, du premier ſeptembre 1742, devoit prévenir toutes difficultés ſur l'enregiſtrement des loix en finances; on en a renouvellé les diſpoſitions dans l'ordonnance du premier février 1766, articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV.

Sa majeſté ſera informée de tout ce qui doit lui être connu, pour ordonner avec connoiſſance de cauſe. Il ne ſera plus beſoin de repréſentations, à moins qu'elles ne ſoient fondées ſur un changement de circonſtances, auquel cas elles ſeront permiſes; mais en exécutant, ſa majeſté ſera alors convaincue que la ſeule impuiſſance met des bornes au zele des conſeils & des habitants pour ſon ſervice; & ces nouvelles preuves de la douceur du gouvernement, qu'on lit dans cette ordonnance, porteront les habitants à tous les ſacrifices que la fidélité, animée par la reconnoiſſance, peut dicter.

Une ordonnance du 18 mars 1766, enregiſtrée dans le conſeil des iſles ſous le Vent, regle les enregiſtrements à faire dans leſdits conſeils, & la forme de ces enregiſtrements; confirme le

droit aux conseils de faire des remontrances ; le temps & la maniere de ces remontrances.

ART. VII.

Les intendants convoqueront incessamment les assemblées des officiers de chacun des conseils supérieurs, dans lesquels les loix, les ordres, ou commissions à enregistrer, seront distribués à un rapporteur, qui mettra, sans déplacer, le soit montré au procureur-général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au conseiller rapporteur, lequel sera tenu de faire son rapport dans les trois jours suivants.

ART. VIII.

Ordonne sa majesté, auxdits conseils supérieurs, de procéder, sans autres délais, à l'enregistrement pur & simple des loix, ordres & commissions, qui leur seront présentés dans la forme & la maniere marquées dans les articles précédents.

ART. IX.

Défend sa majesté, à ses conseils supérieurs, d'inférer dans tous les arrêts d'enregistrement, ni modifications, ni restrictions, ni explications,

ni aucune autre clauſe qui puiſſe ſurſeoir, ou empêcher la pleine & entiere exécution deſdites loix, ordres, ou commiſſions: ſauf auxdits conſeils, en cas qu'en délibérant ſur leſdites loix, ordres ou commiſſions, ils jugent néceſſaire de faire des repréſentations à ſa majeſté ſur leur contenu, à en faire un arrêté, mais ſéparément de l'arrêt d'enregiſtrement; & de nommer des commiſſaires, pour préparer & rédiger leſdites repréſentations, dont il ſera par eux rendu compte à la compagnie, de la maniere & dans le délai qu'elle aura fixés, ſans que, ſous ce prétexte, l'exécution des loix, ordres, ou commiſſions puiſſe être ſurſiſe ou retardée.

ART. X.

Sa majeſté prenant en conſidération la difficulté où l'éloignement met de connoître bien parfaitement les objets de légiſlation dans ſes colonies, ſi différents des objets de légiſlation dans les anciennes parties de ſon royaume, & que dans l'intervalle des occaſions des loix ou ordres, à leur envoi, le changement des circonſtances peut les rendre moins convenables, & même contraires au bien de ſes colonies, & de leurs habitants en général: permet ſa majeſté, auxdits

conseils, dans le cas où, en délibérant sur quelque ordre ou loi, ils y trouveront quelques dispositions contraires, soit à la lettre d'autres ordres, ou loix, déja enregistrés, & auxquels il n'auroit pas été nommément dérogé; soit à la nature des objets de législation locale, ou dont l'exécution causeroit nécessairement ou un préjudice public, ou un dommage irréparable, dans l'application particuliere, de surseoir à l'enregistrement desdits ordres, ou loix, sur délibération à la pluralité des voix; pourvu néanmoins, & non autrement, que les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants soient l'un & l'autre d'avis de ladite surséance; à l'effet de quoi ces officiers assisteront à ces délibérations; & sera dressé procès-verbal des raisons & motifs de ladite surséance, dans lequel seront rapportées les dispositions contraires dans les loix non expressément abrogées, & indiqué les faits sur lesquels porteront les raisons de non-convenance dans les loix, ou ordres proposés à l'enregistrement.

ART. XI.

Lorsque sa majesté aura fait connoître ses intentions sur l'exécution des loix, ou ordres

qu'elle permet de surseoir, il sera procédé à l'enregistrement pur & simple des loix, ou ordres dont l'exécution aura été ordonnée de nouveau, ou que sa majesté aura fait expédier sur les représentations.

ART. XII.

Lorsque sa majesté, après avoir entendu les contribuables, dans la forme & de la maniere qu'elle a réglées par l'ordonnance du premier février dernier, jugera être du bien de son service de faire une imposition nouvelle, & d'en déterminer les assignats, d'augmenter les impôts existants, ou d'en changer les assignats, veut sa majesté, qu'il soit procédé à l'enregistrement pur & simple de ses ordres, pour être lesdits ordres exécutés sans délai; sauf, en délibérant, à arrêter les représentations qui seront jugées nécessaires sur l'utilité, les inconvénients, ou la surcharge des impositions ordonnées, ou de leurs assignats; mais l'arrêt en sera rédigé, séparé de l'acte d'enregistrement.

ART. XIII.

Veut sa majesté, que les conseils supérieurs remettent une expédition en bonne forme des

représentations, procès-verbaux, & autres actes, que sa majesté leur permet de lui adresser, aux gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants, qui leur en donneront leur récépissé, & que lesdits conseils envoient une expédition desdits actes au secretaire d'état ayant le département des colonies, pour sur le tout être donné les ordres que sa majesté croira convenir.

ART. XIV.

Les ordres particuliers, ou autres expéditions dont sa majesté jugera à propos de donner connoissance auxdits conseils, & les instructions qu'elle croira devoir leur faire passer par des dépêches du secretaire d'état ayant le département des colonies, seront envoyés, par ledit secretaire d'état, aux gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants, & par eux remis auxdits conseils, qui ordonneront que ces ordres, actes, ou instructions seront portés sur leurs registres, pour y avoir recours toutes les fois que besoin sera; sauf auxdits conseils à représenter ce qu'ils croiront être du bien de la colonie, relativement aux objets traités dans les ordres ou dépêches.

L'ordonnance du premier février 1766, pour

la même colonie, article XLI, après avoir ordonné les enregiſtrements des réglements faits par les adminiſtrateurs, dans les cas à eux attribués, avoit déja laiſſé au conſeil à faire telles repréſentations ſur ces réglements, qu'ils aviſeront bon être, pour y être par ſa majeſté pourvu ainſi qu'il appartiendra.

Des repréſentations ne pouvant avoir pour objet, que d'informer l'auteur de l'acte à enregiſtrer, des inconvénients de la loi, ou réglement; les ordonnances des premier février, & 18 mars 1766, ſemblent établir deux ſortes de repréſentations; les unes à faire au roi, ſur les inconvénients de l'ordre, ou loi émanée de ſa majeſté, mais à n'envoyer qu'après les avoir communiquées aux adminiſtrateurs, pour que leur aveu, ou leur contradiction, puiſſe conſtater ou éclairer les faits. Les autres à faire aux adminiſtrateurs, ſur les réglements dont le pouvoir leur eſt donné. Celles-ci paroiſſent devoir être faites avant l'enregiſtrement, à cauſe de la facilité de reconnoître les inconvénients ſur les lieux; ſauf à les faire paſſer à ſa majeſté, ſi les conſeils perſiſtent à penſer que les adminiſtrateurs ont eu tort de ne pas y déférer.

Une ordonnance du 25 janvier 1765, portant

dérogation à quelques articles du réglement du 24 mars 1763, ordonne, pour les iſles du Vent, que lorſque les conſeils auront des repréſentations à faire aux gouverneur-général & intendant, ils les leur remettent par leurs dépêches; que ces officiers y faſſent leur réponſe par écrit; & que les conſeils ne pourront adreſſer leſdites repréſentations au ſecrétaire d'état, qu'avec un double de la réponſe enregiſtrée.

Comme le réglement de 1763, auquel il eſt dit déroger, ne parle ni d'enregiſtrements, ni de repréſentations des conſeils, on ne peut entendre celles dont parle l'ordonnance de 1765, que de celles à faire aux adminiſtrateurs, ſur les réglements par eux faits, dans les cas réglés par une ordonnance de 1683, & le réglement de 1763: cette diſpoſition ne pouvant s'entendre des repréſentations à faire au roi ſur les actes émanés de ſa majeſté, dont les vues peuvent n'être pas aſſez connues des adminiſtrateurs, pour balancer ſuffiſamment les inconvénients de la loi, & qui n'ont pas aſſez d'autorité pour déférer aux repréſentations, puiſque l'ordonnance du 18 mars 1766 ne leur a pas été rendue commune ſur le pouvoir de concourir au non-enregiſtrement de la loi qui pourroit ne pas convenir.

Si cet article de l'ordonnance de 1765 s'entendoit de toutes les représentations de la part des conseils, indistinctement, cette disposition aboutiroit à une défense de représenter, par la liberté que les administrateurs ont de ne pas répondre, puisque les conseils ne devroient envoyer de représentations, qu'avec les réponses.

Ce seroit même trop qu'on voulût entendre cet article à la lettre, quant aux représentations aux administrateurs; le refus de répondre, absolument libre, leur donneroit plus d'autorité, en matiere de réglement, que le roi a bien voulu ne s'en réserver; puisque, faute de pouvoir, par les conseils, pour en représenter les inconvénients, leurs dispositions seroient irrévocables, & que le ministere ignoreroit même qu'on auroit fait des représentations.

§. IV.

Pouvoir de juger.

Les édits d'établissement des conseils supérieurs des colonies & autres tribunaux, ont pour objet d'épargner aux sujets du roi les frais des actions & appellations à porter hors de chaque colonie; d'éviter des transports ruineux, &

l'abandon des établiſſements; de faire avoir raiſon aux créanciers des débiteurs de mauvaiſe volonté; &, ſur-tout, de contenir les ſujets dans le devoir, par la voie de la juſtice.

On plaide en premiere inſtance, civile ou criminelle, devant les juges établis en chaque quartier; & les appellations des jugements ſont portées au conſeil ſupérieur. Edits de 1663, 1671, 1685, 1701, 1702.

Réglement du 24 mars 1763, pour la Martinique, qui eſt commun aux autres iſles du Vent.

ART. XII.

La juſtice continuera d'être rendue par le conſeil ſupérieur, & par les différentes juriſdictions qui en reſſortiſſent, & que ſa majeſté a jugé à propos d'établir, ci-devant, dans pluſieurs parties de la colonie.

Les ſiéges particuliers de l'amirauté reſteront établis, comme ils l'étoient depuis long-temps, & leurs fonctions continueront d'y être les mêmes.

Ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.

ART. XLIII.

« La justice sera rendue, en premiere instance, par les juges ordinaires des lieux, chacun dans son territoire; &, par appel, par les conseils supérieurs en dernier ressort : en sorte qu'il n'y aura dans toute la colonie, que deux degrés de juridiction.

ART. XLVII.

Lesdits juges & conseils supérieurs connoîtront de toutes matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles LIX & LX. Défend sa majesté à toutes parties de se pourvoir ailleurs que par-devant eux, à peine de 2000 livres d'amende, applicable, moitié au profit de sa majesté, & le surplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

ART. LIX.

Les siéges de l'amirauté continueront de connoître, en premiere instance, des contestations qui leur auront été attribuées par les édits &

déclarations; & l'appel de leurs jugements ſera porté au conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel leſdits ſiéges ſont établis; & les expéditions de l'amirauté continueront de ſe faire, ſous les ordres & la direction de l'amiral.

ART. LX.

Ne pourront les conſeils ſupérieurs connoître des clauſes de conceſſions, réunion au domaine, diſtribution d'eau pour l'arroſage des terres, des ſervitudes, des chemins, ponts, aqueducs, bacs, & paſſages de rivieres, chaſſe, pêche ſur les côtes & dans les rivieres. La connoiſſance en appartiendra au tribunal terrier, dans lequel il ſera procédé dans la forme & de la maniere marquées dans l'ordonnance de ce jour, qui fixe la compoſition de ce tribunal ».

TITRE V.

Participation des habitants à l'adminiſtration.

ON a vu que les affaires publiques ſe traitoient & ſe délibéroient dans les conſeils; que les

principaux officiers des milices, des députés de chaque compagnie (tous les propriétaires des terres ſervent dans les milices), les ſyndics des paroiſſes, étoient appellés aux délibérations les plus importantes, & ſur-tout à celles qui avoient pour objet des dépenſes pour leſquelles il falloit faire des impoſitions. La compagnie ne prenoit ſur ſon domaine, & les droits qui le compoſoient, que les dépenſes de ſon adminiſtration; ſes officiers étoient, outre cela, autoriſés à lever ſur les habitants le montant de leurs appointements, ſuivant les commiſſions de capitaines-généraux, de lieutenants, & de ſénéchaux, ſous les dates précédemment citées & rapportées par Dutertre, *premier tome de ſon hiſtoire des Antilles.*

Les compagnies retenoient donc pour elles le produit des droits qu'elles faiſoient lever, & laiſſoient à la charge des colonies la dépenſe de leur entretien & de leur conſervation: ce fut la ſeule maxime du gouvernement propriétaire, que le gouvernement royal n'adopta pas. Le roi a, dans tous les temps, déclaré (& fait) abandonner, pour l'entretien des colonies, les revenus du domaine qui s'y levent ou qui y écheoient; il y en a arrêt du conſeil d'état, du 11 mars, & or-

donnance du 8 avril 1721. Le roi prend même, sur son trésor en France, les dépenses excédentes.

Au moyen de cet arrangement, il ne pouvoit plus être question d'impositions extraordinaires. Un ordre du roi, du 19 avril 1679, adressé au gouverneur-lieutenant-général, lui enjoignoit de ne plus permettre que les habitants s'imposassent entre eux, sans ordres, ni lettres-patentes. Les progrès des colonies augmentoient le produit du domaine, & les revenus publics.

L'édit de 1679 avoit, d'un autre côté, borné le nombre des conseillers à ceux qui en auroient les provisions de sa majesté. Cette disposition éloigna encore les occasions d'assembler les habitants en conseil aussi fréquemment; mais le droit d'être entendus, & de délibérer sur les objets les plus intéressants pour l'établissement de ces pays, ne leur avoit pas été ôté: & on va voir que ce droit a été reconnu dans plus d'une occasion, & principalement, quant aux impôts nouveaux, l'objet, dans le vrai, le plus important pour le peuple.

§. I.

Impôts nouveaux.

En 1738 & 1739, les gouverneur-général &

intendant de la Martinique rendirent une ordonnance, pour faire une levée de deniers sur les habitants, pour le prix d'un terrein destiné pour une place publique ; &, en 1741, ils firent une autre imposition, pour l'établissement de batteries nouvelles, & réparations des anciennes.

L'ordre du roi, du 25 septembre 1742, déja cité, traita ces opérations d'entreprises sur l'autorité du roi, & prescrivit aux gouverneur & intendant, dans des termes qui rendent cet ordre commun à toutes les colonies, la conduite à tenir en pareilles circonstances, pour ne pas s'écarter des loix générales du royaume, & des constitutions mêmes de l'état ; c'est-à-dire, d'arrêter le projet d'établissement, & de pourvoir aux fonds nécessaires, dans une assemblée de tous les contribuables, ou des notables d'entre eux. Ces dispositions ont, en effet, été adoptées par l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent.

Tels sont les principes, en cas de nouvelles impositions. Il faut voir à présent quels ils étoient avant l'ordonnance de 1742, & si on s'y est conformé dans la suite, en distinguant les isles du Vent, & les isles sous le Vent.

ARTICLE PREMIER.

Aux iſles du Vent.

Les regiſtres du conſeil de la Martinique, réſidence des gouverneur-général & intendant-général, portent, année 1715, qu'en conſéquence de la lettre du miniſtre, du 23 août 1714, pour la demande d'un octroi, les gouverneur-général & intendant convoquerent une aſſemblée générale d'habitants & marchands, par députés des paroiſſes; que le conſeil fut auſſi aſſemblé, & qu'on arrêta, dans une délibération commune, l'aſſiette & la régie de l'impoſition demandée.

Les habitants accompagnerent cependant cette délibération de repréſentations ſur l'impuiſſance où ils étoient de payer cet octroi, offrant de ſe charger de la totalité des dépenſes pour l'entretien de la colonie, à laquelle ſuffiroient les droits du domaine, ſi le roi avoit la bonté de les retirer des mains des fermiers-généraux, qui lui en rendoient ſi peu, que ſa majeſté étoit encore obligée de prendre ſur ſes finances.

Ces repréſentations eurent leur effet; l'octroi conſenti ne fut pas exigé; & les revenus publics, augmentés avec les établiſſements, ayant ſuffi pour l'entretien de la colonie, le domaine a été

retiré des mains des fermiers-généraux, par arrêt du conseil du 5 août 1732, déja cité.

La difficulté de l'assiette, indiquée pour cet octroi par l'assemblée, avoit engagé les gouverneur-général & intendant à en régler une autre, par une ordonnance en leur nom, pour l'enregistrement de laquelle ils convoquerent un conseil extraordinaire; en réponse à l'ordre de convocation, le conseil marqua à l'intendant que, les ordres, pour la demande de l'octroi, portant que l'intention du roi étoit que les habitants eussent la liberté de choisir les moyens de trouver des fonds, & la maniere de les percevoir, changer leur délibération, feroit ôter aux peuples la liberté à eux accordée par le roi: ce qui seroit d'une conséquence extrême; qu'il seroit mieux de communiquer ce nouveau projet à toutes les paroisses, & leur demander là-dessus leur délibération; qu'au surplus, le conseil ne sçavoit pas s'il pourroit enregistrer aucun réglement à ce sujet, que les peuples ne fussent entendus, conformément aux intentions de la cour. L'ordre pour l'assemblée extraordinaire du conseil fut révoqué.

Arrêt du conseil d'état, du 9 avril 1763, pour levée de deniers à la Martinique & à la Guadeloupe.

L'article premier ordonne aux gouverneurs-lieutenants-généraux & aux intendants de se réunir avec le commandant en second, & le subdélégué de chaque colonie, pour aviser aux moyens de faire une levée sur tous les habitants; le préambule dit : habitants, négociants, commerçants & artisans.

L'article II porte que les gouverneurs & intendants seront tenus d'appeller quatre des anciens & plus notables habitants, pour avoir leurs avis, tant sur la nature des droits qu'ils jugeront devoir être établis, que sur la forme à donner à la perception.

L'article III veut que les subdélégués tiennent regiſtre des avis des délibérants, & que les délibérations fassent mention des difficultés qui se préſenteront, & soient signées de tous les délibérants.

L'article IV autorise les gouverneurs & intendants, en cas de partage d'avis, à ordonner ce qu'ils croiront de plus convenable; même en affranchiſſant des droits anciennement établis.

Ordonnance, en conséquence, des gouverneurs & intendants à la Martinique, le 29 janvier 1763, en ces termes:

Le roi, par arrêt de son conseil, du 9 avril

dernier, regiſtré au conſeil ſupérieur de cette iſle le 12 de ce mois, ayant ordonné qu'il ſeroit levé, ſur cette colonie, la ſomme de.... & ayant jugé à propos de nous laiſſer la liberté de choiſir la forme de cette impoſition, nous avons, conformément audit arrêt du conſeil d'état, convoqué avec le commandant en ſecond, & le ſubdélégué-général, quatre notables habitants, avec leſquels nous avons délibéré ſur le choix des moyens de faire le recouvrement de cette ſomme.... A CES CAUSES, &c.

ART. II.

Aux iſles ſous le Vent.

Le droit de deux ſols par livre d'indigo exporté de Saint-Domingue, établi par un arrêt du conſeil d'état, du 18 juillet 1696, pour fournir en partie à la dépenſe qui ſe faiſoit pour le maintien de cette colonie, & pour la mettre en état de réſiſter aux inſultes des ennemis, laiſſant encore une trop forte partie de cette dépenſe à la charge des finances du roi; le miniſtre écrivit, le 29 mars 1713, au lieutenant du gouvernement-général des iſles, & au commiſſaire-ordonnateur faiſant fonctions d'intendant, que le roi ne trouvant pas juſte que, pendant qu'il avoit été obligé

de surcharger son peuple de France pour les frais immenses de la guerre, les habitants de Saint-Domingue, loin de contribuer à des nécessités si pressantes, lui seroient au contraire à charge, par la dépense qu'il avoit faite, jusqu'à présent, pour leur sûreté, & la conservation de leurs biens.... leur ordonnoit de conférer avec les principaux habitants, pour trouver entre eux un moyen de fournir un octroi qui pût suffire à toutes ces dépenses (le paiement des officiers-majors, l'entretien des troupes, & les fortifications), dont la levée seroit faite par leurs soins, pour être moins à charge à la colonie; avec assurance, de la part du roi, de ne laisser introduire dans ladite isle aucuns fermiers ni traitants, leur laissant la liberté d'établir eux-mêmes les droits les moins à charge à la colonie.

Ces officiers proposerent à la meilleure partie des officiers majors, & aux conseillers du conseil supérieur de Léogane, *représentants les meilleurs habitants de ladite isle*, en leur nom, & encore au nom du conseil supérieur du Cap, qu'ils n'avoient pu rassembler, à cause de l'éloignement des lieux, plusieurs moyens pour parvenir à faire un fonds d'octroi, en leur laissant la disposition libre de nommer des syndics

d'entre eux, pour la perception desdits droits, dont il ne seroit disposé que sur les ordonnances de l'ordonnateur, visées du gouverneur.

Délibération & arrêté le 17 juillet 1713. Le conseil ayant égard aux raisons mentionnées aux propositions à lui faites par ..... voulant donner à sa majesté des marques de la reconnoissance où sont les habitants, d'avoir été ménagés pendant cette guerre ..... est convenu, tant pour lui que pour le conseil du Cap, & les habitants de cette isle ..... tant pour l'année présente, que pour la prochaine, un octroi de ..... sauf à se rassembler au premier janvier 1715, pour convenir d'un nouvel octroi ..... & pour parvenir avec plus de facilité à la levée ..... le conseil a ordonné qu'il sera par lui fait une délibération, en forme d'instruction, laquelle servira de regle .....

Délibération, le même jour 17 juillet 1713. Seront tenus lesdits receveurs & tréforiers-généraux, chargés du recouvrement de l'octroi, de rendre compte au commissaire-ordonnateur, ou au subdélégué, de leur recette & dépense, de trois mois en trois mois.

Arrêt d'adhésion à cette delibération, par le conseil du Cap, le 13 août de la même année 1713.

Sur un ordre du roi du 30 juin 1714, pour l'établiſſement d'un nouvel octroi, les conſeils s'aſſemblerent le 24 janvier 1715; le conſeil du Cap, repréſenté par des députés.

Arrêté le 26 dudit mois de janvier, qui détermine & regle les aſſignats d'un octroi à *perpétuité*. Nomination des receveurs le premier mars. Même jour, arrêt d'adhéſion par le conſeil du Cap, & nomination de receveurs.

Mémoire du roi, du 2 août 1718, qui ne change rien à la forme d'impoſer.

Nouvelle reconnoiſſance du droit de la colonie à cette partie de l'adminiſtration, par un ordre du roi, de convoquer les conſeils à Léogane, pour étendre l'octroi aux caffés, cotons, cacaos, dont les plantations n'avoient pas encore eu lieu en 1718. L'aſſemblée fut tenue en conſéquence le 7 juillet 1738.

Déclaration du roi du 4 mars 1744, ſur la comptabilité des tréſoriers de la marine, qui l'étoient alors des colonies, rendue commune aux tréſoriers des colonies, par édit de novembre 1749, portant création de ces tréſoriers pour les colonies, au lieu des tréſoriers de la marine.

«Les droits de notre domaine d'occident, qui

ſe perçoivent aux iſles Françoiſes du Vent .... & ceux qui ſe paient en notre royaume, au profit du même domaine, faiſoient depuis long-temps partie du bail de nos fermes générales.... lorſqu'en 1732 nous jugeâmes qu'il convenoit au bien de notre ſervice de diſtraire des fermes générales, les droits qui ſe perçoivent aux iſles, en laiſſant ſubſiſter la réunion de ceux qui ſe paient dans les ports de France.

Dans cette diſtraction, il n'a pu être queſtion que des iſles du Vent, parce que ce ſont les ſeules où le domaine d'occident ait été établi. Il ſe perçoit cependant à Saint-Domingue, d'autres droits ..... Le feu roi ..... avoit impoſé un droit de deux ſols par livre d'indigo. Il y avoit établi des droits ſur les boucheries, & ſur les cabarets; mais les dépenſes ..... ayant augmenté, le feu roi donna, en 1713, ſes ordres pour que les habitants y contribuaſſent par eux-mêmes.

En exécution de ces ordres, les habitants, *repréſentés par les deux conſeils ſupérieurs de la colonie*, prirent diverſes délibérations, dans leſquelles il fut pourvu, par forme d'*octroi*, à la levée des fonds néceſſaires ..... mais ayant été reconnu que ..... d'ailleurs le produit ne pour-

roit pas être suffisant pour les dépenses que la colonie *consentoit* de supporter, les habitants s'imposerent *à titre d'octroi gratuit de leur part* .... différents droits, dont la perception se feroit sous l'inspection du sieur intendant, & des deux conseils supérieurs, & lesquels ne seroient pas mis en ferme.

Satisfaits du zele des habitants, nous approuvâmes les délibérations prises à ce sujet, par les conseils supérieurs; nous ordonnâmes en conséquence, que les droits qu'ils *s'étoient imposés*, seroient ainsi levés *par forme d'octroi*, & perçus par les personnes *prépposées & nommées par les conseils supérieurs*; & que les prépposés rendroient leurs comptes devant le sieur intendant, *& deux conseillers de chacun desdits conseils*, & qu'ils remettroient le produit net de leurs recettes, au commis des tréſoriers généraux.

ART. II.

Les tréſoriers généraux ..... seront pareillement tenus de se charger du produit net des droits d'octroi de Saint-Domingue.

ART. III.

Voulons que le produit net ..... demeure

conſtaté, en vertu de l'arrêté des comptes particuliers, pardevant le ſieur intendant, *& deux conſeillers* de chacun des conſeils ſupérieurs».

Mémoire du roi, du 25 octobre 1750.

«Il eſt indiſpenſable que la colonie ſeconde les efforts que ſa majeſté fait pour elle, en ſuppléant par une augmentation d'impoſition..... Quelque juſte que ſoit cette augmentation, ſa majeſté veut cependant bien ne pas l'ordonner par une loi expreſſe, ainſi qu'elle en a uſé dans les autres pays de ſa domination. Elle n'a point oublié la forme pratiquée dans l'établiſſement de l'octroi; *& toujours ſatisfaite du zele* avec lequel *l'habitant* s'y eſt livré, ſon intention eſt de leur laiſſer le ſoin encore de régler eux-mêmes cette nouvelle impoſition..... elle ordonne, à cet effet, aux ſieurs..... de convoquer, ſans retardement, l'aſſemblée des deux conſeils ſupérieurs de Léogane & du Cap... ſa majeſté eſt perſuadée qu'ils ſe conduiront de maniere à répondre convenablement à la nouvelle marque de confiance & d'attention qu'elle veut bien leur donner, *s'en rapportant à leur zele*, ſur un objet auſſi intéreſſant».

Délibération des conseils, le 11 mars 1751. Arrêté le 16 du même mois, établissant, pour cinq années, une augmentation de droits. Confirmation, par un autre mémoire du roi, du 22 juillet de la même année, en ces termes:

« Sa majesté s'est fait rendre compte de la délibération ..... elle a approuvé les dispositions ..... pour la perception, pendant cinq ans, de certains droits, dont le produit sera employé aux dépenses extraordinaires à faire pour les fortifications nécessaires à la défense de la colonie; & c'est avec une satisfaction particuliere, qu'elle a appris le zele avec lequel les deux conseils supérieurs se sont portés à cette imposition; sa majesté veut donc, qu'en conséquence de la délibération ..... il soit levé & perçu, à Saint-Domingue, une imposition nouvelle, pendant l'espace de cinq années; sçavoir:

ART. X.

Chaque conseil nommera, dans son ressort, des receveurs particuliers, pour la perception des droits ci-dessus imposés; lesquels receveurs seront tenus de remettre, tous les mois, les deniers de leurs recettes ..... au moyen des acquits qu'ils représenteront des trésoriers, les sommes....

ſommes..... ſeront paſſées en bonne dépenſe, dans les comptes que ſa majeſté veut qu'ils rendent de leur geſtion, pardevant le ſieur intendant, & deux conſeillers de chacun des conſeils, dans la forme obſervée pour les comptes des receveurs des droits d'octroi ordinaire.

Mémoire du roi, du 7 octobre 1754, pour la prorogation de l'augmentation de droits.

« Lorſque ſa majeſté approuva, par ſon mémoire du 22 juillet 1751..... la délibération du 16 mars précédent, dans l'aſſemblée des deux conſeils ſupérieurs..... elle avoit jugé que le produit de l'impoſition ſeroit ſuffiſant pour ſubvenir aux dépenſes extraordinaires à faire pour les fortifications néceſſaires pour la défenſe de la colonie... c'eſt avec peine que ſa majeſté a appris, par le compte qu'elle s'eſt fait rendre des travaux... qu'il ne ſeroit pas poſſible de les porter à leur perfection, ſi cette impoſition extraordinaire n'étoit prorogée pour cinq années..... Sa majeſté veut donc, que l'impoſition réglée par la délibération des deux conſeils.... pour cinq années, qui doivent expirer au premier janvier 1656, ſoit & demeure prorogée, pour les années 1756 à 1760..... La recette conti-

nuera de s'en faire par des receveurs particuliers, qui seront nommés par les deux conseils supérieurs, chacun dans son ressort; & ces receveurs rendront leurs comptes par-devant le sieur intendant, & deux conseillers de chacun des conseils».

Les deux conseils ont réclamé contre cette forme d'imposer, sans les avoir entendus sur la nécessité de l'imposition; elle a néanmoins encore été prorogée pour cinq autres années, par un troisieme mémoire du roi, en date du .....

Mémoire du roi, aux gouverneur & intendant.

Du 15 août 1763.

Les divers événements qui sont arrivés aux colonies, ayant assez fait connoître combien elles sont peu en état de résister, sa majesté a pris ..... la résolution de leur procurer ..... des forces suffisantes.

Sa majesté a principalement eu en vue sa colonie de Saint-Domingue ..... elle a fait les plus grands efforts pour sa conservation ..... ce seroit en vain ..... si elle ne trouvoit, dans la colonie même, une partie des ressources dont elle a besoin pour y subvenir ..... il est indis-

pensable..... d'augmenter, en proportion, la quotité des droits..... & d'en augmenter le montant jusqu'à la concurrence de quatre millions, argent de Saint-Domingue. Sa majesté n'a cependant pas voulu ordonner elle-même cette imposition, comme il en a été usé aux isles du Vent : elle laisse aux conseils supérieurs de Saint-Domingue, le soin de régler les augmentations, pour parvenir à faire entrer ensuite dans la caisse générale de la colonie, les quatre millions qui y sont nécessaires ; pour cet effet les sieurs gouverneur-général & intendant convoqueront les deux conseils, lesquels s'assembleront au Cap, pour régler l'augmentation, par une délibération qui sera exécutée, à commencer du premier janvier 1764.

Lettre du ministre aux gouverneur-général & intendant.

Du 15 août 1763.

« Vous êtes prévenus, messieurs, des dispositions où est le roi, pour mettre la colonie de Saint-Domingue dans le meilleur état possible de défense..... ce seroit en vain.... si la colonie elle-même ne fournit pas de son côté les moyens de subvenir aux dépenses..... Sa

majeſté s'eſt déterminée, en conſéquence, après avoir examiné le tableau de la recette des droits déjà établis, de régler qu'ils ſeront portés à l'avenir, à compter du premier janvier 1764, à quatre millions, argent de Saint-Domingue. S. M. a bien voulu laiſſer aux conſeils la liberté de déterminer la nature du droit le moins onéreux .. Il ſera néceſſaire que vous convoquiez les officiers des deux conſeils ..... Je ſuis perſuadé qu'ils ſentiront que ſa majeſté n'a en vue que d'aſſurer la tranquillité de ſes ſujets.

Arrêté par les deux conſeils le 3 février 1764, 1°. Que le mémoire du roi, enſemble la dépêche de M. le duc de Choiſeul, comme ſervant de ſupplément audit mémoire, ſeront enregiſtrés. En conſéquence, il ſera fourni au roi, pendant chaque année, une ſomme de quatre millions, à titre de *don gratuit*, par ſes ſujets de Saint-Domingue; & ce, pendant l'eſpace de cinq années; ſauf, après ledit temps, à être pourvu par l'aſſemblée des deux conſeils ſupérieurs, aux dépenſes de la colonie: qu'il ſera nommé des commiſſaires pour procédér à la répartition des quatre millions; leſquels commiſſaires examineront les impoſitions des recettes anciennes, pour conſtater les changements néceſſaires ....

ainſi que les objets nouveaux, ſuſceptibles d'être impoſés.

Arrêté par les deux conſeils, le 4 février 1763. Que les habitants ſeront pareillement..... exempts de toutes corvées de negres, ordinaires & extraordinaires, & de toutes fournitures de voitures & beſtiaux..... à l'exception des corvées néceſſaires pour les chemins..... ſur quoi M. l'intendant a dit, que perſonnne n'étoit plus pénétré du tort..... que les corvées occaſionnoient à la culture; mais qu'il étoit des cas, où les beſoins du ſervice obligeoient à des ſecours... ſauf à dédommager les particuliers... Qu'il y avoit d'ailleurs des cas preſſés & imprévus, pour leſquels il étoit impoſſible de ſe paſſer de ces ſecours... ſans faire manquer les opérations les plus importantes..... mais qu'il falloit en fixer le prix, lorſqu'on ſeroit forcé d'y recourir; ce qu'il ne feroit jamais que dans des cas d'une néceſſité abſolue, & après avoir épuiſé tous les autres moyens praticables. Qu'il invitoit l'aſſemblée à délibérer ſur ces deux objets.

La matiere miſe de nouveau en délibération, ſur la premiere partie de la repréſentation de M. l'intendant, il a été unanimement reconnu & arrêté que, dans les cas de marche & paſſage de

troupes, il ſera fourni par les habitants la quantité de voitures, cabrouets, negres, chevaux & beſtiaux néceſſaires pour les beſoins.... &, pour propoſer le tarif, a nommé des commiſſaires.

Sur la ſeconde partie des repréſentations, l'aſſemblée a reconnu que l'obſervation de M. l'intendant n'étoit applicable, pour le moment, qu'aux fournitures néceſſaires pour ſoutenir l'établiſſement du camp du Trou : vivement frappée de la ruine de tout un quartier, pour un objet auſſi peu important, & pénétrée également de la dépenſe exceſſive,... l'aſſemblée a cru devoir faire à M. de Montreuil (commandant-général) les repréſentations les plus fortes ſur un établiſſement auſſi deſtructeur, & le ſolliciter, au nom des habitants, de faire ceſſer une occaſion de corvées indéfinies, toujours onéreuſes, à quelque prix qu'on les porte ; on lui a préſenté,... le détail des maux particuliers que le camp du Trou n'avoit ceſſé d'occaſionner depuis près de deux ans ; qu'outre la diminution conſidérable des cultures, il avoit entraîné la ruine totale de huit ſucreries... qu'il n'avoit aucun objet militaire.... que les officiers en deſiroient la ceſſation.... M. de Montreuil s'eſt borné à répondre,... j'ai diſtribué les troupes de la maniere qu'il m'a paru le

plus convenable au service du roi; & il ne m'est pas possible d'y rien changer.... l'assemblée a arrêté qu'il seroit dressé procès-verbal.... & cependant que, dans le cas d'une nécessité urgente & absolue, & après que tous les autres moyens auront été épuisés, les habitants fourniront les voitures, cabrouets, negres, bestiaux, en les payant néanmoins conformément au tarif.

Que les habitants des villes & de la campagne seront entiérement & perpétuellement exempts du logement de gens de guerre, & fournitures d'ustensiles, excepté néanmoins les cas des passages & des marches des troupes.

Que la solde & appointements de la maréchaussée seront supportés sur les quatre millions accordés; attendu que cette troupe, créée pour l'utilité des habitants, est devenue militaire.

Rapport des commissaires, sur le tarif pour les corvées, & arrêté par l'assemblée, en dix-huit articles, le 6 février 1764.

Arrêté par les deux conseils, le 18 février 1764.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'octroi d'ancienne & nouvelle imposition demeureront supprimés, à compter du premier janvier dernier.

ART. XVIII.

L'assemblée a réuni à la caisse d'octroi le produit annuel des postes de la colonie.... Continueront d'être régies sous l'autorité de l'intendant; il commettra tous employés, dont il aura seul le droit de régler les appointements, & fixer les cautionnements.... &, au moyen de la réunion, confirme la fixation du prix actuel des ports de lettres, lequel ne pourra être augmenté.

ART. XIX.

Il sera payé un droit de deux pour cent, sur le produit de la vente des negres.... par les capitaines ou négociants gérants les cargaisons.... Défense de vendre & acheter les negres à bord des vaisseaux.... Arrêté que, sur la caisse des droits municipaux de chaque conseil, il sera incessamment construit des halles closes.... où les capitaines & négociants pourront déposer leurs negres sans rétribution, pendant un mois.

ART. XX.

Confirme les receveurs de l'octroi en exercice, & ceux nommés pour succéder à leurs offices.... Fixation des appointements & cau-

tionnements.... Les receveurs rendront, à la fin de chaque année, un seul & même compte de tous les droits établis, lequel sera arrêté en la maniere accoutumée, & un double d'icelui déposé au greffe du conseil du ressort.

ART. XXII.

Ordonne que les droits d'amendes, épaves, confiscations, bâtardises, déshérences, biens vacants, &c. abandonnés pour être employés aux besoins de la colonie, par l'ordonnance du 8 avril 1721, continueront d'être régis & administrés sous la direction de l'intendant, & les deniers en provenants, employés aux frais de justice, & autres besoins civils de la colonie.

ART. XXIII.

Le produit du bac établi sur la riviere du haut du Cap, demeurera réuni, sous le bon plaisir du roi, à la caisse municipale du conseil du Cap..... Demeureront pareillement réunis à la caisse municipale du Port-au-Prince, les produits des bacs de Lartibonite & de Lester, pour être employés à la construction des ponts sur lesdites rivieres, sous la direction de chacun des conseils.

ART. XXIV.

Le droit de deux pour cent sur les adjudications & ventes à la barre des siéges royaux, continuera d'être perçu..... réuni à la caisse municipale..... régi & administré sous la direction des conseils.... employé à l'ouverture & entretien des chemins, construction de ponts & chaussées, &c.

ART. XXV.

Les droits de taxe pour la liberté des Mulâtres & Quarterons, demeureront supprimés.

ART. XXVI.

Les droits établis sur les passages par mer, demeureront supprimés, & tous baux à ferme résiliés.

ART. XXVII.

Pour assurer & faciliter l'appurement des comptes de l'octroi & autres droits.... l'assemblée ordonne, sous le bon plaisir du roi, qu'il sera établi un vérificateur des comptes dans le lieu de la résidence de l'intendant, & dont l'assemblée fixera les fonctions, appointements & émoluments.

ART. XXVIII.

Et attendu la promeſſe faite par ſa majeſté, que tous les droits ſeroient employés aux beſoins de la colonie, elle ſera ſuppliée de ſupprimer, en entier, le droit des quatre & ſix deniers pour livre, au profit des invalides de la marine.

Arrêté par les conſeils, le 12 mars 1764, ſur les fonctions du vérificateur des comptes, tant du produit des droits d'octroi, que des autres droits appartenants à ſa majeſté. L'article VI porte que les comptes ſeront enſuite arrêtés par l'intendant & deux conſeillers du reſſort du comptable.

Procès-verbal de l'aſſemblée du conſeil ſupérieur du Cap, & des divers ordres de ſon reſſort, compoſant l'aſſemblée nationale, tenue au Cap en 1764.

Du lundi 11 juin.

Ce jourd'hui, Meſſieurs les officiers du conſeil ſupérieur du Cap, ſur l'indication à eux faite de la préſente aſſemblée extraordinaire, par M. le gouverneur-général aux ſéances des 21 mai dernier & 4 du préſent mois, & les divers ordres de ce reſſort, convoqués pareille-

ment par lettres de M. le gouverneur-général, communiquées à M. l'intendant, ſe ſont rendus .... où ils ont pris ſéance dans l'ordre ci-après.

Du mercredi 13 juin.

Les commiſſaires, chargés de préparer les matieres qui ſont à traiter, ont demandé à l'aſſemblée à rendre compte de leur travail; & en conſéquence, M. ..... commiſſaire pour les habitants, & portant la parole pour lui, ainſi que pour le commiſſaire du conſeil & pour celui des ſyndics, s'eſt levé, & a fait lecture du mémoire dont la teneur ſuit.....

Du jeudi 14 juin.

L'aſſemblée, par ſuite de délibération du jour d'hier, ouï ſur-tout le procureur-général du roi en ſes concluſions, en interprétant en tant que de beſoin l'arrêt des deux conſeils de cette colonie, rendu au Cap le 9 mars dernier, portant impoſition des quatre millions dont il s'agit, en conſéquence du mémoire du roi du 15 août 1763, lequel ſera exécuté purement & ſimplement, ſuivant ſa forme & teneur, a ordonné & ordonne ce qui ſuit; ſçavoir:

ART. VII.

Le droit de deux pour cent ſur le produit de la vente des cargaiſons de negres, ſera & demeurera ſupprimé & comme non avenu : en conſéquence, ledit droit, ſi aucun a été perçu depuis le premier janvier dernier juſqu'à ce jour, ſera reſtitué à qui il appartiendra, en ſe pourvoyant par-devant le gouverneur-général & l'intendant.

ART. IX.

Les droits royaux, ſçavoir, les poſtes, les fermes des cabarets, des jeux, des caffés & des boucheries, ne feront point partie de la préſente impoſition.

ART. XI.

L'impôt établi ſur les negres & ſur les denrées, ſera payé en denrées pendant le temps de la guerre.

ART. XV.

Pour parvenir à l'exécution des articles X, XI, XII, XIII & XIV ci-deſſus, le prix moyen de l'indigo demeure dès à préſent fixé, pour le

temps de guerre, à cent ſols par livre, celui du ſucre brut à dix-huit livres par cent, celui du ſucre blanc à trente-ſix livres par cent, celui du caffé à douze ſols la livre, & celui du coton à cent huit livres le quintal.

ART. XVII.

Sur les offres faites par l'aſſemblée à meſſieurs les commiſſaires du roi, de donner & réunir à l'octroi la caiſſe municipale des droits des negres ſuppliciés, aux charges néanmoins impoſées ſur ladite caiſſe, dont l'excédent procureroit à ſa majeſté le moyen d'acheter une habitation avec des negres, beſtiaux & cabrouets, pour ſoulager les habitants des corvées, il a été unanimement arrêté, de concert avec meſſieurs les commiſſaires du roi, qui l'ont ainſi agréé & accepté pour & au nom de ſa majeſté, que ladite caiſſe des droits des negres ſuppliciés, enſemble tout ce qui peut lui être dû par le paſſé comme pour le préſent, ſera & demeurera réunie à la caiſſe de l'octroi.

ART. XVIII.

Ordonne que le préſent arrêt ſera lu, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & que

copies collationnées d'icelui seront adressées aux juridictions du ressort, pour y être pareillement regiſtré, lu, publié & affiché, à la diligence des substituts du procureur-général du roi, qui en certifieront la cour au mois.

Extrait des regiſtres du conseil du Port-au-Prince.

Du 21 juillet 1764.

« Ce jour, le conseil étant assemblé au palais en la maniere accoutumée, monsieur le gouverneur-général & monsieur l'intendant s'y sont rendus, & ont pris séance.....

Sur quoi ledit conseil, ouïs MM..... conseillers, en leur rapport, a enregiſtré les procès-verbaux faits les 11, 13 & 14 du mois de juin dernier, dans l'assemblée nationale tenue au Cap, dont le mémoire imprimé & signé de monsieur le gouverneur-général & de monsieur l'intendant, demeurera deposé ès minutes du greffe, pour être exécuté selon sa forme & teneur : en conséquence, & en adoptant les interprétations faites à l'arrêt de réglement des deux conseils de la colonie, rendu au Cap le 9 mars dernier pour la levée des quatre millions par année, demandés à ladite colonie par sa majesté, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. XVII.

Sur la demande faite au conseil par monsieur le gouverneur-général & par monsieur l'intendant, de donner & réunir à l'octroi la caisse municipale pour les droits des negres suppliciés & ceux de maréchaussée, sur le pied de trente sols par chaque tête de negre, aux charges néanmoins imposées sur ladite caisse, dont l'excédent de la recette pourroit procurer à sa majesté le moyen d'acheter une habitation avec des negres, bestiaux & cabrouets, pour soulager des corvées les habitants de ce ressort; ledit conseil accédant à la demande de messieurs les commissaires du roi, & à l'exemple du conseil supérieur & de l'assemblée nationale du Cap, a consenti & consent que la caisse municipale des droits des negres suppliciés, & de ceux de maréchaussée, qu'il a administrée jusqu'à ce jour, & dont il est en état de faire voir tous les comptes, année par année, par recette & dépense, soit & demeure jointe & réunie à la caisse de l'octroi, ainsi que tout ce qui en dépend & peut lui être dû, tant pour le présent que pour le passé; laquelle jonction & réunion, M. le gouverneur-général &

M.

M. l'intendant ont accepté & agréé au nom de ſa majeſté; & à l'égard des droits curiaux, dont la perception avoit été jointe à ladite caiſſe des droits des ſuppliciés & de maréchauſſée, a autoriſé & autoriſe dès à préſent les habitants des paroiſſes du reſſort à ſe cotiſer mutuellement, dans chaque paroiſſe, pour le paiement deſdits droits curiaux, dont la perception ſera confiée aux marguilliers en exercice de chaque année.

ART. XVIII.

Ordonne que le préſent arrêt ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées dans tous les ſiéges du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, enregiſtrées & affichées à la diligence des ſubſtituts du procureur-général du roi, qui en certifieront la cour au mois ».

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des iſles ſous le Vent.

ART. LXII.

« Les receveurs de l'octroi continueront d'être

commis par les conseils supérieurs; & tous autres préposés à la recette des droits d'aubaine, de bâtardises, de déshérences, d'épaves, confiscations & autres droits du roi, seront choisis & commis par ledit intendant.

ART. LXVIII.

La recette des droits domaniaux, consistant en amendes, épaves, confiscations, bâtardises, déshérences, biens vacants, droits de passage sur les rivieres & les bras de mer; la recette du produit des postes & la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années, versées à la caisse de la colonie, seront distinguées de la recette des droits d'octroi; & l'emploi en sera fait, comme auparavant, par l'intendant, sur les états arrêtés par sa majesté.

ART. LXX.

Les fermes des cabarets, boucheries, caffés, & celle des postes, s'il échet, seront criées sur les ordonnances de l'intendant, & adjugées par les juges des lieux, après avoir ouï les procureurs de sa majesté, suivant les quartes-bannies par le sieur intendant.

ART. LXXII.

Les comptes des prépoſés à la recette de l'octroi & des droits domaniaux, ſeront rendus & jugés dans la forme & maniere ordinaires ».

§. II.

Contributions pour le rembourſement des eſclaves juſticiés & autres dépenſes municipales.

ARTICLE PREMIER.

Aux iſles du Vent.

L'article XL de l'édit de mars 1683, ſur la police des noirs, avoit ordonné, pour le rembourſement de la valeur des eſclaves condamnés en juſtice, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par deux habitants nommés d'office, une contribution par les habitants, à répartir par l'intendant ſur chaque tête d'eſclave, & à lever par les fermiers du domaine, pour éviter à frais.

On a vu qu'en 1733 le domaine des iſles du Vent, diſtrait des fermes générales, fut mis en régie. Le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant rendirent en conſéquence, le 7 janvier

1734, une ordonnance en ces termes.

« Ayant jugé néceſſaire de décharger le domaine de la recette de la taxe pour les negres juſticiés, & de pourvoir à celle des impoſitions que les habitants ſont obligés de faire eux-mêmes pour les ouvrages qu'ils jugent néceſſaires à la commodité & à la ſûreté publique, & de mettre un ordre dans la régie des ſucceſſions vacantes par l'abſence des héritiers, nous avons cru qu'il convenoit de renvoyer la connoiſſance de ces articles qui regardent uniquement les habitants, & qui ne concernent point les affaires de ſa majeſté, devant les juges naturels, tant pour faire les réglements convenables, que pour les faire exécuter. A ces cauſes :

ARTICLE PREMIER.

Sera inceſſamment fait réglement par les conſeils de la Martinique & de la Guadeloupe, tant pour l'impoſition que pour le recouvrement & la diſtribution des deniers de la taxe des negres juſticiés; pour les autres dépenſes qui regardent uniquement les habitants, & pour la régie des biens vacants par l'abſence des héritiers, chacun dans leur reſſort ».

L'article II veut que les affaires relatives à ces

objets ſoient traitées dans les conſeils, & néanmoins qu'elles n'y ſoient traitées qu'en préſence du gouverneur-général & de l'intendant, ou de leurs repréſentants.

Le conſeil de la Martinique fit, en exécution de cette ordonnance, un réglement ſur ces divers objets le 8 mars 1734.

L'article V porte que les ſommes néceſſaires à recouvrer pour le paiement des negres juſticiés, ſeront réparties, comme ci-devant, par tête de negre payant droit.

L'article VI, que, pour parvenir à l'impoſition deſdits deniers, les officiers du domaine, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, remettront au greffier en chef de la cour un double des récenſements de chaque année; & le greffier, un état général des procès-verbaux d'eſtimation des negres juſticiés.

L'article XV, qu'en ce qui concerne les ouvrages néceſſaires à faire dans le reſſort, & dont la dépenſe doit être portée par les habitants, il y ſera pourvu par un réglement particulier du conſeil. Cette diſpoſition ſemble avoir été changée par l'arrêt du 25 ſeptembre 1742.

Les articles XVI & XVII reglent la régie & la comptabilité des ſucceſſions ouvertes, dont

les héritiers peuvent être absents.

ART. II.

Aux isles sous le Vent.

On n'avoit pas encore donné de forme civile au gouvernement de Saint-Domingue, lors de l'édit de mars 1685. Ce ne fut qu'au mois d'août de cette année, qu'on y établit un conseil au petit Goave, & quatre siéges pour la justice en premiere instance : & ce ne fut qu'en 1715, qu'il y eut un intendant.

La répartition & la régie des contributions, pour le remboursement des esclaves justiciés, suivant l'estimation, demeura donc tout naturellement entre les mains du conseil du petit Goave, jusqu'en 1702, qu'il y eut un autre conseil établi au Cap François, pour la partie du nord ; dès lors, chacun de ces conseils a eu cette administration dans son ressort.

Un autre objet d'administration municipale est la répartition & la régie, par les conseils, des contributions pour les gages des maréchaussées, pour le remboursement du prix des esclaves tués pendant leur désertion, ou maronage, par ceux qui leur donnent la chasse ; ce qu'on regarde comme la condamnation à mort, que

les loix décernent contre les eſclaves qui déſertent pour la troiſieme fois ; parce qu'il eſt intéreſſant, pour la conſervation des blancs, de connoître, par les déclarations des maîtres, le nombre des eſclaves déſerteurs ; & conſéquemment d'exciter ces déclarations par l'intérêt perſonnel. Arrêt de réglement du conſeil du Cap, premier ſeptembre 1710.

Le produit de ces différentes contributions ne forme qu'une caiſſe, ſous le nom de deniers publics. Cette caiſſe eſt municipale, n'y ayant, dans les colonies, point d'autres corps que les conſeils, dont la forme ſoit ſuſceptible de cette partie de l'adminiſtration, toujours dirigée dans les conſeils, à la tête deſquels ſont les gouverneurs-généraux & intendants.

Il a été dit que la valeur des eſclaves à rembourſer devoit être eſtimée; la difficulté d'apprécier avec juſtice ces eſclaves inconnus, plus ou moins mauvais ſujets, avoit d'abord fait imaginer de les remplacer par des eſclaves pris à bord des navires, d'une conformation approchante, autant que poſſible. Arrêt de réglement du Cap, 2 juillet 1708. On a enſuite pris le parti d'en fixer la valeur à cinq cents livres, indifféremment & ſans eſtimation. Réglement du

même conseil, du 4 novembre 1711; la valeur de ces esclaves est aujourd'hui fixée à six cents livres.

Le paiement des pensions des préposés à la desserte des paroisses est un troisieme objet d'administration municipale, au nom des habitants de Saint-Domingue. Les conseils ont la répartition, & la régie des contributions nécessaires pour ces pensions, sous le nom de droits curiaux.

Le droit des conseils à ces parties d'administration n'a jamais été contesté. En proposant, en 1714, aux isles du Vent, l'établissement d'un octroi, le ministre, dans sa lettre du 23 août, cite le consentement de Saint-Domingue à une pareille imposition, quoique chargé de l'entretien des curés & des églises, qui se prend, aux isles du Vent, sur le revenu du domaine. D'un autre côté, un réglement du roi, du 31 juillet 1743, sur les maréchaussées, article XV, en assigne les gages sur la caisse des deniers publics, à payer par le receveur, sur les ordres qui seront expédiés par les doyens, ou commissaires établis par les conseils; comme pour les autres dépenses qui sont acquittées par la caisse desdits deniers publics.

Une ordonnance du 7 septembre 1723 porte, article VIII, que les droits curiaux continueront

d'être imposés & levés suivant l'usage ; & que le compte en sera rendu pardevant le conseiller chargé de l'examen des comptes des marguilliers des paroisses. Art. IX, que les receveurs des deniers, pour les negres suppliciés, rendront compte devant les conseils, ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

Larticle V d'un arrêté du 4 février 1764, par les deux conseils assemblés au Cap, porte que les appointements de la maréchaussée seront, à l'avenir, payés sur la caisse des octrois, attendu que cette troupe, devenue militaire, a été détournée de ses fonctions primitives ; & que la surcharge de l'imposition établie cette année, ne permet plus d'assigner cette dépense sur la caisse municipale.

On a vu que par l'article XVII de l'assemblée tenue au Cap, le 14 juin de la même année 1764, sur les offres de l'assemblée aux commissaires du roi, la caisse municipale des droits des suppliciés, aux charges, néanmoins, imposées sur ladite caisse, demeureroit réunie à la caisse de l'octroi; que dans l'assemblée du conseil du Port-au-Prince, du 21 juillet 1764, article XVII, la caisse des droits des negres suppliciés a été également réunie à la caisse

de l'octroi, sur la demande faite au conseil, par M. le gouverneur, & par M. l'intendant; & qu'à l'égard des droits curiaux, faisant partie de la caisse municipale, en vertu d'arrêt du 19 septembre 1744, le conseil en ordonne la disjonction, & autorise les habitants du ressort à se cotiser en chaque paroisse, pour le paiement desdits droits curiaux, dont la perception sera confiée aux marguilliers.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ART. LXXVI.

« Ne feront, dorénavant, partie des droits d'octroi, les contributions municipales pour le paiement des pensions des desservants les paroisses, & des gages des maréchaussées, & pour le remboursement à faire aux maîtres par forme d'indemnité de la perte des esclaves, dont le corps a été confisqué par jugement, ou qui ont été tués en maronage.

ART. LXXVII.

Le réglement, la répartition & la régie, ainsi que la distribution des deniers & la comptabilité, appartiendront, comme ci-devant, aux

conſeils ſupérieurs, chacun dans leur reſſort.

ART. LXXVIII.

Les contribuables ſeront contraints au paiement de leur quote-part, dans les mêmes délais, & de la même maniere que pour les droits d'octroi.

ART. LXXIX.

Les comptes de recette & de dépenſe des droits municipaux de chaque année, ſeront préſentés aux conſeils ſupérieurs, dans les ſix premiers mois de l'année ſuivante; à la diligence des procureurs-généraux, qui informeront de leurs pourſuites, tant les conſeils ſupérieurs que les gouverneur-lieutenant-général & intendant, à peine de répondre de la ſolvabilité des comptables qu'ils n'auront pas pourſuivis; ſeront jugés leſdits comptes, dans les trois mois de leur préſentation, & les comptables contraints au paiement de leur débet, de la même maniere que les receveurs de l'octroi.

ART. LXXX.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant aſſiſteront aux ſéances dans leſquelles

lesdites contributions seront réglées & réparties, & les comptes de recette & de dépense jugés».

§. III.

Chambres d'agriculture dans toutes les colonies.

Etablissement des chambres mi-parties d'agriculture & de commerce, ès isles du Vent, & sous le Vent, par arrêt du conseil d'état des 23 juillet & 10 décembre 1759; le premier est pour les isles sous le Vent, en ces termes:

«Sur ce qui a été représenté au roi, des grands avantages qui ont résulté des chambres de commerce, établies dans les principales villes du royaume, en admettant au bureau du commerce, par la nomination de leurs députés à Paris, des personnes instruites du commerce en général, & en particulier de celui de chacune des villes, afin de recevoir leurs mémoires & leurs avis sur les différentes affaires relatives à cette partie, sa majesté auroit reconnu qu'il seroit également utile au bien du service, d'établir aux isles..... des chambres mi-parties d'agriculture & de commerce, dont les membres choisis entre les habitants & négociants, proposeroient en

commun tout ce qui leur paroîtroit le plus propre à favoriſer la culture des terres, & le commerce deſdites iſles ; & pour être inſtruite plus particuliérement des véritables intérêts qui les concernent, & les faire participer aux avantages des villes du royaume, ſa majeſté auroit jugé néceſſaire d'accorder à ces nouvelles chambres la faculté d'avoir un député à la ſuite de ſon conſeil, pour leur procurer les moyens de faire parvenir juſqu'à elle toutes les repréſentations qu'elles croiront devoir lui faire pour le bien deſdites iſles ; ſur quoi voulant expliquer ſes intentions, &c.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, à Saint-Domingue, deux chambres mi-parties d'agriculture & de commerce, compoſées chacune de quatre habitants & de quatre négociants, & d'un ſecretaire ; l'une au Port-au-Prince, & l'autre au Cap.

ART. II.

Un mois après l'enregiſtrement ..... les conſeils ſupérieurs s'aſſembleront extraordinairement, pour procéder à l'élection des membres qui devront compoſer leur chambre ..... par-

faitement en état de connoître les véritables intérêts de la colonie, & de ſon commerce.

ART. IV.

Les membres ſeront pris parmi les habitants & commercants deſdites iſles, & même parmi les anciens procureurs-généraux, & conſeillers retirés du ſervice, ayant habitation; mais ne pourront être admis aucuns officiers militaires, ni autres, étant actuellement dans le ſervice, ni aucuns officiers de juſtice exerçant leurs emplois.

ART. VI.

L'intendant au Port-au-Prince, & le commiſſaire-ordonnateur au Cap, pourront préſider aux aſſemblées, & y auront voix délibérative, en cas de partage ſeulement. Ils indiqueront le jour & l'heure ..... ſur la demande ..... par les deux plus anciens membres de la chambre.

ART. VII.

Les délibérations auront pour objet, les propoſitions & repréſentations .... pour l'accroiſſement de la culture des terres, & du commerce de la colonie; elles en adreſſeront un extrait en forme, au ſecretaire d'état, dont elles remet-

tront le double à l'intendant, ou au commiſſaire-ordonnateur; & ceux d'un avis différent à celui qui aura paſſé à la pluralité, pourront demander que les avis ſoient envoyés, avec leurs motifs, au ſecretaire d'état.... lorſqu'ils les croiront intéreſſants pour le ſervice.

ART. VIII.

Les membres deſdites chambres ſeront relevés de deux en deux, tous les deux ans.... pour élire deux nouveaux membres..... & ſi dans l'intervalle il venoit à vaquer quelque place, le conſeil ſupérieur procédera à la nomination d'un nouveau ſujet.

ART. XI.

Pour rendre l'établiſſement de ces chambres le plus avantageux qu'il eſt poſſible aux habitants & négociants, & leur donner un moyen certain d'expliquer leurs différents ſujets de délibérations, ſa majeſté veut bien permettre auxdites chambres, d'avoir un député, à la ſuite de ſon conſeil, à l'inſtar des principales villes de ſon royaume.

ART. XII.

Le député des isles sous le Vent aura entrée & séance au bureau du commerce, ainsi que les autres députés des principales villes du royaume ».

Réglement du 24 mars 1763, sur le service & l'administration dans les colonies.

ART. XII.

Sa majesté ayant jugé à propos de supprimer les deux chambres mi-parties d'agriculture & de commerce, qu'elle avoit établies au Cap & au Port-au-Prince, par arrêt de son conseil, du 23 juillet 1759, elle a estimé plus convenable pour le bien de l'administration, & l'avantage de la colonie, de les remplacer par deux autres chambres, qui seront seulement d'agriculture, dont l'une résidera également au Cap, & l'autre au Port-au-Prince : lesquelles ne seront composées, à l'avenir, que de sept colons créoles, ou ayant habitations, à l'exclusion de toutes personnes choisies dans d'autres états. Les quatre habitants qui faisoient déjà partie des anciennes chambres, seront confirmés pour les nouvelles; ils

ils choisiront, dans leur premiere assemblée, un des trois nouveaux membres qui devront entrer dans la composition de leur chambre; & lorsque celui-ci aura pris séance, & qu'ils seront réunis ensemble au nombre de cinq, ils nommeront, à la pluralité des voix, le sixieme & le septieme habitants; auxquels sa majesté a fixé la composition de chaque chambre.

ART. XIII.

On traitera dans cette chambre toutes les matieres qui concerneront la population, les défrichements, l'agriculture, la navigation, le commerce extérieur & intérieur, la communication de l'intérieur de la colonie, par des chemins ou canaux, à établir les différents travaux à faire aux ports, soit pour en former de nouveaux, ou entretenir les anciens, la salubrité de l'air, la défense des côtes, & de l'intérieur du pays; en un mot, tout ce qui sera le plus propre à contribuer à l'amélioration, au progrès & à la sûreté de la colonie: mais cette chambre n'aura pas le pouvoir de faire à ces égards aucune représentation au gouverneur, ni à l'intendant; elle se bornera simplement à proposer à l'un ou à l'autre tout ce qu'elle

imaginera ſur ces différents objets, & à lui en remettre, en même temps, un mémoire. Quand le gouverneur ou l'intendant, chacun dans ſa partie, jugera le projet utile, il le fera exécuter, pour ne pas perdre de temps; mais s'il ne juge pas à propos de le faire, la chambre d'agriculture ne ſera pas en droit de lui en demander les raiſons; elle attendra que ſa majeſté lui ait fait ſçavoir ſes intentions ſur ce mémoire, qui ſera envoyé au ſecretaire d'état de la marine, par le gouverneur, ou l'intendant, avec les motifs ſur leſquels ſera fondé le refus de la demande qui aura été faite par la chambre.

ART. XIV.

Toutes les fois qu'un gouverneur, ou intendant, mourra, ou quittera ſa place, pour venir en Europe, ſoit ſur ſa demande, ſoit qu'il ait été rappellé, la chambre d'agriculture ſera tenue d'envoyer au ſecretaire d'état ayant le département de la marine, ſon avis ſigné de tous ſes membres, ſur l'adminiſtration du gouverneur, ou de l'intendant, qui ſera mort, ou parti pour l'Europe, & d'entrer dans le détail ſur ſon caractere, ſes talents, ſes vices, ſa probité, & le bien ou le mal qu'il aura produit pendant le

tems de ſon adminiſtration.

ART. XV.

Leſdites chambres continueront à correſpondre, comme faiſoient les anciennes, avec leurs députés à Paris, ſur toutes les affaires de la colonie, qui intéreſſent ſon commerce avec la France, afin que ceux-ci ſoient en état d'en faire uſage au bureau du commerce, toutes les fois qu'il ſera queſtion de diſcuter les matieres qui ſeront relatives au commerce de leur colonie ».

Arrêt du conſeil d'état, du 9 avril 1763, concernant les chambres des iſles du Vent.

« Le roi, ayant par arrêt de ſon conſeil, du 10 décembre 1759, établi, aux iſles du Vent de l'Amérique, une chambre ..... ſéante à la Martinique, dont les membres devoient être choiſis entre les habitants & les négociants de cette colonie, pour ..... propoſer tout ce qui leur paroîtroit le plus propre à favoriſer la culture des terres, & le commmerce deſdites iſles, avec la faculté d'avoir un député à la ſuite du conſeil de ſa majeſté, elle auroit reconnu que la compoſition de ladite chambre donnoit lieu à

des débats & à des discussions inutiles entre les colons & les négociants, sur les intérêts respectifs des uns & des autres..... sa majesté auroit jugé nécessaire de réduire la composition de ladite chambre à la seule classe des colons, & d'en borner les fonctions à la seule colonie de la Martinique, en établissant, en même temps, une pareille chambre à l'isle de la Guadeloupe, & dépendances: à quoi voulant pourvoir.....

ARTICLE PREMIER.

La chambre établie par arrêt du conseil d'état, du 10 octobre 1759, aux isles du Vent, sera supprimée, à compter du premier juillet prochain.

ART. II.

A compter de la même époque, il sera établi à la Martinique une nouvelle chambre, qui sera seulement d'agriculture, laquelle ne sera composée, à l'avenir, que de sept colons Créols, ou ayant habitation, lesquels seront nommés par sa majesté.

ART. III.

Sa majesté a jugé à propos de créer, dès à présent, une pareille chambre pour la Guadeloupe.

ART. IV.

Lorsqu'un des membres d'une chambre viendra à mourir, ou à se retirer..... les six autres restants procéderont, à la pluralité des voix, à la nomination d'un nouveau membre. Ils seront tenus de faire part de son élection au gouverneur, & à l'intendant, & d'en rendre compte au secretaire d'état.

ART. V.

Sa majesté confirme les dispositions contenues dans l'arrêt du 10 octobre 1759, en tout ce qui concernera ..... & la nomination du député, lequel sera pour les deux chambres. La nouvelle chambre de la Martinique continuera d'entretenir la correspondance ordinaire pour les affaires relatives aux objets de ses délibérations, avec le député actuel; & la chambre de la Guadeloupe s'adressera à lui pour le même objet. (La Guadeloupe a aujourd'hui son député particulier.)

ART. VI.

Lesdites chambres se conformeront, au surplus, aux dispositions du réglement général.... pour les fonctions dont sa majesté a jugé à pro-

pos de les charger, relativement au bien & à l'avantage de chaque colonie; dérogeant, à cet effet, sa majesté, aux articles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, dudit arrêt du 10 décembre 1759 ».

Ordonnance du roi sur la chambre d'agriculture.

Du premier avril 1768.

« Sa majesté s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil, le 10 décembre 1759, portant établissement d'une chambre mi-partie d'agriculture & de commerce aux isles du Vent, avec faculté d'avoir, à Paris, un député à la suite du conseil; & un autre arrêt du conseil du 9 avril 1763, qui, en interprétant celui du 10 décembre 1759, auroit supprimé ladite chambre, & auroit créé deux chambres d'agriculture seulement, l'une pour la Martinique & l'autre pour la Guadeloupe, sa majesté auroit jugé convenable de changer les dispositions de l'article IV dudit arrêt du 10 décembre 1759, confirmé par celui du 9 avril 1763, & d'accorder aux membres desdites chambres une marque de la satisfaction qu'elle a de leurs services; en conséquence, elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les membres néceſſaires pour compoſer les chambres d'agriculture de la Martinique & de la Guadeloupe, ſeront pris parmi les habitants & commerçants deſdites iſles, parmi les procureurs-généraux & conſeillers aux conſeils ſupérieurs, ayant habitation; comme auſſi parmi les officiers militaires retirés du ſervice, ayant habitation, même parmi les officiers des milices actuellement en ſervice, leſquels pourront remplir les deux emplois en même temps.

ART. II.

Les membres des chambres d'agriculture, excepté les ſecretaires ſeulement deſdites chambres, jouiront chacun de l'exemption de capitation de douze negres, pendant le temps qu'ils ſeront en fonctions dans leſdites chambres ».

OBSERVATION.

Dans quelques détails que puiſſent entrer dans leurs mémoires les conſeils ſupérieurs & les chambres d'agriculture, il n'eſt guere poſſible que les raiſons de douter & de décider ne demandent quelques éclairciſſements, ou ne rendent

utiles des exemples de comparaiſon d'une colonie à l'autre, dans le droit ou dans le fait.

On pourroit eſpérer ces avantages d'une conſultation des députés des chambres d'agriculture & des députés des conſeils ſupérieurs, conſeils nés, ce ſemble, du chef du bureau de l'adminiſtration des colonies; ſoit en réuniſſant leurs avis dans des délibérations, dont le chef du bureau rendroit compte au miniſtre; ſoit en demandant ſéparément leurs avis, mais toujours par écrit, & ſignés de chacun d'eux. Il n'en réſulteroit aucune gêne pour l'adminiſtration : les déciſions ne ſeroient portées qu'après avoir épuiſé les moyens poſſibles en France de ne décider qu'avec connoiſſance de cauſe.

Telle eſt l'adminiſtration des colonies Françoiſes. L'autorité principale ne ſçauroit être placée qu'entre les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants.

L'importance & la multiplicité des objets d'adminiſtration ne permettent pas de ne confier cette autorité qu'à un ſeul adminiſtrateur. Il peut ſe faire que des circonſtances étrangeres à la loi ne laiſſent cependant l'adminiſtration qu'entre les mains d'un ſeul.

L'éloignement eſt une raiſon de ne pas fixer

l'étendue de cette autorité dans tous les cas. Le défaut d'expérience & de connoiſſance locale peut la faire dégénérer en autorité deſtructive.

Ces conſidérations demandent quelques réflexions ſur le nombre des adminiſtrateurs, ſur leur choix, la durée de leur ſervice, ſur les moyens d'éviter aux peuples les frais d'un noviciat toujours préjudiciable, s'il n'eſt dangereux : c'eſt ce qu'on peut appeller les premiers principes du gouvernement des colonies.

Principes généraux pour le gouvernement des colonies.

PREMIER PRINCIPE.

L'adminiſtration civile ne ſçauroit n'être qu'entre les mains d'un ſeul.

LES objets d'adminiſtration ſont ſi variés, qu'un homme ſeul ne peut y ſuffire ; &, d'ailleurs, ſi l'éloignement oblige le ſouverain à communiquer aux adminiſtrateurs des colonies, des pouvoirs plus étendus que ceux qu'on donne communément aux adminiſtrateurs des provinces de France, la même raiſon oblige auſſi

de partager le dépôt de maniere à ne pas livrer les peuples à la discrétion d'un seul homme. Ce malheur seroit inévitable, si l'ordonnance, dans toutes les parties, étoit abandonnée à un seul administrateur, sans contradicteur autorisé.

C'est sur ce principe qu'il y a toujours eu deux administrateurs dans les colonies, les gouverneurs-généraux & les intendants; que l'on a senti la nécessité de régler le pouvoir de chacun de ces officiers dans les parties qu'ils avoient à administrer, de déterminer leurs pouvoirs dans les rapports de ces parties entr'elles; & que, dans l'obligation de prendre un parti dans les occasions, si l'on a donné la prépondérance aux gouverneurs, comme répondant des colonies, on les a, en même temps, assujettis à délibérer avec les intendants, & à rendre compte en commun des objets de leurs délibérations & de leurs avis.

La lettre du roi, du 11 juin 1680, suppose communes à ces officiers les délibérations sur les matieres de justice, de police & de finance. La lettre du 30 avril 1681 leur ordonne, en conséquence, de faire en commun les dépêches sur la justice & l'observation des ordonnances: l'ordre du roi du 23 septembre 1683, de con-

certer entr'eux les réglements de police à propoſer aux conſeils : la dépêche du miniſtre, du premier juin 1707, de s'entendre ſur les ouvrages publics à demander au roi par le gouverneur : l'article XXIII du réglement de 1763, & l'article XXV de l'ordonnance du premier février 1766, de former en commun les demandes des beſoins relatifs aux parties de l'adminiſtration générale qui leur ſont communes.

On a vu dans la commiſſion des intendants, en France, qu'ils étoient commis, entr'autres choſes, pour donner leurs conſeils aux gouverneurs, & conférer avec eux pour le bien du ſervice.

Ces délibérations étoient ſagement ordonnées. Les intendants, réputés gens de loi (les premiers étoient officiers des cours ſouveraines), devoient, par état, avoir des connoiſſances de la juſtice, de la police, & des ordonnances, que, par état, les gouverneurs ne pouvoient être cenſés avoir acquiſes. Adminiſtrateurs des finances, ils devoient être mieux informés de l'état des fonds publics, des moyens de les régir avantageuſement, & des reſſources pour les dépenſes que les gouverneurs croyoient néceſſaires. Les commiſſions des intendants des co-

lonies ne portoient pas ces conférences en termes exprès; mais la nature des pouvoirs exprimés ſuppoſe ce concert des adminiſtrateurs. La lettre de 1680 preſcrit aux gouverneurs de déférer aux avis des intendants, dans ces matieres; déférence bientôt auſſi négligée que la délibération ſur ces objets, au préjudice du bon ordre dans l'adminiſtration; préjudice dont la préviſion ſemble avoir dicté l'article XXII du réglement du 24 mars 1763.

Outre que deux voient mieux qu'un, il ne peut qu'être très-important, pour le gouvernement de pays auſſi éloignés, que le dépoſitaire de l'autorité ſupérieure ait, dans ſon collegue à l'adminiſtration, un conſeil néceſſaire, autoriſé à lui repréſenter les erreurs dans leſquelles il tomberoit ou ſeroit entraîné; & à prévenir, avec ſageſſe & prudence, des ordres contraires au repos & à la tranquillité des peuples. Cette balance du pouvoir eſt la ſeule reſſource que la conſtitution actuelle des colonies offre aux habitants contre un gouvernement arbitraire.

On ſent que cette balance ne pourroit ſubſiſter, ſi on mettoit les intendants dans la dépendance des gouverneurs. Le gouvernement ſupérieur doit ſans difficulté demeurer aux gou-

verneurs; c'eſt le leur aſſurer, que leur donner la prépondérance, mais c'eſt tout ce qu'on doit leur donner. Leur ſubordonner les intendants, c'eſt leur livrer l'adminiſtration entiere, laiſſer les peuples ſans protecteurs ſur les lieux, & les expoſer à être victimes des ſurpriſes, des erreurs, ou de l'abus du pouvoir.

La ſubordination de l'intendant dans l'adminiſtration, n'eſt pas la ſeule choſe qui intéreſſe le contrepoids néceſſaire dans la balance des pouvoirs. L'expérience prouve que la différence de la naiſſance, du rang & du crédit, influe pour beaucoup ſur le concert preſcrit dans les affaires générales, communes aux gouverneurs & aux intendants.

Une grande naiſſance, les titres qui y ſont attachés, le crédit, la protection & les égards qui en réſultent, peuvent faire eſpérer l'impunité du mal que l'on pourroit faire. Des intendants d'un rang inférieur (puiſque le préjugé qui ne voit plus la gloire qu'à côté de l'épée, parce qu'elle en impoſe ſans formalités, ne permet plus de dégrader un homme de qualité, juſqu'à ne l'occuper qu'à veiller ſur la tranquillité des peuples, à en écarter les vexations, à en juger les différends, à en aſſurer les propriétés par

l'exécution des loix) (occupations dont s'honoroit l'ancienne nobleſſe) craindront de repréſenter, de contredire, même de rendre compte. Si ce ſont des ames viles, ils deviendront, de plus, les inſtruments du deſpotiſme des gouverneurs.

Une naiſſance, à-peu-près égale entre les adminiſtrateurs, au-deſſous de ce qu'on nomme qualité, point au-deſſous d'une bourgeoiſie au moins de quatre générations; une égalité de rangs, reſpectivement à l'état de chacun; des pouvoirs bien connus, de l'expérience, point de crédit que celui des ſervices : voilà les garants de la balance des pouvoirs.

Chaque colonie a eu plus d'une époque heureuſe; ç'a été ſous l'adminiſtration de gouverneurs & d'intendants, qui ſçavoient ne pouvoir ſe maintenir que par la ſageſſe, la modération & le déſintéreſſement de leur conduite. Il y en a eu de temps à autre, il y en a eu de nos jours, il y en a actuellement (1770). L'humanité ſeroit bien à plaindre, s'il n'avoit pas été poſſible d'en trouver.

SECOND PRINCIPE.

La connoiſſance des lieux & des loix locales doit être la baſe de toute adminiſtration.

Il ſeroit à deſirer qu'on pût ſe procurer une adminiſtration éclairée ſur des objets dont la direction demande une expérience que les chefs choiſis en Europe ne ſoupçonnent pas même être néceſſaire, qu'aucun d'eux ne porte ſur les lieux, qu'ils ne peuvent acquérir que par un ſéjour qu'on ne leur permet pas, ou par des connoiſſances de détail, incompatibles avec leur état; mais qu'ils croient ſuppléée par leur confiance en des gens qui ſe donnent pour inſtruits, pendant qu'ils n'ont que le talent de les tromper, en flattant, aux dépens du bien public, les foibles qu'ils leur laiſſent entrevoir.

On ne connoît que deux moyens de remédier à cette imperfection de notre gouvernement.

Le premier moyen ſeroit de n'envoyer pour commandants & pour ſubdélégués, que des hommes faits, à tous égards, pour ſuccéder à leurs chefs, gouverneurs & intendants, en leur aſſurant le paſſage à ces places, ſur les preuves

conſtantes d'une conduite en ſous-ordre, également ſage & appliquée. Qu'on s'y prenne comme on voudra, il faudra en venir là, pour avoir un gouvernement auſſi paſſable qu'on peut l'attendre de la part des hommes.

Le miniſtere vient de reconnoître l'utilité de l'expérience perſonnelle. C'eſt à l'éloge public de ſon adminiſtration dans une colonie moins conſidérable, que M. le comte de Nolivos a dû le choix que ſa majeſté a fait de lui pour rétablir l'ordre dans la plus belle colonie de la France. L'eſſai des talents, de la ſageſſe, de la modération de M. le marquis de Larnage, l'avoit déjà fait paſſer du gouvernement de l'une des iſles du Vent à celui de Saint-Domingue, où ſa mémoire ſera toujours précieuſe. On y parlera toujours avec éloge de l'adminiſtration de M. Maillard ſon collegue, qui avoit le bon eſprit de diſcerner ce que valoit ce gouverneur, avec lequel il vivoit dans la plus grande union.

Le ſecond moyen ſeroit d'établir, dans les colonies, des conſeils d'adminiſtration.

Le concert, les délibérations, les déférences, les repréſentations preſcrites aux premiers adminiſtrateurs entr'eux, ne peuvent ſuppléer ces conſeils, parce que ces officiers n'ont la connoiſſance

noiſſance des lieux qu'avec le temps; parce que, diſtraits par le gouvernement particulier des armes & des finances, ils n'ont pas aſſez de temps à donner au gouvernement des autres parties; parce que réſidant dans un quartier, les beſoins & l'état des autres quartiers ne leur ſont pas aſſez connus par eux-mêmes; parce que, quoi qu'on puiſſe faire, la ſupériorité du crédit, des talents de l'eſprit, donneront le plus communément, à l'un des chefs ſur l'autre, un aſcendant qui fera toujours pencher la balance que les loix citées ſe propoſent de tenir en équilibre; parce qu'étant hommes, ils ſeront toujours expoſés aux ſurpriſes, ou de leurs paſſions, ou de celles des gens intéreſſés à les tromper: ſurpriſes dont malheureuſement on n'en a pas vu revenir.

Les chefs ne ſeront donc véritablement garantis des erreurs & des ſurpriſes, que par un conſeil d'adminiſtration. Ce n'eſt qu'avec ce ſecours, réuni aux repréſentations des autres coopérateurs de l'adminiſtration, que le miniſtere connoîtra bien les objets & les circonſtances, ſur leſquels il aura à pourvoir: ce n'eſt que par ces moyens, que des adminiſtrateurs mal intentionnés n'oſeront prendre ſur eux des diſpoſitions qu'ils ne pourroient excuſer par une ignorance

involontaire; c'eſt avec ces précautions que, les peuples vivront avec confiance dans la bonté & la juſtice du ſouverain, & ſous l'empire des loix ſeules : confiance qui peut ſeule opérer le maintien, ou les progrès des établiſſements.

Ces principes ne ſont étrangers ni contraires à la légiſlation de la France pour le gouvernement de ſes provinces, ni même pour le gouvernement de ſes colonies.

Les lieutenants-du-roi avoient & devoient avoir des conſeils où ſe traitoient les affaires du gouvernement-général. Il en étoit ainſi des capitaines envoyés pour la défenſe des pays auxquels les états aſſemblés donnoient des députés pour conſeils. Il faut voir, entre autres loix, dans le recueil imprimé au louvre, les ordonnances, commiſſions, ou lettres de Charles V, alors régent, 14 mai 1358; de Jean premier, 20 avril 1363, & juillet 1355; de Charles VI, 19 novembre 1580, & 5 octobre 1401. La commiſſion de lieutenant-du-roi au duc de Berry, en 1380, outre qu'elle impoſe à ce prince l'obligation d'agir ſur les délibérations de ſon conſeil, lui preſcrit encore d'aſſembler les états pour les conſulter. On trouve à la date du 5 octobre 1401, une ordonnance, de la part du conſeil, d'un lieu-

tenant-du-roi lors abſent.

La lettre du roi, du 2 janvier 1764, pour augmenter les pouvoirs du gouverneur-lieutenant-général des iſles ſous le Vent, avoit mis, à l'exercice des plus eſſentiels de ces pouvoirs, la condition d'en délibérer avec les principaux intéreſſés.

Les commiſſions des intendants & commiſſaires départis dans les provinces de France, pour l'exécution des ordres du roi, portent que le roi commet ces officiers, pour ſe trouver & aſſiſter aux conſeils, qui ſeront tenus par les gouverneurs-lieutenants-généraux, pour les plus importantes affaires de ſa majeſté. La déclaration du 13 juillet 1643 porte, que les intendants, dans les provinces où ces officiers ſont conſervés, ſeront près des gouverneurs, pour les aſſiſter en l'exécution de leur pouvoir.

Si les gouverneurs-lieutenants-généraux ne doivent pas prendre ſur eux de décider ſeuls, dans les affaires délicates qui peuvent ſe préſenter en France, où le recours au roi peut arrêter les ſuites d'une détermination précipitée, & où le miniſtere eſt à portée de ſe procurer les ordres du roi, avec connoiſſance; ſi toutes les loix ont ſuppoſé, ou ordonné des conſeils pour les lieu-

tenants-du-roi, dépositaires de la plus grande partie des pouvoirs de nos rois; si nos rois eux-mêmes n'ordonnent d'aucune affaire de conséquence, sans l'avis de leur conseil, quelle pourroit être la raison de n'en pas donner aux administrateurs de nos colonies, pour le gouvernement de pays aussi éloignés de sa majesté?

Un conseil d'administration en chaque colonie pourroit être composé du procureur-général, & de quatre habitants, présentés tous les trois ou quatre ans, au roi, par la colonie, où le choix des sujets se feroit dans les assemblées des paroisses, à la pluralité des voix; chacune d'elles autorisée à nommer un sujet, & à deputer à l'assemblée générale, pour la nomination, & le choix des quatre sujets à présenter.

Pour laisser à l'autorité toute l'activité qu'elle doit avoir, les chefs auroient chacun la prépondérance dans les parties qui leur seroient particulieres, & même dans les parties communes, s'ils étoient du même avis: les résultats seroient signés de tous les membres du conseil, quand la pluralité des avis seroit conforme à l'avis prépondérant; il seroit dressé, & envoyé procès-verbal des raisons des avis contraires. Dans tous les cas, les ordres ou ordonnances seroient ex-

pédiés au nom des chefs, conjointement ou séparément, suivant leur compétence, avec la mention de l'avis du conseil, que cet avis fût contraire ou non à l'ordre expédié.

La nomination successive des habitants, pris dans les différentes paroisses, exciteroit l'émulation au travail, formeroit des sujets, attacheroit au pays, par l'envie de s'y distinguer, & l'honneur d'être jugé utile à l'état. Un même sujet devroit donc pouvoir être présenté plus d'une fois, mais après un intervalle de quatre ans. Il resteroit à s'assurer de la fidélité des sujets agréés; la paroisse, ou les paroisses qui auroient à s'en plaindre, quoiqu'ils eussent été choisis dans une autre paroisse, seroient autorisées à délibérer dans une de leurs assemblées ordinaires, sur les sujets de plainte, à en faire passer le procès-verbal au ministre, & à l'accompagner des preuves dont les cas seroient susceptibles.

Il y auroit un dépôt des délibérations, & un sommaire des pieces, sur lesquelles il seroit délibéré; sans cela, les chefs & les membres des conseils, qui ne sont & ne peuvent être permanents, demeureroient sans principes pour les décisions à porter. Ces décisions seroient diffé-

rentes dans les affaires de même genre; les loix, les ordres seroient perdus de vue; chaque gouverneur, chaque intendant, voulant à leur tour ordonner sur les mêmes objets, tomberoient dans des contradictions avec leurs prédécesseurs, dont ils ignoreroient les raisons de décider; ce qui n'est que trop souvent arrivé. Il continueroit d'en résulter une confusion très-préjudiciable au bon ordre.

La législation de nos colonies n'a donc pas assez pourvu à la sûreté des peuples, & au bon gouvernement de ces pays, en ne plaçant que dans les chefs le discernement de l'état & des besoins des colonies, & le pouvoir d'en informer le ministre, qui s'est, en quelque sorte, mis dans le cas de n'ordonner que d'après les sentiments de ces officiers. L'établissement des conseils d'administrations, quand ce seroit une nouveauté, n'offriroit aucun inconvénient; quel que soit le résultat des délibérations, l'autorité n'en seroit pas moins active, & le ministere n'en demeureroit pas moins le maître de disposer comme il le jugeroit à propos; mais il le feroit avec plus de connoissance de cause. C'est à un gouvernement de cette nature, que la France a dû l'établissement & le progrès de ses colonies insulaires

& de terre ferme : c'eſt pour s'en être écarté, qu'elle a été expoſée à perdre le Canada, cette population ſi précieuſe de ſujets auſſi braves que fideles à leur religion & à leur roi, auxquels ils ont tout ſacrifié.

TROISIEME PRINCIPE.

Les commiſſions des premiers adminiſtrateurs doivent être illimitées, quant à leur durée.

L'uſage de borner à trois ans les commiſſions des gouverneurs en France, a eu pour cauſe, de ne pas leur laiſſer le temps de ſe ménager les moyens d'uſurper la ſeigneurie des lieux qu'ils avoient à gouverner, à l'exemple des gouverneurs qui les avoient précédés ; mais il eſt auſſi paſſé en uſage de renouveller ces commiſſions à la demande des pourvus.

En adoptant l'uſage des commiſſions triennales, pour les gouvernements & intendances des colonies, on a négligé celui de les renouveller à l'expiration des trois années ; ce qui a donné lieu à un autre abus, celui de laiſſer ces pays ſous l'adminiſtration & l'autorité de ſimples particuliers, ſans autre miſſion que le conſentement préſumé de ſa majeſté ; préſomption

insuffisante pour couvrir les actes d'administration & de gouvernement, faits sans qualité, & les jugements rendus sans autorité. L'intervention de celle du roi devient nécessaire quant aux jugements rendus par le passé, par des chefs sans commission; c'est un acte de justice pour le repos & la tranquillité des sujets.

La durée de la commission des chefs doit être subordonnée à l'utilité de leurs services; ils devroient n'être déplacés que sur leurs demandes, ou pour mauvaise conduite : un long service, ou la mauvaise santé d'un bon administrateur, devroient seuls en faire agréer la retraite : hors ces cas, ils devroient être encouragés à servir, par des honneurs, & par l'avancement des bons sujets de leur famille.

Le rappel d'un administrateur ne doit être accordé qu'au nombre & à la gravité des plaintes particulières prouvées; sauf à ouvrir aux plaignants, des moyens de réparation des torts par eux soufferts. Les loix du royaume y avoient pourvu, on les a perdues de vue.

Les griefs publics prouvés emportent quelquefois le rappel d'un administrateur; mais ce rappel seul n'en feroit pas une réparation suffisante; il deviendroit une sorte d'impunité, & ne

feroit qu'assurer aux coupables le fruit de leur mauvaise conduite.

En cas de changement d'administrateurs, de quelque maniere que ce soit, l'intérêt de la colonie qu'ils gouvernent, exige qu'on observe de n'y en pas envoyer, en même temps, deux qu'on puisse appeller nouveaux en fait d'administration des colonies : sans une expérience des hommes, des biens & des affaires, qu'on n'acquiert pas en France, chacun d'eux se fera un système particulier. Il faut, pour se flatter de bien administrer, être au fait de cette sorte de gouvernement, qui demande plus des magistrats, que des militaires ou des financiers (on n'entend pas des hommes de robe, par des magistrats). Il faut connoître celui des époques où une colonie a fleuri; les changements volontaires ou forcés; les raisons, les inconvéniens de ces changements; le bien ou le mal de l'administration qui a précédé. On ne peut se procurer ces connoissances, que par un séjour & une étude réfléchie de quelques années.

Si les deux chefs sont à remplacer tout à la fois, on pourroit surseoir à l'envoi de celui dont la partie est moins en souffrance. Le commandant en second, ou le subdélégué général

peuvent remplir l'intérim, ſi leur conduite ne les a pas rendu ſuſceptibles de paſſer à la place vacante. Avec ce ſous-ordre, préſumé inſtruit par la réſidence ſur les lieux, & ſon immixtion dans les affaires d'adminiſtration, ou de gouvernement, le nouvel adminiſtrateur ſera moins expoſé aux erreurs, aux ſurpriſes, aux fautes d'une ignorance volontaire.

L'honneur & le profit de l'intérim, l'occaſion de mériter de l'avancement, ſeront autant de motifs d'émulation pour les ſous-ordres, & de garants des efforts qu'ils feront pour bien adminiſtrer.

Fin du Tome premier.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un manuſcrit intitulé : *Droit public, ou Hiſtoire du Gouvernement des Colonies Françoiſes.* Cet ouvrage remplit parfaitement ſon titre. On y trouve des recherches profondes & intéreſſantes, qui annoncent un Auteur ſtudieux, éclairé & bon citoyen ; & ſes obſervations ſur toutes les loix concernant les Iſles Françoiſes de l'Amérique, rendent ſon travail auſſi utile aux habitants, qu'aux perſonnes chargées du gouvernement des colonies. Le bonheur public dépend de la maniere dont les uns & les autres rempliſſent leurs devoirs reſpectifs. Le ſeul objet de notre Auteur eſt de préſenter ſes vues patriotiques ſur la qualité & l'étendue de ces devoirs. A Paris, ce 11 Août 1770.

LAGRANGE DE CHECIEUX.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT : Notre amé le ſieur PETIT, *Député des Conſeils de nos Colonies*, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de ſa compoſition, intitulé : *Droit public, ou Hiſtoire du Gouvernement des Colonies de la France :* S'il Nous plaiſoit lui accorder nos lettres de privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & le faire vendre & débiter par tout notre royaume, pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dom-

0857(

mages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment a celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilége ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le sieur DE MEAUPOU ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliotheque publique, un dans celle de notre château du Louvre, & un dans celle dudit Sr DE MEAUPOU, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte Normande, & lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le trente-unieme jour du mois d'Août ; l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. Par le Roi en son Conseil. LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 1248, folio 235, conformément au réglement de 1723, qui fait défenses, article XLI, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement ; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires, prescrits par l'article CVIII du même réglement. A Paris, ce 14 Septembre 1770.

J. HERISSANT, Syndic.

E77.
P4892
V.1